

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Collectivités locales (T. V. A.).

16386. — 3 février 1971. — M. Rossi expose à M. le Premier ministre que dans de nombreux cas les subventions accordées pour les travaux d'équipement aux collectivités locales (communes, groupements de communes ou départements) sont inférieures au montant de la T. V. A. payée sur ces mêmes travaux. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire figurer dans le prochain projet de loi de finances une disposition exonérant les collectivités locales du paiement de la T. V. A. pour les travaux subventionnés par l'Etat.

Agriculture (politique).

16401. — 4 février 1971. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il ne met pas en doute le fait que chacun des ministres ne fait qu'appliquer la politique du Gouvernement tout entier. Toutefois, il est notoire que, en matière de politique agricole, les sept ministres qui se sont succédé à l'agriculture depuis douze ans ont infléchi dans le sens qui leur semblait nécessaire la politique gouvernementale. Il lui demande quelle politique il entend suivre en matière de revenus agricoles, de réforme des structures et sur le plan européen.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Ministres et secrétaires d'Etat.

16298. — 29 janvier 1971. — M. Vancaister expose à M. le Premier ministre qu'en conséquence de la centralisation abusive, de nombreux problèmes et dossiers importants sont soumis aux ministres. Or, le cumul des mandats électifs différents place les ministres devant la difficulté d'être présents simultanément par-

tout où des décisions utiles s'imposent. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, n'envisage pas de déposer un projet de loi stipulant que la fonction de ministre est incompatible avec les mandats de conseiller général, maire, président de communauté urbaine, et s'il peut lui préciser ses intentions à ce sujet.

Calamités.

16339. — 30 janvier 1971. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre qu'une abondante chute de neige s'est produite, de façon soudaine, à Saint-Etienne, dans la nuit du 27 au 28 décembre 1970, laissant sur le sol une couche de quarante centimètres environ. Moins de vingt-quatre heures après, elle a été suivie d'une seconde chute qui a porté l'épaisseur de la couche de soixante-cinq à quatre-vingt centimètres suivant les quartiers. Pour faire face à cette situation dramatique dans laquelle la ville risquait d'être entièrement paralysée, les personnels des services municipaux et des entreprises d'entretien, ainsi que les sapeurs-pompiers, ont dû travailler pendant une semaine de jour et de nuit, en collaboration avec les services de police et avec l'aide de jeunes de l'armée, afin de dégager les voies de circulation et d'assurer toutes les urgences. C'est ainsi que 265 kilomètres de route ont été dégagés, 400.000 mètres cubes de neige tassée ont été transportés dans différents dépôts. Après la disparition de la neige, il est nécessaire de procéder à la réfection des voies dégradées par le gel et le sel et il faudra engager pour cette reconstitution des dépenses élevées. Bien que le plan Orsec n'ait pas été appliqué — et cela est regrettable — il est incontestable que l'enneigement subit d'une ville de 300.000 habitants recouverte en trente-six heures d'une couche de soixante-dix centimètres de neige, constitue une véritable catastrophe nationale et que, par conséquent, le règlement des dépenses exposées par la ville et celui des dommages subis par les particuliers doivent entraîner une participation de l'Etat. Il est surprenant que le Gouvernement n'ait pas encore fait connaître le montant des secours qu'il entendait attribuer aux communes et aux populations sinistrées, ainsi que cela avait été fait lors de sinistres semblables en 1928, 1940 et 1948. Le Gouvernement avait alors pris toutes dispositions utiles dans les quarante-huit heures afin d'apporter un premier soulagement aux sinistrés. Des commissions avaient été instituées en vue de recenser les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités locales et les particuliers et un crédit spécial avait été prévu pour les indemnités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une telle indemnisation, tant en ce qui concerne les communes qui ont engagé des dépenses considérables, sans rapport avec leurs possibilités budgétaires, qu'à l'égard des particuliers dont les biens ont été endommagés.

O. R. T. F.

16342. — 30 janvier 1971. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que les débats parlementaires sur le budget de l'O. R. T. F. ont mis en lumière que le coût du service de perception des redevances, déjà globalement élevé, 5,90 p. 100 du montant perçu contre 2 p. 100 en Suède par exemple, était particulièrement lourd pour le compte radio : 16,3 p. 100 contre 3,5 p. 100 pour le compte télévision. Cette disproportion s'aggraverait sans doute avec l'augmentation récente du nombre des exonérations qui, pour la radio comme d'ailleurs pour la télévision, font l'objet d'une comptabilisation matérielle dans les centres de redevance. Par ailleurs, selon le rapporteur du budget, la procédure de déclaration lors de la vente des récepteurs est « lourde pour les vendeurs et entraîne une fraude assez appréciable » et enfin selon le même rapporteur « le moment approche où il y aura un poste de télévision par foyer » dont la redevance vaudra pour tous les autres postes récepteurs, qu'ils soient de télévision ou de radio détenus au même foyer, cette prévision s'inscrivant en effet dans l'évolution respective des comptes de télévision — en constante progression — et de radio, en constante diminution. Il lui demande en conséquence, compte tenu de la fois des ressources nouvelles dont l'O. R. T. F. vient de bénéficier par l'augmentation de la taxe de télévision et des économies que, de toute évidence, l'Office pourrait effectuer en bien des domaines, si la suppression de la taxe radio ne devrait pas être envisagée dès le prochain exercice budgétaire, au titre de la réforme et des simplifications administratives voulues par le Gouvernement, pour l'allègement des tâches des commerçants intéressés, pour la simplification et l'efficacité certaines du contrôle, enfin en considération d'une constatation sociale : la détention dans un foyer uniquement de postes de radio résulte moins souvent d'un choix délibéré que de l'incapacité provisoire ou permanente d'acquiescer à la télévision. Dans le cas où cette solution soulèverait des objections, il lui demande s'il ne pense pas demander à la Cour des comptes une étude

sur le coût réel des services effectifs des redevances et des conséquences de la suppression éventuelle de la taxe radio, en tenant compte des éléments extérieurs à l'O. R. T. F. tels que les charges des vendeurs.

Parlement.

16343. — 30 janvier 1971. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement a manifesté son souci d'encourager et de faciliter les recherches entreprises pour assurer une plus grande efficacité du travail et du contrôle parlementaire, et qu'il s'est prêté en particulier à l'institution et à l'extension des « questions d'actualité » tout au long des sessions, mais avec la brusque rupture de six mois d'inter-sessions. Il lui demande s'il ne pourrait étudier et faire prendre, le cas échéant, l'initiative d'une formule consistant à réunir à intervalles réguliers — deux fois par mois par exemple — une conférence des présidents élargie par des délégués désignés proportionnellement par les groupes ou une réunion de délégations des différentes commissions assurant la représentation proportionnelle des groupes, et devant laquelle le Gouvernement se présenterait — avec plus de liberté même qu'en séance publique — aux questions d'actualité, la question devant également être examinée en présence des journalistes accrédités, ou avec leur participation extérieure au moyen des postes de télévision.

Réfugiés et apatrides.

16344. — 2 février 1971. — M. Ducloné attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que depuis quelques années arrivent sur notre territoire de nombreux réfugiés originaires du Portugal et de la Grèce. Ces personnes sont poursuivies et contraintes à l'expatriation par les dictatures fascistes de ces deux pays du fait de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques, ou simplement pour refuser, comme c'est le cas de nombreux jeunes Portugais, de faire la guerre coloniale. Conformément aux traditions d'accueil et d'hospitalité du peuple français, ces réfugiés devraient bénéficier des droits inscrits dans la déclaration universelle des Droits de l'homme, qui affirme le principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les réfugiés portugais et grecs devraient bénéficier dans notre pays des règles générales concernant l'admission à la qualité de réfugiés et d'apatrides en fonction de nos traditions humanitaires et démocratiques, ainsi que des accords et conventions souscrits par la France. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit octroyé le droit d'asile aux personnes originaires du Portugal et de Grèce poursuivies par les gouvernements de ces pays du fait de leurs convictions politiques, leurs croyances religieuses ou philosophiques, leur refus ou opposition de faire la guerre à d'autres peuples ; 2° que leur soit accordé le statut de réfugiés et apatrides au même titre qu'aux réfugiés d'autres nationalités.

Médecins rapatriés.

16373. — 3 février 1971. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des anciens médecins des hôpitaux d'Algérie rapatriés en 1962, qui n'ont toujours pas obtenu leur réintégration dans les hôpitaux métropolitains. Ce retard d'intégration a des conséquences désastreuses pour ces médecins, car la limite d'âge des médecins des hôpitaux métropolitains est de soixante-cinq ans. Beaucoup de ces praticiens seront atteints par cette limite d'âge avant réintégration, sans avoir bénéficié du moindre avantage depuis 1962 (solde, droits de la sécurité sociale, droits à la retraite). Il lui demande, compte tenu du préjudice réel subi par ces médecins, s'il pourrait envisager : 1° que les années d'attente soient comptées dans leur droit à la retraite ; 2° que ceux qui étaient en Algérie employés à plein temps percevaient leur salaire pendant la durée de l'attente ; 3° que la limite d'âge dans les hôpitaux métropolitains soit reculée pour ces médecins de un à cinq ans, selon la durée de l'attente ; 4° que les années d'attente soient ajoutées aux années de conventionnement à la sécurité sociale pour le bénéfice des avantages sociaux retraite.

Nationalisations algériennes.

16387. — 3 février 1971. — M. Médecin attire l'attention de M. le Premier ministre sur une information qui aurait été fournie le 19 janvier 1971 par un journaliste parlant sur la deuxième chaîne de la télévision et suivant laquelle le Gouvernement français aurait accepté de supporter la charge financière de nationalisations, pro-

noncés par le Gouvernement algérien, concernant des compagnies étrangères. Il serait important de préciser si cette information est exacte et, le cas échéant, le montant de la dépense supportée par la France et le chapitre du budget où elle figure.

O. R. T. F.

16402. — 4 février 1971. — M. Caldaguès demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons la télévision française, d'habitude si désireuse d'informer les téléspectateurs au point de leur dissimuler rarement les aspects les moins réconfortants de notre époque, se montre si peu explicite sur les motifs des grèves tournantes qui affectent actuellement ses services. Constatant que le public, assujéti à une taxe en augmentation, considère comme désinvolte à son égard l'absence d'informations précises sur la nature des conflits qui le privent fréquemment de ses programmes préférés, les téléspectateurs les plus lésés étant ceux qui ne disposent pas d'autres moyens de se distraire, il lui suggère que les journaux télévisés et parlés exposent sans réticences les motifs des arrêts de travail comme ils le font lorsqu'il s'agit d'autres catégories professionnelles, et notamment en faisant connaître les salaires et les rémunérations accessoires des personnels en cause.

O. R. T. F.

16428. — 4 février 1971. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, depuis le début de l'année, de nombreux mouvements de grève ont marqué le mécontentement profond du personnel de l'O. R. T. F. à l'égard de la politique poursuivie par la direction générale. Ces mouvements engagés par les personnels statutaires (ouvriers, techniciens, administratifs et personnels de production) doivent se traduire par une grève totale de vingt-quatre heures le 9 février. Il lui rappelle les principales revendications de ces personnels, revendications qui ont fait l'objet d'une plate-forme établie par l'intersyndicale et qui ont trait : a) au respect des engagements pris le 24 novembre 1969 par la direction à l'égard des personnels ; b) à la réforme de l'O. R. T. F. et aux menaces qui pèsent sur l'emploi des agents des centres de redevance ; c) aux salaires (application d'une échelle mobile basée sur une évaluation réelle des prix permettant par une augmentation équivalente de garantir le pouvoir d'achat de toutes les catégories) ; d) à la suppression de l'abattement de zone (il s'agit là d'une disparité inadmissible) ; e) à la réduction de la durée hebdomadaire du travail (retour aux quarante heures sans diminution de salaire). La direction générale de l'O. R. T. F., en se refusant à de véritables négociations, en ne respectant pas les engagements pris, porte l'entière responsabilité de cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces justes revendications.

Grèves.

16432. — 4 février 1971. — M. Bouchacourt appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur les risques très graves que font courir à l'expansion française et à la compétitivité de notre économie les grèves sans cesse répétées des services publics. Or, le Gouvernement contribue à augmenter ces risques, notamment par les subventions élevées qu'il verse aux syndicats politisés, zélés d'une opposition inconditionnelle, et aussi par le paiement systématique des journées de grève, alors qu'il accepte que les non-grévistes soient souvent brimés. De tels errements n'ont l'adhésion ni des usagers, c'est-à-dire l'ensemble de la population, ni des agents des services publics eux-mêmes qui, dans leur immense majorité, sont conscients de leurs responsabilités à l'égard de la collectivité et désapprouvent une agitation perpétuelle qui ne fait qu'entraîner la course infernale des salaires et des prix et paralyse l'activité du pays sans profit réel pour personne. Il lui demande à cet égard : 1° s'il envisage — cette fois encore — le paiement des jours de grèves aux agents des postes et télécommunications et de l'O. R. T. F. qui ont cessé d'assurer leur service ; 2° s'il est exact que, au cours des douze derniers mois, les augmentations de salaires déjà accordées aux postiers ont dépassé 9 p. 100 et, d'une manière générale, s'il peut lui préciser quelle a été l'augmentation de la masse salariale de la fonction publique depuis mai 1968 ; 3° s'il peut lui indiquer la suite que le Gouvernement entend donner à sa proposition de loi n° 1422 tendant à compléter la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

13301. — 29 janvier 1971. — M. Carpentier indique à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un très grand nombre de fonctionnaires attendent avec impatience de pouvoir travailler à mi-temps,

ainsi que l'autorise une loi récemment votée par le Parlement et qui vient d'être promulguée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'élaboration des textes d'application, et à quelles dates il pense pouvoir les faire paraître au Journal officiel.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16303. — 29 janvier 1971. — M. Pianeix demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un fonctionnaire ayant atteint les quarante annuités de cotisations (y compris cinq ans passés en Allemagne comme prisonnier de guerre) peut obtenir sa mise à la retraite avant l'âge de soixante ans.

Rapatriés (fonctionnaires).

16371. — 2 février 1971. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le contentieux qui depuis si longtemps oppose à l'Etat les fonctionnaires anciens combattants ou victimes du régime de Vichy qui ont été en fonction dans les pays d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit constitué au plus tôt le groupe de travail, destiné à examiner les problèmes soulevés par le cas des intéressés et dont la formation, avec participation des représentants des ministres des affaires étrangères et des anciens combattants et victimes de guerre, a été envisagée au mois d'octobre 1968.

Infirmières (administration postale).

16397. — 3 février 1971. — M. Houel demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il a pris les dispositions nécessaires afin d'examiner favorablement la situation de carrière des infirmières employées de l'administration postale. Il semblerait en effet normal que ces agents se voient attribuer les indices de traitement s'échelonnant de 235 (brut) en début de carrière à 500 (brut) afin de rétablir la parité entre cette catégorie et celle des autres agents du cadre B auquel appartiennent les infirmières des postes et télécommunications.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Personnel.

16362. — 2 février 1971. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui rappelle que les intéressés n'ont pu obtenir la satisfaction de revendications pourtant justifiées, ce qui entraîne un dangereux amoindrissement des moyens de leurs services et l'impossibilité d'assurer valablement l'œuvre d'animation qui doit être la leur. En ce qui concerne par exemple l'augmentation de 50 p. 100 de l'indemnité de logement, cette mesure, compte tenu du retard actuel, leur accordera à cet égard les trois quarts des indemnités consenties aux instituteurs C. P. C. dans le tiers-temps. L'insuffisance des crédits consentis au titre des déplacements risque d'entraîner une nouvelle diminution de leur action. Il lui rappelle qu'en réponse à une question écrite (n° 13773 du 12 septembre 1970, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 octobre 1970, p. 4878) il disait que l'extension aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs de la jeunesse et des sports du régime forfaitaire d'indemnisation des frais de tournée en vigueur au profit de certains personnels relevant de l'éducation nationale figurait également parmi ses préoccupations. Il ajoutait qu'il estimait que le taux des indemnités et des moyens d'action devait en effet être mis en harmonie avec l'importance de leurs tâches dont ils s'acquittent de la manière la plus satisfaisante. Des engagements analogues étaient pris en ce qui concerne l'indemnité de charges administratives et il précisait qu'ils percevaient la majoration de celle-ci, afin de faire bénéficier les inspecteurs principaux du taux alloué aux inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de celui accordé aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En ce qui concerne la conclusion de cette réponse, il était fait état des crédits supplémentaires prévus au budget de 1971 et il précisait qu'il s'attachait personnellement à l'aboutissement de ces revendications considérées comme justifiées. Il lui demande quelles mesures pratiques sont envisagées pour faire aboutir les revendications en cause.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres nationaux.

16312. — 29 janvier 1971. — M. Pierre Bas croit devoir appeler une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le problème de l'utilisation du théâtre de France, théâtre de l'Odéon. Cette affaire a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 3437

du 25 janvier 1969, de sa question écrite n° 518 du 17 mai 1970 au préfet de Paris auquel son prédécesseur a répondu le 8 août 1970, et de sa question écrite n° 10199 du 21 janvier 1970 à laquelle aucune réponse n'a jusqu'à présent été réservée. Cette salle de l'Odéon, qui avait été remise en état et avait fait l'objet de très importants travaux juste avant les déprédations et les dégâts des événements de mai 1968, a pu être ouverte au public. Elle a présenté sans interruption, sauf celle que nécessitait la préparation des spectacles, des troupes dramatiques ou de ballets. Le ministère a tendance à penser que la vocation de centre culturel expérimental du théâtre de France s'est ainsi révélée. Il semble malheureusement qu'il n'en soit rien et il serait très nécessaire de rendre à ce théâtre l'activité et le prestige qu'il a perdus. Cela serait une juste utilisation des grands investissements faits dans ce théâtre et de sa position privilégiée au cœur du quartier latin, et qui permettrait à d'innombrables jeunes d'accéder à la culture théâtrale, si l'Odéon retrouvait une activité normale. Certes, de nombreuses solutions peuvent être envisagées (en faire une seconde salle pour la Comédie-Française, recréer un théâtre dans la tradition de l'Odéon, etc.). La décision lui appartient, mais en tout état de cause, on ne saurait continuer plus longtemps à laisser péricliter ce magnifique patrimoine. Il lui demande s'il peut lui dire ses intentions en ce domaine.

Musées.

16418. — 4 février 1971. — **M. Fierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait qu'aucun musée pour enfants n'existe encore dans la capitale alors que de nombreuses villes étrangères se préoccupent de ce problème et que le musée pour enfants de Marseille remporte un succès notable puisqu'il accueille près de 1.500 enfants par semaine. Il lui signale qu'une occasion inespérée se présente qui permettrait de combler rapidement cette lacune. En effet, les locaux de l'ancien musée du Luxembourg, vacants depuis deux ans sans qu'aucune décision ait été prise à ce jour quant à leur utilisation, pourraient être aménagés à peu de frais en vue d'y installer : 1° une salle d'exposition, alimentée par des échanges avec des musées de province, des musées étrangers, des jumelages ; 2° une petite bibliothèque — salle de documentation et d'information — relative aux différentes manifestations culturelles ; 3° une salle réservée aux spectacles (films, projections, marionnettes, concerts pour enfants). Le musée des enfants constituerait ainsi un véritable centre d'éveil artistique, largement ouvert aux enfants des écoles, aux jeunes des ateliers d'art, aux groupes mixtes et familiaux, fonctionnant en liaison permanente avec les responsables de l'enseignement, la presse écrite et parlée, les associations familiales. De plus, la situation du musée du Luxembourg à proximité immédiate des jardins du Luxembourg, qui sont un lieu traditionnel de détente et de jeu pour les enfants, est un élément particulièrement favorable. Compte tenu des besoins urgents de la capitale en équipements socio-culturels et socio-éducatifs, compte tenu des difficultés particulières rencontrées pour appliquer la formule du 1/3 temps pédagogique, faute de terrains et de locaux convenables, il estime que ce musée des enfants constituerait une opération pilote parfaitement conforme à la politique en matière d'équipement socio-culturel et socio-éducatif telle qu'elle a été définie pour le VI^e Plan en région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la réalisation rapide de ce musée pour enfants.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Proche-Orient).

16379. — 3 février 1971. — **M. Delorme** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que son prédécesseur avait déclaré le 10 février 1969 à la télévision égyptienne que « l'évacuation des territoires occupés (par les forces israéliennes) — la résolution du conseil de sécurité (du 22 novembre 1967) le dit expressément — c'est l'évacuation des territoires occupés sur les frontières sûres et reconnues ». Dans la réponse à sa précédente question écrite (n° 14015 du 24 septembre 1970), il avait bien voulu lui répondre (*Journal officiel* du 27 octobre 1970, p. 4742) : « Au sujet de « ces deux principes » (« retrait des forces israéliennes des territoires occupés », « droit pour chaque Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues »), qu'ils « ne sauraient être évoqués isolément, mais forment au contraire un tout indissoluble ». Or **M. le Président de la République**, dans sa conférence de presse du 21 janvier 1971, a déclaré : « Nous avons toujours maintenu sur le même plan le droit pour l'Etat d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et l'obligation pour Israël du retrait de tous les territoires occupés à la suite de la

guerre de six jours ». Le mot tous ne figure pas dans le texte de la résolution du conseil de sécurité, et l'introduction de ce mot dissocie dans leur signification les deux membres de la phrase, qui ne sont plus liés qu'en apparence par la forme grammaticale. Le mot tous préjuge en effet ce que seront « les frontières sûres et reconnues », qui sont un des objets de la négociation Jarring : les frontières pourront être exactement celles d'avant la guerre de six jours, mais elles pourront aussi subir des modifications au bénéfice d'Israël, majeures ou mineures ; même si ces modifications étaient mineures, il n'y aurait plus évacuation de tous les territoires occupés ; l'évacuation « sur des frontières sûres et reconnues » ne peut être opérée que lorsque ces frontières auront été déterminées. Il y a donc une contradiction entre d'une part l'interprétation du texte du conseil donnée par **M. Debré** et confirmée par **M. le ministre des affaires étrangères**, et d'autre part l'interprétation donnée par **M. le Président de la République**. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est l'interprétation officiellement donnée par la France sur ce point de la résolution du conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Affaires étrangères (Algérie).

16403. — 4 février 1971. — **M. Caldagues** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après avoir fait le compte des intérêts respectifs en présence, le bilan des relations privilégiées entre la France et l'Algérie apparaît suffisamment positif pour que notre pays persiste à exposer son prestige et sa dignité aux provocations, voire même aux insultes de certains dirigeants algériens.

Oléoducs.

16414. — 4 février 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le projet d'établissement d'un oléoduc au départ de l'Iran et traversant le territoire turc pour aboutir en Méditerranée, d'une longueur de 1.850 km et d'une capacité initiale de 45 millions de tonnes, devant être portée en cinq ans à 70 millions de tonnes. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à un tel projet et quelles initiatives il a pu prendre ou compte prendre pour assurer son approvisionnement, compte tenu des difficultés auxquelles il se heurte depuis un certain nombre de mois, voire même d'années.

Affaires étrangères (Roumanie).

16433. — 4 février 1971. — **M. Bouchacourt**, rappelant sa question écrite n° 15824 du 24 décembre 1970 (*Journal officiel* du 2 janvier 1971) demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelle était l'opportunité précise du déplacement effectué fin janvier, cette fois en Roumanie, par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ; 2° quelles sont les conclusions concrètes de l'entretien que ce fonctionnaire aurait eu avec **M. Manescu**, ministre roumain des affaires étrangères ; 3° si notre ambassadeur à Bucarest n'était pas normalement plus qualifié pour un tel contact.

AGRICULTURE

Calamités agricoles.

16293. — 29 janvier 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par suite des abondantes chutes de neige et des intempéries de fin 1970, les maraichers, arboriculteurs et fleuristes de la région alsacienne ont été privés d'électricité du 27 décembre 1970 au 3 janvier 1971. Cette longue coupure du courant a eu pour conséquence l'arrêt des souffleries antigel installées dans les serres. De ce fait, des dégâts importants ont été causés aux cultures maraichères et florales et de nombreuses vitres des serres ont été brisées ou fendues par l'accumulation de la neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sinistrés de cette région puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles, obtenir une réduction des cotisations au titre de la législation sociale et des dégrèvements d'impôts pour 1971.

Rénovation rurale.

16347. — 1^{er} février 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer la répartition des crédits affectés aux zones de rénovation rurale montagnardes des départements de la région Rhône-Alpes ainsi que du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fruits, et légumes.

16357. — 2 février 1971. — **M. des Garêts** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arboriculture, et certaines espèces particulièrement, se trouve dans une situation alarmante qui ne lui a pas échappé. Les solutions partielles sont en définitive souvent peu efficaces et onéreuses pour le budget, alors que les efforts à l'exportation et les bas prix au détail sur le marché national entraînent de graves difficultés financières pour les producteurs. Il lui demande ce qu'il entend faire pour: 1° faire bénéficier l'arboriculture, dans la même proportion que les autres productions agricoles, du budget d'aide et de soutien des cours, national et européen, sous la forme la plus convenable; 2° harmoniser effectivement les coûts de production, donc la juste concurrence et les prix, au besoin unilatéralement, entre producteurs européens, d'une part, pays importateurs, d'autre part; 3° faire bénéficier la pomme du remboursement du coût de la vignette, comme cela se fait pour la pêche; 4° alléger les charges sociales, au moins pour les producteurs ne bénéficiant pas encore des prix garantis; 5° compenser, financièrement, les restrictions apportées à l'octroi de primes d'arrachage (pêches); à défaut supprimer les restrictions qui ne peuvent exister sans contrepartie suffisante, la tenue des exportations françaises, dès lors que les prix sont insuffisants, ne pouvant être laissée à la charge des arboriculteurs; 6° faire accorder par l'administration des finances le changement de classification aux vergers pour la base d'imposition foncière et revoir de ce fait le revenu cadastral permettant en particulier d'obtenir une réduction des cotisations d'allocations familiales agricoles; 7° autoriser les sociétés civiles productrices de fruits à travailler pour des tiers afin d'améliorer les ressources de ces entreprises au même titre que cela a déjà été accordé aux coopératives et aux S. I. C. A.

Maladies de longue durée.

16359. — 2 février 1971. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1964 les maladies de longue durée ont été portées au nombre de 21 au lieu de 4 antérieurement admises comme telles. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 février 1969 le renouvellement du remboursement à 100 p. 100, après expiration de la première période de soins automatiquement remboursés à 100 p. 100, ne peut être accordé que si l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, « une thérapeutique particulièrement coûteuse ». Le texte en cause n'a pas fixé de chiffre à partir duquel cette thérapeutique devait être considérée comme telle et laisse donc ce soin aux caisses d'assurance maladie et aux juridictions saisies. La question qui se pose à elles est donc de savoir si celles-ci doivent statuer en se basant sur le coût total des soins ou seulement sur le chiffre résiduel restant, au taux normal de remboursement, à la charge de l'assuré. La jurisprudence est à cet égard très divisée, les commissions de première instance penchant vers la première solution, la majorité des chambres sociales pour la seconde. L'application faite par les caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole apparaît très libérale, les chiffres généralement retenus de coût résiduel étant de 50 francs par mois pour les premières et 30 francs pour les secondes au-delà desquels elles admettent comme particulièrement coûteuse la thérapeutique. Si légalement on ne peut tenir compte de la situation de chaque assuré, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, elles, le cas échéant, depuis l'arrêté du 2 décembre 1969, prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires et sur les fonds sociaux spéciaux tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie. Il s'agit cependant là d'une simple faculté, les décisions prises à cet égard n'étant, de par leur nature même, point soumises au contrôle des juridictions de sécurité sociale, de même que, par exemple, ne leur sont pas soumises les décisions de remise gracieuse des majorations de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait absolument indispensable si l'on veut éviter le déferlement de milliers d'affaires, que soit fixé par décret le chiffre minimum à partir duquel la thérapeutique doit être considérée comme « particulièrement coûteuse ». Ce chiffre pourrait, par exemple, être choisi entre 30 et 50 francs par mois de coût résiduel, cette solution ayant en outre l'avantage de supprimer d'inévitables divergences entre les caisses et les juridictions. Il serait souhaitable que ce décret ait un caractère interprétatif et donc rétroactif de façon à mettre fin au grand nombre de procès déjà en cours.

Coopératives agricoles.

16365. — 2 février 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses coopératives ou autres entreprises de laiterie, collecte de céréales, caves vinicoles, etc., imposent à leurs adhérents ou fournisseurs une retenue sur le paiement des livraisons. Cette cotisation obligatoire sert à financer

une organisation syndicale dont beaucoup de ces producteurs ne sont pas membres. Il lui demande s'il estime cette pratique conforme à la légalité et à la liberté de choix de l'association reconnue par la Constitution et dans le cas contraire quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Exploitants agricoles.

16410. — 4 février 1971. — **M. Marle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret paru au *Journal officiel* du 5 février 1969 impose à chaque exploitant agricole (donc aux propriétaires de métairies en particulier) l'obligation de contracter une assurance individuelle contre les accidents corporels professionnels. Or, la plupart de ceux-ci sont déjà couverts par l'assurance sociale obligatoire. Il lui demande si les intéressés sont tenus de contracter la première assurance, qui semble faire double emploi avec l'assurance sociale obligatoire.

Carburants agricoles.

16419. — 4 février 1971. — **M. Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique qui résulte pour de nombreux agriculteurs de la suppression partielle de la détaxation sur les carburants agricoles, notamment pour ceux qui ayant récemment acheté une moissonneuse-batteuse se trouvent dans l'impossibilité d'en assurer l'amortissement, ainsi que pour ceux qui arrivant en fin de carrière ne peuvent acquérir des engins de culture fonctionnant au fuel. Il lui demande si pour cette catégorie d'utilisateurs il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reporter au 1^{er} janvier 1976 l'application de la mesure prise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

16431. — 4 février 1971. — **M. Pasqua** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'association dénommée Fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord (F. N. A. C. A.) a pris l'initiative de proposer que la journée du 19 mars soit retenue, chaque année, comme journée nationale du souvenir dédiée aux morts pour la France en A. F. N. à l'occasion de l'anniversaire de la signature des accords d'Evian, le 19 mars 1962. La F. N. A. C. A. demande, en outre, que dans chaque commune de France soit inaugurée une rue du 19-Mars-1962. Il souligne ce qu'il y a de choquant à ce que cette association tente ainsi d'exploiter le souvenir de cet événement douloureux et tragique qui a divisé les Français à l'époque. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il se propose de faire pour s'opposer à la réalisation de ce projet qui, de toute évidence, devrait être écarté.

DEFENSE NATIONALE

Résistants.

16368. — 2 février 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que son attention a été appelée sur le préjudice que subissent les anciens combattants volontaires de la résistance du fait des forclusions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la levée des forclusions.

Anciens combattants.

16369. — 2 février 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que son attention a été appelée sur les conditions d'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1949. On lui signale le cas d'ouvriers anciens combattants qui dépassant, pour certains d'entre eux, 40 annuités de service se verraient néanmoins refuser par la direction le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels puissent avoir les mêmes avantages que les militaires.

Recherches militaires.

16388. — 3 février 1971. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi et le développement du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.

Accidents de la circulation.

16394. — 3 février 1971. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles sanctions peuvent être infligées au conducteur d'un véhicule de la gendarmerie mobile, responsable d'un accident qui n'a causé que des dégâts matériels, mais qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves. Cet accident, ayant eu pour raison l'inobservation, par l'intéressé, de feux rouges, cecl, sans signal spécial, et apparemment sans raisons valables.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mineurs, travailleurs de la mine.

16399. — 3 février 1971. — M. Rieubon informe M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique qu'un grave malaise règne parmi les mineurs du bassin de Gardanne, Houillères de Provence, à la suite du rejet, par le Conseil d'Etat, d'un pourvoi de la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol et similaires, dont il a été fait usage pour refuser au syndicat C. G. T. des Houillères de Provence le bénéfice et le respect de la loi du 7 mars 1949, en matière d'élection de délégués mineurs. En effet, en date du 16 octobre 1970, le Conseil d'Etat a jugé que, lorsqu'un collège ne comprend que deux candidats, les élections de délégués mineurs doivent se dérouler au scrutin majoritaire et non proportionnel. Un autre pourvoi déposé relatif aux élections en Provence a été rejeté uniquement parce qu'il ne l'a pas été dans le délai du recours contentieux. Il n'en demeure pas moins que les élections de mai 1970 se sont déroulées en violation de l'article 17 du décret du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 mars 1949. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, rapidement, de nouvelles élections de délégués mineurs aient lieu dans les mines de Provence, dans le respect de la loi du 7 mars 1949.

Textiles.

16417. — 4 février 1971. — M. Chazalon expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la politique de libre-échange dans laquelle s'engage la Communauté économique européenne, en matière de commerce international des textiles et de l'habillement — au moment où l'on assiste à la négociation d'accords limitatifs des échanges de la part des autres pays industrialisés — risque d'avoir les effets les plus néfastes sur la situation des industries de l'habillement de l'ensemble des pays de la Communauté, et en particulier de la France, et sur le niveau de l'emploi dans ces pays. Les concessions faites par l'Europe des Six — en acceptant d'étendre les préférences tarifaires accordées aux pays en voie de développement à l'ensemble des secteurs du textile et de l'habillement, alors que les U. S. A., le Royaume-Uni, le Japon, notamment, ont, à des titres divers, exclu tout ou partie des produits textiles desdites préférences — auront pour effet d'orienter vers elle, et vers elle seule, les importations de produits provenant de pays fortement industrialisés, tels que : Hong Kong, Formose, Macao, d'une part, les pays à commerce d'Etat et la Yougoslavie, d'autre part, ces produits étant vendus dans des conditions anormales de formation de prix soit en raison du faible niveau des salaires, soit par suite du caractère artificiel des prix à l'exportation. Les professionnels de l'habillement estiment que, pour les six pays de la C. E. E. une libération totale des échanges avec l'Extrême-Orient entraînerait, au niveau de l'industrie de l'habillement, une réduction du quart de l'effectif global des travailleurs employés dans cette industrie — soit 200.000 à 250.000 personnes pour la première année — cette réduction pouvant être pour la France de l'ordre de 60.000 à 70.000 personnes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement français intervienne auprès de la commission exécutive de la C. E. E., afin de souligner les dangers d'une telle politique et d'obtenir que le bénéfice des préférences tarifaires soit réservé aux pays ou régions véritablement en voie de développement, et ne soit plus accordé aux régions déjà suréquipées et surindustrialisées en matière de textiles et d'habillement.

Mines et carrières.

16426. — 4 février 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la légitime émotion qu'a suscitée parmi la population cévenole l'annonce de la cessation prochaine de l'exploitation des mines de plomb à Saint-Félix-de-Palhéries et à Durtort, dans le département du Gard. Ces gise-

ments sont exploités par la société de la Vieille-Montagne qui emploie près de deux cents ouvriers, techniciens et cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puisse continuer cette exploitation et en toute éventualité quelles sont les dispositions envisagées pour le réemploi des personnels dans d'autres activités industrielles.

ECONOMIE ET FINANCES

Calamités agricoles.

16294. — 29 janvier 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par suite des abondantes chutes de neige et des intempéries de fin 1970, les maraîchers, arboriculteurs et fleuristes de la région alsacienne ont été privés d'électricité du 27 décembre 1970 au 3 janvier 1971. Cette longue coupure du courant a eu pour conséquence l'arrêt des souffleries anti-gel installées dans les serres. De ce fait, des dégâts importants ont été causés aux cultures maraîchères et florales et de nombreuses vitres des serres ont été brisées ou fendues par l'accumulation de la neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sinistrés de cette région puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles, obtenir une réduction des cotisations au titre de la législation sociale et des dégrèvements d'impôts pour 1971.

Bière et brasserie.

16297. — 29 janvier 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse de près de 35 p. 100 du prix des denrées agricoles utilisées en brasserie (orges, houblons, maïs et riz) entraîne une augmentation très sensible du prix de la bière, boisson qui entre pour une part importante dans le budget de l'alimentation de quelque 800.000 foyers de la région du Nord de la France. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter ce nouveau facteur d'augmentation du coût de la vie, il ne serait pas désirable que la bière vendue pour la consommation au foyer familial soit imposée au taux réduit de la T. V. A., le taux de la bière à consommer sur place demeurant inchangé et la perte de recette pour le Trésor qui résulterait de la diminution fiscale proposée étant compensée par une majoration de 3 francs l'hectolitre du droit spécifique sur la bière.

Rentes viagères.

16300. — 29 janvier 1971. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que seules les rentes viagères d'un montant inférieur à 10 francs peuvent faire l'objet d'un rachat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, étant donné la modicité de ce taux, de le relever afin d'offrir, à de nombreux rentiers, la possibilité de rachat.

I. R. P. P. (Bénéfices industriels et commerciaux.)

16302. — 29 janvier 1971. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui, avant la mise en place du régime simplifié d'imposition, est venu à dépasser les limites du régime d'imposition forfaitaire. Il a été obligé d'établir un bilan d'ouverture, sans tenir compte des plus-values acquises à la date de prise d'effet du régime d'imposition bénéfique réel. L'article 75 de la loi de finances pour 1971 prévoit « que les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé ». L'exposé des motifs a précisé que cette disposition a été prise pour mettre sur un pied d'égalité les entreprises placées normalement dans le champ d'application du régime du forfait et qui bénéficient de dispositions très favorables en ce qui concerne le mode d'imposition des plus-values, et celles qui optent pour l'imposition d'après le nouveau régime. Il semblerait que cette façon de faire n'aboutisse pas à une égalité et entrave l'expansion de certaines affaires qui auraient tendance à limiter leur chiffres d'affaires dans le cadre forfaitaire afin, éventuellement, d'évaluer leur « fonds de commerce ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si une mesure d'ordre général portant à la fois sur les éléments amortissables et non amortissables n'aurait pas été plus équitable ; 2° si l'autorisation d'évaluer les plus-values acquises ne pourrait pas être donnée à tous les contribuables, selon des modalités à définir, telle qu'une réévaluation générale des bilans.

Prothésistes dentaires.

16304. — 29 janvier 1971. — **M. Vignaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage, comme le demandent à la fois les organisations professionnelles des prothésistes dentaires et des chirurgiens-dentistes, de réduire le taux de la T. V. A. applicable aux appareils de prothèse dentaire et si par ailleurs il ne lui paraît pas équitable, sur les plans commercial et fiscal de soumettre au paiement de la T. V. A. les appareils fabriqués par un dentiste dans son laboratoire de prothèse quand il les fournit à un de ses confrères dépourvu de laboratoire.

Presse et publications.

16308. — 29 janvier 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les transports de papier destinés à l'impression de journaux ou de revues exonérés de T. V. A., parce que inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, ne sont pas exonérés de la taxe, ce qui paraît anormal. Il soumet à son appréciation le cas d'une imprimerie de province imprimant une revue exonérée de T. V. A., l'envoyant au brochage dans un établissement de la région parisienne qui la lui renvoie ensuite pour expédition aux abonnés. Les frais de transport aller et retour sont importants. Il lui demande s'ils doivent être considérés comme des frais de fabrication, ce qui est exactement le cas et s'ils doivent alors être exonérés de la T. V. A. ou traités comme frais de transport et soumis à la taxe.

Sociétés civiles immobilières.

16309. — 29 janvier 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière placée sous le régime de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 s'est rendue acquéreur d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un ensemble immobilier à usage principal d'habitation et qu'elle revendra par la suite par appartements. Le prix d'achat de ce terrain a été, d'un commun accord entre les parties, converti en l'obligation prise par la société acquéreur d'édifier des constructions à usage de bureaux et d'entrepôts sur un terrain totalement distinct de celui acquis et appartenant au vendeur; la société s'est engagée à édifier ces constructions et à les livrer dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de la vente, net de toutes charges, taxes ou autres; notamment il a été précisé que la taxe à la valeur ajoutée devant grever ces constructions incomberait à la société acquéreur. Lors de la livraison à soi-même des appartements et de leur vente, la société civile immobilière pourra alors déduire sur le montant de la taxe à la valeur ajoutée alors due celle déjà acquittée au titre de l'achat du terrain et de la construction des appartements. Il lui demande s'il en sera de même en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les constructions édifiées au titre du paiement du prix d'achat du terrain et livrées au vendeur.

Emprunts.

16318. — 30 janvier 1971. — **M. Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des souscripteurs aux emprunts d'Etat: emprunt 5 p. 100 (amortissable) 1920 (à lots, tirages annuels); emprunts 3 p. 100 (amortissable) 1945 (conversion de plusieurs emprunts antérieurs). Il lui expose à cet égard que le rendement de ces emprunts est devenu pratiquement nul, leur cotation en bourse étant extrêmement faible. Or, ces modestes revenus constituent souvent les seules ressources de nombreuses personnes âgées qui ont, dans le passé, fait confiance à l'Etat. Il lui fait remarquer que les rentiers viagers, qui ont abandonné leur capital, bénéficient de revalorisations tous les deux ans environ, et qu'une discrimination est ainsi faite entre ces derniers et ceux qui n'ont pas aliéné leur capital et se sont vus évincés par les emprunts précités. Compte tenu du caractère inéquitable d'une telle situation, qui pénalise les porteurs de rentes à capital non aliéné, dont le rendement n'offre aucune commune mesure avec le capital prêté et fortement dévalorisé au long des années, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les personnes qui ont fait confiance à l'Etat de dispositions identiques à celles accordées aux rentiers viagers, les intéressés se trouvant souvent dans une situation dramatique. Par ailleurs, une revalorisation du rendement des emprunts en cause — qui ne semble devoir s'appliquer qu'à un nombre réduit de « petits porteurs » — constituerait une mesure de caractère

social et humain pour des personnes âgées dont la situation est critique et serait particulièrement opportune dans le cadre de la politique actuelle de solidarité nationale en faveur des catégories de Français les plus défavorisées.

Fiscalité immobilière.

16319. — 30 janvier 1971. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-11-2 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) prévoit pour la détermination des plus-values imposables que lors de la vente d'une propriété acquise en 1950 un des éléments permettant de déterminer la plus-value peut être une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Pour les propriétés acquises après 1950, le prix d'achat est déterminé en partant du prix déclaré à l'acte (frais compris) auquel s'ajoute une majoration de 3 p. 100 par an. Etant donné que les prix des terrains, souvent agricoles étaient très bas, même après 1950, on détermine ainsi un prix d'achat extrêmement faible par rapport au prix de vente, ce qui entraîne des plus-values très élevées et des reports des ventes envisagées par de nombreux propriétaires. Les dispositions en cause sont applicables depuis 1964 et les propriétaires qui pouvaient bénéficier du prix d'achat déterminé forfaitairement n'avaient acquis leurs propriétés que depuis quatorze ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées en laissant aux propriétaires ayant acquis leurs propriétés depuis vingt ans la possibilité de se référer à un prix d'achat forfaitaire de 30 p. 100 du prix de vente de leurs propriétés. Une telle disposition permettrait à de nombreux propriétaires qui hésitent à vendre de réaliser leurs biens.

Enregistrement (droits d').

16320. — 30 janvier 1971. — **M. Charles Blignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions sur le régime fiscal applicable au cas suivant: un bail agricole est établi sous la condition suspensive de l'autorisation du service des cumuls. Il doit donc être perçu par l'enregistrement un droit fixe de 50 francs. Une fois l'autorisation accordée, le notaire établit le bail définitif; il lui demande si l'enregistrement doit de nouveau percevoir le droit fixe en sus du droit proportionnel. En effet, si cette dernière solution était retenue, il y aurait trois droits pour deux actes dont l'un est la simple régularisation du premier en raison d'une formalité réglementaire.

Action sanitaire et sociale.

16323. — 30 janvier 1971. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ensemble des dépenses d'action sociale du département de la Seine-Maritime atteint pour 1971: 235.132.692 francs contre 198.805.336 francs en 1970. La charge dans ce domaine du département accuse, avec un total de 84.396.132,40 francs au lieu de 72.100.098,71 francs en 1970, un accroissement de 17,05 p. 100. Cette charge absorbe à elle seule 39,27 p. 100 des ressources fiscales du département et 51,82 p. 100 du seul produit des centimes. C'est dire la répercussion considérable de l'aide sociale dont les dépenses sont quasi incompressibles sur la charge fiscale départementale. Déjà en 1970, le rapporteur du budget de l'aide sociale au conseil général disait: « avant d'étudier en détail les deux chapitres principaux de dépense: journées d'hospitalisation et enfance inadaptée, je tiens à souligner, comme je le fais chaque année, la principale raison de nos charges: le très faible pourcentage de la participation de l'Etat ». En effet, pour le groupe III, cette participation est en Seine-Maritime de 16 p. 100, alors qu'elle est dans les Bouches-du-Rhône de 32 p. 100, dans le Pas-de-Calais de 48 p. 100, sans parler de la Corse où elle est de 88 p. 100. Seul le Calvados, avec une participation de 12 p. 100, est moins bien traité que la Seine-Maritime. Il lui demande quelles sont les raisons de la faible participation en Seine-Maritime de l'Etat aux frais du groupe III et souhaiterait une augmentation, de celle-ci ou une aide exceptionnelle justifiée par le fait que la moitié du budget départemental est affecté à l'action sanitaire et sociale.

Fonctionnaires.

16324. — 30 janvier 1971. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inquiétante dont sont victimes les fonctionnaires qui sont placés en congés pour raison de santé ou de maternité, en ce qui concerne la déclaration des traitements soumis à l'impôt sur le revenu des

personnes physiques. Il lui expose que les prestations en espèces du régime de sécurité sociale (assurance maladie et maternité) sont exonérées de l'I. R. P. Or, si cette disposition trouve bien son application dans les secteurs publics et privé, pour tous les agents relevant du régime général de sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires car la législation en vigueur stipule que lorsqu'un fonctionnaire peut prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il convient de procéder à la comparaison entre les éléments suivants: 1° émoluments statutaires bruts auxquels il a droit; 2° prestations en espèces d'assurance maladie calculées conformément aux dispositions applicables au régime général. En tout état de cause, les avantages statutaires sont servis par priorité et dans leur intégralité: 1° s'ils sont égaux ou supérieurs aux prestations en espèces, aucun versement ne doit être effectué au titre de la sécurité sociale; 2° s'ils sont inférieurs aux prestations en espèces, il est attribué au fonctionnaire, au titre de la sécurité sociale, et en sus des émoluments statutaires, une indemnité différentielle égale à la différence entre les prestations d'assurances sociales; 3° si l'intéressé n'a droit à aucun émoulement statutaire, l'administration lui verse la totalité des prestations d'assurances sociales auxquelles il peut prétendre. Pour l'assurance maternité, la réglementation est sensiblement la même. Dans la pratique administrative, c'est l'ensemble du paiement comprenant les émoluments statutaires et éventuellement les prestations d'assurances sociales qui sont déclarés à l'impôt. Il lui demande en conséquence, si pour la déclaration des traitements soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne lui semblerait pas normal, dans les cas de congés pour raison de santé ou de maternité, de ne pas déclarer, comme pour le personnel non fonctionnaire, la partie de traitement correspondant aux prestations d'assurances sociales.

Assurances.

16327. — 30 janvier 1971. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur assujéti à la T. V. A. a vu ses récoltes engrangées incendiées par la faute d'un tiers. Il lui demande si l'assureur garantissant la responsabilité du liers doit payer la taxe à l'agriculteur sinistré. Cette question semble appeler une réponse affirmative, l'indemnité se substituant dans le patrimoine du sinistré au prix qu'il aurait retiré de la vente de son produit s'il n'avait pas été détruit. Il lui demande cependant s'il a une opinion différente à ce sujet, si l'indemnité reçue doit être portée en recette non imposable par application de la règle du prorata. Il lui fait valoir d'ailleurs que cette question semble appeler une réponse négative car en décider autrement priverait l'agriculteur d'une fraction de ses possibilités de déduction, ce qui conduirait même à une impossibilité de déduction si, par hypothèse, le sinistré portait sur la totalité de la production d'une année.

Pensions de retraite civiles et militaires (inspecteurs centraux).

16328. — 30 janvier 1971. — **M. Tomasini** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11549 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 22 du 17 avril 1970. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle son attention sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7517 au Journal officiel du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes: il est indéniable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I. et le décret du 25 août 1958, particulier aux P. T. T., ont réglé conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions la situation des retraités. On peut néanmoins constater que les assimilation des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer les dites assimilations avec équité on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet, aux vingt-six ans quatre mois permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs centraux et assimilés), du fait de la réforme du cadre A à dater du 1^{er} janvier 1958, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service aclair prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique à dater du 1^{er} janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation évoquée ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs

de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 400 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés et, du fait des parités externes, à celles des inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1948, à l'indice maximum 400 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 300 net, consécutif au décret n° 57-896 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (Journal officiel du 5 août 1962), qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 du 31 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les P. T. T. ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière d'inspecteur, inspecteur central, accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficient du cinquième échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. En conséquence, il lui demande s'il peut reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, peuvent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1^{er} janvier 1969.

Combustibles.

16332. — 30 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances fondamentales formulées par l'Union syndicale des négociants en combustibles de la Seine et des départements environnants. Ces doléances s'accompagnent d'une demande générale de revalorisation des marques commerciales compte tenu des hausses de salaires, des difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraison, de la hausse des charges des entreprises, de l'obligation d'envoyer la signature d'une convention collective nationale et l'adhésion à l'accord C. N. P. T. -syndicats sur la mensualisation et sur la formation professionnelle. Les demandes de revalorisation se présentent comme suit: 1° combustibles solides-charbon. Dès maintenant la profession n'est plus en mesure d'assurer convenablement les livraisons si un effort immédiat de revalorisation n'est pas opéré sur sa marge de travail, au moyen d'une décision nationale, la revalorisation de 1,67 F par tonne accordée en mars 1970 par les pouvoirs publics s'avère nettement insuffisante et devrait être portée à 10 F par tonne hors taxes; 2° combustibles liquides-fuels oils: le problème est d'autant plus dramatique pour la profession que dans le système actuel ses rémunérations sont fixées unilatéralement par les sociétés pétrolières, celles-ci, par suite des conditions du marché depuis quatre mois, ayant réduit cette rémunération de 20 p. 100 à 40 p. 100 selon les cas, alors que, durant le même temps, elles obtenaient pour elles-mêmes des pouvoirs publics une augmentation de 9 francs. Comme il est impossible d'obtenir que la commercialisation des combustibles liquides soit à l'image de toutes les autres professions structurée avec une délimitation des fonctions de producteur, d'une part, de revendeur, d'autre part, avec à chacune des marges propres, il apparaît indispensable dans l'immédiat que les pouvoirs publics assurent de toute urgence au négoce des suppléments de marges garantis, destinés à rémunérer le travail exceptionnel que demandent les petites et moyennes livraisons en hiver; 3° combustibles gazeux-gaz liquéfiés: les adhérents au groupement en cause entrent dans la catégorie des revendeurs et, à ce titre, ils ont la garantie d'une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kg vendus aux consommateurs. Comme il est indispensable, non seulement de rendre possible une activité déjà déficitaire, mais d'apporter à la clientèle la sécurité absolue dans l'utilisation des gaz de pétrole, d'éviter tous les accidents d'explosion et d'incendie, cette prévention suppose que les vendeurs de gaz ont tous les moyens qui s'imposent pour y veiller.

Ces considérations amènent à penser qu'un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kg est indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures, qu'il lui serait possible de décider pour donner satisfaction aux demandes ci-dessus exposées qui semblent étayées sur des bases sérieuses.

Sociétés civiles et sociétés commerciales.

16334. — 30 janvier 1971. — **M. Bouloche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société civile particulière à capital variable, constituée comme société de moyens pour concourir à la gestion de toute société commerciale par le conseil, le contrôle financier et l'assistance fiscale et juridique; cette société civile, afin d'intervenir efficacement dans la gestion des dites sociétés commerciales, détient au minimum 50 p. 100 de leur capital social par les apports de droits sociaux effectués par ses membres, associés ou gérants des dites sociétés; conformément à la loi, chacun de ses membres peut se retirer de la société civile sous certaines conditions de forme et de préavis, le retrait s'accompagnant statutairement de la reprise en nature des apports; la société civile est administrée collégalement par un conseil d'administration; les bénéfices de la société civile particulière à capital variable sont répartis à concurrence de 10 p. 100 par parts viriles et le surplus entre ses membres au prorata des dividendes produits par leurs apports, afin de donner une incitation supplémentaire à l'amélioration de la gestion des sociétés commerciales dont ils sont associés, ou gérants, ou administrateurs. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à un gérant minoritaire ou égalitaire d'une S. A. R. L. lorsque ce gérant dispose d'une part d'associé dans la société civile particulière à capital variable précédemment décrite, détentrice de la moitié du capital social de ladite S. A. R. L., observation étant faite que ledit gérant est associé minoritaire dans la société civile et qu'il ne peut dès lors, par l'addition de ces droits sociaux dans l'une et l'autre société, acquérir une position dominante dans la S. A. R. L.

Carburants (détailants).

16349. — 2 février 1971. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article 217 de l'annexe 2 du code général des impôts, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services et les biens ne constituant pas des immobilisations ne peut être opérée que dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit à déduction a pris naissance. Cette règle dite « du décalage de un mois », que n'applique aucun des autres pays membres des communautés européennes, devra certainement être supprimée dans le cadre de l'harmonisation fiscale européenne actuellement en cours. A l'occasion d'une réponse apportée à la question écrite n° 15422, M. le ministre de l'économie et des finances s'est montré soucieux cependant de ne pas faire bénéficier dès maintenant certaines catégories d'assujettis de la suppression du décalage de un mois, afin de ne pas susciter des demandes d'extension auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il apparaît toutefois qu'en ce qui concerne les établissements de vente au détail de carburants les inconvénients de la règle du décalage de un mois sont aggravés non seulement par les caractéristiques propres à cette activité (rotation rapide des stocks notamment) mais également en raison de l'importance considérable de la fiscalité indirecte grevant les carburants en France. Le chiffre d'affaires des détaillants en carburants est ainsi, à concurrence d'environ 60 p. 100, constitué par des taxes entrant dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Les détaillants en carburants doivent donc payer le montant supplémentaire de T. V. A. représentant un impôt sur l'impôt, sans pouvoir déduire le même mois le supplément de T. V. A. qu'ils ont eux-mêmes acquitté du même chef, ce qui les oblige à en faire l'avance à la trésorerie de l'Etat pendant un mois sur leur propre trésorerie. Cette anomalie est particulière à cette profession et la suppression à son profit du décalage de un mois, pour la seule partie du chiffre d'affaires représentant les taxes, ne pourrait donc en aucun cas constituer un précédent. Elle ferait cesser une injustice et elle permettrait au surplus d'amorcer une évolution vers une harmonisation qui semble souhaitée par M. le ministre de l'économie et des finances lui-même. Une telle solution transitoire pourrait s'inspirer des décisions analogues déjà prises en matière de contributions directes (forfait, réel simplifié) ainsi qu'en matière de contribution sociale de solidarité (loi de finances rectificative pour 1970). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens.

Impôts (obligations cautionnées).

16350. — 2 février 1971. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, comme il l'avait fait dans sa question écrite n° 15007 du 8 novembre 1970, que, par application de l'article 6 de la directive du conseil des Communautés européennes « lorsqu'un

Etat membre accorde des facilités de paiement des droits et taxes, les frais supportés par le redevable, et notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé sur le marché monétaire et financier national »; que, d'autre part, comme le souligne une décision administrative parue au Bulletin officiel des douanes n° 2282 du 28 septembre 1970 « le taux des obligations cautionnées est traditionnellement lié au taux d'escompte de la Banque de France ». Il apparaît cependant que le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une première fois de 8 p. 100 à 7,5 p. 100 par un avis publié au *Journal officiel* du 27 août 1970, une seconde fois de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 par un avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1970, et que c'est seulement par un arrêté du 8 décembre 1970 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1970 que la baisse du taux d'escompte de la Banque de France a été répercutée dans le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées. Par une nouvelle décision du conseil général de la Banque de France en date du 8 janvier 1971, le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une nouvelle fois de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 sans que cette nouvelle baisse ait été répercutée dans le taux des obligations cautionnées. Pour éviter les inconvénients qui résultent du délai plus ou moins long qui s'écoule entre une modification du taux d'escompte de la Banque de France, en hausse comme en baisse, et sa répercussion dans le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de lier ces deux taux.

Voirie.

16351. — 2 février 1971. — **M. Beylot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des charges auxquelles doivent faire face les petites communes rurales pour l'entretien de la voirie qui leur incombe. La mise en œuvre de la réforme de l'enseignement a entraîné la création de services de transports scolaires qui utilisent des cars sillonnant les petits chemins ruraux de nos campagnes. Il n'est pas douteux que le trafic supplémentaire auquel cette voirie n'était pas préparée entraîne des dépenses importantes auxquelles les communes ne peuvent faire face et qui, normalement, incomberaient soit au ministère de l'éducation nationale, soit au ministère de l'intérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et permettre le financement des travaux d'entretien de la voirie des petites communes.

Contribution foncière des propriétés bâties.

16352. — 2 février 1971. — **M. Beylot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards intervenus dans les procédures de révision des évaluations foncières des propriétés bâties. La situation est particulièrement délicate en ce qui concerne la détermination du revenu cadastral des arboriculteurs actuellement établi à un niveau beaucoup trop élevé par rapport à la rentabilité réelle de telles productions, compte tenu de l'évolution du marché, de la pomme notamment. Les révisions quinquennales prévues par la réglementation en vigueur n'ont pu être effectuées dans le département de la Dordogne avant la fin de la période quinquennale qui s'est achevée au 31 décembre 1967. L'administration des finances continue néanmoins à calculer les impositions et à établir les rôles en fonction des anciens coefficients de revenu cadastral, manifestement trop élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui, en toute équité, impliquerait l'incorporation de la révision des évaluations foncières dans les rôles d'imposition, à dater du 1^{er} janvier 1968, c'est-à-dire de la période quinquennale nouvelle.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

16363. — 2 février 1971. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-II-1^o bis du code général des impôts, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction d'immeubles affectés à l'habitation principale peuvent être déduits des revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il cite le cas d'un contribuable qui a obtenu un prêt de dix ans, dont la première annuité est échu en cours de construction de l'immeuble durant l'année 1969 et qui n'a pu entrer dans l'immeuble terminé que le 1^{er} février 1970. Il lui demande si ce contribuable est bien fondé à déduire les intérêts de l'année 1969, payés en 1969, sur ses revenus de l'année 1969, et les intérêts de l'année 1970, payés en 1970 sur les revenus de l'année 1970, ceci pour les deux premières annuités de remboursement de son emprunt.

Calamités.

16367. — 2 février 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certaines communes viennent de recevoir les factures des entreprises ayant effectué des travaux de déblaiement de neige dans le cadre du plan O. R. S. E. C. Celles-ci sont, bien entendu, majorées de la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Ses camarades et lui-même ont à maintes reprises rappelé combien l'application de la T. V. A. sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement pénalisait les collectivités locales. Cette pénalisation serait, dans ce cas, particulièrement injuste, et la population de ces villes ne pourrait admettre que l'Etat perçoive une taxe sur des travaux et des prestations de services exécutés à la suite d'une calamité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une décision rapide soit prise à titre exceptionnel pour l'exonération de toute taxe sur les travaux ou prestations de services exécutés pour le compte des collectivités locales à la suite des chutes de neige de la dernière semaine de décembre 1970.

I. R. P. P.

16391. — 3 février 1971. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, tenant compte du fait que les retraités perçoivent leur pension à terme échu, s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin que l'exigibilité du versement des tiers provisionnels (impôt sur salaires) soit reporté, pour les retraités, au 1^{er} avril et au 1^{er} juillet, date d'encaissement des pensions.

Transports aériens.

16392. — 3 février 1971. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions la société nationale Air France a été autorisée à augmenter de 20 p. 100 par rapport à 1970 le prix de trajet des cars qui assurent la liaison entre Paris et l'aéroport d'Orly.

Infirmières (administration postale).

16398. — 3 février 1971. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a pris les dispositions nécessaires afin d'examiner favorablement la situation de carrière des infirmières employées de l'administration postale. Il semblerait en effet normal que ces agents se voient attribuer les indices de traitement s'échelonnant de 235 (brut) en début de carrière à 500 (brut) afin de rétablir la parité entre cette catégorie et celle des autres agents du cadre B auquel appartiennent les infirmières des postes et télécommunications.

Fruits et légumes.

16404. — 4 février 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour remédier à l'évaluation parfois défectueuse du revenu cadastral non bâti (ayant notamment entraîné, pour les vergers, une surcharge anormalement lourde pendant le plan quinquennal 1962-1967) la loi de finances du 21 décembre 1967 a décidé de la révision foncière, par coefficients modérateurs, pour le plan quinquennal 1968-1972 (question écrite n° 8925, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mars 1970, p. 710). Suivant la réponse ministérielle à la question écrite n° 5880 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 octobre 1969, p. 2521) ces coefficients « devront être tirés du rapport des prix des produits constatés respectivement à la date du 1^{er} janvier 1970, date de référence de la prochaine révision, et au 1^{er} janvier 1961, date de référence de la première révision quinquennale ». Mais l'article 1407 bis-IV du code général des impôts prévoit qu'un décret fixera la date d'incorporation dans le rôle des évaluations résultant de cette nouvelle révision. De ce fait, et en attendant que cette date soit effectivement fixée, les terrains en nature de vergers comme les autres propriétés non bâties, demeurent imposés à la contribution foncière sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision. C'est là une situation devenue insupportable pour les arboriculteurs dont la situation est particulièrement difficile depuis 1965. Ils n'ont pu, à ce jour, obtenir des services départementaux concernés, la mise en application de la loi, ni bénéficier de moyens administratifs temporaires, cependant normaux en pareils cas, tel le dégrèvement ou remise gracieuse, d'une partie de leurs charges foncières et annexes. Les producteurs de fruits, déjà submergés par l'augmentation des

coûts de production et la chute des prix de ventes, ne peuvent être ainsi pénalisés du seul fait de la passivité des services administratifs qui allèguent l'absence de directives ou de moyens matériels suffisants. Ils ne peuvent certainement pas assurer les « avances » ainsi exigées ni souffrir, par omission, d'une erreur d'évaluation évidente et au-delà du plan quinquennal 1962-1967. Dans ces conditions et en attendant la mise en application de la révision foncière en cours, il lui demande s'il n'envisage pas que soient prises les mesures d'urgence suivantes : 1^o fixer au 1^{er} janvier 1968 (deuxième plan quinquennal) la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations, conformément à la loi (février 1953-décembre 1967) ; 2^o donner aux services départementaux les directives nécessaires pour que des dégrèvements partiels suffisants soient accordés aux vergers, la remise des pénalités éventuelles de retard étant acquise ; 3^o accorder la restitution des sommes avancées par les arboriculteurs depuis 1968, au besoin à titre d'avoir ; 4^o pour les produits dont les cours ne sont pas garantis ou protégés, arrêter au maximum, le tarif de ces natures de culture sur celui de la terre nue ; 5^o en matière de mutualité sociale des producteurs de fruits, ramener leurs cotisations, dès l'année 1968, à une valeur correspondant également à la réalité actuelle, au besoin à titre d'avoir.

Epargne-logement.

16407. — 4 février 1971. — **M. Fraudeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'épargne-logement permet à l'épargnant, moyennant un dépôt préalable d'une certaine durée, d'obtenir un prêt en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement. Ce prêt ne peut s'appliquer à l'acquisition du terrain qui doit supporter cette construction, ce qui est regrettable car évidemment l'achat du terrain est la première opération que doit réaliser le candidat constructeur. Certains promoteurs offrent, d'ailleurs, à leurs clients une possibilité appelée « opération terrain + construction » qui permet de tourner cette restriction. Cette solution, plus ou moins admise, est regrettable car elle entraîne une grande dépendance des candidats constructeurs vis-à-vis du promoteur qui se charge de l'ensemble des opérations en faisant payer cher ce genre de facilité. Le candidat ne peut plus choisir son architecte, les différents corps de métiers appelés à intervenir dans la construction, ni faire travailler, par exemple, les entreprises locales. Afin de remédier à ces inconvénients, il lui demande si le régime de l'épargne-logement ne pourrait être aménagé afin que les prêts consentis puissent s'appliquer non seulement à la construction ou à l'acquisition d'un logement, mais également à l'achat du terrain destiné à cette construction.

Taxe locale d'équipement.

16412. — 4 février 1971. — **M. Marle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 328 D ter de l'annexe III du code général des impôts, « dans le cas où le terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, le constructeur est soumis à la taxe d'équipement sous déduction d'une quote-part, calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'équipements publics qui a pu être mise à la charge du lotisseur ». Dans une réponse faite à **M. Collette** à la question écrite n° 7461 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 23 octobre 1969), il a été précisé que les déductions autorisées s'entendent de toute participation aux dépenses d'équipements publics imposées par l'autorité compétente dans l'arrêté d'approbation du lotissement et à l'exécution duquel cette approbation est subordonnée. Tel est notamment le cas des dépenses de voirie lorsque la cession gratuite des voies nouvellement créées a été autorisée par la commune dans l'arrêté d'autorisation de bâtir, en vue de leur intégration au domaine public communal. Il lui demande dans le cas où le cahier des charges du lotissement prévoit que le sol des voies à créer sera considéré comme étant la propriété commune de tous les copropriétaires, mais que ce droit cessera le jour où la commune aura classé lesdites voies comme voies publiques, si la déduction prévue à l'article 328 D est susceptible de s'appliquer et, dans la négative, quel sera le recours des copropriétaires lorsqu'ils se trouveront dépourvus de leur droit le jour où la commune aura classé lesdites voies.

Assurances.

16430. — 4 février 1971. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tout membre d'une société d'assurance à forme mutuelle peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre sociétaire, sans que le nombre maximum de

pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire puisse être supérieur à cinq. Le décret du 30 décembre 1938, modifié notamment par celui du 1^{er} août 1947, stipule cependant, par son article 28 (5^e alinéa) que ce chiffre pourra être augmenté dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum réglementaire le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires. Cette clause suscite, pour son interprétation et son application, diverses interrogations. La question se pose dès l'abord, de savoir quel est le « quorum réglementaire le plus faible » qu'il y a lieu de prendre en considération pour la mise en œuvre des dispositions précitées, notamment lors de la deuxième assemblée générale ordinaire, car le décret du 30 décembre 1938 prévoit, par ses articles 33, 34 et 35, plusieurs quorum minima, variables selon la nature des délibérations. D'autre part, l'augmentation du nombre de pouvoirs qu'est réglementairement habilité à détenir un même mandataire semble conserver un caractère facultatif, aux termes même du cinquième alinéa de l'article 28 susvisé. Il est toutefois permis de se demander si le recours à ce dépassement peut être exclu par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la société, dès lors que la réalisation du quorum réglementaire le plus faible nécessiterait, par le jeu de la limitation à cinq du nombre de pouvoirs en la possession d'un même mandataire, la présence effective de plus de cent mandataires à l'assemblée générale. Il lui demande, à supposer que la possibilité du dépassement soit inscrite dans les statuts, si celui-ci devient automatique — sous réserve que les conditions posées à son intervention par le texte énoncé ci-dessus soient remplies — pour toutes les assemblées générales ou s'il doit faire l'objet, dans chaque cas d'espèce, d'une décision préalable du conseil d'administration ou d'une quelconque autre autorité. Il importe, par ailleurs, d'observer qu'en se référant à l'atteinte d'un certain quorum et à la présence d'un nombre déterminé de mandataires, l'article 28, 5^e alinéa, du décret du 30 décembre 1938, fait dépendre le chiffre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire de celui des adhérents de la société. La question de savoir si le nombre de ces pouvoirs doit être fixé, avant chaque assemblée générale, compte tenu de l'état des effectifs de la société arrêté dans les mêmes conditions, ne peut, par conséquent, pas être éludée. S'il convenait de suivre une autre procédure les modalités devraient en être précisées. Tels sont les points que soulèvent certaines des dispositions de l'article 28 du décret du 30 décembre 1938 et sur lesquels il lui demande des éclaircissements.

COMMERCE

Commerce de détail.

16311. — 29 janvier 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que lors du congrès national de Bordeaux des droguistes marchands de couleurs au détail de France, les 4 et 5 septembre 1970, les congressistes ont souhaité qu'une formation professionnelle de base menant au C. A. P. et complétée par un enseignement promotionnel soit imposée à tous les droguistes. Ils ont par ailleurs invité les pouvoirs publics à maintenir leur soutien à l'institut de promotion des commerces de l'alimentation et de la droguerie de Strasbourg, et à promouvoir, en collaboration avec la profession, de nouveaux centres de formation professionnelle, tant au niveau du C. A. P. qu'au-delà. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

16305. — 20 janvier 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de nombreux jeunes titulaires de la licence de lettres spécialisées (mention Documentaliste) qui était créée par décret du 12 mars 1962 et qui leur avait permis d'être recrutés comme auxiliaires dans de nombreux lycées et C. E. S. A la suppression de cette licence en 1967, les possesseurs de ce diplôme officiel découvrent qu'elle n'est plus considérée comme licence d'enseignement. La titularisation au titre d'adjoints d'enseignement leur est ainsi refusée et à trente ans, souvent mariés et chargés de famille, ils n'ont comme alternative que de rester auxiliaires en situation précaire toute leur vie ou de retourner en faculté acquérir une nouvelle licence. L'équité voudrait que cette licence, aujourd'hui supprimée, considérée comme licence d'enseignement au moment de leur recrutement comme auxiliaires, soit maintenue dans cette catégorie et permette ainsi leur titularisation. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité.

Etudiants.

16306. — 29 janvier 1971. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o quel est le montant du budget des œuvres sociales dont la gestion est assurée par la mutuelle nationale des étudiants de France ; 2^o quel est le pourcentage des votants aux récentes élections concernant cette même mutuelle.

Enseignement supérieur.

16313. — 29 janvier 1971. — M. Gabas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret de mars 1962 a créé une licence de lettres spécialisées (mention documentaliste). Cette licence a été brutalement supprimée en 1967. Des étudiants ayant obtenu ce diplôme ont été engagés comme auxiliaires dans des lycées et des C. E. S. Or, leur intégration dans un cadre de titulaires, celui des adjoints d'enseignement, leur est refusée aujourd'hui sous prétexte que cette licence n'est plus licence d'enseignement, et il leur est conseillé de retourner en faculté. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces jeunes les mêmes chances de promotion qu'aux autres enseignants licenciés, en reconsidérant leur situation.

Enseignement secondaire.

16316. — 30 janvier 1971. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement (particulièrement en ce qui concerne le 2^e cycle) dans le 18^e arrondissement. Pour cet arrondissement qui compte 250.000 habitants, seule l'annexe Huchard du lycée Lamartine comporte des classes de seconde et première et il n'existe pas de classes terminales. L'annonce de la fermeture de ces classes de seconde et première a provoqué une émotion considérable tant parmi le personnel enseignant que parmi les associations de parents d'élèves. La création d'un lycée classique et moderne dans l'arrondissement apparaît nécessaire. Dans l'attente de la mise en service des bâtiments actuellement en cours de construction à la porte de Clignancourt et qui devront accueillir tous les élèves des classes du second cycle, il importe que soient maintenues à la rentrée de 1971 toutes les classes fonctionnant à l'annexe Huchard et que soient créées d'urgence les classes terminales indispensables. Il lui demande s'il peut envisager les mesures nécessaires à cet effet.

Bourses d'enseignement.

16321. — 30 janvier 1971. — M. Henri Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux étudiants titulaires d'une bourse d'étude sont obligés de travailler, le montant de la bourse allouée s'avérant insuffisant pour couvrir leurs dépenses courantes et les frais d'études. Cette constatation se trouve confirmée par le très grand nombre de postulants aux postes de surveillants d'internat ou d'externat ou même d'enseignants. L'éducation nationale ne peut offrir qu'un nombre restreint de postes à pourvoir. Dans la mesure où des étudiants ont la chance de se voir attribuer un poste de surveillant à mi-temps, ils peuvent continuer à bénéficier de leur bourse. Les étudiants qui n'ont pu obtenir un poste de surveillance sont amenés à rechercher un emploi partiel pour subvenir à leurs besoins. Dans ce cas, la bourse est purement et simplement supprimée, sous le prétexte que leur activité n'est pas au service de l'éducation nationale, laquelle n'a par ailleurs pas été dans la possibilité de répondre favorablement à leur demande d'emploi. Lesdits étudiants ne contestent pas l'importance de la bourse. Ils estiment au contraire que l'effort supplémentaire doit être fourni par eux-mêmes et non par l'Etat. Ils n'ont plus dès lors que deux possibilités : 1^o soit renoncer à leurs études par manque de ressources et du fait de l'absence d'offres d'emploi par l'éducation nationale ; 2^o soit tenter de trouver des employeurs acceptant de les utiliser en « travail noir », ce qui semble particulièrement amoral. Il lui demande s'il peut envisager d'offrir à ces étudiants la possibilité de conserver le bénéfice de leur bourse tout en travaillant à temps partiel dans le secteur privé, dès lors que la rémunération qui leur serait allouée n'excéderait pas les salaires prévus par l'éducation nationale pour les surveillants à mi-temps. Il serait en effet particulièrement regrettable d'étouffer le courage de nombreux étudiants désirant poursuivre leurs études malgré leur handicap financier, et par contre particulièrement souhaitable que ces mêmes étudiants puissent à la faveur de cette activité partielle, découvrir parallèlement à leurs études, les conditions d'une vie professionnelle qu'ils seront appelés à aborder plus tard.

Enseignement supérieur.

16330. — 30 janvier 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la participation plus ou moins réduite des étudiants aux élections universitaires entraîne une réduction de leur représentation dans les conseils. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun et judicieux, en même temps que hardi, de supprimer un quorum, parfaitement discriminatoire, injuste pour ceux qui accomplissent leur devoir électoral. La décision, qui devait être soumise au Parlement dès la prochaine session, serait de nature à placer l'ensemble des étudiants devant leurs responsabilités et à provoquer le réveil de la majorité dite « silencieuse ».

Enseignement privé (enseignants).

16331. — 30 janvier 1971. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les membres de l'enseignement public ont la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils enseignent dans le premier degré et à soixante ans s'ils professent dans le second degré, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que le décret du 10 mars 1964 soit modifié afin que les membres de l'enseignement privé sous contrat d'association puissent, s'ils en font la demande, profiter des dispositions qui s'appliquent à leurs collègues de l'enseignement officiel.

Etablissements scolaires (collèges d'enseignement technique).

16346. — 1^{er} février 1971. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales prévoyant le partage entre les collectivités intéressées des dépenses assumées pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est également applicable aux collèges d'enseignement technique.

Voie.

16353. — 2 février 1971. — **M. Beylot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation des charges auxquelles doivent faire face les petites communes rurales pour l'entretien de la voirie qui leur incombe. La mise en œuvre de la réforme de l'enseignement a entraîné la création de services de transports scolaires qui utilisent des cars sillonnant les petits chemins ruraux de nos campagnes. Il n'est pas douteux que le trafic supplémentaire auquel cette voirie n'était pas préparée entraîne des dépenses importantes auxquelles les communes ne peuvent faire face et qui, normalement, incomberaient soit à votre ministère, soit au ministère de l'intérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et permettre le financement des travaux d'entretien de la voirie des petites communes.

Enseignement privé.

16361. — 2 février 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements d'enseignement privés, qui ont conclu avec l'Etat un contrat simple dans le cadre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ont la qualité d'employeur à l'égard de leurs personnels enseignants agréés, bien que ces derniers reçoivent directement de l'Etat leur rémunération mensuelle (art. 1^{er} du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960). Ces établissements employeurs ont à verser eux-mêmes les contributions aux A. S. S. E. D. I. C. Certaines difficultés ont été rencontrées pour le recouvrement des contributions et des droits d'entrée dus par ces établissements d'enseignement privés sous contrat simple. Aucune poursuite n'avait été engagée contre les établissements en cause tant que la question n'avait pas été réglée entre l'U. N. E. D. I. C. et le ministère du travail. Un décret du 9 septembre 1970, paru au *Journal officiel* du 11 septembre 1970, apporte des modifications au régime financier des établissements d'enseignement sous contrat simple en ce qui concerne l'imputation des charges sociales et fiscales leur incombant, mais ce texte ne règle pas la question du versement des contributions aux A. S. S. E. D. I. C. En raison de récentes directives de l'U. N. E. D. I. C., certaines A. S. S. E. D. I. C. ont demandé à ces établissements d'enseignement privés de régler les contributions et droits d'entrée dus sur les rémunérations des enseignants versées par l'Etat dans le cadre du contrat simple. Il lui demande s'il peut lui dire si les contributions et droits d'entrée en cause ne font pas partie des charges sociales qui doivent être supportées par l'Etat et non par les établissements sous contrat.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16380. — 3 février 1971. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 ne permet pas aux aides-concierges de l'enseignement secondaire de demander leur inscription au tableau d'avancement au grade d'agent spécialiste. Ces personnels sont ainsi privés de toute chance de promotion, quelle que soit la qualité de leur service et leur ancienneté. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels reçoivent des possibilités d'avancement.

Constructions scolaires.

16395. — 3 février 1971. — **M. Raymond Barbé**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite le 3 novembre 1970 à sa question écrite n° 13570 du 22 août 1970, lui signale l'urgence de la reconstruction du lycée technique de Puteaux. Au cours d'une démarche faite auprès des services de son ministère, l'association des parents d'élèves et les enseignants ont appris que les propositions qu'ils avaient soumises tendant à la reconstruction du lycée technique et du C. E. T. annexé sur les terrains de l'ancien arsenal de Puteaux n'avaient pu être retenues. Il importe donc, dans ces conditions, que dès maintenant les crédits soient affectés pour que la reconstruction sur place de l'établissement ne souffre aucun nouveau retard, l'état de vétusté des locaux mettant en cause la sécurité des élèves et du personnel. Par ailleurs, les parents d'élèves et les enseignants ne sauraient admettre qu'à l'occasion de la reconstruction envisagée le caractère de l'établissement soit modifié. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires à l'inscription prioritaire au VI^e Plan des crédits de travaux de reconstruction.

Arts et métiers.

16405. — 4 février 1971. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les cours donnés au Conservatoire national des arts et métiers sont du même niveau que ceux professés dans les classes de techniciens supérieurs en ce qui concerne le cycle A et d'un niveau supérieur en ce qui concerne les cycles B et C. Le taux de ces cours, qui n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1963, est devenu bien inférieur à celui des cours donnés par un professeur agrégé dans les classes de techniciens supérieurs. C'est ainsi que leur montant est fixé depuis 1968 à 1.572 francs, alors que les agrégés des classes de T. S. ont vu le taux de leurs cours passer de 1.265 francs au 1^{er} janvier 1963 à 2.237 francs au 1^{er} octobre 1970, soit une augmentation de 80,80 p. 100. L'indemnité des professeurs du C. N. A. M., qui était égale à 1,24 fois celle des agrégés en T. S., ne représente plus maintenant que 0,687 fois l'indemnité servie à ceux-ci. L'argument selon lequel la durée de l'année scolaire du C. N. A. M. est inférieure à celle de l'année scolaire normale est peu convaincante car chaque année les professeurs enseignant dans les centres associés du C. N. A. M. doivent imaginer deux sujets d'examens originaux pour les deux sessions, surveiller ces examens, corriger les copies, établir des certificats et parfois organiser des examens pour des cours qui ont été donnés l'année précédente. Il semble bien que certains professeurs du C. N. A. M. hésitent devant l'abandon de ces cours au profit d'occupations plus rémunératrices uniquement parce qu'ils ont le sentiment d'accomplir une tâche sociale en aidant à la formation d'auditeurs méritants. Malgré le dévouement qu'implique cette attitude, il serait souhaitable de remédier à l'insuffisance des rémunérations qui leur sont accordées. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'actualiser le taux des indemnités versées aux professeurs en cause.

Enseignement technique et professionnel.

16411. — 4 février 1971. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'existence du brevet d'études professionnelles de formation préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Il lui demande quels sont les débouchés que les titulaires de ce brevet peuvent espérer dans les carrières sanitaires et sociales, la profession paraissant ignorer l'existence de ce diplôme. Il serait désireux de connaître, en particulier, les moyens d'information que les établissements préparant à cet examen pourraient utiliser. Il lui demande s'il ne serait pas, par ailleurs, possible d'envisager que le titulaire de ce diplôme, qui nécessite plusieurs années d'études comportant en particulier des épreuves pratiques, puisse bénéficier sinon de la suppression de l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières, tout au moins d'un allègement des épreuves.

Rapatriés (instituteurs).

16416. — 4 février 1971. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire qui est faite aux instituteurs, lesquels, après avoir participé à l'ex-plan de scolarisation en Algérie, attendent depuis huit ans que leur soit attribué un reclassement correspondant à leur niveau de recrutement et aux services rendus. Sur les 16.000 instituteurs rapatriés en 1963, 600 occupent actuellement un poste d'instituteur après examen; 4.500 occupent des emplois soit de surveillants généraux (conseillers d'éducation depuis la publication du décret n° 70-738 du 12 août 1970), soit de secrétaires d'administration universitaire ou de secrétaires d'intendance universitaire. Lors de la création du corps des instituteurs par le décret n° 58-826 du 17 août 1956, leur classement indiciaire était le suivant: 175 à 315 nets répartis en sept classes et une de stage. A l'heure actuelle, leur classement indiciaire a été fixé par le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 de la façon suivante: 175-315 nets répartis en huit échelons et deux de stages. Ainsi, à la différence de toutes les autres catégories de fonctionnaires, les instituteurs n'ont bénéficié d'aucun relèvement indiciaire depuis la création du corps en 1956. Bien plus, alors que l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dispose que les fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées par les lettres A, B, C, D, aucun texte n'a précisé à laquelle de ces catégories appartient le corps des instituteurs. Il convient cependant de noter que, dans la nomenclature des grades et emplois de la fonction publique, éditée par le ministère de l'économie et des finances (édition de 1966), le numéro d'identification des instituteurs comporte en cinquième position le chiffre 2 — ce qui signifie qu'ils sont considérés comme appartenant à la catégorie B. Dès lors, ils auraient dû bénéficier de la revalorisation indiciaire de 25 points prévue en faveur des agents de la catégorie B par un arrêté du 27 août 1963, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1963. Pour mettre fin à cette situation anormale, il semble indispensable que des dispositions soient prises en vue de rattacher les instituteurs à une catégorie bien déterminée de fonctionnaires, celle-ci devant être la catégorie B, et de les faire bénéficier des relèvements indiciaires qui ont été accordés aux agents de cette catégorie, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Enseignement supérieur.

16420. — 4 février 1971. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de l'université Paris-XIII (Saint-Denis-Villetaneuse) à la suite de l'attribution du budget trimestriel. Ce budget, de l'avis unanime de tous les personnels et étudiants de l'université, couvre à peine 40 p. 100 des besoins vitaux du centre scientifique de Saint-Denis et 30 p. 100 de celui de Villetaneuse. L'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université Paris-XIII compromet dangereusement son fonctionnement. Si des crédits supplémentaires ne sont pas rapidement débloqués, le centre scientifique et les U. E. R. lettres et droit de Villetaneuse risquent de fermer dans les prochains mois. De plus, le refus ministériel d'accorder pour la rentrée 1971 les postes nécessaires (quinze postes scientifiques attribués à Paris-XIII au lieu des soixante-quatre demandés) remet en cause les enseignements du premier cycle et empêche le développement du second cycle de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre: 1^o pour doter l'université Paris-XIII des moyens correspondant à ses besoins; 2^o pour donner au centre scientifique de Saint-Denis et à celui de Villetaneuse les enseignants et les personnels nécessaires pour le premier et le second cycle de l'enseignement supérieur.

Bourses d'enseignement.

16422. — 4 février 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les élèves des écoles autonomes de perfectionnement qui sont en formation pré-professionnelle au même titre que leurs camarades de S. E. S. ne bénéficient pas eux aussi de bourses. Les écoles autonomes de perfectionnement sont des établissements prévus par la loi du 15 avril 1909, à statut communal ou départemental. Elles accueillent des pré-adolescents et adolescents d'âbles mentaux conformément aux dernières instructions. Les écoles sont au nombre de six sur le plan national. Ces six écoles groupent un millier d'élèves environ. Elles représentent ainsi une minorité que l'on oublie facilement dans l'élaboration du budget et la répartition de

l'équipement en particulier. Il lui demande également s'il n'entend pas mettre fin à une telle injustice en faisant bénéficier ces élèves des mêmes avantages que leurs camarades des classes de sixième, cinquième, etc.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

16295. — 29 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un réel mécontentement règne parmi les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées, à la suite de l'échec des négociations entreprises, en octobre 1970, en vue d'apporter une solution aux problèmes des rémunérations et de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de susciter de nouveaux pourparlers avec les représentants des organisations syndicales, afin de mettre un terme au contentieux regrettable qui s'est instauré, depuis 1968, en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence et la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui avaient été fixés en 1968.

Habitations à loyer modéré.

16307. — 29 janvier 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des locataires voulant accéder à la propriété au titre de la loi du 10 juillet 1965, attendent depuis trois ans et possèdent l'évaluation du prix de leur logement par le service des domaines, le plan financier et une lettre de leur société d'habitations à loyer modéré leur faisant connaître que leur dossier était chez le notaire pour la réalisation de la vente, et qu'elle pensait pouvoir soumettre cet acte à leur signature pour la cession de leur logement dans un avenir prochain. Il demande s'il est possible de faire entrer ces locataires dans le champ d'application de sa circulaire du 24 janvier 1970 relative au surloyer, page 1077, *Journal officiel* du 28 janvier où il est dit que: « Toutefois sont exclues du champ d'application de cette réglementation les locataires avec promesse de vente ». Il est à noter qu'en regard du code civil, le dépôt d'un dossier de vente chez un notaire constitue déjà un commencement de vente et peut être assimilé à un contrat synallagmatique.

Routes.

16336. — 30 janvier 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le retard qui semble être apporté dans le doublement de la R. N. 89 entre Bordeaux et Libourne. Les statistiques prévoyant pour 1975, dans l'état actuel des choses, un écoulement de la circulation à la vitesse de 25 kilomètres à l'heure, il lui demande s'il ne juge pas rationnel et souhaitable de faire démarrer immédiatement les travaux de doublement de la R. N. 89 entre Bordeaux et Libourne notamment.

Invalides de guerre.

16348. — 2 février 1971. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la collectivité nationale a des devoirs envers les grands mutilés de guerre. Elle a notamment celui de faciliter leurs déplacements, dont la difficulté est évidente, et de les rendre le moins onéreux possible. Il lui demande s'il peut lui indiquer à cet égard s'il n'estime pas devoir leur assurer la gratuité de passage sur les autoroutes à péage, son collègue, **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, lui ayant répondu qu'il ne pouvait « qu'être favorable à toute mesure susceptible d'améliorer les conditions d'existence des grands mutilés de guerre ».

Taxe locale d'équipement.

16366. — 2 février 1971. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation suivante: un lotisseur fait construire dans une commune un groupe de dix pavillons individuels. Le permis de construire lui fut délivré le 2 octobre 1968. La voie en bordure de laquelle se trouve son terrain est desservie par une canalisation du réseau public de distribution

d'eau et une canalisation d'eaux usées. La taxe locale d'équipement est applicable de plein droit à la commune en vertu des dispositions de l'article 76 de la loi d'orientation foncière mais, par délibération en date du 10 janvier 1969, le conseil municipal a renoncé à la percevoir. Se référant aux dispositions de l'article 72 de la loi, le constructeur demande à la commune de se charger de l'installation, à l'intérieur de son lotissement, de la canalisation principale nécessaire à la desserte en eau des dix pavillons. La notion d'équipement public n'est pas définie dans le texte de la loi mais on est enclin à croire que, par équipement public, il faut entendre l'équipement existant sur le domaine public, et mis à la disposition des riverains. En l'occurrence, la canalisation du réseau public passant devant le terrain du constructeur, la seule chose qui pourrait incomber à la commune, serait la réaffectation du branchement jusqu'à la limite du terrain du lotisseur, le reste étant à sa charge. Quant au raccordement à l'égout, il figure parmi les cas où une contribution peut être obtenue du constructeur (§ 3 de l'article 72); cette contribution étant fixée à 80 p. 100 au maximum par l'article L. 35-4 de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 relative au raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux d'égouts. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle est l'interprétation exacte qu'il convient de donner aux termes de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Construction.

16382. — 3 février 1971. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux qui l'ont construite une maison doivent acquitter: a) la taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100; b) une participation de 500 francs par logement pour frais d'assainissement de l'immeuble à la communauté urbaine de Bordeaux (disposition de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958). Il lui demande s'il n'estime pas abusif et contradictoire de maintenir la participation b demandée à l'intéressé et s'il n'envisage pas de réviser cette disposition qui grève considérablement les budgets des familles de condition moyenne ou modeste.

Ponts.

16396. — 3 février 1971. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé la réalisation d'un pont sur le Rhône à Barcarin, permettant la liaison entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Salin-de-Giraud. En vérité, l'intérêt de ce pont, outre l'avantage de la suppression des servitudes du bac pour les populations riveraines, est également indispensable à la Z. I. P. de Fos où vont s'installer des usines utilisant le sel des Salins du Midi de Salin-de-Giraud. Déjà, le transfert de ce sel, depuis Salin-de-Giraud jusqu'à Naphthachimie, justifierait à lui seul la nécessité de la création du pont. De plus, une part importante des récoltes de riz et de fruits de Camargue est stockée, puis expédiée par Port-Saint-Louis-du-Rhône. La construction du pont est donc d'un intérêt vital pour le désenclavement de cette partie industrielle et agricole de la Camargue, dont les activités seront liées à celles de Fos. Enfin, la suppression des plages de Fos va amener la nécessaire utilisation des plages entre les deux bras du Rhône. Il sera indispensable aux populations du golfe de Fos de pouvoir bénéficier de ces rivages, sans être soumises aux contraintes actuelles de franchissement du Rhône à Barcarin. En conséquence, il lui demande s'il peut prévoir, dès 1971, le financement de cet ouvrage.

Voies navigables.

16408. — 4 février 1971. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur une décision qui aurait été prise en 1970, décision tendant à engager une procédure de radiation de la Mayenne, de la Sarthe et de l'Oudon de la liste des voies navigables. Le développement du trafic fluvial et du tourisme nautique dans le Maine et l'Anjou dépend essentiellement du bon entretien des voies d'eau. Il importe de maintenir pour ces raisons les liaisons fluviales, c'est pourquoi il lui demande l'inscription au VI^e Plan des travaux de remise en état totale de ces trois rivières. Ces travaux sont d'autant plus nécessaires que ces rivières sont parmi les plus polluées en France et que, déclassées ou non, elles exigeront de grosses dépenses d'entretien. Il apparaît souhaitable que les gros travaux de modernisation et d'entretien de la Basse-Loire et de ses affluents soient pour leur plus grande partie pris en charge par l'Etat.

Baux de locaux d'habitation à usage professionnel.

16409. — 4 février 1971. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 prévoit que les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an. Le texte en cause ne prévoit pas que cette caution de garantie est productrice d'intérêts. Cette lacune est extrêmement regrettable puisque l'érosion monétaire qui est annuellement de l'ordre de 5 p. 100 a pour effet pour le locataire qui occupe un appartement pour lequel il a versé une caution de ne récupérer après cette période qu'une somme d'une valeur bien moins importante que celle du dépôt versé au titre de sa location. Il est vraisemblable que les propriétaires de ces immeubles auront retiré un incontestable profit des cautions ainsi perçues. Le principe de la caution apparaît légitime, mais il n'est pas normal que le locataire verse des sommes dont la valeur aura diminué sans que celles-ci lui rapportent des intérêts. Il lui demande en conséquence s'il peut compléter le texte en cause en prévoyant que les versements de garantie faits par les locataires bénéficieront d'un taux d'intérêt à déterminer.

Transports routiers.

16413. — 4 février 1971. — **M. Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés que connaissent les transports routiers long courrier. Les transporteurs français sont en particulier défavorisés vis-à-vis de leurs concurrents étrangers en transport international car, étant déjà handicapés par des prix de revient trop élevés, ils ne peuvent franchir les frontières avec plus de 32 tonnes au total, si le matériel employé est aux normes françaises (essieux de 13 tonnes). Par contre, le poids total autorisé en charge pour les transporteurs allemands, autrichiens, espagnols est de 38 tonnes, il est même de 40 tonnes pour les transporteurs luxembourgeois et belges. Il lui demande si le décret qui permettrait de porter à 38 tonnes le poids total en charge autorisé pour les transporteurs français sera bientôt publié. Seule cette mesure, qui ne serait d'ailleurs pas susceptible de concurrencer la Société nationale des chemins de fer français qui dispose de wagons de 50 tonnes utiles, pourrait remédier aux graves difficultés que connaissent les transporteurs en cause.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).

16421. — 4 février 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le mécontentement profond qui règne parmi les travailleurs des Ponts et Chaussées: 1° parce que l'avenant du 3 mai 1968 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne qui fixait un nouveau taux horaire minima applicable dans cette industrie à compter du 1^{er} juin 1968 n'est toujours pas applicable entièrement aux ouvriers des parcs et ateliers, alors que la réglementation ministérielle de ces ouvriers prévoit expressément l'alignement de leur salaire horaire sur les minima des travaux publics de la région parisienne. 2° parce que la réduction de la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers en deux fois, l'une à 45 heures à partir du 1^{er} octobre 1968, l'autre à 44 heures à partir du 1^{er} janvier 1970 à laquelle s'était engagé le ministre de l'équipement en juin 1968, n'a pas été appliquée jusqu'à présent; 3° parce que l'administration, dans les négociations qui ont eu lieu le 12 décembre dernier, faisait dépendre une éventuelle réduction de la durée du travail, non seulement d'une augmentation de la productivité, acceptée par les représentants syndicaux, mais aussi de l'abandon du rattrapage de la parité des salaires par rapport au secteur de référence et d'une renonciation à toute revendication pendant un exercice comptable, ce qui a été considéré comme inacceptable et contraire aux principes des contrats de progrès préconisés par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de régler ce contentieux et de tenir les engagements pris en juin 1968.

Construction.

16423. — 4 février 1971. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la question suivante: une société anonyme d'économie mixte dans laquelle la municipalité est majoritaire conformément à la loi, a réalisé un ensemble immobilier de 200 logements, économiques et familiaux, bénéficiant des primes à la construction et des prêts, spéciaux du

crédit foncier de France. La construction terminée en avril 1968, les ventes se sont échelonnées jusqu'en décembre 1968. Lors de la vente, la S.A.E.M. décida de majorer le prix des appartements par une indexation non justifiée. En effet, une enquête de la mission de contrôle des prêts spéciaux confirma ce dernier point et fit apparaître un trop perçu de la S.A.E.M. de plusieurs millions de nouveaux francs. A la vue du rapport de la mission de contrôle, le commissaire du Gouvernement demandait à la S.A.E.M. de restituer immédiatement aux familles co-propriétaires: 120 francs par mètre carré à titre d'avance, une ristourne du même ordre de grandeur devant intervenir après l'apurement des comptes de la S.A.E.M. de Palaiseau. En conséquence elle lui demande pour quelles raisons les copropriétaires, n'ont à ce jour, reçu que 100 francs par mètre carré versés le 4 mars 1970 après cinq mois de démarches pressantes. Depuis cette date, la S.A.E.M. refuse de verser le complément de l'avance promise et de restituer aux copropriétaires la totalité du trop-perçu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du trop-perçu soit restituée aux co-propriétaires et pour que toutes les conclusions du rapport de la mission de contrôle soient respectées.

TOURISME

Tourisme populaire.

16291. — 29 janvier 1971. — **M. Marcel Houél** fait part à **M. le ministre de l'équipement et du logement** du mécontentement exprimé par le centre populaire de tourisme social familial culturel lyonnais qui se trouve dans l'obligation de fermer la maison familiale qu'il gère à Thurins (Rhône). En effet, après avoir obtenu le déblocage des crédits pour le financement de la première tranche des travaux de restauration de ce centre populaire de vacances, le C.P.T.S.F. C.L. s'est vu refuser le déblocage des trois autres tranches prévues, le mettant ainsi dans l'impossibilité de faire fonctionner cette maison selon les normes de confort et de sécurité requises. Alors que les travailleurs et leurs familles ont plus que jamais besoin de détente et de repos et que cette forme de tourisme répond de plus en plus aux besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient débloqués les crédits indispensables à l'ouverture du centre familial de vacances de Thurins et, sur un plan plus général, aider au développement de cette forme de tourisme populaire.

INTERIEUR

Etat civil.

16296. — 29 janvier 1971. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les municipalités lors de la perception des droits d'expédition des actes d'état civil ou, encore, des droits de légalisation de signature. Ces droits sont actuellement fixés à 1 F par acte de naissance ou de décès, 1,50 F par acte de mariage, 0,30 F par légalisation. Or la plupart des expéditions d'actes d'état civil sont demandées par lettre. Elles doivent être accompagnées d'un chèque ou d'un mandat de versement au compte du régisseur municipal. Pour un versement à un C. C. P. les frais sont de 2,50 F. Pour un mandat-poste ils sont de 3 francs et pour un mandat-carte, de 4,20 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en conséquence et dans le cadre de la simplification des procédures administratives, d'envisager la suppression pure et simple de la perception des droits en question et si dans l'immédiat il ne pourrait pas autoriser la délivrance gratuite de ces expéditions dans les cas où la demande ne serait pas accompagnée du montant des droits.

Police.

16329. — 30 janvier 1971. — **M. Destremau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite de décembre 1967 adressée à la suite du meurtre d'un enfant et par laquelle il appelait l'attention du ministre sur l'insuffisance flagrante des effectifs de police dans la région de Versailles. Il croit devoir lui exposer que depuis lors la situation n'a fait qu'empirer puisque de 1969 à 1970 on relève une augmentation de 77,4 p. 100 des crimes dans les Yvelines. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour arrêter une évolution angoissante.

Communes (personnel).

16341. — 30 janvier 1971. — **Mme Vallant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion d'une question écrite (n° 12931) formulée le 10 juin 1970 sur la situation d'un commis de mairie qui subit un préjudice à la suite de sa nomination

au grade de rédacteur, il lui avait répondu (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 29 août 1970) en indiquant « qu'en la circonstance les dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 ont été strictement respectées. En effet, l'intéressé, commis au 10^e échelon, indice 217, a été nommé en octobre 1965 rédacteur au 5^e échelon, indice 224. Cependant, il semble que dans le cas cité n'aient pas été appliquées convenablement les dispositions réglementaires ayant trait à la durée de carrière. En effet, cet agent sera maintenu dans le 5^e échelon depuis octobre 1965 jusqu'au 20 février 1971. Ceci semble en contradiction avec la circulaire n° 77 du 24 février 1960 (chap. II, art. III, § B) interprétant les arrêtés ministériels sur les durées de carrière, qui dit: « l'agent qui est promu dans un nouveau grade à un échelon autre que l'échelon de début, doit s'intégrer dans le système d'avancement au niveau où il se trouve ainsi placé et se voir appliquer les règles fixées pour la partie de carrière comprise entre l'échelon auquel il a été classé et l'échelon terminal ». Dans le cas présent, l'agent ne devait être maintenu au 5^e échelon que durant un an six mois minimum ou deux ans maximum. En conséquence elle lui demande si telle est bien l'interprétation qui doit être donnée à la réponse qu'il a faite sur le cas précité.

Voirie.

16354. — 2 février 1971. — **M. Beylot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des charges auxquelles doivent faire face les petites communes rurales pour l'entretien de la voirie qui leur incombe. La mise en œuvre de la réforme de l'enseignement a entraînée la création de services de transports scolaires qui utilisent des cars sillonnant les petits chemins ruraux de nos campagnes. Il n'est pas douteux que le trafic supplémentaire auquel cette voirie n'était pas préparée entraîne des dépenses importantes auxquelles les communes ne peuvent faire face et qui, normalement, incomberaient soit à votre ministère, soit au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et permettre le financement des travaux d'entretien de la voirie des petites communes.

Stationnement.

16355. — 2 février 1971. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, malgré différents moyens d'information, notamment par voie de presse, de nombreuses infractions sont relevées dans l'ensemble de la France, lors des changements de côté du stationnement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire passer les quinzies et dernier jour de chaque mois, après le journal de vingt heures, sur les deux chaînes de la télévision, l'avis suivant: « Réglementation générale du stationnement alterné: changement de côté ce soir entre 20 h 30 et 21 heures ». Il serait également souhaitable que cette information puisse être diffusée par la voie des ondes des postes nationaux.

Rapatriés (fonctionnaires).

16375. — 3 février 1971. — **M. Paul Duraffeur** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un rapatrié d'Algérie, fonctionnaire retraité, qui a perçu une « indemnité particulière » à ce titre et qui présente la demande d'indemnisation prévue pour les biens mobiliers et immobiliers qu'il a dû laisser en Algérie. Il lui demande si, au cas où cette indemnisation serait inférieure à l'indemnité particulière perçue, l'intéressé serait obligé de rembourser la différence.

Construction.

16383. — 3 février 1971. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux qui font construire une maison doivent acquitter: 1° la taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100; 2° une participation de 500 francs par logement pour frais d'assainissement de l'immeuble à la communauté urbaine de Bordeaux (disposition de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958). Il lui demande s'il ne trouve pas abusif et contradictoire de maintenir la participation 2° demandée à l'intéressé et s'il n'envisage pas de reviser cette disposition qui grève considérablement les budgets des familles de condition moyenne ou modeste.

Construction.

16424. — 4 février 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question suivante : une société anonyme d'économie mixte, dans laquelle la municipalité est majoritaire conformément à la loi, a réalisé un ensemble immobilier de 200 logements, économiques et familiaux, bénéficiant des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. La construction terminée en avril 1968, les ventes se sont échelonnées jusqu'en décembre 1968. Lors de la vente, la S. A. E. M. décida de majorer le prix des appartements par une indexation non justifiée. En effet, une enquête de la mission de contrôle des prêts spéciaux confirma ce dernier point et fit apparaître un trop-perçu de la S. A. E. M. de plusieurs millions de nouveaux francs. A la vue du rapport de la mission de contrôle, le commissaire du Gouvernement demandait à la S. A. E. M. de restituer immédiatement aux familles copropriétaires 120 francs par mètre carré à titre d'avance, une ristourne du même ordre de grandeur devant intervenir après l'apurement des comptes de la S. A. E. M. En conséquence, elle lui demande pour quelles raisons les copropriétaires n'ont à ce jour reçu que 100 francs par mètre carré, versés le 4 mars 1970 après cinq mois de démarches pressantes. Depuis cette date, la S. A. E. M. refuse de verser le complément de l'avance promise et de restituer aux copropriétaires la totalité du trop-perçu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du trop-perçu soit restituée aux copropriétaires et pour que toutes les conclusions du rapport de la mission de contrôle soient respectées.

Elections municipales.

16427. — 4 février 1971. — **M. Raymond Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un certain nombre d'électeurs et d'électrices risquent d'être empêchés de voter lors des élections municipales du 14 mars, car ils peuvent se trouver en congés d'hiver et avoir retenu, très souvent, par groupes, des locations dans les hôtels des stations de ski ; les locations ont été bien souvent arrêtées avant que soit connue la date précise des élections municipales. Or le vote par correspondance est réglementé et s'applique à des catégories bien déterminées et il en est de même pour le vote par procuration. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le vote par correspondance soit étendu à toutes les personnes qui présenteront une attestation de leur employeur mentionnant qu'elles seront en congé d'hiver le jour des élections municipales, soit le 14 mars, soit le 21, en cas de deuxième tour.

JUSTICE**Professions judiciaires.**

16314. — 29 janvier 1971. — **M. Gabas** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures sont prises dans le cadre de la réforme des professions judiciaires pour garantir « les droits des salariés, membres de ces professions ». En effet, on constate qu'à l'occasion de cette réforme, chaque profession désire obtenir un avantage. Le sort des salariés travaillant soit dans les services juridiques des entreprises, soit dans des sociétés commerciales ou non spécialisées dans la fourniture de consultations juridiques, ne paraît intéresser personne, ni n'avoir été étudié pour le moment. Pourtant, ils seront les principales victimes de cette réforme s'il n'est pas prévu dans le projet qu'ils pourraient librement exercer une activité professionnelle à titre personnel, conforme à leur formation et à leurs connaissances, sans être soumis à un examen ou à un contrôle. Il lui demande si un recensement des salariés remplissant ces conditions a été fait ou est prévu. La possession d'une licence en droit ou la pratique d'une activité juridique devrait permettre à ces personnes, à tout moment, d'exercer leur profession dans le cadre de la nouvelle profession juridique. Au moment où justement un grand nombre de personnes sont victimes de l'évolution économique, il semble que des dispositions légales ne devraient pas en augmenter inutilement le nombre.

Greffiers.

16322. — 30 janvier 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal d'instance a rendu un jugement portant sur une affaire de partage de succession. Une des parties a fait appel le 30 juin dernier. La partie adverse a reçu de son avoué une demande de complément de provision destiné au greffe, cette

demande étant assortie de l'explication suivante : « l'adversaire n'ayant pas déclaré son appel dans le mois, il s'ensuit en fonction du décret du 19 juin dernier sur la fonctionnarisation des greffes et des textes d'application, que l'affaire ne pourra être retenue à l'audience prévue que dans la mesure où les intimés se substituent aux appelants pour remplir cette formalité ». Il semble anormal qu'en la circonstance l'intimé soit obligé de verser une somme d'argent pour favoriser une procédure dans le seul but de prolonger une situation de fait extrêmement favorable pour eux. Le décret auquel se réfère l'avoué favorise donc les mauvais plaideurs et il semble qu'il donne lieu d'ailleurs à des critiques de la part de nombreux juristes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi soulevé et souhaiterait en particulier savoir s'il envisage de modifier le texte en cause.

Baux des locaux d'habitation ou à usage commercial.

16337. — 30 janvier 1971. — **M. Bouiloché** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 9 juillet 1970 qui, en introduisant un article 1^{er} bis dans la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation à usage commercial, a voulu protéger « certaines catégories de locataires ou occupants à raison de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources » contre les hausses de loyer qui peuvent résulter de l'application des décrets faisant cesser la réglementation des loyers dans certaines communes. La question se pose de savoir si cette protection pourra jouer en faveur des personnes appartenant à ces catégories et habitant des communes où les décrets prévus à l'article 5 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ont été pris depuis plusieurs années. Il lui demande s'il envisage de modifier ces décrets dans le sens prévu par l'article 1^{er} bis ou, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que la protection mise en place par cet article s'applique sans discrimination à toutes les personnes dont le législateur a entendu se préoccuper.

Assurances.

16345. — 1^{er} février 1971. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'à la suite d'accidents divers, et plus fréquemment d'automobiles, les victimes de ces accidents sont indemnisées avec des retards considérables dus à la nécessité d'enquêtes et d'expertises prolongées qui provoquent la lenteur de la procédure. Il en résulte des situations très précaires et quelquefois très graves pour les victimes dont les ressources sont réduites, voire annulées, par les conséquences de l'accident. D'autre part, le versement des provisions est généralement très tardif et très insuffisant. Il existe en effet des cas où la responsabilité de la victime ne peut, de toute évidence, être retenue, mais il doit cependant attendre la décision judiciaire définissant les responsabilités. Dans ces conditions et afin de remédier au moins partiellement aux conséquences indiquées plus haut, il lui demande s'il envisage, par voie réglementaire ou législative, de mettre en place les moyens indispensables pour remédier à cette situation. Il souhaiterait en particulier savoir si un fonds commun des compagnies d'assurances ne pourrait être constitué pour l'avance des provisions aux victimes dans l'attente des jugements définitifs.

Stations-service.

16360. — 2 février 1971. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un contrat passé avec une société pétrolière par le propriétaire d'une station-service assurant la vente d'accessoires automobiles et de carburant prévoit que le matériel de distribution confié au propriétaire de cette station-service par la société doit être exploité jusqu'au 1^{er} janvier 1980, l'intéressé devant se fournir exclusivement auprès de ladite société en lui réservant également l'exclusivité à concurrence de 95 p. 100 de ses achats de lubrifiants. La facturation des carburants doit se faire « aux prix conformes au barème déposé par cette société en vigueur au jour de la livraison ». L'article 1583 du code civil relatif à la vente stipule que (la vente) « est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé ». L'article 1591 stipule également : « Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ». Il lui demande si les sociétés pétrolières sont exemptées de faire figurer le prix de vente des carburants en substituant au prix chiffré la mention « aux prix conformes au barème déposé par cette société en vigueur au jour de la livrai-

son ». Par ailleurs, l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix stipule : « ... est assimilé à la pratique de prix illicite, le fait, ... sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ». Il lui demanda également si les sociétés pétrolières sont autorisées à imposer l'achat concomitant de lubrifiants et à en fixer la quantité.

Copropriété.

16425. — 4 février 1971. — M. Guy Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème d'administration de la copropriété. En raison de l'absentéisme il est souvent difficile d'obtenir la majorité des trois quarts prévue à l'article 26 de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965. Il est même rare d'obtenir la majorité requise à l'article 25, majorité des voix de tous les copropriétaires, pour l'élection du syndic et du conseil de gérance. D'où la nécessité de tenir une deuxième assemblée générale, pour élire le syndic et le conseil de gérance, à la majorité prévue à l'article 24. Le vote par correspondance (sous double enveloppe) permettrait de pallier ces inconvénients, les copropriétaires renseignés par les documents reçus pourraient exprimer directement leur vote, plutôt que d'adresser des pouvoirs souvent inutilisés ou utilisés contre leur opinion. Dans le silence de la loi, le vote par correspondance semble pouvoir être pratiqué, chaque copropriétaire conservant la faculté d'assister aux débats ou de s'y faire représenter. Il lui demande s'il peut lui préciser sur ce point son interprétation de la loi du 10 juillet 1965.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (timbres).

16344. — 30 janvier 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, pour la commodité de l'utilisateur et la facilité de la vente, son administration ne pourrait édicter des carnets de dix et vingt timbres à 0,30 franc, comme elle le fait pour les timbres de 0,50 franc.

Emprunts d'Etat.

16356. — 2 février 1971. — M. Duboscq rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les comptables des P. et T. participent concurremment avec leurs homologues du Trésor et des banques au placement des divers emprunts d'Etat. En fait, les contingents qui leur sont attribués pour chaque emprunt par la dette publique sont extrêmement faibles et leur participation est de plus en plus réduite. C'est ainsi que, s'agissant de la région parisienne, pour les emprunts les plus récents, les P. et T. ont eu des attributions de placement correspondant à 0,50 p. 100 du montant de ces emprunts d'Etat. Cette situation est regrettable car les usagers les plus importants des postes et télécommunications ne s'adressent plus à cette administration qui ne peut satisfaire leurs demandes de placements. Elle est en outre préjudiciable au personnel puisque la perte résultant pour les agents de cette administration des placements effectués correspond souvent à plusieurs milliers de francs, ce qui représente pour certains d'entre eux le montant de deux mois de traitement. Cette situation n'est pas nouvelle et s'aggrave d'année en année malgré les interventions faites pour changer cet état de chose. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que soit modifiée la situation ainsi exposée.

Postes et télécommunications (personnel).

16415. — 4 février 1971. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le déclassement subi, depuis 1948, par les personnels de maîtrise du service des lignes des télécommunications (chefs de district et chefs de secteur), alors que des tâches nouvelles et des responsabilités de plus en plus lourdes leur ont été confiées au cours des dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'occasion de la réforme du service des télécommunications, afin de donner à la maîtrise du service des lignes la place qui doit lui revenir, compte tenu du rôle important qui est le sien dans l'effort à accomplir pour développer en France les télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel).

16429. — 4 février 1971. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications suivantes des personnels de son ministère : 1° règlement du contentieux catégoriel, notamment par l'application intégrale dès le 1^{er} janvier 1971 du reclassement des catégories C et D, réforme du cadre B, amélioration des indices de début du cadre A ; 2° pas de traitements inférieurs à 100 francs par mois pour tous les agents (auxiliaires, stagiaires ou titulaires des P. T. T.) et, par voie de conséquence, attribution de 15 points uniformes à tous au 1^{er} janvier 1971 ; 3° garantie du pouvoir d'achat en fonction des hausses de prix. Poursuite de la suppression des abattements de zone et intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 4° retour à la semaine de quarante heures en cinq jours sans diminution de salaire ; 5° régularisation des indemnités et notamment celles qui sont attribuées aux agents appelés à se déplacer. De plus, ils s'opposent avec juste raison à des réformes de structures qui, en scindant la poste et les services financiers, d'une part, et les télécommunications, d'autre part, vont accentuer les participations de manières privées sur les postes et télécommunications sans apporter aucune solution aux véritables problèmes. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement.

16325. — 30 janvier 1971. — M. Moron demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'abattage systématique des arbres en bordure des boulevards des villes. La nécessité d'élargir les voies pour faciliter la circulation paraît être un argument de peu de poids au regard des inconvénients de tels abattements. D'une part parce que la plupart des villes de France n'ont pas été bâties pour être pénétrées en leur centre même par les automobiles et que la suppression progressive des allées et trottoirs ne saurait résoudre un problème insoluble par hypothèse et, d'autre part, parce que la suppression des arbres enlève à ces villes un peu de leur âme, les rend moins attrayantes, traditionnelles et plus polluées. Ainsi Toulouse s'enorgueillissait de ses allées paisibles bordées de platanes : le platanes abattus — et remplacés par des lagerstroemias dont chacun sait que l'atmosphère des tuyaux d'échappement ne leur permet pas de se développer à plus de 3 mètres — la dysharmonie des façades disparates en bordure est apparue, le bruit se diffuse mieux et le soleil frappe. Et lorsque, dans un temps qu'on dit proche, les platanes d'autres boulevards eux aussi auront été abattus, notre ville ressemblera à toutes ces villes à qui l'absence d'imagination de leurs édiles a brisé l'âme.

Bruit (aérodromes).

16390. — 3 février 1971. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur la situation suivante : plusieurs communes riveraines de l'aéroport d'Orly ont engagé une procédure juridique au sujet des très graves préjudices qu'entraîne le bruit des avions pour les populations de ces communes. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les modalités selon lesquelles son ministère, directement concerné, entend éventuellement appuyer cette procédure ; 2° quelles mesures il envisage pour prendre en charge les travaux d'insonorisation qui s'imposent, notamment pour les écoles et pour indemniser les collectivités et les particuliers pour les troubles divers de jouissance qu'ils subissent ; 3° quelles dispositions il pense préconiser pour faire appliquer les mesures suivantes qui seraient susceptibles d'apporter immédiatement une amélioration réelle : a) application intégrale et immédiate des règles édictées par l'O. A. C. I. à Montréal en décembre 1969 et des recommandations pressantes du conseil de l'Europe pour la limitation du bruit des avions à réaction et du trafic aérien dans les zones urbaines à forte densité ; b) contrôle plus précis des niveaux de bruit et de l'émission de gaz nocifs dans l'environnement d'Orly ; c) respect plus rigoureux du couvre-feu (de 22 h 30 à 6 h 30) institué par l'Aéroport de Paris (règlements intérieurs) ; d) limitation du service aéropostal de nuit à Orly, du trafic métropolitain et des nouvelles aérogares ouvertes malgré les multiples mises en garde adressées à la direction de l'aéroport ; e) abandon définitif de tout projet visant à l'accroissement du nombre de mouvements à Orly, extension du nombre de pistes ou des aérogares ; f) attribution des crédits permettant de réaliser dans les délais prévus (1973) l'ouver-

ture de l'Aéroport de Roissy ; g) maintien des crédits pour l'étude et la réalisation de réducteurs de bruit par les constructeurs et leur utilisation par les compagnies aériennes dans un cadre international ; h) adoption du projet du troisième aéroport pour la région parisienne ; i) reconnaissance de commissions mixtes comprenant toutes les parties intéressées à titre administratif ou privé (autorité de tutelle, municipalités, riverains) pour examiner en commun les points énumérés ci-dessus et toute autre proposition susceptible d'apporter une amélioration aux graves perturbations qui frappent tout l'environnement d'Orly et des autres aérodromes en situant d'ailleurs ces débats dans le cadre des programmes officiels du gouvernement sur la pollution et les problèmes d'environnement.

Bruit (S. N. C. F.).

16393. — 3 février 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la situation suivante : le bruit des trains pour les populations riveraines des lignes de la S. N. C. F., et plus spécialement pour celles qui habitent à proximité des gares, constitue une gêne très sensible. Il lui demande s'il peut lui faire savoir où en sont les études de la S. N. C. F. en vue de réduire cette gêne et quelles mesures il compte prendre pour : 1° la réduction du bruit des trains traversant à grande vitesse les agglomérations ; 2° la suppression en particulier des coups de klaxon annonçant l'arrivée d'un train ; 3° l'amélioration du système de freinage, l'arrêt des trains s'accompagnant d'un bruit insupportable.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

16292. — 29 janvier 1971. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** du légitime mécontentement des personnels de l'hôpital psychiatrique de Bron-Vinadier (Rhône) qui, malgré l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ne sont pas encore représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement, ceci du fait de l'absence des décrets d'application de ladite loi. Il lui rappelle que la nouvelle commission administrative de cet établissement, lors de sa réunion constitutive, lui a adressé un vœu, adopté à l'unanimité, lui demandant d'activer la parution des décrets, ce qui permettrait la participation des représentants des personnels aux réunions du conseil d'administration. Par ailleurs, et compte tenu des délais de mise en place de cette représentation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser le conseil d'administration à faire participer à ses réunions, à titre consultatif, un représentant du personnel par organisation syndicale, cette mesure permettant de satisfaire provisoirement et dans un court délai, la revendication justifiée des agents hospitaliers.

Mensualisation des salaires (assurance maladie complémentaire).

16299. — 29 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'accord national du 10 juillet 1970 instituant un régime complémentaire d'assurance maladie dans le cadre de la mensualisation du personnel ouvrier. Certaines compagnies d'assurances ont mis au point un contrat destiné à couvrir les indemnités que les entreprises pourraient être appelées à verser à leur personnel mensualisé, en vertu de cet accord. Ce contrat prévoit une cotisation provisionnelle calculée au taux de 2 p. 100 sur le montant des salaires bruts du personnel intéressé — cotisation qui doit être régularisée deux fois par an sur la base des indemnités réellement versées, auxquelles s'ajoutent 15 p. 100 de frais de gestion. Les entreprises sont informées que, si elles ne prennent pas une telle assurance, elles devront verser elles-mêmes les indemnités et que celles-ci étant considérées comme un salaire elles devront payer, en plus desdites indemnités, environ 50 p. 100 de charges salariales. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il est exact que les indemnités en cause donnent lieu au paiement des charges sociales et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas anormal que le versement des charges sociales sur ces indemnités soit dû par l'entreprise qui gère elle-même son risque et ne le soit pas lorsque le risque est couvert par une compagnie d'assurances.

Médecins.

16310. — 29 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, sur les doléances et les vœux formés par de nombreux médecins qui exercent une double activité : activité salariée, d'une part (santé publique,

sécurité sociale, etc.), activité libérale, d'autre part, auprès d'une clientèle privée. Les intéressés sont astreints à s'affilier à deux régimes de prévoyance distincts : a) le régime de la sécurité sociale avec cotisations maxima ; b) le régime de la caisse autonome des médecins avec cotisation forfaitaire unique pour tous, aussi bien professeurs à revenus élevés que modestes médecins de quartier, aussi bien médecins non conventionnés libres des rémunérations demandées, que médecins conventionnés aux tarifs fixés par voie d'autorité. Les taux des cotisations à la caisse autonome des médecins sont relativement élevés par rapport aux honoraires des moins nantis. Ils ont été augmentés d'une façon considérable. De 390 NF en 1953, on serait passé à 4.082 NF en 1970. Cette augmentation est beaucoup plus rapide que celle des prix moyens des consultations et visites, surtout en ce qui concerne les médecins conventionnés. On pourrait citer des cas, où les cotisations absorbent 40 p. 100 des ressources nettes tirées de l'activité libérale. Le régime actuel des cotisations à ladite caisse autonome apparaît peu équitable et particulièrement lourd pour les débutants. Les médecins concernés souhaiteraient que les cotisations soient calculées par pourcentage (ou par palier successif) sur le revenu net réel tiré de l'activité à laquelle elles correspondent, comme il est de règle pour les allocations familiales, la sécurité sociale, les retraites des cadres, etc. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre plus équitable la situation exposée ci-dessus.

Prestations familiales.

16315. — 30 janvier 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante : un travailleur indépendant, précédemment salarié, a entrepris en septembre 1969 une activité libérale, l'assujettissant à la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Jusqu'au 30 juin 1970, l'intéressé a, dès lors, été à bon droit assujéti à la cotisation forfaitaire minimum prévue en cas de début d'activité, par l'article 153, du décret du 8 juin 1946. Du fait des dépenses inhérentes à son installation, l'évaluation administrative des revenus professionnels de l'intéressé pour la période s'étendant du commencement de son activité au 31 décembre 1969 a été fixée à zéro par l'administration fiscale. L'union de recouvrement dont dépend l'intéressé, à la connaissance de qui a été portée cette évaluation administrative égale à zéro, du revenu professionnel devant servir de base au calcul des cotisations, a néanmoins continué à mettre en recouvrement la cotisation minimum de début d'activité, pour le troisième trimestre de l'année 1970 et entend poursuivre le recouvrement trimestriel de cette cotisation jusqu'au 30 juin 1971, date à partir de laquelle la cotisation de l'assujéti sera établie sur la base de son revenu de 1970. S'appuyant sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1970 et sur une circulaire de la direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale en date du 11 juin 1970 qui précise de quelle manière doit être réglée, au regard des dispositions du présent arrêté, la situation des travailleurs indépendants dont le début d'activité se situe au cours de l'année 1969, l'intéressé estime n'être assujéti à aucune cotisation pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971. La circulaire du 11 juin 1970 indique en effet que dans cette hypothèse la cotisation 1970-1971 « doit être établie sur la base des revenus professionnels de 1969 tels qu'ils résultent de la déclaration produite par les intéressés » et « qu'elle n'entend pas proroger au-delà du 30 juin de l'année suivant le début d'activité, l'application d'une cotisation forfaitaire minimum ». Elle précise ensuite : « Il est normal que les cotisations soient, à compter de cette dernière date, assises sur les revenus professionnels réalisés au cours de l'année civile 1969, époque où se situe le point de départ de l'activité exercée par les intéressés ». L'organisme de recouvrement, par contre, continue d'exiger la cotisation de début d'activité pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 pour le motif, d'une part, que le revenu de 1969 de l'intéressé ne correspond pas à l'année civile 1969 entière, d'autre part, que ce revenu pour ladite année 1969 est inférieur à 4.332 francs. Il lui demande : 1° si une cotisation personnelle d'allocations familiales est due, au cas particulier, par le travailleur indépendant concerné pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 et à quel taux ; 2° dans la négative, si l'intéressé est en droit d'obtenir les remboursements de la cotisation de début d'activité afférente à la période s'étendant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970.

Sécurité sociale (contentieux.)

16317. — 30 janvier 1971. — **M. Van Calster** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 57, alinéa 1^{er} du décret du 22 décembre 1958 est gratuite la procédure devant les commissions et juridictions du contentieux de la sécurité sociale. Il convient toutefois de signaler que les pour-

vols devant la Cour de cassation doivent être obligatoirement formés par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont les honoraires sont à la charge du demandeur ou du défendeur au pourvoi, à moins qu'il n'en ait été dispensé formellement par une commission spéciale instituée à cet effet. Il lui expose le cas d'un employeur, qui, par voie parlementaire, a sollicité l'avis du ministre compétent sur un point très précis, en exposant avec le plus de précision possible, sa situation personnelle. Or, contrairement à l'avis donné par le ministre, l'U. R. S. S. A. F. dont il dépend a néanmoins émis un avis de débit, maintenu devant la commission gracieuse de cette U. R. S. S. A. F., puis annulé en premier et dernier ressort devant la commission de première instance de sécurité sociale, laquelle, dans ses attendus, s'est appuyée sur les textes en vigueur et sur la réponse très claire du ministre. Contre toute attente, la direction régionale de sécurité sociale se pourvoit en cassation. Elle force donc l'employeur en cause à prendre, à ses frais, un avocat à la Cour. Il lui demande si cette procédure ne lui semble pas contraire au droit strict. En effet, s'il ne coûte rien en fait aux directions régionales de faire un pourvoi, il est évident que la nature même de la procédure, ne serait-ce que par l'envoi d'avis sur papier rouge recommandé, pousse les employeurs à renoncer à la poursuite de la procédure et par là-même à abandonner. Or, il est certain que les moyens des parties en cause sont tout à fait disproportionnés et influent sur les décisions des employeurs, même si ceux-ci ont obtenu gain de cause en première instance. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas la gratuité de la procédure à tous les stades et l'exercice d'un contrôle rigoureux au plus haut échelon des demandes de pourvoi des directions régionales de sécurité sociale.

Viande.

16326. — 30 janvier 1971. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'il a été saisi par le président du syndicat des bouchers de l'Orne d'une demande d'utilisation, dans certaines conditions, des attendrisseurs de viande. Il rappelle à ce sujet que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans sa séance du 14 février 1938, a émis l'avis qu'il a confirmé le 13 décembre 1943, selon lequel l'utilisation de cet appareil ne devait pas être autorisée en raison des contaminations microbiennes et des intoxications qu'il rendait possibles dans certains cas. Il fait remarquer que depuis lors, dans certains départements, l'usage de l'attendrisseur de viande a été autorisé. Il en a été ainsi notamment pour la région parisienne par ordonnance de police du 16 septembre 1963, dans le Morbihan par arrêté préfectoral du 13 mars 1963 et dans l'Aube par arrêté préfectoral du 24 janvier 1970. Une requête du syndicat des bouchers de l'Orne soulevant actuellement cette délicate question dans ce département, il lui demande s'il peut lui faire savoir sous quelles conditions certains départements ont pu bénéficier de dérogations aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et par conséquent si ces dernières sont encore en vigueur.

Orphelin (allocation d')

16333. — 30 janvier 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il pense pouvoir tenir compte des ressources d'une veuve de guerre, salariée, pour le calcul du plafond des ressources exigé pour bénéficier de l'allocation orphelin.

Sociétés civiles et sociétés commerciales.

16335. — 30 janvier 1971. — M. Bouloche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une société civile particulière à capital variable, constituée comme société de moyens pour concourir à la gestion de toute société commerciale par le conseil, le contrôle financier et l'assistance fiscale et juridique; cette société civile, afin d'intervenir efficacement dans la gestion des dites sociétés commerciales, détient au minimum 50 p. 100 de leur capital social par les apports de droits sociaux effectués par ses membres, associés ou gérants des dites sociétés; conformément à la loi, chacun de ses membres peut se retirer de la société civile sous certaines conditions de forme et de préavis, le retrait s'accompagnant statutairement de la reprise en nature des apports; la société civile est administrée collectivement par un conseil d'administration; les bénéfices de la société civile particulière à capital variable sont répartis à concurrence de 10 p. 100 par parts viriles et le surplus entre ses membres au prorata des dividendes produits par leurs apports, afin de donner une incitation supplémentaire à l'amélioration de la gestion des sociétés commerciales dont ils sont associés, ou gérants, ou adminis-

trateurs. Il lui demande quelle est la position, au regard du régime général de la sécurité sociale, d'un gérant minoritaire ou égalitaire d'une S. A. R. L. dont les pouvoirs sont limités par les statuts, lorsque ce gérant dispose d'une part d'associé dans la société civile particulière à capital variable précédemment décrite, détentrice de la moitié du capital social de ladite S. A. R. L., observation étant faite que ledit gérant est associé minoritaire dans la société civile, et qu'il ne peut dès lors, par l'addition de ses droits sociaux dans l'une et l'autre société, acquérir une position dominante dans la S. A. R. L.

Boulangerie.

16338. — 30 janvier 1971. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité d'avancer l'âge de la retraite des ouvriers boulangers et pâtisseries. En effet la moyenne du temps de travail d'un ouvrier boulanger ou pâtissier dépasse soixante heures de travail par semaine, effectuées en partie la nuit. De plus l'ouvrier boulanger ou pâtissier ayant soixante ans actuellement a commencé à travailler à treize, quatorze ou quinze ans. Il a le plus souvent travaillé quarante-cinq ans dans de mauvaises conditions d'hygiène, généralement dans des sous-sols. Les chiffres fournis par la caisse de retraite groupant tous les ouvriers boulangers démontrent le faible pourcentage de travailleurs de cette profession qui accèdent à la retraite en raison de l'usure physique qu'ils subissent dans l'exercice de leur métier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre aux ouvriers boulangers ou pâtisseries de prendre leur retraite au taux plein dès soixante ans en raison du caractère pénible de leur métier et pour les faire bénéficier avec leur famille du droit légitime de chacun à une vieillesse heureuse.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16340. — 30 janvier 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale une personne qui exerce simultanément une activité non salariée commerciale, artisanale ou libérale et une activité d'exploitant agricole, ne peut être affiliée qu'à un seul régime d'allocation de vieillesse et ne peut donc prétendre, au moment de la liquidation de ses droits, qu'à une seule retraite même si, ayant exercé une activité agricole à titre accessoire, et ayant un revenu cadastral supérieur à 120 francs, elle a versé à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral. Par contre, une personne ayant exercé simultanément une activité salariée et une activité d'exploitant agricole, est affiliée à la fois au régime général de la sécurité sociale et au régime des exploitants agricoles et, à l'âge de la retraite, elle peut prétendre au cumul des avantages qui lui sont dus dans chaque régime au titre des cotisations versées. Ainsi, un petit commerçant ou artisan ne peut cumuler sa retraite avec une retraite d'exploitant agricole, alors qu'un salarié, même cadre, peut percevoir à la fois une pension de vieillesse du régime général et une retraite d'exploitant agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions aboutissent à créer une situation anormale au détriment des catégories les plus défavorisées et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation en prévoyant une modification des textes, permettant aux non-salariés de s'affilier simultanément aux régimes correspondant à chacune de leur activité, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier par la suite du cumul des droits résultant de leurs cotisations.

Maladies de longue durée.

16358. — 2 février 1971. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis 1964 les maladies de longue durée ont été portées au nombre de 21 au lieu de 4 antérieurement admises comme telles. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 février 1969 le renouvellement du remboursement à 100 p. 100, après expiration de la première période de soins automatiquement remboursés à 100 p. 100, ne peut être accordé que si l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, « une thérapeutique particulièrement coûteuse ». Le texte en cause n'a pas fixé de chiffre à partir duquel cette thérapeutique devait être considérée comme telle et laisse donc ce soin aux caisses d'assurance maladie ou aux juridictions saisies. La question qui se pose à elles est donc de savoir si celles-ci doivent statuer en se basant sur le coût total des soins ou seulement sur le chiffre résiduel restant, au taux normal de remboursement à la charge de l'assuré. La jurisprudence est à cet égard très divisée, les commissions de première instance penchant

vers la première solution, la majorité des chambres sociales pour la seconde. L'application faite par les caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole apparaît très libérale, les chiffres généralement retenus de coût résiduel étant de 50 francs par mois pour les premières et 30 francs pour les secondes au-delà desquels elles admettent comme particulièrement coûteuse la thérapeutique. Si légalement on ne peut tenir compte de la situation de chaque assuré, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, elles, le cas échéant, depuis l'arrêté du 2 décembre 1969, prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires et sur les fonds sociaux spéciaux, tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie. Il s'agit cependant là d'une simple faculté, les décisions prises à cet égard n'étant, de par leur nature même, point soumises au contrôle des juridictions de sécurité sociale, de même que par exemple, ne leur sont pas soumises les décisions de remise gracieuse des majorations de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait absolument indispensable si l'on veut éviter le déferlement de milliers d'affaires, que soit fixé par décret le chiffre minimum à partir duquel la thérapeutique doit être considérée comme « particulièrement coûteuse ». Ce chiffre pourrait, par exemple, être choisi entre 30 et 50 francs par mois de coût résiduel, cette solution ayant en outre, l'avantage de supprimer d'inévitables divergences entre les caisses et les juridictions. Il serait souhaitable que ce décret ait un caractère interprétatif et donc rétroactif de façon à mettre fin au grand nombre de procès déjà en cours.

Enfance inadaptée.

16374. — 3 février 1971. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une campagne appelée « Croisade des cœurs » a eu lieu en novembre 1970 en faveur de l'enfance inadaptée. Il demande s'il peut lui faire connaître, pour les quatre départements de la région Bourgogne (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne), le montant des sommes recueillies. Il lui demande en outre quelle part de ces sommes collectées dans la région Bourgogne sera affectée pour cette région à des projets en faveur de l'enfance inadaptée, et quels sont les projets recueillis dans chacun des quatre départements intéressés de Bourgogne qui bénéficieront de cette collecte.

Retraites complémentaires.

16377. — 3 février 1971. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que certains ouvriers saisonniers qui effectuent chaque année la réception des betteraves dans les sucreries, ou se livrent à la pesée géométrique, ne sont pas affiliés à un régime de retraite complémentaire pour ces périodes de travail. Alors que les syndicats patronaux de la sucrerie avaient pris l'engagement devant les syndicats ouvriers d'affilier ce personnel aux caisses de retraites complémentaires existant dans la profession, rien à ce jour n'a été fait. Estimant qu'il s'agit là d'une anomalie particulièrement préjudiciable à ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

16378. — 3 février 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves problèmes qui préoccupent actuellement l'ensemble de la population du Briançonnais en ce qui concerne les stations climatiques. Ces derniers fois la fermeture des hôtels de cure, les licenciements de personnels, les mises à la retraite anticipées et le non-remplacement des postes vacants se sont multipliés. Malgré les quelques promesses de M. le directeur de la santé publique, rien de positif n'a été entrepris en faveur des quelque 750 travailleurs qui vivent dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein fonctionnement de ces établissements qui ont coûté fort cher et qui sont équipés de manière à assurer des soins correspondant aux exigences de la médecine moderne.

Hôpitaux.

16384. — 3 février 1971. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les légitimes revendications de la fédération nationale de la mutualité française qui compte dix-sept millions d'adhérents dans le cadre

de la loi de réforme hospitalière. Une distinction très précise doit être faite entre les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif et les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif. Si les premiers constituent en fait ce qui est communément appelé le secteur privé, les seconds jouent un rôle de service public qui, dans leur spécificité, les rend complémentaires des établissements d'hospitalisation publics. Les établissements mutualistes, qui relèvent des établissements privés à but non lucratif, présentent un caractère original tenant à la volonté de leurs promoteurs de réaliser des établissements pilotes et qui doit être pris en considération. La fédération nationale de la mutualité française, les unions départementales et les sociétés nationales qu'elle regroupe déclarent avoir vocation à accueillir dans leurs établissements l'ensemble de leurs adhérents répartis sur tout le territoire national, ainsi que les assurés sociaux du secteur d'action sanitaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir associer la fédération nationale de la mutualité française à la préparation des textes d'application de la loi portant réforme hospitalière et lui permettre d'être membre des commissions nationales, régionales et de secteur prévues par ladite loi.

Téléphone.

16385. — 3 février 1971. — M. Pic indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les pensionnés de guerre ont droit à un certain nombre d'avantages en ce qui concerne l'usage d'un abonnement téléphonique, notamment en ce qui concerne le raccordement, le prix de l'abonnement (diminué de 50 p. 100) et l'octroi de vingt communications gratuites. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire étendre ces avantages à tous les invalides civils pris en charge soit par la sécurité sociale, soit par l'aide sociale, et à tous les accidentés du travail qui bénéficient d'un taux d'invalidité de 100 p. 100 en troisième catégorie avec tierce personne.

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

16389. — 3 février 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications formulées par l'ensemble des syndicats du C. P. A. M., de l'U. R. S. A. F. et du C. A. F. du Var et dont les traits essentiels sont: 1° salaire minimum porté à 900 francs, étape vers les 1.000 francs mensuels; 2° augmentation des salaires de 6 p. 100; 3° pas d'augmentation mensuelle inférieure à 100 francs. Ces revendications ont fait l'objet d'une discussion au sein d'une commission paritaire nationale composée par les représentants des syndicats et des représentants du C. N. P. F., et une plateforme revendicative a été élaborée: 1° la valeur du point est augmentée de 5,82 p. 100; 2° le minimum d'augmentation mensuelle est porté à 75 francs; 3° le salaire minimum professionnel garanti passe de 777 francs à 860 francs; 4° prime de 40 francs par mois d'avril à septembre (soit 240 francs) à titre de rattrapage. Les syndicats ont donné leur accord de principe à ces propositions qui doivent maintenant recevoir l'agrément de la tutelle gouvernementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les principes de cet accord deviennent réalité.

Prestations familiales.

16400. — 3 février 1971. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice durement ressentie par des pères et mères de famille, allocataires d'allocations familiales, en ce qui concerne les abattements de zone imputés à la base de calculs mensuels à l'heure actuelle de 394,50 pour la zone 0 amputés de 4 p. 100 pour la plupart des zones rurales, donnant la base de 379 francs. Par ailleurs, il souhaite connaître les mobiles ou les paramètres qui ont servi à établir la disparité suivante:

| | | | |
|----------------------------|-----------|-----------------------------|--------|
| Paris (0) | 394,50 F. | Rennes (- 3 %) | 383 F. |
| Lyon (- 1 %) | 391 | Marseille (0) | 394,50 |
| Saint-Brieuc (- 4 %) | 379 | Tours (- 3 %) | 383 |
| Nantes (- 1 %) | 391 | Lorient (- 1 %) | 391 |
| Rouen (- 1 %) | 391 | Châteaubriant (- 4 %) | 379 |

Pour les zones rurales de l'ensemble du territoire, le pourcentage d'abattement est de - 4 p. 100: 379 francs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rétablir la justice la plus élémentaire en ce domaine, étant entendu que ce sont les régions qui paraissent avoir les revenus les plus faibles qui se voient de surcroît, octroyer les allocations familiales les plus basses.

Maladies de longue durée.

16406. — 4 février 1971. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les décrets n° 69-132 et n° 69-133 du 6 février 1969 ont abrogé la réglementation applicable à l'exonération du ticket modérateur pour les assurés atteints d'une affection de longue durée et ont fixé une nouvelle réglementation applicable à ces malades lorsqu'ils étaient atteints d'une des vingt et une affections nommément désignées. Ces textes prévoient que l'exonération doit jouer en faveur des assurés victimes d'une maladie de longue durée nécessitant une thérapeutique « particulièrement » coûteuse. Le sens imprécis de cet adjectif a donné naissance à un contentieux extrêmement lourd. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance maladie ont décidé qu'il convenait d'entendre par thérapeutique « particulièrement » coûteuse, celle qui laissait à l'assuré un coût résiduel mensuel supérieur à 50 francs. Cette mesure fut décidée en raison du fait que les assurés étaient exonérés du droit du ticket modérateur pour les actes affectés à la nomenclature générale d'un coefficient égal ou supérieur à 50. Cette assimilation paraît à la fois arbitraire et abusive. Par exemple, une appendicite qui relève du coefficient K 50 n'atteint une personne qu'une fois dans sa vie au maximum, alors qu'un malade victime d'une maladie de longue durée, subit celle-ci pendant des mois et même des années. La fixation de ce seuil de 50 francs est génératrice d'injustices sociales. Par exemple, un assuré victime d'une telle maladie qui doit suivre un traitement pendant une période de dix-huit à vingt-quatre mois, ce qui est souvent le cas, et conservant à sa charge une dépense de 40 francs par mois en supportera intégralement le coût soit 720 francs à 960 francs alors qu'un autre devant suivre pendant six mois un traitement laissant à sa charge 50 francs par mois serait intégralement remboursé d'une dépense totale de 300 francs. Deux assurés atteints de la même affection seront traités différemment suivant le coût du traitement prescrit par leur médecin. L'un des traitements pouvant, par exemple, laisser à l'un d'eux une charge de 50 francs et à l'autre une charge de 49 francs par mois. Le premier sera totalement exonéré, alors que le second subira intégralement le coût résiduel. Certes, l'article 258 du code de la sécurité sociale fait obligation aux médecins traitant d'observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, mais il est impossible, dans un exemple comme celui qui vient d'être pris, qu'un médecin contrôleur puisse imposer un remède moins cher si le médecin traitant juge que l'efficacité du traitement relève d'un remède plus cher. La mesure en cause peut donc encourager la consommation de produits pharmaceutiques et souvent les plus onéreux. La prise en charge du ticket modérateur au titre des prestations supplémentaires de la caisse d'assurance maladie n'est pas une solution dont la généralisation soit souhaitable surtout si on tient compte du fait que le budget des prestations supplémentaires n'a pas été augmenté dans les proportions des nouvelles charges laissées aux caisses à ce titre. D'après des notions généralement admises, le pourcentage du S.M.I.C. normalement affecté aux dépenses médicales et pharmaceutiques serait théoriquement de 38 p. 1.000, ce qui, compte tenu de la valeur actuelle du S.M.I.C., représenterait mensuellement 17,78 francs. C'est donc ce montant mensuel qui devrait être substitué au seuil de 50 francs pour qu'une aide vraiment efficace soit apportée aux malades atteints d'une maladie de longue durée. Des suggestions ont été faites consistant en particulier à exonérer du ticket modérateur le prix de certains remèdes, et notamment les plus onéreux prescrits pour les maladies de longue durée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de modifier, pour les raisons précédemment exprimées, les dispositions applicables en cette matière.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français.

16370. — 2 février 1971. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre des transports** que les pères et mères de cinq enfants au moins bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur le prix de la carte de circulation sur la Société nationale des chemins de fer français et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec tous ses collègues intéressés — en particulier **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** — le bénéfice de cette mesure soit étendu aux personnes ayant eu quatre enfants.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travail noir.

16372. — 2 février 1971. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le grave préjudice causé aux artisans du bâtiment par l'activité clandestine soit d'ouvriers salariés effectuant des travaux en dehors

des horaires normaux de travail chez leur employeur, soit même de certains corps de fonctionnaires. Il attire son attention sur le fait que les revenus de ce « travail noir » n'étant pas déclarés au fisc échappent totalement à l'impôt, alors que les artisans supportent toutes les charges fiscales et sociales imposées par la législation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de présenter d'urgence au Parlement un projet de loi tendant à la répression du travail clandestin.

Formation professionnelle (centres de F.P.A.).

16376. — 3 février 1971. — **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des personnels du centre de F.P.A. du Mans. En effet, 50 nouvelles sections viennent d'être fermées et 25 moniteurs doivent être licenciés. En mars 1970, 110 sections ont déjà été fermées entraînant 153 licenciements. Le personnel licencié n'est pas encore reclassé dans sa totalité, ce qui a entraîné pour les familles concernées de graves problèmes financiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la garantie de l'emploi soit assurée ; 2° un meilleur recrutement des stagiaires ; 3° que cesse la fermeture des sections F.P.A. au bénéfice des centres conventionnés ; 4° la mise en place de moyens permettant l'adaptation, la formation, le perfectionnement de tout agent touché par la restructuration de l'A.F.P.A. ; 5° la mise à la retraite anticipée sans perte de salaire pour les agents trop âgés pour se reconvertir ; 6° le reclassement préalable de tout le personnel licencié.

Travailleurs à domicile.

16381. — 3 février 1971. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs à domicile puissent bénéficier de la mensualisation et de l'indemnisation des accidents et des maladies comme tous les salariés auxquels ils sont d'ailleurs assimilés sur le plan de la législation du travail et de la législation sociale.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

13163. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** le nombre d'émissions du journal télévisé de 19 h 45 « Information première » au cours desquelles il a été annoncé, réannoncé, présenté ou commenté des mouvements de grève sur un point quelconque du territoire français, du 1^{er} novembre 1969 au 30 juin 1970. Il lui demande également combien, dans le même laps de temps, ont été présentées aux téléspectateurs de réalisations nationales ou régionales d'importance (ouverture de sections du périphérique ou d'autoroutes, création d'établissements scolaires, d'équipements sociaux ou sportifs, turbotrain, aérotrain, pose de première pierre, etc.). Il lui demande enfin le temps total consacré respectivement, au cours de ces émissions, d'une part aux grèves, d'autre part, aux réalisations nationales. (*Question du 11 juillet 1970.*)

Réponse. — Du 1^{er} novembre 1969 au 30 juin 1970, le volume du journal télévisé de 19 h 45 « Information première » représente une diffusion de plus d'une centaine d'heures, au cours desquelles les journalistes ont rendu compte des mouvements de grève et ont signalé les réalisations nationales ou régionales d'importance au fur et à mesure de l'actualité. Les recherches menées par la direction générale de l'O. R. T. F. pour répondre aux questions précises posées par l'honorable parlementaire donnent les résultats suivants : du 1^{er} novembre 1969 au 30 juin 1970 : quarante émissions ont fait état de mouvements de grève et de mouvements sociaux en 63 minutes 59, l'exposé, le cas échéant, des thèmes des parties en présence étant compris dans ce temps ; trente-deux émissions ont traité des réalisations nationales ou régionales d'importance en 76 minutes 45. Si l'honorable parlementaire le souhaite, le détail de ces opérations pourra lui être communiqué mois par mois, sujet par sujet et temps par temps.

Retraites complémentaires.

15531. — **M. Fraudeau** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 9900 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 21 mars 1970, p. 645). Par cette question, il appelait son attention sur les retraites complémentaires

servies par l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) et par l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.). La question posée, bien que relative aux agents de l'O. R. T. F., intéresse évidemment tous les personnels non titulaires de l'Etat. La réponse faisait en particulier allusion à la création d'une caisse complémentaire, création qui serait à l'étude et aurait pour objet d'assurer à ces agents une pension égale à 66 p. 100 de leur dernier traitement d'activité. Il lui demande pour quelle raison il apparaît nécessaire de créer une caisse complémentaire, alors que la majoration souhaitable des retraites complémentaires des agents en cause pourrait peut-être être obtenue par une modification des régimes existants que sont l'I. G. R. A. N. T. E. et l'I. P. A. C. T. E. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner des précisions sur la création envisagée et il souhaiterait, en particulier, savoir à quelle date le régime actuel modifié, ou la création d'une nouvelle caisse complémentaire, permettra à ces agents de percevoir une retraite complémentaire, se rapprochant de celles qui sont servies par les régimes de retraite complémentaire s'appliquant aux salariés et aux cadres du secteur privé. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — Les caisses de retraites I. G. R. A. N. T. E. et I. P. A. C. T. E. ont été créées en faveur des agents de l'Etat ou d'autres collectivités publiques non fonctionnaires pour leur assurer des retraites complémentaires à celles du régime de sécurité sociale. Ces caisses auxquelles sont affiliés les agents statutaires de l'O. R. T. F. fonctionnent selon le système de répartition, c'est-à-dire que les cotisations versées par les agents en activité assurent le paiement des pensions des agents retraités. Pour améliorer l'ensemble de ces pensions, il faudrait augmenter substantiellement les cotisations des membres actifs, ce qui paraît difficile. La réforme des régimes I. G. R. A. N. T. E. et I. P. A. C. T. E., qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971, aura pour effet de majorer les pensions des agents les plus défavorisés, sans toutefois que ces pensions puissent atteindre, après quarante ans de services, les 66 p. 100 du dernier traitement d'activité que demandent les agents de l'O. R. T. F., par analogie avec les fonctionnaires. Dans ces conditions, l'Office a étudié un projet de caisse complémentaire destiné à assurer cet avantage à ses agents. Ce projet est actuellement examiné par les autorités de tutelle qui ne se sont encore prononcées ni sur le principe ni sur les modalités de cette opération.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

14508. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique) sur quels critères se fondent les administrations pour faire le distinguo subtil, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires mutés dans un département d'outre-mer, entre le fonctionnaire muté pour nécessité de service, sur sa demande expresse au vu d'une liste de postes vacants, et celui qui est muté pour convenances personnelles dans les mêmes conditions de candidature. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — En matière de mutation, il est notamment fait application des articles 48 et 49 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Dans le souci de préserver l'intérêt du service, les dispositions des articles 48 et 49 confient à l'autorité responsable un pouvoir discrétionnaire en la matière, sous réserve de la consultation des commissions administratives paritaires. Sans doute les intéressés ne peuvent se prévaloir d'aucun droit, mais, lorsque l'administration prononce une mutation par nécessité de service, elle peut tenir compte des désirs qui ont été exprimés par les fonctionnaires à la suite notamment de la publication des vacances d'emplois. En revanche, même si elles sont toujours prononcées dans la mesure où elles sont compatibles avec les besoins du service, des mutations peuvent être prononcées essentiellement dans l'intérêt du fonctionnaire (mutation pour convenances personnelles). Il est bien entendu difficile de donner une définition précise de la nécessité du service, qui est fonction de la structure et des besoins de chaque administration et qui ne peut être appréciée que par le ministre responsable.

Fonctionnaires.

14510. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si les fonctionnaires qui sont mutés dans un département d'outre-mer, prenant pour motif « la nécessité de service », le sont bien avec l'accord des intéressés et sur leur demande expresse au vu de la liste des vacances officiellement établie. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Les mutations dans les départements d'outre-mer sont régies par les dispositions de droit commun des articles 48 et 49 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il n'existe pas de disposition spéciale propre aux mutations dans les départements d'outre-mer.

Administration (organisation).

15677. — M. Durieux demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il ne pourrait être envisagé d'ordonner à toutes les administrations publiques d'assortir sans aucune restriction toutes les correspondances qu'elles acheminent aux citoyens revêtues du nom du fonctionnaire responsable de l'envoi. L'on observe, en effet, qu'en règle générale, ces correspondances sont acheminées revêtues, sans plus, d'un paraphe illisible souvent fois précédé d'une mention par ordre (P. O.) et suivi de l'indication d'un titre administratif pratiquement dépourvu de toute personnalisation. Amené à d'éventuelles démarches, le citoyen se heurte sans cesse à un regrettable et décevant anonymat qui complique les rapports entre les administrés et les services publics; l'indication souhaitée aurait à coup sûr l'élémentaire mérite de clarifier, de faciliter et de personnaliser ces rapports, le citoyen situant alors avec précision celui qui, en la circonstance, doit être son interlocuteur, cela lui évitant de se voir renvoyer d'un service ou d'un guichet à un autre. L'on observe en outre que l'indication dans les locaux du nom de tout fonctionnaire chargé de recevoir le citoyen mettrait un terme au nébuleux anonymat qui chaque jour irrite et complique les rapports du citoyen avec l'administration. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'une décision positive en ce qui concerne l'identification des signatures apposées sur les documents administratifs. Il a été prescrit par circulaire du Premier ministre, sous le numéro 14038 SG du 18 novembre 1969, de faire suivre toute signature administrative du nom et de la qualité du signataire. Il est envisagé actuellement de faire connaître également le nom des fonctionnaires en contact permanent avec le public par affichage devant les guichets ou sur la porte des bureaux. Une telle initiative pose cependant, dans de nombreux cas, le problème de la responsabilité personnelle des agents. Elle exige donc une étude préalable attentive tant avec les administrations intéressées qu'avec les organisations représentatives des fonctionnaires. Cette étude est actuellement en cours.

Fonctionnaires (issus de l'E. N. A.).

15684. — M. François Bénard rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il avait laissé entendre, lors de l'examen du budget de son département, qu'en attendant la réforme de l'école nationale d'administration sur laquelle le Gouvernement n'avait pas encore été appelé à se prononcer, il avait d'ores et déjà été amené à envisager certaines dispositions afin de « restaurer la notion de vocation sur des métiers précis » s'éloignant ainsi de la formule de formation polyvalente aboutissant souvent à des orientations contraires aux vocations, au hasard d'un rang de classement à la sortie de l'école. Il lui demande si, s'inspirant de ce principe, il ne lui apparaîtrait pas opportun de permettre aux fonctionnaires issus des anciennes promotions de pouvoir se réorienter en cours de carrière vers des corps correspondant davantage à leurs aspirations et à leurs aptitudes. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — La possibilité pour les fonctionnaires issus des anciennes promotions de l'école nationale d'administration de se réorienter en cours de carrière vers des corps correspondant davantage à leurs aspirations et à leurs aptitudes existe actuellement. Les réformes envisagées sur ce point ne visent qu'à en étendre et à en faciliter l'exercice. La plupart des corps auxquels destinent l'E. N. A. ont prévu en effet dans leurs statuts la possibilité de détacher en leur sein des agents originaires d'autres corps alimentés par cette école. Ces agents, lorsqu'ils y ont fait leurs preuves, sont souvent intégrés sur leur demande dans leur corps de détachement. La création d'une institution de formation permanente et de recyclage actuellement à l'étude dans mes services irait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Une telle structure permettrait aux membres des corps recrutés par l'E. N. A. non seulement de mettre à jour leurs connaissances et de recevoir une formation complémentaire, mais aussi de bénéficier d'enseignements et de stages particuliers qui faciliteront leur réinsertion dans d'autres fonctions ou d'autres corps, compte tenu des motivations profondes et des aptitudes des intéressés.

Etat civil.

15694. — M. Plantier appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'intérêt que présenterait l'utilisation systématique du numéro d'identification nationale. Actuellement, certains documents destinés aux citoyens français portent ce numéro d'identification, tel est le cas notamment du numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. D'autres documents n'utilisent pas cette référence : par exemple, le numéro d'immatriculation employé par certaines caisses de vieillesse de commerçants et artisans ; le numéro matricule attribué par les différents bureaux de recrutement ; le numéro d'identification de la carte nationale d'identité ; les numéros portés sur les passeports délivrés aux citoyens français. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les différents départements ministériels soient invités, pour toute pièce émanant de leurs services, à utiliser d'une manière systématique le numéro d'identification national, ce qui permettrait ultérieurement à l'administration d'utiliser les moyens modernes relevant de l'informatique. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire a déjà été retenue dans son principe. Sa mise en œuvre comporte cependant des difficultés d'application qui nécessitent des études minutieuses. Il est indispensable de recourir aux moyens modernes fournis par l'informatique et de procéder à l'établissement d'un programme précis et complet. Il faut prendre garde d'autre part de ne pas créer une ambiguïté juridique, par la voie de l'unification du numérotage, concernant la valeur de documents tels que la carte nationale d'identité dont on s'efforce, dans le même temps, de raffermir l'importance parmi les moyens d'attester la nationalité française, alors que des étrangers peuvent, par contre, accéder au bénéfice de la sécurité sociale. Pour ces motifs, une étude concertée est actuellement poursuivie par le ministère de l'économie et des finances (I. N. S. E. E.) avec les ministères de l'intérieur et de la justice.

Fonctionnaires.

15879. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique) de lui indiquer s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, relative à l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Au cours des débats qui s'étaient tenus au Parlement à l'occasion de la discussion de la loi instituant un régime de travail à mi-temps en faveur des fonctionnaires de l'Etat, il avait été indiqué que l'extension hors du territoire métropolitain de ce nouveau régime dépendrait notamment des enseignements qui seraient tirés de l'expérience réalisée en métropole. Les décrets d'application de cette loi ayant été publiés au Journal officiel du 30 décembre 1970, il paraît prématuré d'envisager une extension immédiate du travail à mi-temps aux agents en fonctions hors du territoire métropolitain.

Fonctionnaires.

15966. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'industrialisation du pays apparaît comme l'objectif majeur du projet du VI^e Plan. Il lui indique que l'industrialisation est liée, dans tous les domaines et à tous les niveaux de l'activité économique, à la promotion des meilleurs dans un climat de compétition. Il lui demande si, dans un tel contexte, le système de la péréquation des notes des agents de la fonction publique, qui pénalise dans le déroulement de leur carrière les fonctionnaires les plus compétents et les plus diligents, ne lui apparaît pas parfaitement anachronique. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Le système de la péréquation des notes, dont le principe est posé par l'article 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, résulte des précisions apportées par l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Ces dispositions répondent à un souci d'équité. En effet, dans la mesure où la notation des fonctionnaires relève de leur chef de service immédiat, la confrontation des notes de service à service, c'est-à-dire, de notateur à notateur, peut faire apparaître des divergences sensibles qui, en l'absence d'une harmonisation rigoureuse, difficilement concevable, des échelles de référence retenues, se révèlent inévitables. Le mécanisme de la péréquation, appliqué à l'échelon hiérarchiquement supérieur, constitue donc le correctif permanent des divergences ainsi consta-

tées. Ce mécanisme a pour objet non de pénaliser les meilleurs agents mais de permettre à des agents de mérite équivalent de se voir attribuer des notes comparables. Il est en outre signalé qu'en application de l'article 24 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, la note n'est que l'un des éléments de la notation qui comporte, par ailleurs, une appréciation d'ordre général, dont il est tenu le plus grand compte lors de l'avancement de grade.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunes.

14759. — M. Nilès informe M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'examen du budget 1971 du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, l'aide de l'Etat aux organisations de jeunesse et la constitution prochaine du « haut comité de la jeunesse et des sports » provoquent de vives réactions. En effet, les jeunes de notre pays vivent le début d'une révolution scientifique et technique qui stimule leurs besoins et en crée de nouveaux, renforce l'importance de leur participation à l'activité de la société. A la sortie du travail ou de l'école, les jeunes ressentent durement l'insuffisance des équipements sociaux et culturels. La culture et les loisirs ne sont toujours pas considérés comme un moyen indispensable à la formation de l'homme moderne. Le budget 1971 du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs aggrave la situation déjà existante : s'il y a augmentation en valeur absolue du budget 1971 (+ 7,3 p. 100), elle est toutefois inférieure à l'augmentation prévue du budget de l'Etat (+ 8,74 p. 100). De plus, il est à remarquer que cette progression absolue n'est due qu'à l'augmentation des moyens de service. Les perspectives d'améliorations demeurent donc très faibles et laissent prévoir une continuation de la pauvreté des moyens mis à la disposition de la jeunesse pour son plein épanouissement. Dans ce cadre, il paraît de plus en plus important d'accorder une attention soutenue au rôle des organisations de jeunesse. L'action des organisations de jeunesse va bien au-delà du nombre des adhérents. Ce sont ces associations qui forment les femmes et les hommes qui se consacrent à rendre plus humaine la vie de tous ceux qui les entourent. Il convient de donner des moyens plus importants à la disposition de ces femmes et hommes qui font vivre le groupe sportif, le foyer de jeunes travailleurs, le centre aéré, le centre de vacances, le foyer, le club, la M. J. C. De nombreuses questions restent donc posées en ce qui concerne la « politique » gouvernementale en direction de la jeunesse. La constitution du « haut comité de la jeunesse et des sports », les demandes formulées par de nombreuses associations et acceptées par M. le secrétaire d'Etat exigent aujourd'hui d'être concrétisées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° qu'un collectif budgétaire permette de porter les dépenses du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs dans l'immédiat à 1 p. 100 du budget de l'Etat ; 2° le rétablissement des subventions aux associations de jeunesse et d'éducation populaire à un niveau comparable à celui de 1968, en tenant compte de l'évolution des prix et des charges depuis deux ans. Par ailleurs, il lui rappelle que le secrétaire d'Etat s'était engagé à ce qu'une étude soit entreprise au niveau de M. le Premier ministre en vue de la mise sur pied d'une instance interministérielle ; il serait souhaitable d'en connaître rapidement les premiers résultats. Enfin, et en liaison étroite avec ce qui est dit précédemment (puisque le C. N. A. J. E. P. a accepté de participer au « haut comité de la jeunesse et des sports » à la seule condition qu'une structure interministérielle soit mise sur pied), il conviendrait de préciser très exactement quel sera le rôle du haut comité de la jeunesse et des sports. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Conscient des besoins sans cesse croissants des jeunes gens dans le domaine des équipements socio-éducatifs, le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs apporte un soin particulier à la préparation de la troisième loi de programme d'équipement concernant ces installations. Les mesures nouvelles qui marquent une augmentation importante des crédits alloués au secrétariat d'Etat pour 1971 dans le domaine de la jeunesse intéressent presque exclusivement le titre IV. Elles se répartissent comme suit : Titre III. — Moyens des services : + 34.000 francs ; Titre IV. — Interventions publiques : + 5.000.000 de francs. Cette somme sera entièrement consacrée au soutien apporté par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs aux associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Prestations familiales.

15401. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que des pourparlers ont été engagés entre la sécurité sociale et la S. U. D. E. L. relativement au versement des prestations familiales pour les élèves inscrits. Il lui

demande s'il est en mesure de lui indiquer quelle est la date à laquelle un accord lui paraît plus susceptible d'intervenir. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que des pourparlers ont été engagés entre la sécurité sociale et la Société universitaire d'édition et de librairie (S. U. D. E. L.), ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, afin de verser les prestations de la sécurité sociale aux élèves inscrits aux cours par correspondance assurés par la S. U. D. E. L. en faveur des candidats au professorat d'éducation physique et sportive. Mais ces pourparlers n'ont pu déboucher sur un accord : les cours par correspondance ne peuvent en effet être agréés par la sécurité sociale en raison de la législation en vigueur. Néanmoins, pour remédier à cet état de choses, ces élèves ont été invités à s'inscrire également à l'Université. De ce fait, ils sont admis à bénéficier des avantages sociaux attachés à la qualité d'étudiant et, en particulier, des prestations de la sécurité sociale.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe.

15039. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 609 relative à la toxicomanie adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970 et s'il est prêt à se conformer, sur le plan national, aux propositions contenues au paragraphe 7 (i) de la première partie (aspects de santé publique) et au paragraphe 6 (ii) de la deuxième partie (aspects juridiques) de cette recommandation. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Les recommandations aux pays membres du Conseil de l'Europe contenues dans le dispositif du texte adopté par l'Assemblée consultative rejoignent, dans l'ensemble, les préoccupations du Gouvernement français. En ce qui concerne les aspects de la question touchant à la santé publique, il apparaît d'ailleurs que l'action du Gouvernement va plus loin, dans certains domaines, que les propositions contenues dans la recommandation 609. On peut indiquer notamment que les points b et c du paragraphe 7 (i) de la première partie relatifs à la création de centres consultatifs, de centres de traitement et de réadaptation, entrent dans l'optique de la loi du 31 décembre 1970 relative à la prévention et à la répression de la toxicomanie. D'autre part, en ce qui concerne le point d, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.) possède un groupe de chercheurs composé de médecins et de pharmaciens, chargé d'effectuer des recherches sur les problèmes de la drogue. Pour ce qui se rapporte à l'information du public, visée au point a, tout en souscrivant à l'avis de l'Assemblée consultative, le Gouvernement estime cependant qu'il y a lieu de procéder avec beaucoup de discernement pour éviter qu'une publicité involontairement donnée aux pratiques nuisibles n'aide à l'encontre du but recherché. En ce qui concerne les aspects juridiques de la question, il y a lieu de souligner, au sujet du paragraphe (i), que la loi du 31 décembre 1970 complète et renforce l'arsenal répressif en matière de détention, d'usage et de trafic de stupéfiants et, à propos du paragraphe (ii), de préciser que la France a adhéré, le 19 février 1969, à la convention unique de 1961 sur les stupéfiants et qu'elle participe à la Conférence des Nations-Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes qui se tient à Vienne du 11 janvier au 19 février 1971.

Conseil de l'Europe.

15306. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la résolution n° 459 portant réponse au 17^e rapport d'activité du haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1970 et s'il est prêt à maintenir et, éventuellement, à augmenter sa contribution financière en faveur du haut commissariat. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement français est en mesure d'approuver la résolution n° 459 relative au 17^e rapport d'activité du haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés auquel il apporte et souhaite continuer à apporter le soutien nécessaire. Il a adhéré depuis le 23 juin 1954 à la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et vient de ratifier le protocole de 1967 complétant cet instrument international. D'autre part, il a décidé, pour 1971, de porter sa contribution au programme du haut commissariat de 2.140.000 à 2.475.000 francs, ce qui représente plus de 15 p. 100 d'augmentation.

Conseil de l'Europe.

15307. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à signer et à engager la procédure de ratification de la charte sociale européenne qui a été conclue au sein du Conseil de l'Europe. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — La charte sociale européenne qui a été signée par la France le 18 octobre 1961 est un accord multilatéral d'une grande portée dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale et pour lequel notre pays manifeste un grand intérêt. Le principe de la ratification de cette convention multilatérale a été posé dès la signature. Mais le Gouvernement souhaitait donner à son adhésion le caractère le plus large en souscrivant à la plupart de ses dispositions et en limitant le plus strictement possible le nombre des réserves prévues par la charte. A cet effet, de nombreuses consultations furent nécessaires avant qu'un accord d'ensemble puisse être réalisé entre les différents ministères intéressés. Cette phase préparatoire étant maintenant achevée, la procédure de ratification doit être engagée très prochainement.

Conseil de l'Europe.

15308. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à signer et à engager la procédure de ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole qui ont été conclus au sein du Conseil de l'Europe. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement français est favorable à la signature et à la ratification du code européen de sécurité sociale. Mais, de même que pour la charte sociale européenne, il apparaît très souhaitable de n'adhérer à cet instrument international qu'en acceptant de nous lier par le plus grand nombre possible de ses dispositions. Il ne subsiste plus que très peu de points à trancher qui sont soumis à un dernier examen des administrations intéressées de telle sorte que la signature du code ne se trouve pas retardée. La question de notre adhésion au protocole soulève des problèmes plus délicats, qui font l'objet d'une étude minutieuse. En tout état de cause, le code et le protocole constituent deux textes distincts et rien ne s'oppose à ce que, dans un premier temps, nous nous engageons seulement en ce qui concerne le code européen.

Coopération technique.

15596. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale en service sous contrat, au titre de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, lesquels ont été licenciés, à compter du 1^{er} juillet 1960 par le Gouvernement marocain, sans que le délai normal de préavis ait été respecté. Il lui expose que ces personnes n'ont pu obtenir, de la part du Gouvernement marocain, l'indemnité compensatrice pour défaut de préavis versée à certains de leurs collègues, qui ayant eu connaissance de la dénonciation de leur contrat en temps utile, ont introduit une action auprès de la cour suprême marocaine afin d'obtenir l'indemnité de préavis précitée, due en vertu de l'article 12 du contrat souscrit par les intéressés dans le cadre de la convention franco-marocaine, ce contrat prévoyant notamment un préavis de un mois par année de service. Certains agents, victimes d'une dénonciation brutale et sans préavis de leur contrat se sont vu opposer une fin de non-recevoir, les autorités locales estimant que n'ayant introduit aucune action en justice, ceux-ci ont laissé devenir définitive la décision par laquelle le bénéfice de l'indemnité compensatrice de défaut de préavis leur était refusé et qu'elles se trouvaient de ce fait déliées de toute obligation à leur égard. Compte tenu du préjudice matériel et moral important subi par les intéressés, lesquels n'ont pu bénéficier de leur congé normal et n'ont pu procéder à la réalisation de leurs biens immobiliers avant leur départ en raison du laps de temps réduit dont ils disposaient, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour qu'il soit procédé à de nouvelles démarches auprès du Gouvernement marocain en vue d'obtenir l'extension du règlement de l'indemnité compensatrice pour défaut de préavis à l'ensemble des fonctionnaires de la sûreté nationale licenciés le 1^{er} juillet 1960. Au cas où ces démarches n'aboutiraient pas à la révision de la position prise par le Gouvernement marocain, et au versement à tous les agents licenciés le 1^{er} juillet 1960, de l'indemnité due, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable que le Gouvernement français se substitue au Gouvernement marocain afin de réparer lui-même le préjudice subi par les personnels en cause, étant fait remarquer que l'incidence financière entraînée par cette mesure serait extrêmement faible, en raison du nombre réduit des agents de la sûreté nationale en cause. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — La décision du Gouvernement marocain de remettre à la disposition du Gouvernement français le 1^{er} juillet 1960 plusieurs fonctionnaires de la sûreté nationale avant l'expiration normale de leur contrat de coopération technique, a été effectivement à l'origine d'un contentieux, certains des agents en cause n'ayant pas pu percevoir l'indemnité compensatrice à laquelle ils avaient droit. Le ministère des affaires étrangères a demandé à notre ambassade à Rabat de faire le point de cette affaire qu'elle a suivie directement dès l'origine. Dès qu'il aura reçu les informations attendues, le ministère des affaires étrangères ne manquera pas de prescrire les mesures qui se révéleraient nécessaires et d'en tenir informé l'honorable parlementaire.

Affaires étrangères (Brésil).

15826. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves incidents qui se multiplient actuellement au Brésil, où de nombreuses personnes, parmi lesquelles se trouveraient quelques Français, sont arrêtées, emprisonnées et parfois torturées. Le 22 octobre dernier, le Parlement belge s'est ému de cette situation et a voté à l'unanimité une motion que le Premier ministre a fait tenir au Gouvernement brésilien. Il lui demande si le Gouvernement français a déjà effectué ou envisage une démarche analogue inspirée du souci humanitaire qui a toujours marqué l'action de la France dans le monde sans que, bien entendu, cette démarche puisse être interprétée comme une ingérence dans les affaires intérieures brésiliennes. (*Question du 2 janvier 1971.*)

Réponse. — A la connaissance du Gouvernement, huit Français ont été arrêtés au Brésil sous l'inculpation d'activités subversives, durant les deux dernières années. Après chacune de ces arrestations, des interventions ont été faites auprès des autorités brésiliennes en vue d'obtenir que nos compatriotes reçoivent un traitement compatible avec la dignité de la personne humaine et que les droits de la défense soient respectés. Grâce à ces efforts, sept de ces détenus ont été libérés; le dernier figurait parmi les soixante-dix prisonniers tout récemment échangés contre l'ambassadeur de Suisse à Rio de Janeiro. Les usages internationaux, qui interdisent des interventions de même nature en faveur de ressortissants brésiliens, ont été respectés par l'ensemble des pays entretenant avec le Brésil des relations diplomatiques. S'il paraît exact que, dans un de ces pays, le Parlement a adopté une motion relative à ces faits, le Gouvernement n'a pas, en revanche, fait suivre ce vote d'une démarche officielle auprès des autorités de Brasilia. Pour sa part, le Gouvernement français n'a pas manqué d'appeler l'attention des autorités brésiliennes sur l'émotion que les pratiques incriminées suscitaient dans l'opinion publique française. Il a tout lieu de croire que cette action n'a pas été dénuée d'efficacité, tout en restant dans les limites imposées par la traditionnelle amitié franco-brésilienne et par la nécessité, comme l'a fait remarquer l'honorable parlementaire, de respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

Affaires étrangères (Cameroun).

15911. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion profonde provoquée dans l'opinion publique française par l'annonce de la condamnation à mort de six accusés des procès de Yaoundé, parmi lesquels M. Ernest Ouandié, dirigeant de l'Union des populations du Cameroun, et Mgr Ndongmo, évêque de Nkongsamba. Il lui demande s'il n'entend pas se faire l'interprète de cette émotion auprès du Gouvernement du Cameroun afin d'obtenir la grâce et la libération de ces patriotes camerounais, victimes d'une répression brutale et injuste. (*Question du 9 janvier 1971.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, chaque fois que se pose un problème analogue à celui qu'il évoque, le Gouvernement français, restant fidèle au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un pays tiers, obéit aux trois règles qui ont été définies par le ministre des affaires étrangères : 1^o ne rester ni insensible ni inactif; 2^o tenir compte du caractère spécifique de chaque cas particulier; 3^o observer la discrétion qui est la condition première de l'efficacité.

AGRICULTURE

Remembrement.

13821. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions de l'article 35 du code rural suivant lesquelles : « En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu doit être soumise à la commission départementale de

★

réorganisation foncière et de remembrement. La commission départementale procède au lotissement sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celle de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès. Tous les actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont nuls. Il lui expose que, suivant les termes de l'article 794 du même code : « Dans le cas où le bailleur veut aliéner, en une seule fois, un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente séparément chacune de celles-ci, de façon à permettre à chacun des bénéficiaires du droit de préemption d'exercer son droit sur la partie qu'il exploite. » Or, il se révèle que, dans la pratique, il peut y avoir discordance entre les dispositions prévues par l'un et l'autre de ces articles. En effet, à la suite des opérations de remembrement rural, les preneurs peuvent, soit obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, soit obtenir la résiliation totale ou partielle du bail (art. 33 du code rural). Il lui cite en exemple le cas suivant, lequel se présente fréquemment dans la pratique : dans une parcelle remembrée de 1 hectare et 10 ares et supposant que, dans le département considéré, la contenance minimale au-delà de laquelle le preneur peut bénéficier du droit de préemption soit de 50 ares, deux fermiers exploitant l'un 55 ares et l'autre la même contenance. Remarque étant faite par ailleurs que les divisions de parcelles inférieures à 3 hectares sont rarement obtenues, il lui demande de quelle façon il faudrait opérer pour obéir à la fois aux prescriptions de l'article 794 du code rural et respecter le principe logique consistant à diviser le moins possible ce que, à grand frais et quelquefois à grand peine, l'on a rassemblé peu de temps auparavant. Il lui demande, en outre, quelle solution devrait être apportée si, dans une telle parcelle, l'un des deux fermiers exploitait une contenance de 70 ares et l'autre de 40 ares, et en supposant que ce dernier afferme au même propriétaire à un autre endroit dans une zone non remembrée par exemple ou tout simplement sur une commune voisine une parcelle d'un moins 10 ares, bénéficiant de ce fait du droit de préemption et désirant, comme son voisin locataire de 70 ares, exercer ce droit. (*Question du 12 septembre 1970.*)

Réponse. — Les deux exemples cités par l'honorable parlementaire en matière de division d'une parcelle après remembrement appellent les observations suivantes : Selon les prescriptions de l'article 35 du code rural, rappelées d'ailleurs dans la question écrite, « la commission départementale procède au lotissement sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé notamment en ce qui concerne les accès ». De ce fait, il résulte que, dans la mesure où les conditions d'exploitation initiales sont conservées, la commission départementale ne peut s'opposer au partage qui résulterait de l'application de dispositions telles que celles de l'article 794 du code rural permettant en particulier au fermier, dans certaines conditions, de faire jouer son droit de préemption lors de la mise en vente du bien loué. De plus, il y a lieu de considérer que la surface minimale au-dessous de laquelle les conditions d'exploitation seraient modifiées n'est pas déterminée par les textes en vigueur. Il en est ainsi, en particulier, de la superficie de 3 hectares dont il est fait mention dans la question posée. Dans cette situation, si ce sont les fermiers ne peuvent bénéficier du droit de préemption en raison de ce qu'il n'est pas satisfait aux exigences légales en la matière (conditions de superficie minimale départementale par exemple) et s'il est souhaitable, cependant, de conserver au maximum les effets du remembrement, il n'en reste pas moins que la détermination éventuelle d'une superficie minimum de parcelle divisée en vue de conserver les effets du remembrement ne peut être appréciée selon les conditions locales que par la commission départementale, sans toutefois pouvoir être soumise à une réglementation d'ensemble en la matière. L'opposition de la commission départementale à la division d'une parcelle, eu égard à la nécessité de conserver les conditions d'exploitation initiales par le respect d'une superficie minimum, ne peut être fondée que sur ses propres observations et appréciations, compte tenu notamment du mode d'exploitation de l'immeuble à diviser et des diverses caractéristiques du parcellaire obtenu après l'exécution des opérations de remembrement. Ces principes s'appliquent au cas particulier de la division d'une parcelle de 1 hectare 10 ares tel qu'il est fait référence dans la question posée, sans toutefois que puissent être relevées de discordances entre les divers textes en présence.

Incendies.

14809. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'étonnement des présidents des organisations départementales agricoles, florales, mutualistes ainsi que de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et de la caisse de crédit agricole devant la décision négative de la commission nationale des calamités

agricoles à l'égard de la demande d'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles en faveur des agriculteurs victimes des incendies des 3, 4 et 5 octobre dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes. Il souligne le caractère de solidarité nationale de cette aide financière aux sinistrés du feu qui ont subi une perte évaluée à environ un milliard d'anciens francs et sont dans l'obligation de reconstituer leurs cultures et bâtiments détruits. Il demande s'il entend mettre en œuvre une intervention du Gouvernement en faveur de cette population laborieuse durement éprouvée. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le caractère de calamité publique a été reconnu aux incendies d'octobre 1970 qui ont occasionné d'importants dégâts dans le Var et les Alpes-Maritimes. Un crédit global de 4 millions de francs sera versé aux victimes des dégâts tant agricoles que non agricoles par le Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités; une somme de 2 millions sera prélevée sur ce crédit en faveur des sinistrés des Alpes-Maritimes. De plus, au titre des aides accordées aux groupements de producteurs reconnus, une subvention exceptionnelle sera accordée à la coopérative Europmimosas dont les adhérents ont vu leurs récoltes gravement endommagées. Les agriculteurs sinistrés pourront enfin bénéficier de prêts du crédit agricole au taux de 3 p. 100. Ces prêts sont consentis pour quatre ans quand il s'agit de pertes de récoltes, mais leur durée peut être portée à huit ans, quand ils sont affectés à la reconstitution des plantations.

Assurances sociales agricoles.

14816. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des aides familiaux qui ne peuvent pas bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque leur état d'invalidité est antérieur au 1^{er} avril 1961 (date de l'immatriculation à l'assurance maladie des membres de la famille vivant sur l'exploitation). Il lui demande, lorsque ces personnes ne peuvent plus apporter aucune aide sur l'exploitation, s'il ne serait pas possible, en raison du petit nombre de cette catégorie, de les admettre au bénéfice de la pension d'invalidité. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le principe de la non-rétroactivité de la loi interdit l'indemnisation, par les régimes de protection sociale, de risques survenus à l'un quelconque de leurs ressortissants avant leur date d'entrée en vigueur. Le régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.) ne saurait échapper à cette règle dont la méconnaissance, même au profit d'une catégorie limitée de personnes, serait de nature à entraîner d'autres exceptions qui modifieraient profondément l'économie de l'institution. L'invalidité étant définie en A. M. E. X. A. comme l'état d'un assujéti atteint d'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole et la qualité d'aide familial étant reconnue au regard de cette assurance aux membres non salariés de la famille de l'exploitant dès lors qu'ils sont en mesure de participer à la mise en valeur de l'exploitation, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une double réponse. Les membres de la famille d'un exploitant qui, antérieurement au 1^{er} avril 1961, date d'entrée en application de cette assurance obligatoire, étaient totalement incapables de participer à la mise en valeur de son domaine ne remplissaient pas les conditions permettant leur immatriculation à l'A. M. E. X. A. et, de ce fait, ne pouvaient et continuent à ne pouvoir prétendre aux prestations de cette assurance. Les aides familiaux dont l'état antérieur de maladie, n'entraînant pas à l'époque une incapacité totale les excluant de l'A. M. E. X. A., s'est, depuis cette date, aggravé au point de les rendre désormais incapables d'apporter aucune aide à l'exploitation ont, en revanche, la possibilité de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité.

Aménagement du territoire.

15191. — M. Houël demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser (en ce qui concerne les opérations entreprises au marais des Echets, département de l'Ain): 1° à quel titre les crédits ont été attribués; 2° qui a financé les opérations, quels organismes y ont participé et pour combien; 3° comment est faite la répartition des fonds pour les travaux d'assèchement et d'aménagement. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — 1° L'aménagement du marais des Echets est un problème sur lequel se penchent, depuis de nombreuses années, les communes intéressées, les propriétaires exploitants agricoles et l'administration. Il devrait permettre de rendre à l'agriculture

800 à 900 hectares environ et d'évacuer les eaux météoriques et les eaux domestiques et industrielles de la zone bordant le marais proprement dit. Les travaux entrepris ou prévus comportent l'aménagement du ruisseau des Echets, financé au titre des travaux d'hydraulique, des opérations de remembrement qui sont achevées, et des opérations visant à la remise en culture du marais, envisagées au titre des travaux connexes au remembrement, mais non encore entreprises. 2° En ce qui concerne les travaux d'hydraulique, d'un montant de 2.500.000 francs, ceux-ci ont été exécutés par le syndicat du marais des Echets, association syndicale de propriétaires très ancienne, qui est maître d'ouvrage. Le financement a été assuré dans les conditions suivantes: subvention de l'Etat (ministère de l'agriculture) au taux de 45 p. 100: 1.125.000 francs; participation du F. E. O. G. A. (décision du 23 juillet 1969) au taux de 15,35 p. 100: 383.750 francs; emprunt à long terme de la caisse nationale de crédit agricole, représentant 39,65 p. 100 de la dépense: 991.250 francs. Par convention passée avec l'association syndicale, maître d'ouvrage, le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des Echets, groupant six communes, participe, avec l'aide du département de l'Ain, aux charges supportées par l'association syndicale pour un montant correspondant à 65 p. 100 des annuités des emprunts. Les opérations de remembrement, dont la clôture a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 novembre 1970, ont été financées par l'Etat. 3° Les travaux d'hydraulique, d'un montant de 2.500.000 francs, ont été financés comme il est indiqué plus haut. Quant aux travaux connexes au remembrement, estimés à 1.300.000 francs, qui semblent correspondre aux travaux d'aménagement cités par l'honorable parlementaire, ils n'ont pas été réalisés jusqu'à présent.

Incendies.

15376. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement critique, résultant des incendies du 3 octobre 1970 dans les Alpes-Maritimes et le Var, pour la production française de mimosa. Il lui souligne que 1.200 personnes participent chaque année à la production de mimosa, laquelle représente un chiffre d'affaires de plus de 7,8 millions de francs, dont environ 60 p. 100 provient de l'exportation. Il lui précise que la commission nationale des calamités agricoles n'a pas cru devoir considérer ce désastre comme relevant de sa compétence malgré l'influence déterminante des conditions météorologiques, vent et sécheresse, sur l'ampleur de ces incendies. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que les incendies ravageant de vastes portions de territoire soient considérés comme des calamités publiques, ce qui permettrait l'application des mesures de secours et d'interventions rendues nécessaires par l'ampleur des dommages causés. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Le caractère de calamité publique a été reconnu aux incendies d'octobre 1970 qui ont occasionné d'importants dégâts dans le Var et les Alpes-Maritimes. Un crédit global de quatre millions de francs sera versé aux victimes des dégâts tant agricoles que non agricoles par le « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Cette somme sera répartie de la façon suivante entre les quatre départements sinistrés: Alpes-Maritimes: 2 millions de francs; Var: 1.868.500 francs; Bouches-du-Rhône: 129.000 francs; Corse: 2.500 francs. De plus, au titre des aides accordées aux groupements de producteurs reconnus, une subvention exceptionnelle sera accordée à la coopérative Europmimosas dont les adhérents ont vu leurs récoltes gravement affectées. Les agriculteurs sinistrés pourront enfin bénéficier de prêts du crédit agricole au taux de 3 p. 100. Ces prêts sont consentis pour quatre ans quand il s'agit de pertes de récoltes, mais leur durée peut être portée à huit ans s'ils sont affectés à la reconstitution des plantations.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15509. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une veuve ayant exercé une double activité, commerciale et agricole, et qui bénéficie depuis deux ans d'une pension de vieillesse perçue au titre de son activité d'exploitante agricole, laquelle lui procure l'essentiel de ses ressources. Or, en raison de cette activité agricole, le régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés refuse de la prendre en charge. Par ailleurs, la mutualité sociale agricole, s'appuyant sur les termes de la circulaire n° 45 SS du 30 septembre 1970 relative aux modalités d'exercice du droit d'option prévu à l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, prétend que les dispositions de l'article 4-III précité ne s'appliquent pas aux exploitants agricoles et, en conséquence, semble vouloir refuser l'affi-

lation sollicitée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer le régime d'assurance maladie auprès duquel la personne en cause peut ou doit être affiliée, soit sur option, soit à titre obligatoire. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 dont l'entrée en vigueur se situait au 1^{er} janvier 1969, les personnes titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité servie au titre d'un régime de sécurité sociale déterminé et qui continuaient d'exercer une activité professionnelle dépendant d'un régime différent ne pouvaient bénéficier des prestations d'assurance maladie que dans le seul régime correspondant à l'activité qui leur avait ouvert droit à la pension précitée. L'intervention de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a modifié ces dispositions en y substituant le libre choix de l'assuré entre le régime d'assurance maladie de sa pension et celui de son activité, sous réserve bien entendu qu'il soit porté à la connaissance de l'organisme assureur par la personne en cause; une exception à cette possibilité de choix a toutefois été prévue en ce qui concerne les personnes titulaires, à la date du 1^{er} janvier 1969, d'un avantage leur ouvrant droit aux prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie, qui continueront de relever de ce régime. La circulaire n° 45 SS du 30 septembre 1970 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a réglé les problèmes posés par cette faculté d'option lorsqu'elle s'exerce entre plusieurs régimes d'assurance relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale; une circulaire interministérielle, actuellement en cours d'élaboration, doit traiter des autres problèmes notamment de ceux concernant la situation des personnes susceptibles d'exercer leur droit d'option entre des régimes de protection sociale dépendant de la tutelle de départements ministériels différents. Rien ne s'oppose cependant à ce que les personnes visées par la loi du 6 janvier 1970 précitée et placées dans cette dernière situation manifestent leur choix dès à présent; mais dans l'attente des instructions à intervenir elles continuent de relever provisoirement du régime d'assurance maladie auquel elles étaient rattachées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi. Une enquête pourrait en outre être effectuée en ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire si celui-ci voulait bien communiquer au ministre de l'Agriculture l'identité de la personne en cause.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

14226. — M. Alduy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'association des anciens combattants français, évadés de France, internés en Espagne, de la région du Languedoc-Roussillon, réunie en assemblée générale, le dimanche 6 septembre 1970, a émis le vœu: 1° que toutes les forclusions soient levées définitivement; 2° que le titre d'interné résistant soit reconnu à tous les évadés de France, internés en Espagne, quels que soient le lieu et la durée dans la mesure où ils justifient avoir rejoint les forces françaises libres ou les forces françaises combattantes en Afrique du Nord; 3° que les attestations médicales des médecins espagnols soient reconnues valables au même titre que celles établies par les médecins français ayant séjourné en Espagne; 4° que toutes les discriminations de l'administration à l'égard des évadés de France cessent définitivement, que l'égalité de leurs droits soit admise au même titre que toutes les autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire droit à ces légitimes aspirations. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandeurs de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965): la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation objet et l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes

de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969, un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition — tout à fait exceptionnelle — a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ce afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. 2° Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 273 et R. 289 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) le titre d'interné résistant ne peut être reconnu qu'aux personnes qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont subi une détention d'une durée d'au moins trois mois, sauf si elles ont été exécutées, si elles se sont évadées ou si elles ont contracté durant leur détention, une maladie ou une infirmité imputable à celle-ci et susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Consulté sur l'application du statut des déportés et internés résistants aux internés en Espagne, le Conseil d'Etat a, dans son avis du 24 juillet 1951, défini les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant pouvait être reconnu aux personnes en cause. Il a, pour ce faire, exigé que trois conditions soient réunies: 1° un internement au sens général du statut des déportés et internés résistants; 2° un acte de résistance reconnu par ce statut; 3° un lien de cause à effet entre l'un et l'autre. Les deux dernières conditions sont remplies par les postulants à la carte d'interné résistant au titre d'une période d'internement en Espagne puisqu'ils ont effectivement franchi la frontière espagnole et rejoint les forces françaises en Afrique du Nord; la première est donc seule en cause: en effet étant soumis aux règles communes à tous les internés, aux termes mêmes de l'avis de la haute assemblée, les internés en Espagne doivent avoir subi une détention de trois mois au moins, sauf s'ils remplissent l'une des deux conditions d'exception prévues par les textes pour dispenser de cette durée. Le fait d'instituer en ce domaine des conditions particulières en faveur des internés en Espagne aurait pour conséquence de créer un statut préférentiel dans l'intérêt exclusif des personnes qui ont rejoint la France Libre. Cette mesure serait douloureusement ressentie notamment par ceux à qui le titre d'interné résistant n'a pu être reconnu en raison de la durée insuffisante de leur détention, alors qu'ils ont combattu ultérieurement dans les forces françaises de la résistance, ou dans les forces de libération. Il faut d'ailleurs relever que l'internement subi par les intéressés dans des lieux dits « balnéarios » peut leur ouvrir droit à la reconnaissance du titre d'interné résistant (s'ils remplissent, au surplus, les deuxième et troisième conditions ci-dessus). 3°. 4° Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à ces deux derniers points de sa question il serait indispensable que l'honorable parlementaire veuille bien indiquer: D'une part, dans quel domaine la validité des attestations de médecins espagnols a été contestée; D'autre part, des renseignements se référant à des cas précis en ce qui concerne les discriminations évoquées.

Cures thermales.

15230. — M. Brocard expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le service des soins gratuits de son ministère accorde aux titulaires de pensions militaires d'invalidité des cures thermales annuelles pour soigner les affections pour lesquelles la pension a été accordée. Or, d'après la doctrine de ce ministère, un délai de deux années est nécessaire après trois cures annuelles pour obtenir l'autorisation d'en effectuer de nouvelles; or, tant le ministère de tutelle de la sécurité sociale (lettre du ministre du travail du 31 octobre 1961, jurisclasseurs sécurité sociale, fac. 426, n° 105-S) que le ministère de la défense nationale (réponse à question écrite, *Journal officiel* du 13 juin 1970), s'agissant de l'âge du demandeur, ne semblent pas envisager le problème de la même manière; dans ces conditions, il semble nécessaire, pour éviter que certaines catégories de personnels ne se sentent lésées, que la même doctrine régit la matière des cures thermales et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette unité de doctrine. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — En règle générale, les anciens combattants ont la qualité « d'anciens militaires » et à ce titre bénéficient, en matière de cures thermales, des dispositions de la loi du 12 juillet 1873 relative à l'envoi et au traitement, aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales des anciens militaires et marins, blessés ou infirmes. Aux termes de cette loi, dont l'application incombe au ministère d'Etat chargé de la défense nationale (direction centrale du service de santé des armées), l'Etat prend en charge les frais d'hébergement, les frais de transport et les soins afférents à la cure thermique. Cette situation résulte du fait que la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires n'a pas abrogé la loi du 12 juillet 1873. Toutefois, l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (devenu

l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ayant posé le principe de la gratuité des soins en faveur de tous les anciens militaires pensionnés pour les infirmités ayant donné lieu à pension, il fut entendu, à l'époque, que le ministère des pensions (aujourd'hui ministère des anciens combattants et victimes de guerre) rembourserait au ministère de la guerre les frais de traitement hydrominéral chaque fois que ce traitement serait nécessité par l'infirmité ouvrant droit à pension, et telle est toujours la situation actuellement. Il n'en reste pas moins que les cures ainsi effectuées ne le sont pas en application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, mais en application de la loi de 1873 sous la responsabilité du service de santé des armées du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Cela étant précisé, il n'apparaît pas au regard du problème évoqué par l'honorable parlementaire que la doctrine du ministère d'Etat chargé de la défense nationale soit très différente de celle du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ayant sous sa tutelle les caisses de sécurité sociale. En effet, selon les termes de l'instruction n° 4650 du 20 octobre 1970 du ministère d'Etat chargé de la défense nationale : « Les dossiers concernant les candidats — autres que blessés, gazés et déportés résistants — proposés pour effectuer sans interruption de deux années une nouvelle cure faisant suite à une série de trois cures (ou plus) doivent faire l'objet d'une décision ministérielle, après avis de la commission du thermalisme du service de santé des armées. Cette règle s'applique, sauf les trois exceptions en question, dans tous les cas où il s'agit d'une quatrième cure consécutive, civile ou militaire, et celles que soient la ou les affections et les stations concernées. Il est fait exception à la règle de l'interruption de deux années après une série de trois cures à l'égard des : déportés résistants ; gazés de la guerre 1914-1918 ; blessés (blessures — par opposition à maladies — reçues en temps de guerre ou hors guerre, pensionnées ou régulièrement reconnues imputables au service après délibération d'une commission de réforme), mais seulement au regard des infirmités liées à la déportation, aux effets des gaz ou aux blessures et, bien entendu, dans la mesure uniquement où l'état de santé de chaque Intéressé continue effectivement à justifier le recours à la crénothérapie ». Ainsi, en règle générale, les anciens militaires ne peuvent pas effectuer plus de trois cures consécutives, mais il ne s'agit pas d'une règle absolue, ce qui rejoint la doctrine du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, exposée dans la lettre du 31 octobre 1961 du ministère du travail citée par l'honorable parlementaire, cette lettre indiquant notamment : « Il est exact que, dans la pratique, il est de coutume de limiter à trois ans les séjours dans une station thermale, parce que trois cures successives sont suffisantes pour améliorer l'état du malade ou pour conclure que la thérapie ne convient pas au malade. En fait, aucun texte ne limite à trois le nombre de séjours en cure thermale dont la prise en charge peut être accordée. Il appartient au contrôle médical de s'assurer, dans chaque cas d'espèce, que la cure dont la prise en charge est demandée est susceptible d'apporter une amélioration à l'état de santé du malade ». En définitive, il apparaît bien que les directives respectivement données par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale et par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en ce qui concerne la limitation du nombre de cures successives qui peuvent être suivies par leurs ressortissants, si elles ne sont pas identiques, aboutissent en fait à une situation absolument comparable.

Déportés et internés.

15418. — M. Germain rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les articles R. 165, R. 166 et R. 167 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permettent aux praticiens ayant donné leurs soins lors du fait dommageable, d'attester à toute époque la réalité de leur constat. Il lui demande s'il envisage de rendre applicables les articles en cause aux internés politiques. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions prévues aux articles R. 165, R. 166 et R. 167 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résultent des articles 7, 8 et 9 du décret n° 46-1844 du 19 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité. Il est souligné tout d'abord que ces textes de caractère réglementaire ne sauraient être rendus applicables à des personnes n'étant pas au nombre des bénéficiaires éventuels de la loi auxquels ils se rattachent. L'extension aux internés politiques des dispositions réservées jusqu'à présent aux membres de la Résistance nécessiterait donc, en tout état de cause, un nouveau texte législatif. La question est alors de savoir si l'adoption d'une mesure nouvelle dans le sens souhaité serait justifiée. A cet égard, il convient de rappeler qu'en instituant, au moyen des mesures définies aux articles R. 165, R. 166 et R. 167

susvisés, des règles dérogeant aux conditions normales de constatations médicales des infirmités lorsque celles-ci sont susceptibles d'être rattachées à un fait de résistance, le Gouvernement a entendu tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles les faits de résistance se sont déroulés. En outre, il convient de souligner que les internés politiques sont des victimes civiles et qu'à ce titre (et contrairement aux déportés) l'imputabilité de leurs infirmités à un fait de guerre ne peut être reconnue que sous le régime de la preuve, alors que les dispositions des articles R. 165, R. 166 et R. 167 ont été prises dans le cadre de l'imputabilité par présomption applicable aux membres de la Résistance en tant qu'ils sont assimilés à des militaires. Dans ces conditions, l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire ne paraît pas justifiée.

Anciens combattants et victimes de guerre (ministère).

15763. — M. Tricon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les renseignements suivants : a) montant du budget des anciens combattants voté par le Parlement lors des dix dernières années ; b) montant des crédits consommés lors de cette même période. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Les budgets du ministère des anciens combattants et victimes de guerre votés par le Parlement au cours des dix dernières années et les crédits utilisés lors de cette même période font l'objet du tableau ci-après :

| ANNÉES | BUDGETS VOTÉS | CRÉDITS CONSOMMÉS |
|------------|-------------------|-----------------------|
| | Francs. | Francs. |
| 1960 | 3.200.591.583 | (1) 3.448.794.329,45 |
| 1961 | 3.601.658.530 | (2) 3.601.324.482,49 |
| 1962 | 4.051.358.451 | 4.404.563.650,74 |
| 1963 | 4.229.833.030 | 4.921.090.329,15 |
| 1964 | 4.639.722.714 | 5.047.847.484,42 |
| 1965 | 4.936.937.009 | 5.219.904.707,75 |
| 1966 | 5.082.157.223 | 5.330.213.628,45 |
| 1967 | 5.243.718.275 | 5.529.463.862,68 |
| 1968 | 5.396.771.995 | 6.020.949.113,17 |
| 1969 | (3) 6.326.188.770 | 6.501.218.510,52 |
| 1970 | 6.585.051.555 | Gestion non terminée. |
| 1971 | 7.104.903.396 | |

(1) Dont : 2.865.740.094 F représentant les dépenses « Pensions » inscrites jusqu'en 1961 au budget des charges communes (chap. 46-91).

(2) Dont : 2.971.317.585 F représentant les dépenses « Pensions » inscrites au budget des charges communes (chap. 46-91).

(3) Compte tenu des annulations s'élevant à 5.796.494 F opérées en application de l'article 32 de la loi de finances pour 1969.

DEFENSE NATIONALE

Recherche spatiale.

15408. — M. Barberot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact que soit envisagée la fermeture du centre d'essais de l'aérospatiale de Melun-Villaroche et quelles mesures sont envisagées compte tenu du programme de travail prévu à ce centre pour lui permettre de se développer. (Question du 3 décembre 1970.)

Recherche spatiale.

15576. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le centre d'essais en vol de la S. N. I. A. S. de Melun-Villaroche, qui représente sur le plan de l'infrastructure, comme sur celui du personnel, un ensemble de haute technicité. Il comporte des installations d'essais au sol et d'essais en vol qui doivent s'intégrer normalement dans le cadre des programmes de construction aéronautique. Il constitue également un centre de revisions et de réparations susceptible d'être utilisé pour une série de prestations annexes importantes et indispensables. Dans ces conditions, il demande : 1° s'il est vrai que la fermeture de ce centre est envisagée ; 2° en cas de réponse affirmative et, compte tenu de ce qu'il apparaît qu'un plan de charge convenable pourrait être assuré à cet établissement, en vertu de quels critères aurait été prise une telle décision, qui va aboutir à la dispersion d'un potentiel technique en équipements et en personnel qualifié, alors que l'établissement considéré aurait pu contribuer à renforcer la position française dans le domaine aéronautique et spatial. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que le transfert à Châteauroux d'une des trois catégories d'activités qui cohabitent au centre d'essais de Melun-Villaroche de la S. N. I. A. S., à savoir les activités de chantiers, a été décidé. Cette mesure est motivée par le fait que la S. N. I. A. S. se trouve dans certains secteurs d'activités dotée d'installations dispersées, quelquefois placées en situation de double emploi, ce qui nuit à son efficacité. Cette situation appelle des regroupements qui s'imposent tout particulièrement quand les centres concernés sont sous-utilisés, ce qui est le cas du centre de Châteauroux. L'opération de transfert prévue sur Châteauroux s'inscrit dans le cadre de cette restructuration nécessaire et aussi dans celui de la politique de décentralisation menée sur le plan national. Le transfert des activités de chantiers du centre d'essais de la S. N. I. A. S. de Melun-Villaroche devrait entraîner une déflation d'environ 150 personnes sur un effectif actuel de 288. Cette déflation, qui est d'ores et déjà amorcée, sera menée avec la plus extrême prudence par la S. N. I. A. S., avec le souci d'en limiter au maximum les conséquences pour les personnels. Ainsi les personnels de soixante ans et plus ne sont pas touchés par l'opération et sont automatiquement maintenus à Melun-Villaroche. Tous les personnels de moins de soixante ans occupés dans le secteur transféré ont la possibilité, soit d'être mutés à Châteauroux, soit, dans la mesure où cette mutation présenterait des difficultés, d'être réemployés dans des centres de la S. N. I. A. S. en région parisienne ou en province et dans certaines usines de l'aéronautique ne relevant pas de la S. N. I. A. S. Des accords ont été passés à cet effet et prévoient le réemploi des personnels intéressés avec reprise de leur ancienneté à la S. N. I. A. S.

Service national.

15625. — M. Planeix demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle est la procédure à suivre pour obtenir la libération anticipée dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, et en particulier, comment déposer la demande, à quelle date, qui instruit le dossier et quel recours existe contre un éventuel refus. Il serait heureux d'obtenir une réponse rapide en raison des multiples demandes de renseignements qui lui parviennent à l'heure actuelle et auxquelles il est dans l'impossibilité de répondre, bien qu'il soit à l'origine de cette disposition, qui résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Les conditions, dans lesquelles les jeunes gens qui se trouveraient dans un cas prévu à l'article 19 de la loi du 9 juillet 1970 peuvent présenter une demande de libération anticipée, sont indiquées aux articles 14 et 15 du décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 13 janvier 1971. Aucune condition d'ancienneté de service n'est exigée du militaire susceptible de bénéficier de cette mesure.

Marine nationale.

15631. — M. Oliviero attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les anomalies auxquelles donne lieu le système des échelles appliqué au personnel navigant des sous-marins. C'est ainsi que les deux premiers maîtres mécaniciens, embarqués sur deux sous-marins différents et qui sont rémunérés l'un à l'échelle 3, l'autre à l'échelle 4, perçoivent des soldes différentes, alors qu'ils remplissent les mêmes fonctions et sont soumis aux mêmes risques. D'autre part, un premier maître rémunéré à l'échelle 3 perçoit une solde inférieure à celle d'un caporal rémunéré à l'échelle 4. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation est anormale et qu'il conviendrait de la modifier afin que, pour un même grade et pour des responsabilités analogues, les soldes soient égales. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Les militaires non officiers à solde mensuelle de toutes armes et services, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, sont répartis, en fonction de la qualification acquise, sanctionnée par un certificat ou brevet de spécialité, en quatre échelles de solde. Le système des échelles de solde instauré en 1948 fait dépendre la rémunération à la fois du grade, de l'ancienneté en service et de la qualification; il incite les sous-officiers à travailler en vue d'améliorer leurs connaissances générales et techniques, ce qui répond aux besoins d'une armée moderne et présente, par rapport au système de rémunération antérieur, uniquement basé sur le grade et l'ancienneté en service, des avantages qui justifient pleinement son maintien. En tout état de cause, un premier maître à solde mensuelle, échelle de solde n° 3, ne peut percevoir une rémunération inférieure à celle d'un caporal, laquelle peut, dans la meilleure hypothèse, atteindre seulement 60 p. 100 de la solde budgétaire d'un caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe, de même ancienneté, classé à l'échelle de solde n° 3.

Anciens combattants.

15752. — M. Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, malgré la clôture des travaux de la commission Fayolle, tout combattant volontaire qui aurait, par négligence ou tout autre motif, omis de présenter un titre valable pour l'attribution d'une citation, ne pourrait pas demander que ce titre soit examiné à nouveau. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — La commission Fayolle, dont les attributions ont été précisées par une loi du 16 juin 1920, a été chargée d'examiner les propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire d'une promotion spéciale instituée par ladite loi et destinée à récompenser les combattants de la guerre 1914-1918 qui s'étaient signalés « par des actions d'éclat ou dont l'ensemble des services de guerre, en particulier emploi tenu au front, citations ou blessures, sont de nature à justifier l'attribution de ces distinctions ». Les travaux de cette commission ont été clos à la date du 18 octobre 1921 et c'est également à partir de cette date qu'il n'a plus été attribué de citations pour des faits se rapportant à la campagne 1914-1918, à l'exception de citations accordées avec la médaille des évadés ou au titre de la législation concernant les mutilés de guerre. On ne peut aujourd'hui, plus d'un demi-siècle après les faits que l'on souhaite récompenser, examiner à nouveau la situation de candidats présentant un « titre valable pour l'attribution d'une citation ». La plupart des propositions de citations qui n'ont pas abouti à l'époque ne peuvent, en effet, pratiquement pas être retrouvées; par ailleurs, les chefs militaires auteurs des propositions ont disparu. Ce sont donc de simples considérations d'équité qui ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire. Il convient enfin de noter que le seul acte de volontariat n'entraînait pas l'attribution d'une citation avec Croix de guerre, cette dernière décoration ayant pour objet de sanctionner une action d'éclat caractérisée.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Prestations familiales (D. O. M.).

15760. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que différents décrets, notamment celui du 30 janvier 1970, ont relevé les prestations familiales en métropole et que ces décrets, à ce jour, n'ont pas été étendus aux départements d'outre-mer. Il lui demande pour quelle raison cette extension n'a jusqu'ici pas été faite et à quel moment elle doit intervenir avec les effets rétroactifs qui s'imposent. D'une manière générale, il lui demande pour quelle raison les décrets portant relèvement des prestations familiales ne sont pas pris en même temps pour la métropole et pour les départements d'outre-mer. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — En raison de son importance même, le problème des allocations familiales des départements d'outre-mer figure au nombre des préoccupations constantes du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. La question du relèvement des prestations au 1^{er} août 1970 est actuellement examinée conjointement avec les autres départements ministériels intéressés, en vue d'une parution des textes aussi rapide que possible.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Aménagement du territoire.

1743. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le besoin vital d'industrialisation du département de la Gironde en général et de la rive droite de la Garonne en particulier. Il est certain que les Z. U. P. de Cenon, Floirac et Lormont constituent des réservoirs naturels de main-d'œuvre pour des usines qui s'implanteraient sur les zones industrielles de Bassens, d'Ambès, etc. Compte tenu de ces potentialités et des difficultés que rencontrent les élus de l'opposition, notamment pour connaître les projets actuels d'implantation d'entreprises dans le canton de Carbon-Blanc (33), il lui demande s'il peut lui indiquer et préciser où en sont les contacts avec les firmes Agfa Gevaert et Siemens. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — L'industrialisation du département de la Gironde en général et de la rive droite de la Garonne en particulier, qui préoccupe l'honorable parlementaire, fait l'objet des soins tout particuliers des pouvoirs publics, compte tenu, comme il l'indiquait à juste titre, des disponibilités naturelles de main-d'œuvre résultant de fortes concentrations humaines de Cenon, Floirac et Lormont. D'ores

et déjà, les efforts de recherche d'industries nouvelles désirant s'implanter sur la rive droite de la Garonne ont porté leurs fruits. La Société Siemens va construire une usine à Lormont qui doit offrir deux mille emplois. D'autre part, la filiale R. T. C. (Radio-technique-Compelec) de la Société La Radiotechnique a décidé de s'implanter à Lormont et un compromis de vente du terrain est en cours de discussion. Cette implantation entraînerait la création de trois cents ou quatre cents emplois en trois ans. Il est certain que ces deux projets vont très exactement dans le sens des souhaits exprimés par l'honorable parlementaire et qu'ils ne peuvent qu'encourager les pouvoirs publics dans leurs efforts de recherche d'industries nouvelles.

Automobiles.

14969. — M. Bizet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les automobilistes rencontrent de plus en plus de difficultés pour se procurer des pneumatiques; certains attendent depuis plus de six mois que leur garagiste soit en mesure d'honorer leur commande. Ces automobilistes se trouvent dans l'obligation de rouler avec des pneus lisses avec les inconvénients qui peuvent en résulter ou de laisser leur véhicule au garage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un approvisionnement des distributeurs et s'il envisage de recourir à la vente contingente. (Question du 16 novembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que des difficultés d'approvisionnement en pneumatiques ont affecté certains distributeurs pendant l'année 1970; ces difficultés, qui paraissent s'être apaisées, ont presque exclusivement frappé certaines dimensions peu courantes de pneumatiques à carcasse radiale métallique produits par les manufacturiers français. Cette tension est une conséquence du développement extrêmement rapide de la demande de pneumatiques français tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation depuis la fin de 1968. Pour remédier à cette situation les manufacturiers ont accéléré leur programme, déjà très important, de développement de leurs capacités de production tant en agrandissant les unités existantes qu'en créant de nouvelles usines. Une telle mesure paraît être la solution la plus efficace aux difficultés signalées. Le ministre du développement industriel et scientifique suit avec la plus grande attention l'évolution de ce secteur, mais n'envisage pas le recours à une mesure administrative directe comme le contingentement des ventes.

Automobile.

15410. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le protocole de coopération franco-roumain, signé à Bucarest vers le 20 octobre, spécifie qu'en échange du montage en Roumanie des Renault R.6 et ultérieurement R.12, les fabricants roumains livrent à Renault des boîtes de vitesses pour Estafette. En 1972, les livraisons roumaines seront étendues aux trains avant et arrière de l'Estafette. En annexe au protocole de la deuxième session de la commission mixte gouvernementale franco-roumaine, il est précisé que les contrats conclus doivent tendre : 1° à l'accroissement des livraisons par la Roumanie à la R.N.U.R. de boîtes de vitesses destinées à la camionnette Estafette; 2° à l'extension de cette coopération aux trains avant et arrière de l'Estafette et la fabrication de ces trains en Roumanie, à partir de 1972. On ajoute dans cette annexe qu'en vue de développer encore cette coopération, il serait bon que les deux parties intéressées poursuivent l'examen et la conclusion de nouvelles actions de coopération portant sur la fabrication et la livraison de nouveaux sous-ensembles et pièces (par exemple la plate-forme renforcée pour l'Estafette, des boîtes de vitesses, pistons, segments, bougies, etc.). En conséquence de ces accords, la fabrication française de ces mêmes pièces automobiles risque d'être ralentie, sinon supprimée. Il lui demande s'il a bien mesuré les graves répercussions que peut avoir cette convention sur l'industrie automobile française, et en particulier sur l'activité des usines Renault. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Aux termes d'un protocole d'accord, signé le 22 mai dernier entre la Régie Renault et les autorités roumaines, il est prévu effectivement qu'en échange d'un développement du montage des véhicules Renault en Roumanie, notamment de la Renault-12, la fabrication des boîtes de vitesses d'Estafette en Roumanie sera poursuivie tandis que celle des trains avant et arrière d'Estafette sera entreprise à partir de 1972. Il faut cependant considérer que ces engagements sont la contrepartie des importantes fournitures effectuées par la Régie Renault à la Roumanie: la construction d'une usine de fabrication d'une capacité de 50.000 véhicules par an à Pitesti; la Régie a signé des contrats de cession de licences et de fourniture d'équipements d'une valeur de 135 millions de

francs; l'exportation en Roumanie d'un nombre de plus en plus important de collections CKD de pièces destinées au montage. A la fin du mois d'octobre 1970, l'usine de Pitesti avait monté 23.300 Renault-8 et 4.300 Renault-12. Le rythme actuel des expéditions est de 1.100 collections par mois. Le taux d'incorporation locale en Roumanie est actuellement de l'ordre de 20 p. 100 pour la Renault-8 et de 15 p. 100 pour la Renault-12 (glaces, sellerie, ressorts de suspension), ce qui signifie que la valeur des collections expédiées représente plus de 80 p. 100 du prix total du véhicule. La valeur des trains avant et arrière de l'Estafette (qui sont actuellement fabriqués exclusivement à l'usine de Billancourt et non à l'usine du Mans) ne représente que 5 p. 100 du prix de ce véhicule (33.000 véhicules par an). Compte tenu du programme de fabrication de l'usine de Billancourt, ce nouveau transfert en Roumanie ne pose aucun problème d'emploi mais permettra au contraire de développer d'autres fabrications. D'ailleurs, en règle générale, les fabrications françaises de pièces et d'équipements pour automobiles ne risquent pas d'être ralenties, les fabricants ayant dû entreprendre d'importants programmes d'investissements pour être en mesure de répondre aux besoins sans cesse croissants des constructeurs. L'exemple roumain montre que, pour accroître les exportations, il est nécessaire parfois de recourir à des échanges de fabrication qui, en définitive, sont profitables au développement industriel des deux partenaires. Si une telle opération présente certains inconvénients mineurs, elle permet de répandre la technique française à l'étranger tout en soulageant la balance des paiements des pays intéressés.

ECONOMIE ET FINANCES

Loyers.

7205. — M. Bizet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à la question n° 4951 qu'il lui avait posée et qui a été publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 29 mars 1969 (p. 757) et concernant le loyer des immeubles ou des locaux non destinés à un usage industriel ou commercial. Comme il souhaite vivement connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui demande s'il peut lui fournir une réponse d'urgence. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 4951 a été publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1970 (p. 1795).

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

8119. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 19 avril 1969, pp. 987 et 988) aux questions écrites n° 2389 et 2775 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, des 20 novembre 1968 et 9 décembre 1968), il a signalé que son département ministériel avait mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de l'article 1630 (4°) du code général des impôts dont les dispositions imposent aux propriétaires d'immeubles anciens l'obligation de verser, pendant de nombreuses années, le prélèvement sur les loyers, ou de racheter celui-ci dans des conditions relativement onéreuses, pour la seule raison qu'ils ont bénéficié, dans le passé, d'une aide du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quel stade en sont les études ainsi entreprises et s'il est permis d'espérer que ce problème recevra prochainement une solution favorable. (Question du 22 octobre 1969.)

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

8390. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certains propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont tenus de verser annuellement un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du C. G. L.). Ce prélèvement est destiné au financement du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'aménagement des immeubles. Depuis quelques années, dans les villes où les loyers sont devenus libres la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf pour les propriétaires ayant bénéficié de subventions du F. N. A. H. Ceux d'entre eux qui ont perçu des sommes d'un faible montant continueront à payer 5 p. 100 pendant vingt ans, ce qui représentera un versement bien supérieur à la subvention reçue. Répondant, il y a près de six mois (Journal officiel, débats Assemblée nationale,

du 7 mai 1969, p. 1282), à une question qui lui avait été posée à ce sujet (n° 3613, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 1^{er} février 1969), il disait qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses résultant des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande donc à quelle conclusion a abouti cette étude et si des mesures sont envisagées afin de faire cesser une situation évidemment inéquitable. (Question du 5 novembre 1969.)

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

8789. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1630 (4^e) du code général des impôts prévoit le prélèvement sur les loyers des locaux donnés ou non en location, créés ou aménagés avec le concours du fonds national de l'habitat, cependant l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 permet aux assujettis de racheter les annuités à court. Or, il ressort de la situation des intéressés qu'un bénéficiaire ayant touché une subvention en 1963 et qui veut procéder à ce rachat devra verser une somme supérieure à 30 p. 100 de celle qu'il a touchée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles pour que l'on ne reverse au plus que ce que l'on a touché, sinon l'aide à l'habitat paraîtrait aux intéressés comme un véritable abus. (Question du 25 novembre 1969.)

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

10770. — M. Barberot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts qui font obligation aux propriétaires d'immeubles anciens, situés dans des localités où la réglementation des loyers a cessé de s'appliquer, de verser pendant de longues années le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers perçus au profit du F. N. A. H. ou de racheter ce prélèvement dans des conditions relativement onéreuses, dès lors qu'ils ont bénéficié dans le passé d'une aide, même très modeste, du F. N. A. H. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 2775 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 avril 1969, p. 988), il était signalé que son département avait mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de ces dispositions et il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées à la suite des études ainsi entreprises et s'il peut donner l'assurance qu'une décision interviendra dans un avenir prochain. (Question du 21 mars 1970.)

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

12392. — M. Chaumont s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8390 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 6 novembre 1969. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de sa question. Il lui rappelle que certains propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont tenus de verser annuellement un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du code général des impôts). Ce prélèvement est destiné au financement du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'aménagement des immeubles. Depuis quelques années, dans les villes où les loyers sont devenus libres, la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf par les propriétaires ayant bénéficié d'une subvention du F. N. A. H. Ceux d'entre eux qui ont perçu des sommes d'un faible montant continueront à payer 5 p. 100 pendant vingt ans, ce qui représentera un versement bien supérieur à la subvention reçue. Répondant, il y a près de six mois, à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet (n° 3613, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 mai 1969, p. 1282) il disait qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses résultant des dispositions qui viennent d'être rappelées. C'est pourquoi il lui demande à quelle conclusion a abouti cette étude et si des mesures sont envisagées afin de faire cesser une situation évidemment inéquitable. (Question du 26 mai 1970.)

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

13961. — M. Paul Callaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts étend sur une durée de vingt ans le prélèvement sur les loyers des locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, même si lesdits locaux se trouvent dans

des communes où l'occupation des logements n'est plus soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948; il lui rappelle que les conséquences qui résultent de l'application de cet article se sont révélées en de nombreux cas trop rigoureuses, et que son ministère, conscient de cette rigueur excessive, a mis à l'étude les moyens d'y remédier (réponse à une question écrite n° 2389 de M. Cormier (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 avril 1969), il lui demande donc si cette étude touche à son terme, et s'il compte proposer prochainement des mesures plus équitables, de telle sorte que les incitations à l'amélioration de l'habitat existant puissent obtenir leur efficacité. (Question du 26 septembre 1970.)

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

14469. — M. Cormier se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2389 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 avril 1969, p. 987) demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées à la suite de l'étude à laquelle il est fait allusion dans cette réponse, en vue de remédier aux conséquences rigoureuses qui résultent de l'application de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts relatif au versement du prélèvement sur les loyers dus par les propriétaires ayant bénéficié de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat et si l'on peut espérer la publication prochaine des textes destinés à concrétiser les conclusions de cette étude. (Question du 15 octobre 1970.)

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

14498. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disproportion choquante qui existe dans certains cas entre le faible montant des subventions qu'un propriétaire immobilier peut recevoir du F. N. A. H. et les sommes considérables qu'il devra verser s'il désire racheter son prélèvement sur les loyers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour remédier aux conséquences, fâcheuses pour les intéressés, qui découlent de l'application de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — Sans revenir sur l'économie des textes qui régissent le fonds national d'amélioration de l'habitat, il importe de souligner que l'obligation de verser pendant vingt ans des cotisations afférentes aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours répondait à la préoccupation d'instituer une solidarité mutuelle entre les divers propriétaires. Cette préoccupation, par nature étrangère à l'idée de compensation au niveau de chaque propriétaire entre le montant du concours obtenu et celui des cotisations pouvait certes conduire à des conséquences rigoureuses. Mais le Gouvernement n'est pas resté insensible à cette situation. Aussi, en vue de promouvoir une politique moderne de l'amélioration et de l'entretien de l'habitat, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) a remplacé le fonds national d'amélioration de l'habitat par une agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dotée de ressources appropriées. A cet effet, le texte précité a supprimé le prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630 du code général des impôts et institué une taxe additionnelle au droit de bail applicable, sous réserve de quelques exceptions, aux locaux loués à usage d'habitation ou à usage professionnel, et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948, quelle que soit la situation de ces derniers au regard de la réglementation des loyers. Les locaux dont les propriétaires avaient bénéficié, dans le passé, d'une aide du fonds national d'amélioration de l'habitat et qui étaient, de ce fait, assujettis au prélèvement sur les loyers pendant une période de vingt ans en vertu de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts, seront également passibles de la nouvelle taxe s'ils sont donnés en location. Mais, d'une part, le taux de celle-ci sera très inférieur au taux du prélèvement: 3,50 p. 100 au lieu de 5 p. 100. D'autre part, les propriétaires de ces locaux auront vocation à l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat alors qu'ils ne pouvaient pas prétendre au concours de l'ancien fonds. Quant aux locaux occupés par leurs propriétaires, ils échapperont à la taxe.

Patente.

8252. — M. Ruais expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des petits commerçants qui, par suite de décisions de l'urbanisme et de la puissance publique, voient, avec les expropriations, leur clientèle disparaître peu à peu et

leur commerce ruiné. Beaucoup sont appelés, pour subsister, à prendre un nouveau métier en attendant des temps meilleurs ou une expropriation toujours longue à venir. Il se pose, pour eux, le problème suivant: s'ils ne renouvellent pas leur inscription au registre du commerce, ils ne paient plus patente, ils ne paient plus de loyer, mais ils sont ruinés. Si, au contraire, ils veulent maintenir la valeur de leur fonds de commerce, ils sont obligés de payer patente et loyer ainsi qu'un certain nombre d'autres impôts et cotisations, et le produit de leur travail est englouti pour une bonne part dans les règlements. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible de suspendre le paiement de la patente pour ces commerçants pendant tout le temps où leur commerce est fermé. (Question du 29 octobre 1969).

Réponse. — Afin de permettre la tenue à jour du registre du commerce et la constitution d'un fichier des entreprises destiné à faciliter l'établissement des statistiques économiques, l'article 1493 bis du code général des impôts dispose que toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférente à cette activité que sur présentation d'un certificat de radiation délivré par le greffier du tribunal de commerce. Compte tenu du caractère impératif de ces dispositions et des motifs qui les ont inspirées, l'administration ne saurait se dispenser d'en faire application aux commerçants visés par l'honorable parlementaire. Toutefois, la cotisation est susceptible de faire l'objet d'allègements dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Patente.

9400. — M. Louis Terrenole expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerce de marchand ambulant est exploité au nom d'une femme, la patente foraine étant un particulier établie à son nom. Allée pendant une semaine pour raison de santé, les tournées ont été faites à sa place par son mari, sans que celui-ci ait pris le soin de déposer la patente au nom de sa femme et demandé qu'on lui en établisse une à son nom. L'infraction fut constatée par des gendarmes, procès-verbal en fut dressé puis communiqué à l'inspecteur des contributions directes qui établit un rôle supplémentaire pour toute l'année au nom du mari. L'inspecteur fit d'ailleurs connaître à celui-ci que même si la demande de changement de nom du vendeur avait été faite, il l'aurait refusée considérant que ce changement ne peut être fait que pour un vendeur salarié. C'est pourquoi il lui demande si cette interprétation est conforme au texte applicable en cette matière. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut envisager une modification de ce texte, compte tenu du fait que l'établissement d'une seconde patente dans le cas précité a un caractère extrêmement rigoureux. Il apparaîtrait souhaitable que des mesures d'assouplissement soient prises afin qu'un changement de vendeur puisse intervenir pour une période de courte durée. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions générales et impératives de l'article 1490 du code général des impôts, toute personne transportant des marchandises de commune en commune en vue de les vendre est tenue d'avoir une patente personnelle de marchand forain. Il en est normalement ainsi lorsque le conjoint d'un marchand forain remplace ce dernier dans les tournées ou sur les marchés, quelle que soit, d'ailleurs, la durée ou la fréquence des déplacements effectués. La solution aux difficultés d'application de l'article 1490 susvisés dans le cas de changements imprévisibles et temporaires de vendeurs personnellement patentés ne peut être recherchée que dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime d'imposition des commerçants non sédentaires à la contribution des patentes. Cette réforme a été mise à l'étude. Toutefois, dans le souci d'éviter toute taxation abusive, l'administration ne manquerait pas de faire procéder à un examen attentif du cas visé par l'honorable parlementaire si le nom et l'adresse du contribuable intéressé lui étaient communiqués.

B. I. C.

10798. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un docteur en médecine, spécialiste de biologie, conventionné, se voit refuser lors de l'évaluation administrative pour les bénéfices non commerciaux la déduction à opérer au titre des frais du groupe III, sous prétexte que la plus grande partie de ses actes sont cotés sous la lettre « B ». Il lui demande si la réglementation en vigueur établit une discrimination entre les qualifications des médecins conventionnés et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas juste

de revoir cette réglementation qui conduirait à des injustices importantes. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique nécessairement que la base d'imposition de chaque redevable soit arrêtée en tenant compte des frais qu'il a réellement exposés. Aussi, dans le cadre du régime de l'évaluation administrative, le service local des impôts doit-il procéder, contrairement avec le contribuable intéressé, à une estimation directe et individuelle de chaque chapitre de dépenses. Toutefois, afin de simplifier, en faveur des médecins conventionnés qui ne désirent pas tenir une comptabilité de leurs opérations professionnelles, la procédure qui déduirait pour eux d'une application stricte des dispositions de l'article 93 du code précité, des instructions administratives ont admis que la recherche des frais réellement exposés par les intéressés soit limitée à ceux d'entre eux qui ont été classés dans la première catégorie, les autres frais, notamment ceux des groupes II et III, étant évalués forfaitairement au plan national. Mais le secteur d'activité des médecins biologistes ne présente pas exactement les mêmes caractéristiques que celui des médecins qui exercent une activité médicale courante. C'est ainsi que les profits réalisés par les médecins biologistes ne constituent pas nécessairement des bénéfices non commerciaux. Ils sont susceptibles d'être imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque le médecin, propriétaire du laboratoire, peut être considéré — eu égard à l'importance de capitaux investis et au nombre d'employés utilisés — comme tirant l'essentiel de ses bénéfices du travail des employés et de la mise en œuvre du matériel. D'autre part, même dans les cas où les travaux d'analyses médicales conservent un caractère non commercial, ils peuvent avoir été effectués par des personnes n'ayant pas la qualité de médecin. Les revenus des médecins biologistes se trouvent donc souvent augmentés par des recettes qui, soit ont un caractère industriel ou commercial, soit sont le fruit du travail de personnes qui n'ont pas la qualité de médecin. Dès lors, il n'est pas possible d'appliquer aux actes de biologie un système de déductions des charges qui a été conçu exclusivement pour les actes médicaux effectués, en sa qualité, par le médecin lui-même. La modalité pratique d'évaluation des frais professionnels visée par l'honorable parlementaire a été conçue pour certaines catégories homogènes de praticiens conventionnés. Son extension aux médecins biologistes, qui constituent un secteur hétérogène, aurait pour effet d'introduire une distorsion inéquitable dans l'imposition des laboratoires d'analyses selon que leur directeur a ou non la qualité de docteur en médecine.

Fiscalité immobilière.

11472. — M. Vallex rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 150 ter (1-5) du code général des impôts: ne sont imposables à la taxe sur les plus-values, créée par la loi de finances pour 1964, « les cessions de terrains grevés d'une servitude publique non *edificandi* lorsque le prix de cession ou l'indemnité n'excède pas 8 francs au mètre carré ». L'administration a précisé, à plusieurs reprises, que, dans ce cas, l'exonération ne porte que sur la seule zone non *edificandi*. Il semblerait cependant que le texte précité implique que l'exonération porte sur l'ensemble d'un terrain s'il est grevé, même pour une partie seulement, d'une servitude non *edificandi* et si le prix de cession n'est pas supérieur à 8 francs. La position actuelle de l'administration fiscale aurait pour conséquence paradoxale d'assimiler les zones frappées de servitude non *edificandi* à des terrains à bâtir. Le législateur a sans aucun doute voulu compenser, dans une certaine mesure, la perte subie par le propriétaire d'un terrain qui, sans aucune indemnisation, a la malchance de devoir subir des servitudes. Il lui signale, par exemple, un terrain qui, sans servitude, aurait une valeur réelle d'au moins 50 francs le mètre carré et qui n'a trouvé preneur qu'à 7,12 francs le mètre carré parce qu'il était frappé d'une servitude sur les quatre-vingt-sept centièmes de sa superficie. L'administration envisage, à cet égard, le cas d'un terrain à bâtir vendu 8 francs le mètre carré, ou moins, et frappé de zone non *edificandi* sur une partie infime. En fait, cette supposition est très théorique car les terrains à bâtir, sans servitude, vendus moins de 8 francs le mètre carré sont sans doute extrêmement rares. La position actuelle devrait logiquement conduire à relever le prix de la partie constructible car il est incontestable qu'il y a une discrimination à faire entre les deux zones qui, même si elles sont cédées à un même prix, n'en ont pas moins, et de loin, des valeurs différentes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'interprétation du texte précité. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Lorsqu'un terrain grevé partiellement d'une servitude publique non *edificandi* est cédé en totalité, les dispo-

allons de l'article 150 ter (1-5) du code général de l'impôt ne s'appliquent qu'à la fraction de la plus-value se rapportant à la superficie effectivement frappée d'une telle servitude. Il ne serait nullement justifié, en effet, d'étendre l'exonération prévue par le texte légal à la partie du terrain, quelle qu'en soit la surface, dont la vocation à la construction n'est pas limitée. Toute autre solution conduirait à accorder aux propriétaires intéressés un avantage d'autant plus grand que la fraction constructible serait plus importante. En revanche, pour apprécier si la limite légale de 8 francs est ou non dépassée, il convient de tenir compte du prix moyen de cession au mètre carré de l'ensemble du terrain, seul prix connu de manière objective et certaine. L'application de cette dernière règle est d'ailleurs favorable au cédant lorsque le prix moyen de cession au mètre carré est inférieur à 8 francs. Dans ce cas, en effet, la fraction imposable de la plus-value est déterminée par référence à un prix de cession qui est généralement inférieur à la valeur intrinsèque du terrain dont la vocation à la construction n'est pas limitée. Ainsi, dans l'exemple cité son application conduit à calculer la fraction imposable de la plus-value sur la base d'un prix de cession de 7,12 francs au mètre carré, alors que la valeur réelle de la partie constructible du terrain ressort, intrinsèquement et dans la mesure où on peut l'apprécier, à 50 francs le mètre carré. Lorsqu'au contraire le prix de cession de l'ensemble du terrain est en moyenne supérieur à 8 francs le mètre carré, l'exonération prévue à l'article 150 ter (1-5) ne trouve pas, par définition, à s'appliquer et il n'y a donc pas lieu, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'établir une discrimination entre les valeurs respectives des fractions constructibles ou non constructibles du terrain cédé.

Invalides (grands) - I. R. P. P.

12480. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur les dispositions de l'article 195 du code général des impôts qui accordent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour l'imposition à l'I. R. P. P. à certains contribuables invalides, n'ayant pas d'enfant à leur charge. Il lui fut répondu que ces dispositions ont pour seul objet d'éviter que les intéressés ne se trouvent indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Cette réponse ajoute que dans ces conditions la demi-part supplémentaire cesse d'être justifiée lorsque le contribuable se marie. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante car il n'est pas possible d'admettre que pour un grand invalide le fait de contracter mariage l'avantage en quoi que ce soit en ce qui concerne l'I. R. P. P. Sans doute, en cas de mariage, le calcul de ses impôts sur le revenu sera établi sur deux parts au lieu d'une part et demie, mais si son épouse travaille il n'en tirera évidemment aucun avantage. Si elle ne travaille pas, avec le même salaire l'invalide ne sera pas imposable mais son épouse sera à sa charge, si bien qu'au point de vue pécuniaire il n'y gagnera pas car le fait d'être marié ne supprime pas les sujétions que son handicap lui impose. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'en application de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 18 décembre 1963) le quotient familial a été augmenté d'une demi-part pour les enfants titulaires de la carte d'invalidité, cette mesure de justice a été prise sans que l'ensemble des conditions d'assiette et de calcul de l'impôt ait été remise en question. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que l'article 195 du C. G. I. soit modifié dans le sens suggéré. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances pour 1971 comporte deux dispositions importantes relatives à l'imposition des invalides mariés qui traduisent la sollicitude du Gouvernement envers cette catégorie de contribuables. La première de ces dispositions accorde aux foyers dans lesquels un des époux, quel que soit son âge, remplit l'une des conditions visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts, le bénéfice des limites d'exonération et de décade applicables aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ce qui a pour effet de doubler par rapport à l'année dernière les limites qui leur sont applicables. Cette mesure entraînera une amélioration sensible de la situation fiscale des ménages de condition modeste dans lesquels un des époux est invalide. C'est ainsi, par exemple, que les intéressés, s'ils ne disposent que de revenus salariaux, échapperont désormais à toute imposition si leur revenu brut n'excède pas 14.400 francs au lieu de 10.800 francs actuellement. S'ils perçoivent un salaire de 18.000 francs, l'impôt se trouvera ramené de 775 francs à 488 francs. La deuxième mesure consiste à accorder une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du code précité. La combinaison des deux mesures prévues par le projet de loi de finances aura notamment pour effet de porter en salaires bruts la limite d'exo-

nération de 10.800 francs à 18.000 francs pour un ménage d'invalides salariés. Ces dispositions, qui permettent d'alléger sensiblement la charge fiscale des invalides les plus dignes d'intérêt, rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

12735. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les aménagements qu'il convient d'apporter au régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il apparaît particulièrement souhaitable de prévoir quelques dispositions tendant à alléger la charge fiscale des contribuables infirmes ou invalides. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale devraient bénéficier d'une augmentation d'une demi-part de leur quotient familial, quelle que soit leur situation de famille. Le montant de l'« aide de fait », accordée à un grand invalide, fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale et qui est compris dans le calcul des ressources de l'intéressé, pour la fixation du taux de l'allocation attribuée à celui-ci, devrait être considéré comme charge déductible pour la détermination du revenu imposable, au même titre que les pensions ou rentes versées en vertu de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Les titulaires d'une pension d'invalidité devraient bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 qui est applicable aux salaires et traitements, ledit abattement correspondant alors, non pas aux frais professionnels, mais aux frais afférents à la maladie ou à l'infirmité. Enfin, les grands infirmes obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne et qui, cependant, ne bénéficient pas de la majoration spéciale correspondant à l'emploi de la tierce personne, devraient pouvoir déduire de leur revenu global une somme égale au montant de ladite majoration. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il n'estime pas équitable de prévoir de telles dispositions. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne l'aide de fait retenue par les commissions d'aide sociale, il est fait remarquer que la réglementation appliquée en la matière demeure sans incidence au plan fiscal. En effet, les dispositions de l'article 156 (II, 2°) du code général des impôts qui autorisent l'imputation des pensions alimentaires sur le revenu global, concernent exclusivement les pensions versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est tenu à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil (père et mère et autres ascendants, descendants...). Il ne peut être envisagé d'étendre cette déduction aux sommes versées ou à l'aide en nature apportée à des personnes non visées par ces dispositions. Par ailleurs, l'octroi d'un abattement de 10 p. 100 correspondant à la prise en considération des frais dus à la maladie ou à l'infirmité n'est pas non plus susceptible d'être envisagé. Il s'agit là, en effet, de dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être prises en compte pour la détermination du revenu imposable sans contrevenir aux principes mêmes régissant l'économie de l'impôt sur le revenu. De plus, une telle mesure conduirait à accorder aux intéressés un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Les mêmes considérations s'opposent, en outre, à ce que soit déduite du revenu global une somme qui serait égale au montant de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Mais le Gouvernement n'est pas resté pour autant insensible aux difficultés rencontrées par les contribuables visés par l'honorable parlementaire. L'article 2 de la loi de finances pour 1971 comporte deux dispositions importantes relatives à l'imposition des invalides mariés qui traduisent la sollicitude du Gouvernement envers les intéressés. La première de ces dispositions accorde aux foyers dans lesquels un des époux, quel que soit son âge, remplit l'une des conditions visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts, le bénéfice des limites d'exonération et de décade prévues pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ce qui aura pour effet de doubler, par rapport à l'année dernière, les limites qui leur sont applicables. Cette mesure entraînera une amélioration sensible de la situation fiscale des ménages de condition modeste dans lesquels un des époux est invalide. C'est ainsi, par exemple, que les intéressés, s'ils ne disposent que de revenus salariaux, échapperont désormais à toute imposition si leur revenu brut n'excède pas 14.400 F au lieu de 10.800 F actuellement. S'ils perçoivent un salaire de 18.000 F l'impôt se trouvera ramené de 775 francs à 488 francs. La deuxième mesure consiste à accorder une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du code précité. La combinaison des deux mesures prévues par la loi de finances aura notamment pour effet de porter en salaires bruts la limite d'exonération de

10.800 francs à 18.000 francs pour un ménage d'invalides salariés. Ces dispositions, qui permettent d'alléger sensiblement la charge fiscale des invalides les plus dignes d'intérêt, rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Construction.

12968. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème d'une société anonyme soumise à la participation obligatoire des employeurs à la construction, versant une cotisation annuelle à l'O. C. I. L. (Office central interprofessionnel du logement) qui peut sur ses réserves consentir des prêts en faveur de ses salariés désireux d'améliorer leur logement, et qui souhaiterait savoir si, en application des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966, un prêt peut être consenti par l'O. C. I. L. en vue de la construction de son logement principal, à l'un des administrateurs de ladite société. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions à ce sujet. (Question du 27 juin 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966, les employeurs peuvent consentir des prêts à leurs salariés au titre de la participation obligatoire pour le financement de la construction de logements répondant à certaines normes. La même possibilité est accordée aux organismes collecteurs de la participation des employeurs par l'article 23 du décret susvisé. Sont toutefois exclus du bénéfice des prêts les dirigeants, au sens de l'article 211 bis du code général des impôts, de l'entreprise exploitée en société. Or, en vertu des dispositions de ce dernier article, les administrateurs de sociétés anonymes ne doivent être considérés comme « dirigeants » que dans la mesure où ils sont chargés de « fonctions spéciales ». Le point de savoir si l'administrateur visé dans la question posée par l'honorable parlementaire se trouve ou non dans cette situation dépend donc des conditions particulières dans lesquelles il exerce son activité. Il ne pourrait dès lors être répondu en pleine connaissance de cause à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Construction (crédit à la).

13277. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une taxe de publicité foncière et une participation aux honoraires du conservateur des hypothèques frappent les prêts complémentaires de construction accordés par tous les établissements de crédit habilités à faire ces opérations, lorsque l'emprunteur bénéficie d'un prêt principal visé aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. En vertu de la disposition ci-dessus rappelée, les prêts spéciaux à la construction sont exonérés de la taxe de publicité foncière et bénéficient de la réduction de moitié des honoraires du conservateur des hypothèques. Le décret n° 66-1060 du 27 décembre 1966 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des notaires fixe le nouveau tarif des notaires relativement aux prêts accordés en vertu des dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, et stipule que les prêts complémentaires visés ci-dessus ou consentis jusqu'à la réalisation de ceux-ci seront taxables aux mêmes taux (réduction des honoraires sur ces prêts). Il apparaît anormal que la taxe de publicité foncière et la participation aux honoraires du conservateur ne subissent ni exonération, ni réduction, lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires de prêts spéciaux à la construction accordés suivant les dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une disposition en faveur des constructeurs recourant à un prêt complémentaire du prêt spécial afin que soient accordées les exonérations en cause. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Il est admis par mesure de tempérament que l'exonération de taxe de publicité foncière prévue à l'article 841 bis (7°) du code général des impôts en faveur des prêts spéciaux à la construction profite aux inscriptions d'hypothèques prises pour la garantie des crédits-relais et des crédits complémentaires accordés par les établissements financiers aux bénéficiaires des prêts spéciaux différés du Crédit foncier de France. Cette mesure répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire. Mais ces mêmes inscriptions ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une réduction de moitié des salaires des conservateurs des hypothèques dès lors que les inscriptions garantissant les prêts spéciaux à la construction ne bénéficient elles-mêmes d'aucune réduction de salaires.

Débits de boissons.

13793. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, suivant les termes de sa réponse à la question écrite n° 8970 de M. Destremau (parue au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 25 avril 1970)

qui lui exposait le problème du fonctionnement d'un bar installé dans un immeuble résidentiel, il apparaît que « la mise à la disposition d'un tiers, même gratuite, de parties communes constitue une opération qui ne se rattache pas directement à la jouissance des immeubles et qui, comme telle, entraîne la déchéance du régime de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts ». Il lui soumet à ce sujet le cas d'une résidence, construite par une société immobilière régie par la loi du 28 juin 1938, c'est-à-dire ne pouvant exécuter aucun acte commercial. Or, cette résidence étant dotée d'un ensemble « loisirs » avec piscines, jeux divers, etc., comporte également l'installation d'un bar. Compte tenu de l'inutilité de créer une association à but non lucratif (type loi du 1^{er} juillet 1901) puisque le caractère gratuit de l'exploitation du bar n'empêcherait pas la déchéance du régime de transparence fiscale, ainsi que du fait que ladite résidence, soumise aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, ne peut procéder à aucun acte commercial, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles conditions, autre que la constitution d'une société spécialement destinée à la gestion de l'ensemble « loisirs » de cette résidence, à laquelle il est fait allusion dans sa réponse à la question écrite précitée de M. Destremau, les résidents de l'ensemble immobilier en cause pourraient faire fonctionner le bar existant, actuellement inutilisable. (Question du 17 septembre 1970.)

Réponse. — Il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire qu'avant le partage de l'actif social seule la création d'une association spécialement chargée de la gestion de l'ensemble « loisirs » et qui serait mise en mesure d'entrer dans la société immobilière à l'occasion d'une augmentation de capital en se faisant attribuer privativement les actions donnant vocation à la propriété ou la jouissance des locaux correspondants permettrait de faire fonctionner le bar existant sans remise en cause de la transparence fiscale de la société.

I. R. P. P.

13897. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable qui, jusqu'en 1969 inclus, recevait l'avertissement pour le paiement du solde des cotisations dues au titre de l'I. R. P. P.; compte tenu du versement des deux acomptes prévus par l'article 1664 du code général des impôts, à une date telle que ce solde ne devenait pratiquement exigible qu'à la date du 15 novembre (art. 1663 et 1761, C. G. I.) et qui, en 1970 (impôt sur les revenus de 1969), a vu, sans quelconque explication ni justification, cette date avancée au 15 septembre par le jeu des dispositions précitées. A l'occasion de ce cas d'espèce, caractérisé, pour le contribuable visé par la question, par un bouleversement radical de ses prévisions budgétaires, il lui demande quelles sont les règles qui président à l'échelonnement dans le temps de la mise en recouvrement des rôles d'I. R. P. P. Si, comme il le pense, ces règles n'obéissent pas à des prescriptions réglementaires formelles, découlant de l'article 1663, mais ont simplement le caractère de décisions administratives internes, il lui paraît éminemment souhaitable qu'il soit mis fin à de tels errements et que l'établissement d'un « échéancier fiscal », en matière d'I. R. P. P., soit de nature, par sa permanence et son caractère de certitude, à permettre des prévisions sérieuses de la part des contribuables assujettis à cet impôt, dans des conditions analogues à celles fixées, en matière fiscale, pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires ou de la taxe d'apprentissage et, en matière sociale, pour l'acquit des cotisations de sécurité sociale ou de contributions aux A. S. S. E. D. I. C. et aux caisses de retraites complémentaires. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — La date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts respectivement au dernier jour du mois et au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Ainsi, les dates de paiement des impôts sont fonction de la date de mise en recouvrement des rôles. Or, la date de mise en recouvrement des rôles est elle-même déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette incombant aux services des impôts. A cet égard, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'afin de rapprocher la date du paiement des cotisations le plus possible de celle du dépôt des déclarations, les instructions permanentes de la direction générale des impôts prescrivent d'effectuer les travaux relatifs à l'émission des impôts sur le revenu avec toute la célérité désirable et de façon que, dans la généralité des cas, les contribuables reçoivent, chaque année, leur avertissement sensiblement à la même époque et se voient ainsi réclamer leurs impositions de deux années consécutives à un an d'intervalle environ. Mais, en raison du nombre considérable des impositions à assurer dans un laps de temps relativement court, ces règles ne peuvent pas toujours être rigoureusement observées. D'autre part, la mise en œuvre de procédés électroniques pour la confection des rôles d'impôts sur le revenu et la maîtrise de plus en plus poussée de

cette technique ont pour effet de réduire de façon substantielle les délais nécessaires à l'établissement de ces titres de recette et, par conséquent, d'augmenter d'année en année le nombre des cotisations qui doivent être payées, comme dans le cas évoqué, lors de la première échéance annuelle du solde de l'impôt sur le revenu, fixée par l'article 1761-1 2^e alinéa, du code général des impôts au 15 septembre ou au 31 octobre, selon que la commune du domicile des contribuables compte plus ou moins de 3.000 habitants. Il s'ensuit que jusqu'au complet achèvement de la mécanisation de la confection des rôles d'impôt sur le revenu prévu pour 1972, des décalages, susceptibles d'atteindre deux à trois mois, pourront encore apparaître dans les dates de paiement des impositions de deux années successives. Cependant, il est certain que la mise en œuvre optionnelle, actuellement en cours d'étude, du paiement de l'impôt par versements mensuels sera à même de permettre à la plupart des contribuables d'établir, à leur convenance, l'échéancier fiscal préconisé par l'honorable parlementaire. En attendant, il reste que les comptables du Trésor, suivant les instructions permanentes qui leur ont été données, accordent, à titre individuel, des délais supplémentaires de paiement aux contribuables qui rencontrent des difficultés financières certaines dans le respect des dates légales de paiement de l'impôt. Ces délais tiennent compte des particularités propres à chaque cas. Après paiement du principal, les demandes en remise des majorations de dix pour cent pour retard peuvent être examinées avec bienveillance, pour ceux des intéressés qui ont respecté le plan de règlement fixé. Les contribuables, salariés ou retraités, tenus de verser avant le 16 septembre 1970 le solde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques assis sur les revenus perçus en 1969 ont pu bénéficier de ces dispositions.

Postes et télécommunications (personnel).

13921. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs des P. T. T. participaient en Algérie au placement des bons du Trésor à un an et à deux ans et recevaient normalement pour ces opérations des remises proportionnelles au nombre de bons vendus. Ces remises étaient payées annuellement dans les premiers mois de l'année suivante. En 1962, aucune remise de 1961 ne fut payée aux intéressés, pas plus d'ailleurs que pour les bons placés au cours du premier semestre 1962. Le retard apporté à ce règlement tiendrait au fait que les bordereaux S. F. 18 n'auraient pu être retrouvés dans les services du Trésor à Alger où ils auraient été égarés. Quelques bordereaux S. F. 18 auraient cependant pu être retrouvés et liquidés, mais les autres doivent être considérés comme définitivement perdus puisque les intéressés attendent depuis sept ans leur règlement. Le Bulletin officiel des P. T. T. de 1967 (document 137-B-57, p. 289) donnait des indications relatives au paiement des sommes restant dues à certains fonctionnaires au titre des services rendus en Algérie, mais, précisait au titre III: « N'entrent pas dans cette catégorie les remises ou commissions dues aux comptables pour émission des bons et dont la charge incombe au Trésor français. Ces remises feront l'objet d'un règlement séparé ». Le ministère des postes et télécommunications, saisi de cette affaire, faisait connaître à l'un des demandeurs, le 12 juin 1969, qu'il devait prendre contact avec le ministère de l'économie et des finances qui, seul, a qualité pour prendre la décision d'acceptation des états de liquidation présentés en duplicata. Cette demande faite en mars 1970 n'a jusqu'à présent pas obtenu de réponse. Les attermoissements mis à ce règlement paraissent extrêmement regrettables, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler le plus rapidement possible cette affaire. (*Question du 19 septembre 1970.*)

Réponse. — Les remises attribuables aux comptables des P. T. T. ayant participé en 1961 et 1962 au placement des bons du Trésor en Algérie ne peuvent être payées qu'après établissement et visa d'états de liquidation. Tous les états communiqués aux services du département et qui concernent les remises afférentes aux placements effectués ou centralisés au cours de l'année 1961 par les recettes principales des P. T. T. de Mostaganem, Orléansville, Oran, Sétif et Tlemcen ainsi que celles effectuées ou centralisées pendant le premier semestre 1961 par la recette principale d'Alger ont été examinées et approuvées. Il est précisé en outre que pour permettre la liquidation et le paiement des remises concernant les autres comptables ou des périodes n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement, il est tenu compte de tout document ayant un caractère d'authenticité indiscutable, et notamment des états de liquidation présentés en duplicata.

Rentes viagères.

14232. — M. Albert Dassé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 5 juin 1970 M. le secrétaire d'Etat au commerce renouvelait devant l'Assemblée nationale l'une de ses affirmations: « Il n'est pas possible d'envisager une nouvelle mesure

en faveur des rentiers viagers qui ne peuvent être considérés comme défavorisés par rapport aux autres catégories sociales. » Or, pour une rente de 100 francs, souscrite en 1944, le rentier viager reçoit depuis le 1^{er} janvier 1970, 507 francs. Les articles qu'il pouvait acheter en 1944 avec 100 francs lui coûtent au mois de septembre 1970 1.850 francs. Il lui rappelle qu'il a déclaré, d'autre part, que le rentier viager récent, familiarisé avec les dévaluations et l'érosion monétaire, disposait, au moment de la souscription de sa rente, de moyens juridiques de s'en préserver. Cela est exact pour les rentes constituées « entre particuliers », celles-ci pouvant être indexées, depuis 1963. Il n'en est pas de même pour les rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance et des sociétés d'assurances « vie » qui, exclues de cette possibilité d'indexation, ne peuvent qu'être complétées par une clause prévoyant une participation aux bénéfices, moyennant un versement complémentaire. Les bénéfices étant réalisés grâce à des plus-values obtenues sur le portefeuille constitué au moyen de capitaux versés par les souscripteurs ne sont évidemment qu'éventuels et aléatoires, il lui demande s'ils peuvent être considérés comme des moyens juridiques de revalorisation. Quoi qu'il en soit, la nécessité de redonner aux rentiers viagers des conditions de vie normale est exigée par le caractère alimentaire de la rente viagère (loi du 4 mai 1948) et aussi par les promesses qui ont été faites aux souscripteurs, tout particulièrement entre 1963 et 1967. Le discours du général de Gaulle du 14 décembre 1965, qui remonte à moins de cinq ans, ne pouvait qu'attirer les souscripteurs de rentes viagères vers la caisse nationale de prévoyance, sans qu'ils puissent songer un seul instant à se protéger par des moyens plus ou moins juridiques d'une dévaluation et de la déchéance de la monnaie. De même, la caisse nationale de prévoyance encourageait les rentiers viagers à l'optimisme. Elle annonçait que des majorations, tous les deux ans, étaient pratiquement acquises sur une base annuelle de 2,50 p. 100. Ce fut effectivement le rendement de la majoration des rentes souscrites en 1963 (loi de finances Michel Debré, décembre 1966). Depuis cette époque les majorations sont supprimées ou dérisoires, bien que le slogan officiel de la caisse nationale demeure: « La rente viagère vous apportera la sécurité. » Pour apporter la sécurité aux rentiers viagers, une revalorisation générale de toutes les rentes viagères est nécessaire et aussi certaines réformes. Les majorations par tranches sont injustes: une rente de 100 francs constituée en juin 1914 donne actuellement 4.165 francs, la même rente constituée un mois plus tard ne donne que 1.327 francs. On constate les mêmes anomalies pour les rentes constituées plus récemment. Une rente souscrite le 31 décembre 1963 a été majorée, quatre ans plus tard, de 10 p. 100. Il lui demande comment il est possible d'expliquer que celle qui a été souscrite le 2 janvier 1964 n'ait été majorée que de 4 p. 100, sept ans plus tard. Une majoration progressive, calculée année par année, semble indispensable. Les exonérations partielles de l'impôt, établies en quatre tranches, suivant l'âge du rentier viager au moment de l'entrée en jouissance de sa rente, créent des situations assez invraisemblables: soit le cas d'un rentier viager âgé de soixante-dix ans: souscripteur en 1970 (il est exonéré de 70 p. 100); souscripteur entre 1960 et 1969 (il est exonéré de 60 p. 100); souscripteur entre 1950 et 1959 (il est exonéré de 50 p. 100); souscripteur avant 1950 (il est exonéré de 30 p. 100). Ainsi les souscripteurs les plus anciens, déjà pénalisés par la chute de leur pouvoir d'achat, se voient infliger une sévère surtaxe de l'impôt. Cela ne répond pas aux déclarations officielles assurant que le Gouvernement est attentif au cas des rentes anciennes les plus défavorisées. Le plafond de 15.000 francs au-dessus duquel la rente est imposée uniformément sur 80 p. 100 correspond également à une mesure totalement injuste: en effet, cela revient à imposer comme un revenu des versements qui correspondent au remboursement d'un capital, la part de l'amortissement étant très supérieure à 20 p. 100. Le budget de la caisse nationale de prévoyance en dépit de la hausse générale du taux de l'argent, le rendement de la rente viagère reste immodérément le même à sa souscription. Le rentier viager qui a abandonné son capital à la caisse de prévoyance reçoit une rente parfois plus faible que s'il avait tout simplement souscrit à un emprunt. C'est le cas du souscripteur âgé de soixante ans qui reçoit une rente de 8,80 pour un versement de 100 francs auquel il faut ajouter la taxe de 2,40. La caisse de prévoyance a pu, elle, par contre, avec les capitaux que les souscripteurs ont versés, effectuer des prêts et des investissements à des taux rémunérateurs qui devraient lui permettre une participation au rétablissement du pouvoir d'achat du crédit rentier. Les rentes viagères indexées: les informations concernant les rentes viagères « entre particuliers » révèlent l'embarras du créancier devant la complexité des lois. Il lui demande quels moyens il a de se défendre dans un enchevêtrement de textes où les juristes ont souvent du mal à en démêler le sens. Il serait souhaitable qu'un peu de clarté soit apportée à la législation actuelle et qu'une loi unique, ne prêtant pas à une confusion, puisse remplacer tout ce qui a été promulgué jusqu'ici. Le problème des rentes viagères ne peut plus être ni écarté, ni ajourné. Pour le rentier viager la situation reste grave. Les majorations accordées par la loi de finances pour 1970 sont insuffisantes. La nécessité d'une révision des rentes viagères sur des bases conformes au bon

sens s'impose. En conséquence, il lui demande s'il peut le fixer sur ce douloureux problème. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères ne constitue nullement un droit puisque cette mesure déroge au principe du nominalisme monétaire selon lequel les variations de valeur du franc sont sans incidence sur le montant nominal des dettes en espèces. La revalorisation des rentes viagères constitue donc une mesure tout à fait exceptionnelle et il n'a jamais été envisagé de lui donner un caractère automatique. Elle ne peut intervenir qu'en cas de variation très sensible du pouvoir d'achat interne de la monnaie et en fonction des possibilités budgétaires. Les mesures de rajustement des taux forfaitaires de majorations intervenues depuis 1965 ont tenu, pour des raisons tenant au caractère alimentaire de leurs rentes, à améliorer la situation des crédientiers les plus anciens dont les rentes constituées à une époque de relative stabilité monétaire ont le plus souffert de l'érosion du pouvoir d'achat de la monnaie; en outre, la constitution de rentes, à une époque où les régimes de retraites étaient encore rares, représentaient à peu près l'unique moyen de se constituer des ressources pour les vieux jours. C'est ainsi que les majorations des rentes constituées avant le 1^{er} août 1914 ont été successivement revalorisées de 60 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1965, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969 et de 97 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1970. Les revalorisations de majorations appliquées aux rentes constituées postérieurement au 1^{er} août 1914 ont été, bien entendu, inférieures, les raisons qui justifiaient l'adoption de taux de rajustement importants pour les rentes anciennes disparaissant au fur et à mesure que la date de constitution de la rente se rapprochait. Quant au système de majoration par tranches, il n'est certes pas sans inconvénient; mais il est matériellement impossible d'instaurer un système plus complexe qui entraînerait des dépenses de gestion énormes sans aboutir pour autant à un régime exempt de critiques. Le régime des majorations de rentes viagères tend à réparer, dans toute la mesure compatible avec les possibilités budgétaires et compte tenu de l'ensemble des dispositions prises en faveur des personnes âgées, les effets des fluctuations monétaires sur la situation des personnes les plus dignes d'intérêt; il a un objet social et n'a pas pour but de revaloriser intégralement les rentes, une telle mesure étant impossible tant d'un point de vue juridique que sur le plan financier. Par ailleurs en matière fiscale, les rentes viagères constituées à titre onéreux ont, conformément aux règles du droit civil, le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains du crédientier. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrérages ne sont considérés comme un revenu, pour la détermination de l'impôt dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant variable selon l'importance et selon l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Cette disposition entraîne donc une diminution sensible de la charge fiscale supportée par les bénéficiaires de rentes viagères. Sans doute, la fraction imposable de ces rentes est-elle fixée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du crédientier, pour la partie de la rente qui excède 15.000 francs. Mais cette mesure, qui ne vise qu'un nombre très réduit de crédientiers, est destinée à pallier les abus que ne manquerait pas de provoquer l'absence de toute limitation. Au surplus, les mesures prévues par la loi de finances pour 1971 en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficieront tout spécialement aux rentiers disposant de revenus faibles ou moyens. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de crédientiers âgés de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente, et n'ayant que cette source de revenus, se trouvera exonéré d'impôt si les arrérages versés en 1970 ne dépassent pas 21.000 F. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, d'apporter de nouvelles modifications au régime d'imposition, déjà très libéral, des rentes viagères.

Sociétés commerciales.

14319. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise industrielle exploitée sous la forme d'une société anonyme et qui envisage de procéder à la réévaluation libre de certains de ses éléments d'actif, terrain et matériel. Selon les rapports d'experts, la réévaluation du terrain ferait apparaître une plus-value, mais celle du matériel dégrèverait, au contraire, une moins-value. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le résultat net de la réévaluation après compensation entre la plus et la moins-value constitue bien un profit d'exploitation quand il se traduit par une plus-value et une perte d'exploitation, éventuellement reportable pendant cinq ans au même titre qu'un déficit, dans le cas contraire. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — La réévaluation libre ne peut s'appliquer qu'aux éléments de l'actif immobilisé dont la valeur comptable est inférieure à la valeur d'estimation. La plus-value de réévaluation est alors

considérée comme un profit d'exploitation. A l'inverse, la dépréciation subie par d'autres éléments de cet actif doit obligatoirement être constatée sous la forme de provisions ou d'amortissements qui sont normalement déductibles pour la détermination du bénéfice net, lorsque les conditions énoncées à l'article 39 (1^{er}, 2^o et 5^o) du code général des impôts sont remplies. Toutefois, la provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille-titres est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme et ne peut donc être considérée comme une charge du bénéfice net au sens de l'article 39 susvisé. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, seule la réévaluation du terrain peut donc être effectuée et la plus-value dégagée à l'occasion de cette réévaluation constitue un profit d'exploitation normalement imposable. Quant à la moins-value subie par le matériel, elle peut être constatée par la voie d'un amortissement exceptionnel s'il apparaît qu'un tel amortissement est justifié par des motifs particuliers de dépréciation.

I. R. P. P.

14378. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas qu'en raison des frais occasionnés par les études en faculté des enfants, ceux-ci devraient compter pour une part entière dans le calcul de l'impôt sur le revenu et non pour une demi-part. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — La réduction d'impôt sur le revenu consécutive à l'octroi d'une demi-part par enfant à charge peut effectivement apparaître, pour un contribuable disposant de revenus moyens, comme modeste au regard des dépenses entraînées par les études supérieures. Mais l'institution du quotient familial n'a jamais eu pour objet, et ne peut avoir pour effet de compenser exactement le surcroît de charge imposé par l'éducation des enfants, cette charge étant trop variable suivant les cas. La preuve en est que, pour les jeunes enfants, la réduction d'impôt consentie est souvent avantageuse. En outre, lorsque les enfants étudiants sont majeurs, l'octroi d'une demi-part constitue déjà un régime favorable étant donné que les parents n'ont plus l'obligation juridique de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants. Il ne paraît donc pas possible de régler le problème évoqué par l'honorable parlementaire au moyen d'une mesure d'ordre fiscal.

I. R. P. P. (B. I. C.).

14451. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des commerçants qui, imposés sur les bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du bénéfice réel, avec clôture de l'exercice au 30 juin 1967, ont été amenés à accepter une imposition forfaitaire au 1^{er} janvier 1968, et ont de ce fait un exercice de dix-huit mois, les revenus, quels que soient leur nature et leur origine, étant toujours « groupés à l'année », il s'ensuit donc une imposition exagérée pour l'année 1968, les tranches normales de base d'impositions étant dépassées. Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément à l'article 38 (1^{er} alinéa) de l'annexe II au code général des impôts, l'impôt dû au titre de l'année 1967 par les contribuables visés dans la question doit porter notamment sur les résultats qu'ils ont effectivement réalisés dans leurs entreprises jusqu'au 31 décembre 1967, ces résultats devant être déterminés et déclarés suivant les règles applicables dans le régime du bénéfice réel. Toutefois, si ces contribuables se sont trouvés placés sous le régime du forfait en raison d'une diminution de leur chiffre d'affaires en 1968, ils peuvent, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 38 susvisé, faire l'objet d'une imposition distincte à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des bénéfices acquis entre la date de clôture de leur exercice 1967 et le 31 décembre 1967. Cette imposition est établie d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus du contribuable intéressé imposés au titre de l'année 1967. En revanche, si les contribuables dont il s'agit se sont trouvés replacés sous le régime du forfait à l'expiration de la période de validité d'une option antérieurement exercée en toute liberté pour l'imposition d'après le bénéfice réel, ils ne peuvent pas bénéficier d'une imposition distincte des bénéfices réalisés pendant la période définie ci-dessus. En effet, il n'a pas paru opportun de prévoir, en faveur des contribuables se trouvant dans cette situation, des dispositions analogues à celles du deuxième alinéa de l'article 38 susvisé dès lors que, ayant arrêté des exercices en cours d'année civile pendant la période couverte par leur option pour le régime du bénéfice réel, ils ont été nécessairement taxés au titre de l'année ou des années correspondantes, à raison de bénéfices afférents à une période d'imposition inférieure à douze mois et qu'ils ont ainsi échappé, à l'époque, à une application normale de la progressivité de l'impôt.

Vignette automobile.

14573. — M. Legorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un jeune homme qui, partant accomplir son service national le 3 novembre 1969, a résilié son assurance automobile et laissé sa voiture au garage pour toute la durée de sa présence sous les drapeaux. Devant être libéré le 30 octobre prochain, ce militaire s'est inquiété de savoir si, étant donné que son départ à l'armée avait suspendu pour le mois de novembre dernier l'effet de la vignette 1969, il ne pouvait y avoir report de cet effet sur le mois de novembre prochain, ce qui le dispensait d'acheter la vignette 1970 pour un seul mois de l'année. Or, il lui a été répondu que non seulement il aurait à acquiescer cette vignette mais encore qu'il la paierait à un prix majoré de 10 p. 100 pour retard. Il lui demande s'il est d'accord avec cette interprétation qui semble consacrer une injustice certaine. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 301 de l'annexe II au code général des impôts, le seul fait de posséder au début de la période d'imposition (1^{er} décembre) un véhicule immatriculé en France rend exigible la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Toutefois il a été décidé, par mesure de tempérament, de ne pas réclamer le paiement de la taxe pour les véhicules qui doivent rester inutilisés pendant toute la durée d'une période d'imposition. Mais, bien entendu, si le véhicule est utilisé pour quelque motif que ce soit avant l'expiration de cette période, le propriétaire doit acquiescer au préalable la taxe ainsi qu'une indemnité, non susceptible de remise, de 3 p. 100 pour le premier mois de retard et de 1 p. 100 pour les mois suivants. Par ailleurs, la validité des vignettes délivrées au titre d'une période d'imposition déterminée ne peut en aucun cas être prorogée d'une durée égale à celle de la non-utilisation du véhicule. Eu égard au caractère réel de l'impôt qui est dû abstraction faite de la situation personnelle des propriétaires des véhicules, ces principes s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent leur service national comme à tous les autres redevables.

I. R. P. P. (B. I. C. et B. N. C.).

14640. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel a donné en location-gérance à une société d'exploitation une entreprise lui appartenant. Simultanément il a concédé à la même société une licence d'exploitation de brevet lui appartenant et dont il est personnellement l'inventeur. Il touche ainsi de cette société à la fois les annuités de location du fonds, normalement imposables au titre des B. I. C. et des redevances de licence, normalement imposables au titre des B. N. C. Il lui demande s'il peut lui préciser 1^o si cette situation pourrait donner lieu à application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, soumettant l'ensemble des deux catégories de revenus à l'imposition des B. I. C.; 2^o si, en cas de cession du brevet à ladite société d'exploitation, la plus-value de cession serait exonérée d'impôt conformément aux règles de droit commun en matière de brevets appartenant à leur inventeur, personne physique, ou si au contraire cette plus-value pourrait, par application extensive des dispositions de l'article 155 du C. G. I. susvisé, être considérée et imposée comme plus-value à long terme (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — 1^o et 2^o a priori, il semble que le brevet dont il s'agit ait été mis au point dans le cadre de la gestion du fonds d'industrie ultérieurement mis en gérance et fasse donc partie de l'actif de ce fonds. S'il en était bien ainsi, les redevances rémunérant la concession de la licence d'exploitation de ce brevet, ainsi que les plus-values éventuellement retirées de la cession dudit élément, devraient être taxées au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sans qu'il soit besoin d'invoquer, à cet effet, les dispositions de l'article 124 du code général des impôts. Dans le cas contraire, ces dispositions permettraient néanmoins, selon toute vraisemblance, de considérer la concession de licence susvisée comme une simple extension de l'activité de location du fonds d'industrie et de comprendre les redevances correspondantes, ainsi que la plus-value éventuellement dégagée par la cession du brevet, dans les bénéfices industriels et commerciaux taxés au nom du loueur. Dans l'une et l'autre hypothèse envisagées ci-dessus, les plus-values susvisées seraient, en principe, soumises au régime des plus-values à long terme conformément aux dispositions de l'article 39 terdecies du code précité. Toutefois, s'agissant d'une question d'espèce, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

I. R. P. P. (charges déductibles).

14752. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des personnes âgées ayant des ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sont obligées soit en raison de leur grand âge, soit de leur santé déclinante, d'avoir recours à l'aide

d'une tierce personne. Cette nécessité dans laquelle elles se trouvent les place alors dans des situations extrêmement critiques. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation des personnes âgées dont les ressources sont convenables, puisqu'elles sont d'environ 20.000 francs par an. Les intéressés sont imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant d'environ 5.000 francs par an, nourriture, salaire, charges sociales et congé compris. Ne disposant que de 15.000 francs par an après versement de leurs impôts, ils ont été obligés de vendre leur mobilier pour éviter l'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions si possible par voie d'amendement gouvernemental à l'occasion de l'actuel projet de loi de finances afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou éventuellement de soixante-dix ou de soixante-quinze ans), à qui l'assistance d'une tierce personne est indispensable en raison de leur état de santé, puissent, pour la détermination de leurs revenus imposables, déduire le montant des salaires et charges sociales versés à cette personne. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — Il ne semble pas possible d'adopter la mesure d'ordre général souhaitée par l'honorable parlementaire. En effet, les dépenses en cause sont d'ordre personnel et leur déduction, pour la détermination du revenu imposable, dérogerait aux principes mêmes de l'impôt sur le revenu. D'autre part, en raison de la progressivité de l'impôt, une telle mesure conduirait à accorder aux intéressés un avantage fiscal d'autant plus important que leur revenu serait plus élevé. Il est rappelé toutefois que les contribuables qui se trouvent en difficulté peuvent appeler l'attention du service local des impôts sur leur situation particulière et l'administration ne manque pas d'examiner avec toute l'attention désirable les demandes en remise ou en modération présentées par les redevables qui, en raison des soins nécessités par leur âge ou leur état de santé, se trouvent réellement hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations mises à leur charge au titre de l'impôt sur le revenu.

I. R. P. P. (bénéfices non commerciaux).

14922. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant annuel de recettes de 150.000 francs fixé dans l'article 6 du projet de loi de finances pour 1971, au-dessus duquel les titulaires de bénéfices non commerciaux sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, ne tient pas compte de la situation de certaines professions, telles que les professionnels comptables, dont l'activité est telle qu'elle exige l'emploi de nombreux salariés. Pour cette catégorie de contribuables, le chiffre de 150.000 francs sera rapidement atteint, sans qu'il s'agisse nécessairement pour cela de « grosses affaires ». Il lui fait observer que certaines entreprises assujetties à l'impôt sur les B. I. C. bénéficient du régime forfaitaire d'imposition jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel, alors qu'elles achètent peu de fournitures et utilisent surtout de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une limite du montant de recettes annuelles supérieure à 150.000 francs dans le cas des entreprises appartenant aux professions libérales qui utilisent les services de nombreux salariés. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — Le chiffre annuel de recettes au-delà duquel les titulaires de revenus non commerciaux sont obligatoirement placés sous le régime de la déclaration contrôlée a été, en définitive, fixé à 175.000 francs par l'article 6 de la loi de finances pour 1971. Ce plafond paraît suffisamment élevé pour permettre à la grande majorité des membres des professions libérales de bénéficier, comme par le passé et sauf option contraire de leur part, du régime de l'évaluation administrative. Quoi qu'il en soit, un relèvement du plafond en fonction des conditions d'exercice de la profession serait contraire à l'esprit du texte légal et dépourvu de toute justification. Les obligations comptables imposées aux membres des professions libérales soumis au régime de la déclaration contrôlée demeurent, en effet, limitées puisqu'elles se bornent à la tenue d'un livre journal des recettes et des dépenses et d'un document d'enregistrement des éléments d'actif et des amortissements. Or, les contribuables qui utilisent le concours de nombreux salariés et réalisent ainsi des recettes annuelles importantes tiennent déjà, en fait, une comptabilité. L'application de la nouvelle disposition ne peut donc, en ce qui les concerne, entraîner de sujétions réelles, notamment lorsqu'il s'agit d'experts comptables ou de comptables agréés.

Intéressement des travailleurs.

15060. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la législation relative à l'intéressement des salariés. Celle-ci prévoit en effet que la réserve de participation est calculée sur la base du bénéfice fiscal après impôts et rémunération des capitaux propres de l'entreprise au taux de 5 p. 100. Les capitaux propres comprennent le capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, ainsi que les provi-

sions spéciales constituées en franchise d'impôt pour application d'une disposition particulière du code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé. En sont exclues les dotations à des comptes de provisions ou réserves faites au titre de l'exercice donnant lieu à la participation, dans la mesure où elles supportent l'impôt sur les sociétés au titre dudit exercice; elles constituent en effet un élément du bénéfice imposable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'article 2 (4°) du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 et du paragraphe 81 de l'instruction d'application en date du 30 mai 1968. Ces dotations constituent en effet un élément du bénéfice imposable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée et leur montant ne peut pas être pris en considération pour le calcul des capitaux propres de la rémunération forfaitaire. Telle serait alors, semble-t-il, la situation d'une provision pour congés payés qu'une entreprise constitue à chaque exercice pour laquelle elle acquitte l'impôt: la dotation d'un exercice donné ne peut donc pas entrer en ligne de compte pour le calcul des capitaux propres à la clôture dudit exercice. Il lui demande si la dotation constituée à la clôture de l'exercice précédent doit ou non figurer dans les capitaux propres. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 (4°-a) du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé; or, la provision pour congés payés qu'une entreprise a constituée à la clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel la participation est calculée ne figure plus au bilan de clôture de ce dernier exercice dans la mesure où, intégralement utilisée, elle a reçu une destination conforme à son objet. Une telle provision ne saurait donc être ajoutée aux capitaux propres qui doivent être retenus pour le calcul de la participation.

Ponts et chaussées.

15094. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa lettre du 7 juillet 1970 (références CAB P 1005 70) M. le ministre de l'équipement, répondant à des questions écrites relatives à la situation des ouvriers des parcs et ateliers, précise, au chapitre Prime de rendement et prime d'ancienneté, de la note annexée: 1° que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais qui n'ont pas un caractère de salaire; 2° que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et ateliers sont du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963 a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont conduit à condamner M. le ministre des travaux publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter: 1° la loi du 25 février 1946; 2° les arrêts rendus par les tribunaux compétents, en l'occurrence le tribunal administratif de Montpellier. (Question du 20 novembre 1970.)

Ponts et chaussées.

15182. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans ses réponses aux questions écrites concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers, M. le ministre de l'équipement précise, au chapitre Prime de rendement et prime d'ancienneté: 1° que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais qui n'ont pas un caractère de salaire; 2° que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et ateliers sont du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963, a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont

conduit à condamner M. le ministre des travaux publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter: 1° la loi du 25 février 1946; 2° les arrêts rendus par les tribunaux compétents, en l'occurrence le tribunal administratif de Montpellier. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — La loi n° 46-283 du 25 février 1946 concerne « les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail » et s'applique aux salariés du secteur privé et non aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui, régis par un décret du 21 mai 1965 sont liés à l'administration par un contrat de droit public. Dans un jugement rendu le 10 novembre 1961, le tribunal administratif de Montpellier a estimé cependant qu'il ressortait des dispositions régissant les ouvriers des parcs et ateliers antérieurement au 21 mai 1965, que la législation de droit commun du travail devait être étendue aux intéressés et, qu'en application de la loi du 25 février 1946, les primes de rendement et d'ancienneté devaient être comprises dans le calcul des heures supplémentaires. L'administration a déféré à cette décision mais a été amenée depuis lors à régulariser cette situation litigieuse en fixant, comme le Conseil d'Etat lui en a reconnu le droit dans un arrêt du 31 mai 1968, le mode de calcul ainsi que le taux des indemnités allouées aux ouvriers des parcs et ateliers. L'arrêté interministériel du 18 mai 1966 pris à cet effet prévoit notamment en son article 3 que « les indemnités attribuées aux ouvriers permanents des parcs et ateliers pour travaux supplémentaires au-delà de quarante-huit heures par semaine sont fixées par référence au salaire de base non abondé des primes de rendement et d'ancienneté ».

Assurance-vie.

15118. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1970 les souscripteurs d'assurance-vie ont été autorisés, sous certaines conditions, à déduire les primes d'assurance vie de leurs revenus imposables. Il lui demande si la même mesure est prévue pour les années à venir. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, les primes versées en exécution de contrats d'assurance-vie, même souscrits après le 1^{er} janvier 1971, seront déductibles des bases de l'impôt sur le revenu lorsque ces contrats comporteront la garantie d'un capital en cas de vie et seront d'une durée effective au moins égale à dix ans. Il en sera de même pour les contrats prévoyant la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans.

Veuves de guerre.

15126. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve de guerre dont le mari, qui était fonctionnaire de l'Etat, est mort pour la France en 1940. Cette veuve a opté pour la pension civile exceptionnelle, de préférence à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919. En conséquence, sa pension est prise en compte pour la totalité de son montant dans le revenu brut à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu, alors que, si elle avait opté pour la pension militaire, celle-ci serait entièrement exonérée d'impôt. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il ne pourrait être envisagé d'accorder à cette catégorie de veuves de guerre l'exonération d'impôt sur leurs pensions civiles ou, tout au moins, de leur permettre pour la détermination du revenu imposable de déduire du montant de la pension civile exceptionnelle le montant de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Les pensions civiles exceptionnelles pour lesquelles les veuves non remariées de fonctionnaires morts à la guerre ont opté de préférence à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919 ont, par leur nature, le même caractère que les autres pensions civiles passibles de l'impôt sur le revenu. Il n'existe pas, dès lors, de motif pour les assimiler sur le plan fiscal aux pensions militaires auxquelles les intéressées ont expressément renoncé à la suite de l'option qui leur a été offerte. Toutefois, s'il apparaissait que, compte tenu de l'incidence de l'impôt frappant les pensions exceptionnelles, les bénéficiaires se trouvent percevoir, en fait, une pension inférieure à celle qui leur aurait été allouée en vertu des dispositions de la loi du 31 mars 1919 susvisée, l'administration examinerait avec bienveillance la situation de ces contribuables.

Ropatriés.

15158. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice que subissent les retraités de la Régie des tabacs du Maroc en ce qui concerne le montant de leur pension garantie. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1968, un organisme d'Etat marocain s'étant substitué à la société Internationale de régie co-intéressée des tabacs du Maroc, les retraités de cette dernière société ont cessé de percevoir les arrérages des pensions qui leur étaient versées par la régie. Pour la détermination de leurs pensions garanties, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les emplois d'assimilation ont été fixés arbitrairement sur des bases d'indices régie, convertis en indices nets non contrôlés. Ces indices donnés, par erreur, comme correspondant à ceux de la fonction publique, ont entraîné des pertes indiciaires représentant 20 à 27 p. 100 des pensions principales pour lesquelles ces retraités ont versé des cotisations pendant toute leur activité. A la suite des démarches faites auprès des services de la dette publique, tant par l'ex-Régie des tabacs que par les représentants des retraités, ceux-ci avaient reçu la promesse qu'un rajustement des indices interviendrait au moment de la liquidation de leur pension garantie. Cette promesse n'a pas été tenue et, présentement, l'administration soutient que les emplois d'assimilation ont été déterminés par référence aux fonctions réellement occupées par les intéressés. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle atteint un grand nombre de veuves et de petits retraités privés, depuis le 1^{er} janvier 1968, d'une partie importante de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire procéder à une nouvelle détermination des emplois d'assimilation en vue de mettre fin aux anomalies auxquelles a donné lieu la fixation des indices actuels et de rétablir intégralement cette catégorie de retraités dans leurs droits. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Les agents de l'ex-Régie des tabacs du Maroc n'étaient pas classés par indices, comme il est de règle dans la fonction publique, mais par échelles et échelons, la plus petite fonction étant rémunérée sur la base d'un commis de 3^e classe de la fonction publique marocaine, ce qui, à qualification égale, leur assurait une rémunération de 25 à 30 p. 100 plus élevée que dans la fonction publique. Les indices figurant sur leurs brevets de pension n'ont aucune correspondance avec les indices de la fonction publique. Les arrêtés d'assimilation à un emploi métropolitain indiqués selon la grille de la fonction publique ont, de ce fait, été pris non sur la base des indices spéciaux à la Régie, mais par référence aux fonctions réellement exercées par les intéressés. Dès lors, la mesure générale de bienveillance admise à l'égard des fonctionnaires tributaires des régimes locaux d'Afrique du Nord et qui a consisté à maintenir, à titre personnel, l'indice détenu par les intéressés dans les cadres locaux lorsque les arrêtés d'assimilation leur sont défavorables ne peut, par définition, s'appliquer qu'à des agents dont la rémunération était basée sur la grille indiciaire de la fonction publique. Cette condition n'étant pas remplie par les agents de l'ex-Régie, il n'est pas possible de les faire bénéficier de cette mesure.

Enregistrement droits d'.

15177. — M. Benolst attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions suivantes, qui touchent le monde agricole. Depuis le 1^{er} juillet 1970, les dispositions de l'article 3 (II, 5^e, B et C) de la loi du 26 décembre 1969 relatives aux acquisitions d'immeubles ruraux, sont entrées en vigueur; il suffit pour en bénéficier que l'acquéreur soit titulaire d'un bail consenti depuis plus de deux ans et qu'il prenne l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. Il se trouve que certains preneurs titulaires d'un bail de moins de deux ans de date mais remplissant cependant toutes les conditions exigées par l'ancien article 1373 *sexies* du code général des impôts, sur le point d'acquiescer avant le 1^{er} juillet 1970 les immeubles qu'ils exploitaient, n'ont pu régulariser leur acquisition que postérieurement à cette date en raison notamment des délais très longs pour obtenir des prêts du crédit agricole, et ont dû supporter les droits de mutation à titre onéreux, au taux de 14,60 p. 100. Il lui demande si le bénéfice des dispositions de l'ancien article 1373 *sexies* (B) du code général des impôts ne pourraient pas être maintenues jusqu'au 31 décembre 1970 pour les acquisitions faites par un preneur ayant un bail de moins de deux ans de date ou si, à défaut d'une telle mesure, l'administration ne pourrait pas, après examen, prononcer la restitution des droits de mutation à titre onéreux perçus dans l'hypothèse qui est exposée, déduction faite de la taxe de publicité foncière. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions des articles 1373 *sexies* (B) et 1373 *sexies* (C) du code général des impôts ont été abrogées par l'article 11-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. Pour répondre

aux vœux des représentants de la profession agricole qui soulaient l'entrée en vigueur rapide du nouveau régime institué par l'article 3 (II, 5^e, B) de cette même loi, l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 a prévu que ce régime s'appliquerait aux actes établis à compter du 1^{er} juillet 1970. Ces actes ne peuvent donc plus être soumis aux dispositions des articles 1373 *sexies* (B et C) du code précité et il n'est pas possible, dans ces conditions, de réserver une suite favorable aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15315. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires admis à la retraite avant le 3 août 1962 et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiant les dispositions des articles L. 40, L. 41 et L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui était en vigueur antérieurement au 1^{er} décembre 1964. La différence de traitement ainsi instituée entre deux catégories de fonctionnaires civils, admis à la retraite par suite d'infirmités contractées en service ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, selon la date à laquelle ils ont été rayés des cadres, constitue une grave injustice sociale. Les dispositions des articles L. 40, L. 41 et L. 43 susvisés ayant été reprises aux articles L. 28 et L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexés à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'étendre les dispositions des articles en cause aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 3 août 1962, avec effet à compter de cette date, étant fait observer qu'une telle mesure ne serait pas contraire au principe de non-rétroactivité invoqué par l'administration puisque les dispositions en cause n'auraient effet qu'à compter de leur publication. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Sous l'empire des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi du 31 juillet 1962, le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions pouvait prétendre à une rente d'invalidité calculée, d'après le pourcentage d'invalidité sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100, et à une pension rémunérant ses services. Le montant de la rente viagère d'invalidité et de la pension ne pouvait être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales. L'article 5 de la loi du 31 juillet 1962 dont les dispositions ont été reprises dans le nouveau code des pensions a modifié le régime d'invalidité des fonctionnaires. En cas de radiation des cadres pour invalidité contractée en service, le fonctionnaire a droit à une rente viagère d'invalidité calculée d'après les émoluments de base (dernier traitement d'activité perçu pendant au moins six mois). Ceux-ci sont retenus en totalité jusqu'à trois fois le traitement brut afférent à l'indice 100, la fraction supérieure n'est comptée que pour le tiers et il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut. D'autre part l'agent a droit à une pension rémunérant ses services dont le montant ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base si le taux d'incapacité est au moins égal à 60 p. 100. Cependant, de même que pour l'application de toute nouvelle réforme en matière de pensions, la règle de non-rétroactivité des lois s'impose et les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires radiés des cadres postérieurement au 3 août 1962. Les personnels retraités avant cette date ne peuvent s'en prévaloir et demeurent soumis à la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite. Aucune dérogation ne peut être envisagée à ce principe de non-rétroactivité qui a toujours été rigoureusement appliqué lors de chaque réforme du régime de retraites et en dernier lieu pour celle résultant de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15378. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inéquitable faite à d'anciens militaires dégagés des cadres entre 1940 et 1947, ayant bénéficié d'une solde de réforme à durée limitée et qui ont, par la suite, repris une activité civile, soit dans la fonction publique, soit comme agents des collectivités locales. Il lui expose en effet que ces personnels n'ont à aucun moment bénéficié d'une possibilité d'option, soit pour le reversement de leur solde

de réforme, soit pour une renonciation à celle-ci, option leur ouvrant droit à la prise en compte de leurs services militaires et campagnes s'y rattachant dans leur pension civile. Une seule possibilité d'option de reversement de solde n'a été ouverte, pour un an, par l'article 75 de la loi de finances du 23 décembre 1960 qu'en faveur des anciens militaires titulaires d'une solde de réforme d'invalidité. Les anciens militaires dégagés des cadres, et dont la solde de réforme était venue à expiration, ne pouvaient par ailleurs se prévaloir des dispositions de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite (renonciation à solde de réforme), lesquelles n'étaient en effet applicables qu'à ceux nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales, après le 30 novembre 1964, et dont la solde de réforme n'était pas expirée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que ces personnels subissent un grave préjudice lors de la liquidation de leur pension et les mesures qu'il envisage de prendre en réparation de ce préjudice. Il lui fait observer que les anciens militaires dégagés des cadres et ayant repris une activité soit au service de l'Etat, soit au sein d'une collectivité relevant de la caisse de retraites des collectivités locales, ayant bénéficié d'une solde de réforme à durée limitée rémunérant leurs services militaires à l'exclusion de toute invalidité, constituent un très faible effectif et que l'incidence budgétaire de la mesure de réparation sollicitée serait particulièrement faible. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Hormis le cas exceptionnel de certains militaires dégagés des cadres pour infirmité prévu par l'article 75 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, il a toujours été de règle que les soldes de réforme attribués à des militaires, ne pouvant prétendre à pension, devaient rémunérer définitivement les services accomplis par les intéressés. Certes, l'article L. 77 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite a introduit une innovation très importante en la matière puisqu'il permet désormais à un ancien militaire, titulaire d'une solde de réforme non encore expirée lors de sa nomination à un emploi civil, de renoncer à cette solde de réforme afin d'obtenir la prise en compte, dans la pension civile à laquelle il peut prétendre au titre de son nouvel emploi, des services militaires qui avaient donné lieu à l'attribution de cette solde de réforme. Cependant le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, principe strictement appliqué lors des précédentes réformes du code des pensions et confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'oppose à ce qu'il soit fait application de cette disposition aux anciens militaires, exerçant un emploi civil, dont la solde de réforme était déjà expirée au 1^{er} décembre 1964. En disposant expressément que, pour pouvoir bénéficier de la prise en compte dans une pension unique de la totalité de ses services tant militaires que civils, l'ancien militaire doit être titulaire, lors de sa nomination à un emploi civil d'une solde de réforme non encore expirée, l'article L. 77 a fixé une règle impérative qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Constructior.

15482. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, ces dernières sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si, parmi les investissements qui sont à réaliser, on peut considérer comme un emploi valable de la provision pour investissements l'acquisition de logements réalisés notamment au titre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction. Il y a lieu, en effet, de considérer que les logements que vont édifier les employeurs ne sont considérés comme libératoires au regard de l'investissement obligatoire de 1 p. 100, qu'à concurrence de certaines limites fixées par un barème et que les investissements dont s'agit doivent être encouragés, s'ils permettent le logement des membres du personnel qui seraient candidats à la location desdits logements. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — L'acquisition de logements réalisés au titre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction peut être considérée comme un emploi valable de la provision pour investissements constituée en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Impôts sur les sociétés.

15489. — M. Sibaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant l'article 21 nouveau du projet de loi portant diverses simplifications fiscales, il est interdit de déduire pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés les provisions pour

congés payés. En effet, l'article 23 indique que « l'indemnité pour congés payés revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant ». Dans certains secteurs d'activité, tel le bâtiment, des cotisations sont versées mensuellement à un organisme collecteur chargé de les répartir ensuite entre les travailleurs au moment de leur départ en congé. Ces cotisations constituent pour l'exercice au cours duquel elles sont versées une charge normale bien que les congés ne soient pas pris durant cet exercice. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre la déduction des provisions pour congés payés, dans le cas facultatif où une entreprise verserait dans un compte bancaire bloqué en fin d'exercice ladite provision. Ce versement aurait, d'autre part, l'avantage de garantir le règlement des droits des salariés. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Alors que les cotisations versées aux caisses chargées de servir directement les indemnités de congés payés aux salariés du bâtiment sont exigibles périodiquement et calculées d'après un tarif réglementaire sur les salaires de référence, le versement en fin d'exercice à un compte bancaire bloqué d'une provision pour congés payés revêt le caractère d'une simple affectation de trésorerie avant l'ouverture de la période effective de congé. Par suite, ce versement ne saurait être compris par l'employeur dans ses charges d'exploitation déductibles au titre des dépenses de personnel et de main-d'œuvre au sens de l'article 39 (1-1^o) du code général des impôts.

Pensions de retraites civiles et militaires.

15565. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une décision a été prise en ce qui concerne la révision des pensions des fonctionnaires retraités appartenant aux catégories C et D, cette révision devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 1970 conformément à l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 portant réforme des catégories C et D. Il lui rappelle les instructions données dans la circulaire F/P n° 1026 et F/2/6 du 2 février 1970 (chap. III, Dispositions concernant les retraités, B. O. E. N., n° 8, du 19 février 1970) : « Le ministre de l'économie et des finances étudie les moyens permettant d'effectuer cette révision dans les meilleures conditions de rapidité. Les solutions adoptées feront l'objet d'instructions ultérieures ». Il lui demande donc : 1^o si des instructions ont été données aux comptables du Trésor ; 2^o à quelle date les pensions des fonctionnaires retraités des catégories C et D pourront être payées à leur nouveau taux. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Les arrêtés pris en application, d'une part, des décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970, relatifs à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D, et, d'autre part, des décrets n° 70-83 du 27 janvier 1970 et 70-351 du 17 avril 1970 fixant l'échelonnement indiciaire de militaires non officiers à solde mensuelle et des sous-officiers et sapeurs de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, entraînent la révision de 200.000 pensions civiles et 300.000 pensions militaires de retraite. Cette révision prend effet du 1^{er} janvier 1970, et porte attribution, dans la majorité des cas, d'indices revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, jusques et y compris le 1^{er} janvier 1974. Pour faire face à l'important travail que représente la révision massive de près de la moitié des pensions civiles et militaires de retraite en cours de paiement, et permettre le règlement, dans les moindres délais, des rappels dus aux bénéficiaires, les instructions adressées aux comptables du Trésor prévoient : d'une part, que les documents portant révision des pensions, indiquant, notamment, pour chacune d'entre elles, les nouveaux indices applicables, avec leur date d'effet, seront établis par l'ensemble électronique de gestion dont est pourvu la direction de la dette publique et seront adressés aux comptables supérieurs assignataires, par envois échelonnés, entre le 15 novembre 1970 et le 25 janvier 1971 ; d'autre part, que les rappels dus sur la base des indices revalorisés prenant effet des 1^{er} janvier 1970 et 1^{er} janvier 1971 seront, dans toute la mesure du possible, décomptés et mis en paiement par les comptables supérieurs du Trésor à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance, selon la nature des pensions en cause, au cours des mois de février à mai 1971. Ce programme n'a pu être établi que par l'adoption d'une procédure entièrement nouvelle, qui a exigé une mise au point rigoureuse et délicate, dont l'application doit permettre de réaliser, en quelques mois, des opérations qui, avec la procédure antérieure, auraient demandé plusieurs années pour être menées à leur fin. L'application de cette procédure reste toutefois soumise aux aléas inhérents à des opérations aussi massives que celles ayant trait aux révisions dont sont appelés à bénéficier 500.000 retraités civils et militaires,

et il n'est pas exclu que les dates fixées ne puissent être strictement respectées pour la totalité des pensions devant donner lieu à paiement d'un rappel de revision. Les retards, s'il venait à en être constaté, ne devraient toutefois affecter qu'un pourcentage relativement faible des pensions soumises à revision, et l'honorable parlementaire peut être assuré que tout serait mis en œuvre par les services du département pour que ces retards soient résorbés le plus rapidement possible.

Sociétés commerciales (frais généraux).

15574. — M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant exploitant une entreprise individuelle, qui utilise pour les besoins professionnels de son affaire et ses besoins privés une voiture automobile figurant à l'actif de ladite entreprise individuelle. Il lui précise que l'intéressé est, par ailleurs, à la fois gérant d'une société à responsabilité limitée et président directeur général d'une société anonyme et qu'il utilise également le même véhicule pour les déplacements nécessités dans le cadre de la direction de ces deux sociétés et perçoit en contrepartie par chacune de ces sociétés une indemnité forfaitaire pour frais de voiture. Dans ces conditions, il lui demande s'il y a lieu : a) de rattacher aux résultats de l'entreprise individuelle les indemnités perçues par ces deux sociétés, déduction faite des frais de carburant qu'il a supportés personnellement lorsque ce véhicule était utilisé pour les besoins de la société à responsabilité limitée et de la société anonyme ; b) ou, considérant que n'existant pas en l'occurrence de contrat de location, d'une part, et que, d'autre part, les sociétés à responsabilité limitée et société anonyme ayant des relations avec leur gérant et président directeur général et non avec l'entreprise individuelle qu'il exploitait par ailleurs, qu'il faut considérer que les indemnités pour frais de voiture perçues chez ces deux sociétés étaient propres à leur dirigeant et que, de ce fait, il convient dans l'entreprise individuelle de réintégrer aux résultats une quote-part pour utilisation personnelle du véhicule, plus importante qu'à l'ordinaire, afin de tenir compte à la fois de son utilisation pour les besoins privés et professionnels de l'exploitant en dehors de cette affaire individuelle. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Les rémunérations perçues par un commerçant exploitant une entreprise individuelle en contrepartie d'activités exercées par ailleurs à titre de gérant d'une société à responsabilité limitée et de président directeur général d'une société anonyme doivent être imposées suivant le régime fiscal qui leur est propre. Les indemnités pour frais de voiture perçues auprès de ces deux sociétés ne peuvent donc être considérées comme des produits accessoires à l'activité commerciale. Toutefois, le bénéfice commercial doit être déterminé après déduction des seules charges s'y rapportant, à l'exclusion, par conséquent, de la quote-part des frais qui résulte de l'utilisation personnelle du véhicule ou d'une utilisation de ce même véhicule à des fins étrangères à l'activité commerciale proprement dite. Quant aux indemnités forfaitaires perçues par le dirigeant des deux sociétés elles ne pourront être exonérées d'impôt sur le revenu que si, d'une part, elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et si, d'autre part, elles sont utilisées conformément à leur objet.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15639. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une décision a été prise en ce qui concerne la revision des pensions des fonctionnaires retraités appartenant aux catégories C et D, cette revision devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 1970 conformément à l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 portant réforme des catégories C et D. Il lui rappelle les instructions données dans la circulaire F/P n° 1026 et F/2/6 du 2 février 1970 (chap. III, dispositions concernant les retraités, B. O. E. N., n° 8, du 19 février 1970) : « Le ministre de l'économie et des finances étudie les moyens permettant d'effectuer cette revision dans les meilleures conditions de rapidité. Les solutions adoptées feront l'objet d'instructions ultérieures ». Il lui demande donc : 1° si des instructions ont été données aux comptables du Trésor ; 2° à quelle date les pensions des fonctionnaires retraités des catégories C et D pourront être payées à leur nouveau taux. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Les arrêtés pris en application, d'une part, des décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970, relatifs à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D, d'autre part, des décrets n° 70-83 du 27 janvier 1970 et 70-351 du 17 avril 1970 fixant l'échelonnement

indiciaire des militaires non officiers à solde mensuelle et des sous-officiers et sapeurs de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, entraînent la revision de 200.000 pensions civiles et 300.000 pensions militaires de retraite. Cette revision prend effet du 1^{er} janvier 1970 et porte attribution, dans la majorité des cas, d'indices revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, jusques et y compris le 1^{er} janvier 1974. Pour faire face à l'important travail que représente la revision massive de près de la moitié des pensions civiles et militaires de retraite en cours de paiement, et permettre le règlement, dans les moindres délais, des rappels dus au bénéficiaire, les instructions adressées aux comptables du Trésor prévoient : d'une part, que les documents portant revision des pensions indiquant notamment pour chacune d'entre elles les nouveaux indices applicables avec leur date d'effet seront établis par l'ensemble électronique des gestion dont est pourvue la direction de la dette publique et seront adressés aux comptables supérieurs assignataires par envois échelonnés entre le 15 novembre 1970 et le 25 janvier 1971 ; d'autre part, que les rappels dus sur la base des indices revalorisés prenant effet des 1^{er} janvier 1970 et 1^{er} janvier 1971 seront, dans toute la mesure du possible, décomptés et mis en paiement par les comptables supérieurs du Trésor à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance, selon la nature des pensions en cause, au cours des mois de février à mai 1971. Ce programme n'a pu être établi que par l'adoption d'une procédure entièrement nouvelle, qui a exigé une mise au point rigoureuse et délicate, dont l'application doit permettre de réaliser, en quelques mois, des opérations qui, avec la procédure antérieure, auraient demandé plusieurs années pour être menées à leur fin. L'application de cette procédure reste toutefois soumise aux aléas inhérents à des opérations aussi massives que celles ayant trait aux revisions dont sont appelés à bénéficier 500.000 retraités civils et militaires, et il n'est pas exclu que les dates fixées ne puissent être strictement respectées pour la totalité des pensions devant donner lieu à paiement d'un rappel de revision. Les retards, s'il venait à en être constaté, ne devraient toutefois affecter qu'un pourcentage relativement faible des pensions soumises à revision, et l'honorable parlementaire peut être assuré que tout serait mis en œuvre par les services du département pour que ces retards soient résorbés le plus rapidement possible.

Développement industriel et scientifique (personnel).

15725. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel sous contrat du ministère du développement industriel et scientifique attend depuis vingt mois l'accord du département des finances sur un projet de statut le concernant, statut élaboré et accepté en avril 1969 par le comité technique paritaire du ministère du développement industriel et scientifique. Il semble que cet accord n'ait pas été accordé jusqu'ici, en raison de quelques difficultés portant sur des points mineurs qui ne remettent pas en cause l'objet même du statut. Ce long retard cause évidemment un préjudice important aux agents contractuels en cause ; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à cet égard et quand sera réglée la situation des intéressés. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Le département a transmis au ministère du développement industriel et scientifique ses observations sur un projet de décret relatif au statut des agents contractuels de ce ministère ainsi que sur les problèmes posés par les effectifs des personnels concernés. A la suite de ces observations, le ministère intéressé a établi un plan de résorption des surnombres d'agents contractuels, et doit présenter de nouvelles propositions statutaires qui feront l'objet d'un examen attentif dès leur réception.

Contribution foncière des propriétés bâties.

15747. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, une maison qu'un contribuable a fait construire en vue de se loger lors de sa mise à la retraite et qui n'est pas occupée à titre d'habitation principale dans le délai de deux ans à compter de l'achèvement de la construction doit être regardée comme une habitation d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature au sens de l'article 1384 septies du code général des impôts et ne peut, en conséquence, bénéficier de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties prévue pour les constructions nouvelles. Il est abusif de priver ainsi de manière définitive de l'avantage fiscal attaché aux constructions neuves les contribuables qui, obligés par leur activité professionnelle de résider dans une localité déterminée, font un effort de prévoyance pour s'assurer un logement destiné à être utilisé au moment où ils devront cesser leurs fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'apporter aux dispositions de l'article 1384 septies

susvisé toutes modifications utiles en vue d'accorder aux contribuables qui ont fait construire une maison dans l'intention d'en faire leur habitation principale lors de la mise à la retraite la possibilité de bénéficier de l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties pendant la période restant à courir entre le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la nouvelle affectation du local et la fin du délai de vingt-cinq ans à compter de l'achèvement de la construction. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans doit être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Mais, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de cette exemption toutes les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement. Cela étant précisé, il ne paraît pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'aller plus loin dans la voie des mesures de tempérament et notamment de prolonger le délai pendant lequel une construction nouvelle peut être utilisée comme résidence d'agrément sans être déchue, à titre définitif, du bénéfice de l'exemption. En effet, dans la mesure où il ne se trouve pas compensé par l'attribution de l'allocation prévue à l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, sous allègement pris en faveur d'une catégorie quelconque de contribuables se traduisant nécessairement par une augmentation de la charge fiscale des autres redevables. Or, de nombreuses communes éprouvent de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget et doivent, de ce fait, percevoir des impositions élevées. Une nouvelle restriction du champ d'application de l'impôt aggraverait ces difficultés; elle ne peut donc être envisagée.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15832. — M. Lamps appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards intervenus dans l'application aux agents retraités des mesures de réforme intervenues par décret du 27 janvier 1970 (art. 14) portant réforme des carrières et traitements des fonctionnaires des catégories C et D. A la date du 20 décembre 1970, aucun agent n'a reçu notification de son titre de pension et la direction de la dette publique n'envisage de procéder à cette notification qu'en janvier 1971. Ainsi les fonctionnaires de catégorie C et D, les agents retraités de l'éducation nationale ne pourront percevoir qu'en avril 1971 une revalorisation qui est le résultat d'un texte promulgué fin janvier 1970. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard, d'autant plus inexplicable qu'un ordinateur est utilisé pour ce travail. Il souhaite également connaître les mesures qui seront prises pour que soient rapidement répercutées sur les retraites les majorations indiciaires prévues par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 à la date du 1^{er} janvier des années 1971, 1972, 1973 et 1974. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Les arrêtés pris en application, d'une part, des décrets n° 70-78 et n° 70-79 u 27 janvier 1970 relatifs à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D, et, d'autre part, des décrets n° 70-83 du 27 janvier 1970 et n° 70-351 du 17 avril 1970 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires non officiers à solde mensuelle et des sous-officiers et sapeurs de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, entraînent la révision de 200.000 pensions civiles et 300.000 pensions militaires de retraite. Cette révision prend effet du 1^{er} janvier 1970 et porte attribution, dans la majorité des cas, d'indices revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année jusques et y compris le 1^{er} janvier 1974. Pour faire face à l'important travail que représente la révision massive de près de la moitié des pensions civiles et militaires de retraite en cours de paiement, et permettre le règlement, dans les moindres délais, des rappels dus aux bénéficiaires, une procédure entièrement nouvelle, fondée sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'établissement des documents de révision, a été élaborée. Cette procédure, qui a exigé une mise au point rigoureuse et délicate, doit permettre de réaliser en quelques mois des opérations qui, avec la procédure antérieure, auraient demandé plusieurs années pour être menées à leur fin. Le programme qui a été établi à cet effet tient compte non seulement des sujétions propres à la direction de la dette publique pour l'établissement et l'envoi des documents de révision, mais aussi des possibilités et délais d'intégration, par les services du Trésor, dans la chaîne de leurs travaux habituels, des opérations devant conduire au décompte et au règlement du rappel de révision dû à chaque bénéficiaire. C'est ainsi qu'il a été prévu : d'une part, que les documents de révision établis par la direction de la dette publique seront adressés aux comptables supérieurs assignataires, par envois échelonnés, entre le 15 novembre

1970 et le 25 janvier 1971, en commençant par les pensions militaires de retraite; d'autre part, que les rappels dus sur la base des indices revalorisés prenant effet des 1^{er} janvier 1970 et 1^{er} janvier 1971 seront, dans toute la mesure du possible, décomptés et mis en paiement par les comptables supérieurs du Trésor à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance, selon la nature des pensions en cause, au cours des mois de février à mai 1971; enfin, que les arrérages dus sur la base des indices revalorisés aux 1^{er} janvier 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} janvier 1974 seront décomptés et mis en paiement, par les comptables, à l'occasion du règlement de l'échéance trimestrielle de la pension immédiatement postérieure à la date d'effet du nouvel indice applicable, c'est-à-dire aux échéances survenant au cours des mois de janvier, février ou mars de chacune des années 1972, 1973 et 1974.

EDUCATION NATIONALE

Vacances scolaires.

13966. — M. Pelzerat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la nouvelle répartition des vacances scolaires, telle qu'elle a été fixée pour l'année 1970-1971, par un arrêté du 22 mai 1970, a suscité de vives inquiétudes parmi les responsables des stations françaises de sports d'hiver. Ceux-ci estiment que les nouvelles dispositions, en réduisant à quatre jours la durée du congé de mi-carême, auront pour effet, d'une part, de porter un préjudice très grave à l'exploitation des stations, lesquelles ont fait des investissements considérables pendant les deux dernières années et, d'autre part, de priver de nombreux enfants des vacances de montagne en hiver, alors que celles-ci sont incontestablement profitables pour leur santé. Ils souhaitent qu'une nouvelle répartition soit envisagée permettant de rétablir les deux périodes de huit jours de vacances à Mardi gras, avec rétablissement de deux zones A et B, et le transfert d'un certain nombre d'académies de la zone A en zone B (académies de Grenoble et de Lyon) afin de réaliser un certain équilibre démographique entre ces zones. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat au tourisme, afin d'apporter à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes préoccupations exposées ci-dessus. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Deux questions sont posées par l'honorable parlementaire, l'une relative à la durée des vacances scolaires du Mardi gras, l'autre concernant l'échelonnement de ces vacances par répartition de la France en deux zones. En ce qui concerne la durée des vacances scolaires du Mardi gras, la plupart des associations de parents d'élèves se sont prononcées pour le retour à des vacances courtes. En effet, de nombreux enfants ne peuvent pas effectivement quitter le domicile de leurs parents pendant cette période, ce qui constitue pour ces derniers d'évidentes difficultés. D'autre part, compte tenu des capacités d'hébergement actuelles, il n'est pas certain que les conditions d'accueil souhaitable soient réunies dans beaucoup de stations de sports d'hiver pour faire bénéficier le maximum d'enfants des vacances au cours de la meilleure saison des sports d'hiver. On peut espérer qu'à l'avenir l'augmentation des capacités d'accueil permettra de régler dans de meilleures conditions ce problème d'adaptation de l'offre et de la demande. Dans ces conditions, en l'état actuel des choses, l'expérience de l'année dernière a fait apparaître qu'il n'était pas opportun de maintenir pour le moment l'allongement de la durée des vacances de Mardi gras, le nombre des familles qui en bénéficieraient étant nettement inférieur au nombre de celles qui en supporteraient les inconvénients. L'échelonnement des congés scolaires, par répartition de la France en zones, a été examiné en étroite collaboration par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au tourisme, et avec d'autant plus d'attention qu'une telle mesure pourrait permettre un meilleur étalement des vacances, ce qui est un des objectifs permanents du Gouvernement. L'expérience acquise en la matière, à l'occasion de la répartition de la France en deux zones, a fait apparaître certaines difficultés techniques, essentiellement imputables à la gestion centralisée des problèmes de l'éducation nationale. Il y a lieu de penser que ces difficultés seront surmontées dès que seront menées à bien les mesures de déconcentration et de décentralisation actuellement en cours dans ce ministère. En tout état de cause, l'intérêt d'un échelonnement des départs en vacances scolaires paraît moins sensible pour les vacances de courte durée comme celles de Mardi gras que pour celles de Noël ou de Pâques et à plus forte raison pour les grandes vacances.

Vacances (étalement des).

14781. — M. Defells demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'établissement du calendrier des épreuves du baccalauréat est compatible avec la volonté d'étalement des vacances affirmée par le Gouvernement. L'achèvement de ces épreuves dans la première

décade de juillet et la fixation de la rentrée dans l'enseignement primaire début septembre ont gêné de nombreuses familles et empêché certaines d'entre elles de bénéficier de la possibilité de location sur l'ensemble du mois de juillet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour remédier aux inconvénients signalés. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Il importe avant tout de conserver à l'année scolaire une durée effective satisfaisante afin que l'enseignement soit assuré dans les conditions qui permettent aux élèves d'assimiler les programmes de façon progressive. Le calendrier des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré prévu pour 1971 a donc été établi avec la volonté d'assurer une scolarité aussi équilibrée que possible par trimestre et avec le souci d'éviter que le troisième trimestre ne soit trop amputé par les examens. En effet, le déroulement des épreuves du baccalauréat désorganise l'enseignement de façon notable. De nombreux professeurs désignés comme membres des jurys à l'examen ne peuvent assurer leurs cours et, par suite, le troisième trimestre est ramené à deux mois de travail non seulement pour les élèves qui se présentent au baccalauréat, mais aussi pour ceux qui appartiennent aux autres classes. En outre, l'organisation du baccalauréat contraint les chefs d'établissement à réunir les conseils de classe dès le début du mois de mai et à prendre des décisions relatives à l'orientation des élèves, alors que la scolarité n'est pas entièrement achevée. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'avancer le calendrier des épreuves de telle sorte que l'examen soit terminé à la fin du mois de juin ; les associations de parents d'élèves ne manqueraient pas alors de protester, à juste titre, contre une telle désorganisation du troisième trimestre. Enfin, on peut penser que les dates fixées pour les épreuves du baccalauréat n'ont pas de répercussions très sensibles sur l'étalement des vacances car pendant une période de deux mois (15 juillet - 13 septembre) — et pour les seules familles concernées par les épreuves — il existe des possibilités d'étalement des vacances.

Coiffeurs.

14803. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 25 mai 1946 réglemente l'exercice de la profession de coiffeur et réserve le droit d'installation à leur compte aux seules personnes titulaires soit du brevet professionnel, soit du brevet de maîtrise. Le brevet de maîtrise ne comportait jusqu'en 1955 qu'une seule partie, mais le règlement général des examens artisanaux de maîtrise, approuvé par le ministère de l'éducation nationale, a prévu d'y ajouter une seconde partie (B. M. 2) qui permet de vérifier les capacités pédagogiques des candidats. Le B. M. 1 continuant de sanctionner la haute qualification professionnelle de ceux-ci. Actuellement le B. M. 1 et le B. M. 2, sont exigés comme équivalence du brevet professionnel. Le B. M. 2 sous sa forme actuelle ou future de « certificat d'aptitude à la formation d'apprentis » autoriserait le titulaire à former des apprentis. Il semble que la direction de l'artisanat au ministère du développement industriel et scientifique serait d'accord pour qu'une décision ministérielle reconnaisse l'équivalence entre le brevet de maîtrise première partie tel qu'il résulte du règlement général de maîtrise approuvé par le ministre de l'éducation nationale en date du 23 mai 1955 et le brevet de maîtrise visé par la loi du 23 mai 1946. Cette équivalence serait souhaitable car elle tiendrait compte des orientations différentes des deux parties du brevet de maîtrise. Le B. M. 2 entraînant l'aptitude à former des apprentis il serait normal que seul soit exigé le B. M. 1 pour l'ouverture d'un salon de coiffure. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'éducation nationale comme par celui du développement industriel et scientifique avec lequel de nombreux échanges de vues ont déjà eu lieu à ce sujet. En l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'établir une équivalence entre un brevet professionnel, qui est un diplôme officiel délivré après examen public, et la seule première partie d'un brevet de maîtrise. Une équivalence en effet ne peut être envisagée qu'entre deux diplômes. Or le brevet de maîtrise, aux termes d'un règlement général approuvé par le ministère de l'éducation nationale, est un diplôme délivré aux candidats ayant subi avec succès deux séries d'épreuves (première et deuxième partie). De ce fait, les avantages liés à la possession du brevet professionnel ne peuvent être accordés qu'aux titulaires du brevet de maîtrise complet. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire est subordonnée à une révision des modalités du brevet de maîtrise, révision qui pourra être entreprise dans le cadre général de la réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dans l'artisanat.

Enseignants.

15240. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les personnels rectoraux n'ont pour la plupart perçu à la date du 30 septembre 1970 qu'une avance de 80 p. 100 sur le montant de leur traitement et que de nombreux intéressés n'ont reçu à ce jour aucune rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à ses services toutes les instructions utiles pour que ces enseignants qui sont le plus souvent des débutants ou des auxiliaires, puissent percevoir rapidement le rappel des sommes qui leur sont dues et touchent ensuite régulièrement en fin de mois le montant du traitement qui leur est alloué. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont été ressenties que par un nombre très limité de personnels débutants ou auxiliaires dont les dossiers avaient subi un retard dans leur transmission aux services comptables. Des avances sur traitement ont alors été versées aux intéressés dont la situation a été réglée dès réception des documents réclamés.

Enseignants.

15292. — Mme Aymé de la Chevrellière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question qu'elle lui avait posée sur les problèmes des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Cette question (n° 12671) a obtenu une réponse au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale le 1^{er} août 1970 (p. 3646). Cette réponse disait que les mesures relatives aux problèmes soulevés avaient été étudiées par les représentants des personnels concernés mais qu'il n'était pas possible, en l'état actuel des travaux, de prévoir celles qui pourraient être retenues sur les différents points concernés, elle ajoutait que les décisions avaient déjà été soumises aux ministères concernés. Cette réponse datant de près de quatre mois, elle lui demande quelles mesures sont envisagées en faveur des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a retenu le principe d'une simplification et d'une harmonisation des obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique. Les modalités de cette mesure sont actuellement à l'étude.

Enseignants.

15341. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains instituteurs remplaçants, recrutés à l'issue du baccalauréat, réussissent, en petit nombre d'ailleurs, au prix d'un effort louable, à obtenir leur certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement primaire dès leur deuxième année d'enseignement (minimum de service exigé pour pouvoir se présenter à l'examen), tout en suivant des cours à l'université afin d'obtenir la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Ceux qui se destinent à enseigner dans un C. E. G. ou un C. E. S. posent alors leur candidature au stage de formation des professeurs d'enseignement général de collège. Ceux d'entre eux qui ont acquis leur C. A. P. dans ces conditions auront à la fin de l'année scolaire suivant cet examen trois années effectives d'enseignement, mais ils seront considérés seulement comme instituteurs stagiaires. Or, l'article 5 du décret n° 69-493 du 59 mai 1969 fixe ainsi les catégories de candidats admissibles, après examen d'une commission, au stage de formation des P. E. G. C. : 1° les instituteurs titulaires, justifiant de trois années d'enseignement ; 2° les élèves maîtres des écoles normales ; 3° les étudiants possédant la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Les instituteurs stagiaires se trouvant dans la situation précitée ne peuvent donc s'inscrire que sur la liste d'aptitude catégorie Etudiant. Or, cette liste pléthorique leur ôte dans la plupart des cas toute chance d'être admis, alors que le nombre de candidats sur la liste instituteurs atteignait, par exemple, en 1970, dans l'académie de Rennes, à peine le minimum autorisé. Par rapport à leurs collègues, jeunes instituteurs issus de l'école normale et donc titulaires, mais n'ayant que le baccalauréat, ces instituteurs stagiaires sont donc gravement défavorisés alors que leur valeur professionnelle est équivalente. Il lui demande, en conséquence, s'il peut modifier le texte précité en modifiant le droit d'inscription dans la catégorie instituteurs de manière que puissent en bénéficier les « instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ». (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège a précisé les trois catégories de candidats à l'admission dans un centre de

formation de professeurs d'enseignement général de collège et a intentionnellement limité la première catégorie aux instituteurs et institutrices titulaires pourvus du baccalauréat et justifiant de trois années de service effectif d'enseignement. Cette mesure s'explique par le souci de retenir, au titre de cette catégorie, des candidats ayant une qualification pédagogique certaine. Les instituteurs provenant des écoles normales acquièrent plus rapidement cette qualification que les instituteurs qui ont commencé leur carrière comme instituteurs remplaçants. Il n'est donc pas envisagé dans l'immediat de modifier l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969.

Etablissements scolaires et universitaires.

15387. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les C. E. T. sont des établissements complexes assurant divers types de formations professionnelles : 1° préparation en deux années au B. E. P. pour les élèves issus de classes de troisième I et II ; 2° préparation en trois années au C. A. P. pour les élèves issus de classes de fin d'études, de cinquième III et de classes pratiques ; 3° préparation en un an aux certificats d'éducation professionnelle pour les élèves d'au moins quinze ans issus de classes de fin d'études ou de classes pratiques ou bien encore de classes de cinquième III ; 4° classes préprofessionnelles destinées à des élèves issus de classes de fin d'études encore soumis à l'obligation scolaire et dont le niveau ne permet pas l'entrée en première année de préparation au C. A. P. ou au C. E. P. Les directeurs et directrices des C. E. T. ont également des tâches complexes dans le domaine des rapports avec les professions. L'équivalence de leurs préoccupations ne se trouve que dans les lycées techniques. Pour résoudre les problèmes pédagogiques administratifs, économiques et sociaux qui leur sont posés ils ne disposent que de moyens administratifs insuffisants. Leurs conditions de travail se dégradent donc ainsi que leur situation personnelle. Les professeurs techniques adjoints de lycées techniques ont bénéficié d'une augmentation indiciaire de cinq points refusée aux directeurs de C. E. T. Les attachés d'intendance dont l'indice terminal correspond au leur sont passés à l'indice 515, celui des directeurs étant désormais inférieur de 45 points. Les surveillants généraux de C. E. T. peuvent devenir par concours internes conseillers principaux d'éducation avec l'indice terminal des professeurs certifiés (550) alors que tout débouché de carrière est refusé aux directeurs de C. E. T. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui devait harmoniser les carrières des différentes catégories de chefs d'établissements se révèle insuffisant. L'article 12 du décret précité prévoit des mesures favorables applicables aux censeurs qui ne sont ni professeurs agrégés ni professeurs certifiés. L'article 19 du même décret prévoit des mesures du même ordre en faveur des principaux de C. E. S. et des personnels non certifiés devenant censeurs ou principaux de C. E. S. ainsi que les conseillers principaux d'éducation peuvent percevoir un traitement correspondant aux indices de certifiés. Les directeurs de C. E. T. même licenciés se voient refuser le bénéfice des mêmes dispositions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser les discriminations qu'il vient de lui exposer. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération des chefs d'établissement du second degré a très sensiblement réduit les différences qui pouvaient exister entre la situation des directeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.) et celle des personnels cités par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que le niveau indiciaire des directeurs de C. E. T. est nettement plus favorable que celui des professeurs techniques adjoints de lycée technique. D'autre part, l'écart entre leur indice terminal et celui des attachés d'intendance a été très sensiblement réduit. Les titulaires d'une licence d'enseignement peuvent, comme les conseillers d'éducation, se présenter au concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation. Ils peuvent même en accédant, par inscription sur une liste d'aptitude, aux emplois de principaux de collège d'enseignement secondaire ou de censeurs de lycée technique (ce dernier emploi étant également offert aux directeurs non licenciés dans la proportion du dixième des nominations) être assimilés indiciairement aux professeurs certifiés, cette assimilation se cumulant avec le bénéfice des « bonifications indiciaires » attachées à ces emplois de direction.

Enseignement privé.

15391. — Mme Aymé de la Chevrière expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une école technique privée sous contrat d'association était jusqu'à présent un C. E. T. comprenant un premier cycle court (préparation des C. A. P.) et un second cycle court (préparation des B. E. P.). A la rentrée de 1970 fut ouvert

un second cycle long avec classes de seconde AB 3 et de première G1, les classes terminales devant être ouvertes ultérieurement. L'article 3 du décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 précise qu'une partie des classes d'un établissement technique peut être placée sous contrat « à la condition que la partie sous contrat comprenne au moins une classe terminale de cycle court ou de cycle long ». Or, l'école technique en cause comporte des classes techniques de second cycle court sous contrat : les classes de deuxième année de préparation aux brevets d'études professionnelles. Il semble donc que soient réalisées les conditions permettant l'obtention d'un contrat pour les classes de seconde AB 3 et de première G1. Malgré cela une demande d'avenant au contrat présentée à la préfecture a été rejetée. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître si dans la situation exposée les classes de cet établissement technique nouvellement ouvertes en 1970 peuvent être placées sous contrat. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Il résulte des articles 3 des décrets n° 70-793 et 70-794 du 9 septembre 1970 que, s'agissant d'enseignement technique, dès lors qu'existe dans l'établissement une classe terminale placée sous contrat, une classe appartenant à une autre formation qui n'a pas encore de classe de fin d'études peut être admise, s'il est établi que toutes les conditions requises pour l'octroi du contrat sont remplies par ailleurs.

Bourses d'enseignement.

15515. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de sa question écrite n° 9819 du 31 janvier 1970, il lui a répondu le 28 février 1970 qu'une étude était entreprise en vue d'établir si des formules nouvelles ne seraient pas susceptibles d'améliorer, au fond même des choses, tout ou partie du régime actuel des bourses du second degré. Encore qu'il n'apparait pas normal de ne pas étendre cette étude à l'enseignement supérieur, il ne semble pas que le Parlement ait été saisi d'une modification aux règles en vigueur. Or, ainsi qu'il a eu l'honneur de l'exposer, le système actuel aboutit à des résultats inéquitables, en particulier pour les familles qui n'ont plus que quelques enfants à charge lorsque plusieurs de ces enfants sont étudiants simultanément soit dans l'enseignement supérieur, soit dans le second cycle. La situation de ces familles est encore plus difficile lorsqu'elles ne sont pas domiciliées dans la ville de faculté où doivent résider leur enfants. Or, jusqu'à présent, les barèmes d'attribution des bourses ne tiennent pas compte des frais supplémentaires très importants auxquels doivent faire face les familles. Il demande, en conséquence : 1° si l'étude promise il y a dix mois tiendra compte de ces éléments ainsi que de la nécessité de prévoir un palier supplémentaire d'attribution d'une part réduite de bourse avant le refus absolu ; 2° si les résultats de cette étude seront transmis au Parlement dans des délais aussi brefs que possible. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — L'extension de la notion de gratuité à l'ensemble des livres et des fournitures scolaires dans les classes du premier cycle du second degré, en remplacement du système actuel d'aide par les bourses qui est important globalement mais très dilué au niveau des bénéficiaires, fait actuellement l'objet d'une étude à laquelle il a été fait allusion devant le Parlement lors du vote du budget de l'éducation nationale. La commission chargée de l'étude de ce problème comprend des représentants des associations de parents d'élèves et de l'administration ; les rapporteurs du budget de l'éducation nationale y sont associés ; elle a déjà tenu plusieurs réunions et ses travaux se poursuivent de manière satisfaisante. En tout état de cause, des précautions seront prises pour que le changement de système ne se fasse pas au détriment des catégories d'élèves les plus défavorisées. Les résultats de l'étude entreprise seront communiqués au Parlement. Dans le cadre du système actuel des bourses d'études du second degré, des mesures spécifiques ont été prises au titre de la présente année scolaire, afin de pallier les difficultés rencontrées par certaines familles qui sont dans l'obligation de scolariser leurs enfants en qualité d'internes. Une aide exceptionnelle, d'un montant uniforme de 117 francs a été accordée à chaque élève boursier interne dans un établissement d'enseignement public de second degré, qu'il poursuive des études dans le premier ou le second cycle. Pour permettre la prise en considération de situations particulières qui ne peuvent être réglées dans le cadre d'un barème d'application stricte, chaque académie dispose dès à présent de crédits supplémentaires correspondant à 2 p. 100 de la dotation annuelle attribuée pour les bourses nouvelles. Ces crédits doivent servir, après consultation des commissions départementales compétentes, à accorder des bourses ou des compléments de bourse à des familles dont la situation se serait brutalement dégradée ou dont les charges exceptionnelles n'auraient pu être prises en considération en application des barèmes d'attribution ou de

détermination des taux de bourses. Dans ces conditions il ne paraît pas nécessaire d'aménager le barème d'attribution des bourses d'études du second degré en vue d'introduire un palier supplémentaire permettant l'accroissement d'une bourse réduite. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur la prise en considération, pour la détermination du montant de la bourse de chaque bénéficiaire, des frais de logement, de nourriture et de déplacement des étudiants dont les familles ne résident pas dans une ville universitaire, conduirait à une multiplication des taux de bourse dont la mise en œuvre se heurterait à des difficultés sérieuses et prêterait nécessairement à controverse en faisant apparaître à nouveau les difficultés auxquelles les nouvelles modalités d'attribution des bourses ont permis de mettre fin. Il est rappelé que les étudiants qui poursuivent leurs études hors du lieu de résidence de leur famille ont la possibilité de prendre leurs repas dans les restaurants universitaires aux prix de 1,75 franc et d'être logés dans des résidences à des prix ne dépassant pas 156 francs par mois à Paris; 104 francs dans les résidences de la banlieue parisienne et en moyenne 95 francs par mois en province.

Etablissements scolaires et universitaires.

15587. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, se référant au décret n° 69-494 du 30 mai 1969 ayant pour objet les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, il lui demande pour quels motifs la notion d'emploi a été substituée à la notion de grade, notamment en ce qui concerne les proviseurs, conseillers, principaux et directeurs, et dans quel but les commissions administratives paritaires nationales et académiques ont été remplacées par des commissions consultatives spéciales. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, en précisant que les chefs d'établissement et leurs adjoints occupaient des emplois fonctionnels, n'a fait que confirmer la situation antérieure qui se retrouve dans les décrets n° 65-1092 du 14 décembre 1965, n° 67-963 du 24 octobre 1967 et n° 67-1259 du 12 décembre 1967 sur les emplois de directeur de collège d'enseignement général, de proviseur des lycées dans lesquels est dispensé un enseignement postérieur au baccalauréat et de principal et sous-directeur de collège d'enseignement secondaire. Par ailleurs, les commissions consultatives spéciales dans lesquelles les personnels et l'administration sont représentés à parité ont pour ces emplois un rôle similaire à celui qui est dévolu aux commissions administratives paritaires pour les corps de fonctionnaires.

Instituteurs.

15604. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines conséquences de la suppression des classes de baccalauréat dans les écoles normales: les crédits d'enseignement (pour les bibliothèques notamment) sont proportionnels au nombre d'élèves. Les fluctuations d'effectifs entraînent cette année, avec le départ des élèves des classes de seconde, une baisse de crédits au moment où les nouvelles tâches assignées aux écoles normales entraînent des besoins nouveaux (par exemple, mise à la disposition des instituteurs « en recyclage de matériel moderne »). Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin que non seulement les écoles normales ne voient pas diminuer leurs crédits d'enseignement, mais pour que leur soient donnés les moyens indispensables pour faire face à leurs tâches nouvelles; 2° si l'organisation de stages de recyclage dans les écoles normales ne pourrait pas être assortie d'une dotation spéciale au titre de l'enseignement, comme il en existe une déjà au titre de fonctionnement d'un centre C. E. G., par exemple. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — L'inscription dans des lycées, en qualité d'externes, des élèves instituteurs préparant le baccalauréat, est destinée à permettre l'accueil dans les écoles normales des élèves-maîtres dont la formation professionnelle a été portée à deux ans et des instituteurs en stage de recyclage, ainsi que, dans certaines d'entre elles, l'organisation de stages de spécialisation (professeurs de C. E. G., de classes pratiques et de transition, maîtres pour l'enfance inadaptée). L'effectif global de ces établissements ne doit nullement en être diminué et, par suite, la substitution progressive des classes de formation professionnelle à celles de préparation au baccalauréat n'entraîne en aucune manière une diminution de ressources pour les écoles normales. Par ailleurs, le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969, modifiant le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau de second degré, a doté leur conseil d'administration de pouvoirs étendus, notamment en matière financière, puisque celui-ci

voit le budget. Il appartient donc au conseil d'administration, sur proposition du directeur ou de la directrice, de solliciter du rectorat d'académie les subventions de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement de l'école, puis d'opérer en dépenses, selon les ressources globales dont il dispose, les choix budgétaires appropriés. Il a ainsi toute latitude pour prévoir dans le budget qu'il vote une dotation spéciale au titre de l'enseignement pour les stages de recyclage. Enfin, l'entretien et le renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement des écoles normales sont des dépenses obligatoires, à la charge des départements.

Etablissements scolaires et universitaires.

15723. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Le nouveau statut résultant de ce texte apporte une amélioration justifiée de la situation des surveillants généraux de lycée. Il est cependant regrettable que ce décret qui date maintenant de plus de quatre mois n'ait pas encore été suivi d'effets pratiques et que les personnels qu'il intéresse attendent toujours leur intégration dans les nouvelles échelles de traitement ainsi que la modification de leur situation et de leur dénomination. Il lui demande quand seront prises les dispositions permettant de faire bénéficier les surveillants généraux de lycée de leur nouveau statut. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Les travaux préparatoires relatifs à l'intégration et au reclassement des surveillants généraux de lycée dans le corps des conseillers principaux d'éducation créé par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 sont pratiquement terminés. Il reste à établir la liste d'aptitude pour l'intégration du tiers de l'effectif réel conformément aux dispositions de l'article 11 dudit décret. Dès que l'arrêté interministériel définissant la commission spéciale paritaire prévue par ce même article sera intervenu, les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude lui seront soumises.

Instituteurs et institutrices.

15732. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement des professeurs de l'école normale d'institutrices du Pas-de-Calais. Depuis la rentrée de septembre 1969, en effet, c'est-à-dire depuis quatorze mois, ils participent à de nouvelles tâches qui concernent la rénovation pédagogique. Ce travail ne leur a pas encore été payé en dépit des textes officiels (circulaire du 23 mars 1970). Un aménagement du service des professeurs d'école normale, tenant compte de l'ensemble des charges pédagogiques, a été prévu par circulaire du 23 mars 1970. Mais cette circulaire ayant été reconduite tardivement, les professeurs ont été contraints en 1970-1971 comme en 1969-1970, dans l'intérêt du service, d'assurer des heures supplémentaires. De nombreuses démarches faites auprès du ministère de l'éducation nationale, à la préfecture et à l'inspection académique, tendant à obtenir le paiement de ces heures supplémentaires sont demeurées sans effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution rapide à ce problème. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Les crédits nécessaires ont été récemment mis en place afin de permettre aux ordonnateurs secondaires de régler dans les meilleurs délais la situation des professeurs intéressés.

Etablissements scolaires et universitaires.

15741. — M. Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des surveillants généraux de lycée et de collège d'enseignement technique, retraités avant la date du 1^{er} janvier 1970. Les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970, créant les corps de conseillers principaux, et de conseillers d'éducation, les excluent des bonifications indiciaires attribuées aux « actifs » alors que le projet dudit décret élaboré par les services ministériels prévoyait pour ces mêmes retraités de très justes dispositions au chapitre V (art. 16). Il lui demande quelles raisons ont pu motiver la suppression de cet article, alors que pour d'autres corps de fonctionnaires, l'opération a été possible, notamment, département de l'agriculture, à l'endroit des inspecteurs de la répression des fraudes retraités (art. 17 et 18 du décret n° 70-823 du 11 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes) et quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette grave lacune. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Les règles applicables en matière de pension interdisent, en la circonstance, l'établissement de tableaux d'assimilation pour les surveillants généraux de lycée ou de collège d'enseignement

technique retraités. En effet, l'assimilation n'est possible que dans la mesure où l'accès aux nouveaux corps est automatique et général. C'est le cas pour la constitution initiale du corps des contrôleurs de la répression des fraudes (art. 15 du décret n° 70-823 du 11 septembre 1970). Elle est exclue, en revanche, pour les surveillants généraux de lycée et les surveillants généraux de collège d'enseignement technique retraités puisque le décret n° 70-738 du 12 août 1970 prévoit que l'intégration dans les corps des conseillers principaux et des conseillers d'éducation est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude.

Enseignants.

15777. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une indemnité spéciale de 1.800 francs par an a été instituée par le décret n° 69-1160 du 19 décembre 1969 au profit des P. E. G. de collège en fonctions dans les C. E. G. et les C. E. S., les communes se trouvant déliées de l'obligation qui leur était faite d'assurer le logement gratuit ou, à défaut, de verser une indemnité représentative. Il lui indique que des instructions ministérielles, fournies à différentes reprises, excluent de ce bénéfice le personnel des groupes d'observation, lézant gravement par là les communes intéressées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre sans plus tarder des dispositions plus conformes à l'équité, en alignant la situation des C. O. D. sur celle des C. E. G. et des C. E. S. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — L'indemnité spéciale de 1.800 francs par an instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 a eu pour objet de compenser la perte du droit au logement subie par les professeurs d'enseignement général de collège et les instituteurs en fonctions au 1^{er} octobre 1969 dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.), les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et les premiers cycles de lycée. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collège, cette perte tient à la création même de ce corps d'enseignants de second degré qui a pris effet à cette date. A cette occasion le Gouvernement a décidé de délier les communes de l'obligation qui leur était faite d'assurer le logement ou à défaut une indemnité représentative aux instituteurs exerçant dans ces mêmes établissements. Ainsi les professeurs d'enseignement général de collège en fonctions au 1^{er} octobre 1969 ne peuvent la percevoir aussi longtemps qu'ils enseignent dans les groupes d'observation dispersés. Toutefois ils ne perdent pas leurs droits pour l'avenir. En effet, dans le cas où ils seraient nommés dans un C. E. G., un C. E. S. ou un premier cycle de lycée ou bien encore si leur établissement était transformé en C. E. G., ils pourraient alors prétendre au bénéfice de cette indemnité.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Navigation de plaisance.

14588. — **M. Ladrin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° combien de ports de plaisance ont été créés ou améliorés dans le Morbihan de 1965 à 1970 ; 2° quelle est leur implantation ; 3° à combien s'élèvent, à ce jour, les investissements en ce qui concerne la part de l'Etat, du département, de la commune concernée ; 4° s'il n'y a pas eu, faute d'études suffisantes, de graves difficultés de réalisation et si l'une ou l'autre de ces opérations a nécessité des crédits supplémentaires. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Quatre ports de plaisance ont été créés ou améliorés dans le département du Morbihan entre 1965 et 1970, pour un montant global d'investissement d'environ 18,5 millions de francs comprenant les dépenses d'infrastructure et de superstructure. Il s'agit de la base nautique de Carnac-Port-en-Drô, des ports de plaisance de La Trinité-sur-Mer et de Port-Ilaliguen-en-Quiberon et de l'aménagement pour la navigation de plaisance de l'avant-port de Lorient. Le financement de ces opérations a été assuré pour les travaux d'infrastructure à concurrence de plus de la moitié de la dépense (54 p. 100) par l'Etat et les communes (environ 24 p. 100 par l'Etat et 30 p. 100 par les communes). Le solde, soit 46 p. 100 a été pris en charge par le département. Ces aménagements destinés à la navigation de plaisance qui avaient fait l'objet d'études poussées, ont été réalisés sans difficultés techniques particulières à une exception près, celle de Port-Ilaliguen-en-Quiberon. La création de ce port de plaisance devait faire l'objet d'une tranche de travaux unique. Des difficultés de financement ont contraint la commune, maître de l'ouvrage, à n'entreprendre que les travaux correspondant à une première tranche. De ce fait, le port ainsi réalisé n'était pas protégé suffisamment des vents du Nord-Ouest et, au cours de la tempête exceptionnelle du 6 juillet 1969, des dégâts ont été occasionnés tant aux pontons flottants qu'aux bateaux. A la suite de cet incident, la commune a décidé la réali-

sation de la deuxième tranche de travaux du projet d'ensemble consistant en la construction de la digue de protection Nord en enrochements. Dès que le financement de cette opération s'est trouvé assuré, les travaux ont été entrepris et ils ont été réalisés en 1970. Il faut mentionner, enfin, la réalisation de 1965 à 1970, d'études préliminaires à des opérations de création de ports de plaisance pour un montant de 1.216.000 francs.

Permis de construire.

15295. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que **M. le secrétaire d'Etat au logement** a annoncé dans le courant du mois d'août, puis au début du mois d'octobre 1970, qu'un texte législatif serait déposé afin de modifier et de compléter le code de l'urbanisme. Ce projet de loi devrait comprendre un article soumettant les maisons mobiles au permis de construire simplifié. Il lui demande, à propos de ce projet de loi : 1° quelle sera, si les dispositions envisagées sont adoptées, la position des constructeurs de ces maisons mobiles au regard de l'approbation ministérielle C. L. P. ; 2° si celle-ci sera maintenue ou supprimée. Actuellement les maisons mobiles sont considérées comme meubles et assujetties de ce fait à la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Il souhaiterait également savoir si l'adoption du texte en cause aura pour effet de faire considérer ces maisons mobiles comme meubles ou comme immeubles et si dans ce dernier cas elles seront soumises au taux de T. V. A. de 17 p. 100. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Un projet de loi est effectivement à l'étude. Il sera soumis au Parlement lors de l'une de ses prochaines sessions. Tant que le texte en cause ne sera pas définitivement arrêté, les conséquences sur les points évoqués par la question écrite posée par l'honorable parlementaire ne pourront être définies de façon précise.

Sécurité routière.

15467. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur un accident récent qui s'est produit dans le département de l'Eure et qui a provoqué deux morts et trois blessés. L'accident a été causé par la présence à un carrefour d'un camion qui, en raison de sa longueur, avait ses feux avant et arrière cachés par des murs, ce qui n'a pas permis à la voiture de tourisme, qui l'abordait perpendiculairement, de s'apercevoir de sa présence. Il lui demande s'il n'estime pas que le code de la route pourrait être complété par une disposition prévoyant que les camions devraient porter sur chacun de leurs côtés une bande phosphorescente qui les rendrait visibles dans des circonstances de ce genre. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Les feux de gabarit imposés pour la réglementation, sur certains véhicules, étant insuffisants, une étude est en cours pour mettre au point une nouvelle signalisation latérale des véhicules encombrants, notamment de grande longueur. Le principe d'une telle signalisation a été retenu après examen, par la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, en vue d'améliorer la sécurité routière. Des essais exécutés à Montlhéry ont permis d'expérimenter divers dispositifs de signalisation (scotchiite, barrettes catadioptriques, feux du genre side markers, dessinant la silhouette du véhicule). Toutefois, les conclusions de ces essais ne sont pas encore assez nettes pour qu'il soit possible de se prononcer définitivement en faveur de l'un de ces dispositifs. Par ailleurs, cette question est à l'étude sur le plan international et nous participons sur ce point à l'élaboration de la réglementation qui, dans ce domaine, doit être communautaire. Il va de soi que les orientations, lorsqu'elles auront été prises au plan communautaire seront immédiatement traduites dans notre droit interne.

Construction (primes à la).

15662. — **M. Renouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la construction des pavillons individuels en accession à la propriété. Les petites et moyennes entreprises du bâtiment principalement intéressées par ce type de construction constatent avec inquiétude une baisse importante de leur carnet de commandes par suite des trop longs délais entre la délivrance du permis de construire, la décision provisoire d'octroi de primes et la notification du prêt du Crédit foncier par suite de la lenteur de l'examen des dossiers. Il insiste sur le fait que ces entreprises représentent près de la moitié de l'activité artisanale en milieu rural et que de nombreuses familles rurales mal logées attendent pendant de longs mois les décisions provisoires de primes et les prêts du Crédit foncier. C'est pourquoi

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer rapidement ce type de construction. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Les délais d'octroi des primes à la construction sont la conséquence directe de la disparité existant entre le volume de la demande et les disponibilités budgétaires. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle a été évoquée à la tribune de l'Assemblée nationale le 18 décembre 1970 par le secrétaire d'Etat au logement qui, répondant à une question d'actualité posée par M. Brocard, a notamment précisé les mesures prises pour que les autorités régionales et départementales de tutelle aient la possibilité de programmer, dans le cadre d'une procédure déconcentrée, dès le début de 1971, les crédits de primes à la construction. Quant aux délais d'octroi des prêts spéciaux, ils s'expliquent par le fait que le plafonnement du montant annuel des autorisations de prêts spéciaux contraint à limiter le volume hebdomadaire de ces autorisations, pour éviter l'épuisement des crédits avant l'achèvement de l'année considérée. Cependant, la situation évoquée dans le texte de la présente question écrite a retenu l'attention des pouvoirs publics qui s'efforcent de dégager d'autres moyens de financement. Les prêts directs par les caisses d'épargne, récemment mis au point ouvrent des possibilités nouvelles. Le Gouvernement étudie la création de nouvelles possibilités en recherchant à mobiliser d'autres ressources financières.

Construction.

15753. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les acquéreurs d'appartements sont parfois les victimes de promoteurs constructeurs véreux qui sont à l'origine de scandales dont la presse se fait périodiquement l'écho. Dans un certain nombre de cas, les intéressés cessent toute activité sous leur nom et la reprennent, dans le cadre de sociétés où ils sont animateurs, ou sous couvert du nom de leur épouse ou de tout autre prête-nom. Ces promoteurs peuvent alors bénéficier de prêts de l'Etat, alors que ceux-ci devraient leur être refusés compte tenu de leur passé. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les souscripteurs d'appartements soient protégés en éliminant de la profession les promoteurs sans scrupule. Il serait en particulier souhaitable qu'une connaissance précise des sociétés de construction permette de refuser les prêts de l'Etat à celles d'entre elles qui comptent parmi leurs dirigeants des promoteurs ayant pu déjà donner lieu à des poursuites pour une activité antérieure. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Les risques encourus par les personnes qui accèdent à la propriété selon certaines formules juridiques ont retenu l'attention des pouvoirs publics. Des études sont en cours en liaison avec les différents départements ministériels compétents, en vue d'élaborer un projet de loi dont les dispositions feront que tous ceux qui accèdent à la propriété de leur logement bénéficient de garanties identiques, quel que soit le mode d'accession. Ces études sont menées avec diligence. Cependant, d'ores et déjà, lorsque l'attention des services administratifs a été appelée sur le comportement de certains promoteurs, toutes précautions utiles sont prises pour que l'aide de l'Etat ne leur soit accordée qu'après une étude très sérieuse du projet et des garanties apportées.

INTERIEUR

Protection civile.

15030. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 du décret n° 70-818 du 10 septembre 1970 a modifié les dispositions de l'article 12 du décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965. Il résulte du nouveau texte que la commission consultative départementale de la protection civile reçoit les attributions précédemment exercées par certains organismes qui sont désormais supprimés. Ces organismes sont : la commission consultative de défense passive, la commission consultative départementale des hydrocarbures, la commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public, la commission de sécurité pour les magasins généraux, la commission spéciale de lutte contre les incendies de forêts. Il lui demande si les dispositions qui viennent d'être rappelées sont entrées effectivement en vigueur et si les commissions consultatives départementales de la protection civile exercent déjà les attributions des commissions supprimées dont la liste figure ci-dessus. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 6 janvier 1971 fixant la composition de la commission consultative départementale de la protection civile a été publiée au Journal officiel du 17 janvier 1971. Comme il est de règle en pareille matière, les anciennes commissions ont continué de fonctionner jusqu'à la publication de cet arrêté afin qu'il n'en résulte aucune interruption dans l'examen des affaires.

Résistant (personnel des préfectures).

15728. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'une femme commis de préfecture depuis 1947 qui a participé de façon très active à la Résistance et n'a pu bénéficier en 1952 des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires ayant pris part à la Résistance, car elle n'était pas en possession à cette date de la carte du combattant volontaire de la Résistance. En 1958, étant alors en possession de cette carte, elle a demandé à bénéficier du décret précité, mais sa demande fut déclarée forclose. Or, l'article 68 de la loi de finances pour 1969 reparte pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1969, la forclusion appliquée depuis le 31 décembre 1958 aux demandes d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande si le report de la forclusion pour l'obtention de la carte de C. V. R. entraîne la réouverture des délais de forclusion de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications en faveur des fonctionnaires résistants. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — La délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance n'entraîne pas automatiquement en faveur des fonctionnaires résistants l'octroi des bonifications d'ancienneté prévues par la loi du 26 septembre 1951. Ce document n'était d'ailleurs pas nécessaire pour solliciter le bénéfice de la loi. Seule la commission centrale siégeant auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut émettre un avis favorable pour l'attribution des majorations d'ancienneté. Or, actuellement, les délais de dépôt des demandes en vue de l'obtention de ces majorations sont expirés et la forclusion leur est opposée. La réouverture de délais de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1969 prévue par l'article 68 de la loi de finances concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, et n'entraîne aucunement une réouverture de délais pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires.

Etat civil (femmes).

15754. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'intérieur que les différentes pièces administratives délivrées aux femmes n'exerçant aucune activité professionnelle portent la mention « sans profession ». Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'entre elles considèrent que cette dénomination a un caractère relativement péjoratif et paraît être l'équivalent de « sans activité ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'à la demande des intéressées la mention en cause pourrait être remplacée, lorsqu'elles sont mères de famille, par celle de « mère de famille ». (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — L'indication de la profession qui figure sur un certain nombre de documents administratifs tels que carte d'électeur, passeport, carte d'étranger est généralement considérée comme un élément accessoire d'identification du titulaire. La notion de profession y est prise dans son sens normal d'activité lucrative. La formule suggérée ne correspond donc pas à cette notion, et elle ne fournit guère, d'autre part, un élément positif d'identification. Par ailleurs, d'autres situations de personnes n'exerçant pas d'activité rémunérée devraient sans doute être envisagées à cette occasion. La proposition de l'honorable parlementaire fait néanmoins l'objet d'une étude de la part des différents services dont relève la délivrance des documents concernés, et une réponse lui sera adressée directement.

Institutrices et institutrices (directrices d'écoles primaires).

15831. — M. Gosnat fait connaître à M. le ministre de l'intérieur que les deux écoles primaires du groupe Barbusse, à Ivry-sur-Seine, viennent d'être privées chacune d'une demi-décharge qui était jusqu'ici supportée par la municipalité, cette mesure découlant d'une disposition prise par le ministre de l'intérieur. Cette interdiction fait d'abord ressortir le caractère autoritaire et insupportable de la tutelle gouvernementale sur les communes, illustré dans ce cas à l'occasion d'une dépense minime par rapport aux charges écrasantes que l'Etat leur impute au titre de l'enseignement. D'autre part, elle apparaît d'autant plus injustifiée pour le cas précis du groupe scolaire Barbusse que celui-ci dessert un quartier en expansion et que, dès la rentrée de janvier 1971, les effectifs scolaires seront en pleine évolution, imposant aux deux directrices des charges administratives et pédagogiques nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat prenne à son compte la décharge complète des deux directrices et que, à titre transitoire, la municipalité d'Ivry-sur-Seine soit autorisée à maintenir les demi-décharges de ces directrices. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — L'organisation de l'enseignement relève du seul ministère de l'éducation nationale. Aussi est-ce celui-ci qui par circulaire en date du 27 avril 1970 a fixé les conditions dans lesquelles sont

consenties les décharges de classe des directeurs d'école du premier degré. M. Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 12 juin 1970 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 13 juin 1970) a donné toutes explications utiles au sujet de ce problème et a précisé notamment que le cas de chaque directeur sera soumis à l'Commission centrale du ministère de l'éducation nationale, où une Commission examinera individuellement ces situations et se prononcera, « aussi libéralement que possible, sur la reconduction de chaque décharge en cause ». Le ministère de l'Intérieur, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, n'a aucune compétence en matière de décharges de classe et n'a pas eu à prendre de décisions concernant les directrices des écoles primaires du groupe Barbusse à Ivry-sur-Seine. Il est cependant dans ses attributions, en tant que chargé de la tutelle des collectivités locales, de rappeler aux préfets qu'il n'appartient pas aux communes de prendre des décisions concernant les directeurs d'écoles, ces agents étant des fonctionnaires de l'Etat et non des fonctionnaires municipaux, et que le traitement des instituteurs constitue une dépense qui incombe au ministère de l'éducation nationale.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Action sanitaire et sociale.

14210. — M. Delélls attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications des personnels des directions départementales de l'action sanitaire et sociale : 1° application rapide du décret n° 70-400 du 8 mai 1970 fixant à titre provisoire certaines dispositions statutaires applicables aux dactylographes des administrations centrales et des services extérieurs ; 2° réforme du cadre B ; 3° étatisation de tout le personnel départemental administratif, médical, paramédical et technique ; 4° sortie du statut du personnel médical, paramédical et technique (rapport Autin) ; 5° attribution d'une prime égale à un treizième mois à tout le personnel (personnel relevant du ministère et personnel départemental). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les désirs légitimes d'un personnel dont le dévouement est incontestable. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le reclassement des agents de bureau ayant la qualification de dactylographe est en cours. Cependant, il a été nécessaire de consulter MM. les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale sur la nature des fonctions actuellement exercées par les agents de bureau de leur service. L'enquête est presque terminée et le travail de reclassement des agents en cause sera achevé dans un délai qui peut être évalué à deux mois ; 2° les secrétaires administratifs des services de l'action sanitaire et sociale sont régis par les dispositions du décret du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes à la plupart des corps des fonctionnaires de catégorie B. Une réforme du cadre B impliquant la modification du décret du 27 février 1961 relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Les secrétaires administratifs des services de l'action sanitaire et sociale vont pour leur part bénéficier incessamment de la possibilité d'accès au grade de secrétaire administratif en chef doté de l'indice terminal net 420 ; 3° l'étatisation des personnels départementaux en fonctions dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale est l'un des objectifs du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si l'Etat participe déjà dans une proportion variable à la rémunération des agents départementaux en fonctions dans les services de l'action sanitaire et sociale, l'étatisation des intéressés qui aura pour conséquence la prise en charge par le budget de l'Etat de la totalité de leur traitement doit nécessairement se traduire par une augmentation des crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Cette opération avait été envisagée dans le cadre de la fusion des services de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale, mais les impératifs budgétaires n'ont pas permis d'adopter cette solution cette année. Dans ces conditions, la question relative à l'étatisation des personnels départementaux sera examinée à nouveau à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances ; 4° la situation de ces fonctionnaires fait depuis plusieurs années l'objet des préoccupations du Gouvernement. Aussi le ministre fait procéder à l'étude des conclusions de la mission d'information sur les métiers sociaux dans la fonction publique, qui avait été instituée par décision conjointe du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et du ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; 5° les crédits prévus au budget en 1971 pour les indemnités ne permettront pas encore d'accorder aux personnels des directions départementales de l'action sanitaire et sociale une prime correspondant à un

treizième mois. Cependant, une amélioration sensible de la situation a été enregistrée puisque le crédit disponible représentera en moyenne vingt journées de traitement, alors qu'il ne représentait que douze journées et demie en 1968.

Assurance vie.

14730. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que le diabète est un fléau social qui atteint un million de français et qui tue chaque année plus de personnes que la tuberculose et la leucémie réunies ; 2° qu'il entraîne souvent la cécité et de multiples incapacités professionnelles ; 3° cependant, beaucoup de malades, surmontant les difficultés causées par leur état, travaillent, comme commerçants ou industriels ; 4° qu'ils sont, de ce fait, inscrits à des caisses de retraite d'industriels et commerçants, mais que ces organismes ne sont pas autorisés à conclure, avec eux comme avec leurs autres adhérents, des contrats d'assurance vie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un aménagement des règlements des caisses de retraite, afin qu'il soit désormais permis d'assurer sur la vie des adhérents atteints de certaines affections graves, notamment le diabète. (*Question du 29 octobre 1970.*)

Réponse. — L'organisation autonome des professions industrielles et commerciales, instituée pour l'application d'un régime d'assurance vieillesse en faveur des travailleurs non salariés de ces professions, ne comporte pas de régime d'assurance invalidité-décès. Les caisses professionnelles et interprofessionnelles relevant de ladite organisation autonome, ne sont pas d'ailleurs habilitées à conclure avec leurs adhérents, diabétiques ou non, des contrats d'assurance vie. La question posée par l'honorable parlementaire a en conséquence été transmise à M. le ministre de l'économie et des finances chargé de l'application de la législation relative aux opérations d'assurance.

Prestations familiales.

14779. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les jeunes qui, terminant leur scolarité obligatoire à seize ans, entrent ensuite en apprentissage pendant trois ans. Or, dès qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, les prestations d'allocations familiales sont supprimées à leurs parents. Jugeant cette décision anormale, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de proroger d'un an le bénéfice de ces prestations. (*Question du 3 décembre 1970.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient en effet le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 394,50 francs depuis le 1^{er} août 1970, dans la zone sans abattement. L'ordonnance du 6 janvier 1959, qui a prolongé la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, ne s'applique qu'aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1953. Les enfants nés avant cette date, et qui pouvaient commencer dès l'âge de quatorze ans leur apprentissage, ont donc pu achever celui-ci avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Par ailleurs, l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, complétée par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 a permis aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1953 qui atteignaient l'âge de quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1970 de bénéficier de dérogations à l'obligation scolaire afin d'entreprendre dès cet âge un apprentissage. Ces enfants pourront donc également terminer leur apprentissage avant l'âge limite actuel de dix-huit ans. Pour l'avenir, les conséquences, en matière d'apprentissage, de la prolongation de la scolarité obligatoire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui poursuit des études à ce sujet en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Un des problèmes les plus difficiles à résoudre est la définition objective de la durée normale de l'apprentissage en fonction de la profession à laquelle se destine l'apprenti. Il est en conséquence prématuré de définir les conclusions auxquelles aboutissent les travaux en cours ainsi que les mesures qui pourront être prises par la suite, notamment en ce qui concerne la limite d'âge, et dont les incidences financières ne sont pas négligeables pour l'équilibre financier du régime des prestations familiales.

Prestations familiales.

14795. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons certaines caisses d'allocations familiales se refusent au versement des prestations sociales à un compte ouvert au crédit mutuel. D'après l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958, les caisses de crédit mutuel sont considérées comme banque à statut légal spécial pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Il désirerait savoir si, dès l'instant où les prestataires demandent le versement des sommes qui leur sont dues à leur compte ouvert au crédit mutuel, les caisses d'allocations familiales sont en droit de s'y opposer. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — L'article 108 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 prévoit que les prestations familiales peuvent être versées soit en espèces, au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit enfin par agent payeur à domicile. En outre, par circulaires n^{os} 46 SS du 20 avril 1964 et 41 SS du 25 avril 1966, l'administration a autorisé le virement des prestations familiales au compte courant postal et au compte bancaire de l'allocataire, de son conjoint ou de l'attributaire. Il est évident toutefois que pour assurer une saine gestion et pour garantir la régularité des paiements dans l'intérêt bien compris des allocataires, une caisse d'allocations familiales ne peut être tenue d'appliquer tous les modes de paiement autorisés : il lui appartient de choisir ceux qui lui paraissent le plus appropriés, compte tenu tant de son organisation interne que de la répartition géographique des familles bénéficiaires.

Orphelins et orphelins.

14897. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de loi décidant de l'allocation aux orphelins. Il lui demande s'il est exact que : 1^o cette allocation sera de 83 francs par mois pour l'aîné des enfants, quel qu'en soit le nombre ; 2^o en contrepartie d'une telle allocation, une partie du salaire unique sera supprimée ramenant ainsi la somme ci-dessus à 60 francs environ. Dans de telles conditions, le revenu des femmes seules élevant leurs enfants ne serait guère amélioré. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'accorder une allocation proportionnelle au nombre d'enfants à charge, tout en laissant les allocations existant actuellement. Il attire également son attention, d'une manière très particulière, sur les difficultés que rencontrent les femmes « chefs de famille » qui doivent, malgré leurs charges souvent très lourdes, assumer un travail extérieur pour que leur famille bénéficie de l'affiliation à la sécurité sociale. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — La loi n^o 70-1218 du 23 décembre 1970 parue au Journal officiel du 25 décembre 1970 a institué une allocation d'orphelin en faveur de tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un parent est absent au sens de l'article 115 du code civil. Est assimilé à l'enfant orphelin de père l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère. L'allocation d'orphelin est versée pour chaque enfant orphelin à charge et son montant, calculé par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales, sera déterminé en fonction des crédits spécifiques dégagés à cet effet. Ce mode de financement exclut la diminution de l'allocation de salaire unique faisant l'objet de la préoccupation de l'honorable parlementaire. Il est rappelé par ailleurs que, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit, en application du décret n^o 68-400 du 30 avril 1968 modifié, justifier de deux cents heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de trois mois précédant la date des soins. Il n'a pas été possible, pour des raisons d'ordre financier, de prévoir une dérogation à ces dispositions en faveur des femmes chefs de famille, auxquelles leurs obligations familiales peuvent rendre difficile l'exercice d'une activité professionnelle normale. Il convient toutefois de remarquer que la durée de travail requise permet aux travailleurs occupant un emploi à mi-temps de bénéficier des prestations. Au surplus, les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus exposées peuvent demander leur affiliation à l'assurance volontaire afin de bénéficier des prestations prévues par ladite assurance ; les cotisations dues à ce titre sont calculées, le cas échéant, déduction faite de la contribution personnelle due par l'assuré au titre de l'assurance obligatoire, et peuvent être prises en charge en tout ou en partie au titre de l'aide sociale, lorsque la situation de l'intéressé le justifie.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

15114. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation de salaire unique a été créée afin d'inciter les mères de famille à rester dans leur foyer pour élever leurs enfants. Elle est attribuée aux ménages

ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que celui-ci provienne d'une activité salariée (art. L. 533 du code de la sécurité sociale). Les femmes seules (par exemple les femmes divorcées) avec un seul enfant à charge et n'exerçant plus ou n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique. Selon l'administration et le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, la femme seule ayant deux enfants à charge est présumée se trouver dans l'impossibilité de travailler et a donc droit, lorsqu'elle a cessé d'exercer une activité normale, à l'allocation de salaire unique. Ainsi, pour prétendre à cette allocation, une femme divorcée n'ayant qu'un enfant à charge doit travailler et faire garder son enfant. Cette solution est d'autant plus regrettable qu'elle va à l'encontre du principe précédemment rappelé, l'attribution de l'allocation de salaire unique ayant pour but d'inciter la mère à rester à son foyer pour élever ses enfants. Les conditions d'attribution d'allocation de salaire unique doivent prochainement être réformées. Afin de remédier aux situations inéquitables qui viennent d'être exposées, il lui demande si les femmes seules, même lorsqu'elles n'ont qu'un enfant à charge, ne pourraient pas bénéficier de l'allocation de salaire unique lorsqu'elles n'exercent aucune activité professionnelle. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 533 du code de la sécurité sociale dispose qu'une « allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». En prévoyant le maintien de l'allocation de salaire unique en faveur des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption d'une activité salariée, l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 atténue sensiblement la rigueur du texte précité, mais ne va pas à l'encontre de la volonté du législateur qui entendait réserver l'allocation de salaire unique aux seuls chefs de famille salariés. Ce texte maintient seulement cette prestation aux salariés qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler après avoir eu vocation pour percevoir cette prestation du chef de leur activité. C'est pourquoi l'allocation de salaire unique n'est accordée à une femme seule qui n'est pas veuve d'allocataire salariée que si elle justifie s'être constamment trouvée dans l'impossibilité de travailler depuis la cessation d'une activité salariée. La femme divorcée avec un seul enfant à charge ne peut donc recevoir l'allocation de salaire unique si elle n'exerce pas d'activité salariée. Le Gouvernement s'est préoccupé du problème de l'allocation de salaire unique et le conseil des ministres du 22 juillet 1970 a décidé une réforme de cette prestation en vue de la rendre plus efficace et plus équitable. S'il n'est pas prévu d'attribuer l'allocation de salaire unique aux femmes seules ayant la charge d'un enfant qui n'ont pas la qualité de salariées ou d'anciennes salariées, les études se poursuivent dans le but de modifier les textes actuellement applicables afin de réaliser une modulation de cette prestation en fonction des ressources de la famille, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. En tout état de cause, aucune solution ne sera retenue sans que les représentants les plus qualifiés des intérêts familiaux aient été consultés.

Handicapés.

15115. — M. Godon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles qui ont à leur foyer un infirme mental. Il lui demande : 1^o s'il envisage, dans le cas de salaire unique avec un handicapé au foyer, de tenir compte dans l'attribution de l'allocation complémentaire aux infirmes mentaux, mineurs et majeurs, du fait que la présence d'un handicapé exige toujours la présence obligatoire de la femme au foyer ; 2^o s'il serait possible de maintenir au-delà de la vingtième année le bénéfice de la sécurité sociale et de l'allocation logement aux infirmes mentaux qui, en fait, n'atteignent jamais le stade de la majorité normale. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — L'amélioration du sort des handicapés physiques ou mentaux constitue une des préoccupations majeures du Gouvernement dans le domaine de la politique sociale. Des mesures diversifiées seront mises en œuvre pour résoudre ce grave problème. Déjà en matière de prestations familiales, l'allocation d'éducation spécialisée apporte une aide aux familles ayant des enfants infirmes âgés de moins de vingt ans lorsque ces derniers sont placés dans des établissements agréés à cet effet. En outre, depuis le conseil des ministres du 22 juillet 1970, la décision a été prise de créer une allocation en faveur des enfants mineurs handicapés qui présenteraient un certain degré d'invalidité pour lesquels des frais imputables à l'infirmité sont exposés par la personne qui en a la charge lorsque l'allocation d'éducation spécialisée ne peut être versée. D'autre part, une prestation spécifique pourrait également être accordée aux personnes handicapées de plus de

vingt ans lorsque leur taux élevé d'incapacité permanente les rend inaptes au travail. En tout état de cause, un projet de loi élaboré dans ce but sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement, qui aura à se prononcer sur le champ d'application et sur les modalités d'attribution des nouvelles prestations.

Sages-femmes.

15554. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des sages-femmes hospitalières. Les intéressées souhaitent une modification du statut des sages-femmes hospitalières qui les classerait hors du cadre des auxiliaires médicales auquel elles sont actuellement rattachées, pour reconnaître leur profession comme une profession médicale à compétence limitée. S'agissant des traitements des intéressées, il lui rappelle que le traitement de base au premier échelon de la carrière d'une sage-femme est actuellement de 1.234,25 francs avec une indemnité de résidence qui, pour Saint-Etienne par exemple, est de 166,62 francs. Les sages-femmes, après seize années d'exercice en moyenne, atteignent le 7^e échelon, ce qui représente un traitement de base de 1.746 francs. Elles restent alors sans modification de leur situation jusqu'à l'âge de la retraite fixé à soixante ans. C'est ainsi qu'une sage-femme bénéficiant d'un avancement raisonnable peut rester quinze ans à ce dernier échelon. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, souhaitable la création d'un huitième échelon. Par ailleurs, l'indemnité horaire pour travail de nuit est actuellement fixée à 0,40 franc. Il serait évidemment nécessaire que cette indemnité fasse l'objet d'une augmentation substantielle. En effet, le travail de nuit est un travail très actif et de responsabilité accrue. D'ailleurs dans le secteur privé, le travail de nuit bénéficie d'une majoration de salaire de 25 p. 100. Il lui demande si le même pourcentage ne pourrait pas être retenu pour la fixation de l'indemnité horaire pour travail de nuit des sages-femmes hospitalières. Par ailleurs, la « prime de service » varie selon les établissements à travail égal du personnel et est diminuée de moitié pour un court arrêt de travail, motivé par exemple par une maladie. Le décompte de cette prime est complexe et provoque de vifs mécontentements. C'est pourquoi il apparaîtrait souhaitable de la remplacer par un treizième mois de salaire. Pour le bon fonctionnement d'une maternité, il est nécessaire de faire appel à des sages-femmes de remplacement qui assurent le remplacement des sages-femmes titulaires à l'occasion des congés administratifs, des congés de maladie et maternité et des jours de récupération de celles-ci. Les sages-femmes de remplacement sont classées comme auxiliaires avec un salaire correspondant à celui d'une sage-femme débutante. Ce salaire n'évolue pas pendant toute la durée de leur exercice. Afin de reconnaître les services rendus par ce personnel, il lui demande également pour cette catégorie de sages-femmes la création d'une échelle indiciaire de traitement et d'un tableau d'avancement. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° la profession de sage-femme est dotée d'un statut depuis de longues années et, plus particulièrement, depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945. Aux termes du livre II (titre I^{er}) du code de la santé publique, la profession de sage-femme est une profession médicale à compétence limitée; les intéressées ne peuvent effectuer que les accouchements non dystociques et ne peuvent utiliser que des médicaments et appareils déterminés. Leur activité s'exerce, notamment à l'hôpital, sous la responsabilité du médecin chef de service. Cela dit, il convient de remarquer que l'emploi d'une sage-femme ne fait l'objet d'aucune véritable classification dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. L'insertion du statut des sages-femmes hospitalières dans le décret du 24 mars 1969 répond simplement à un souci d'ordre dès lors que les intéressées sont placées dans ces établissements, dans une position statutaire. Ce fait n'enlève rien au caractère médical, légalement reconnu, de leur profession; 2° la description faite par M. Neuwirth de la carrière des sages-femmes hospitalières doit être complétée en ce sens que ces dernières possèdent un monopole d'accès aux emplois de surveillante-chef dans les services de maternité et dans les services mixtes de maternité-pédiatrie. Cette possibilité d'avancement leur permet d'atteindre l'indice brut terminal 500, alors que l'indice brut terminal de l'emploi de sage-femme est 455. Au demeurant, il n'est pas exclu de penser qu'à l'avenir le classement indiciaire de ces agents puisse faire l'objet d'une modification favorable; 3° le taux de l'indemnité horaire pour travaux de nuit est fixé à 0,40 franc dans l'ensemble des administrations publiques (administrations de l'Etat, collectivités locales, établissements hospitaliers). Il ne peut être envisagé de revaloriser ce taux au bénéfice des seules sages-femmes, ce qui aboutirait à leur donner une situation préférentielle peu justifiable, en particulier par rapport aux autres agents travaillant dans les services de soins (surveillantes, infirmières, puéricultrices, etc.). Cependant, la création d'une indemnité horaire pour travail intensif de nuit dans les établissements hospitaliers publics est actuellement à l'étude; cette indemnité, dont le montant de 1 franc s'ajouterait à

celui de l'indemnité horaire pour travail de nuit, pourrait être attribuée aux sages-femmes occupant, de nuit, les postes de travail les plus astreignants; 4° l'arrêté du 24 mars 1967 tend à uniformiser les conditions d'attribution de la prime de service dans les établissements hospitaliers publics. Il est cependant impossible de réduire les différences qui apparaissent d'établissement à établissement dans l'attribution de cet avantage: en effet, le calcul de la prime de service est directement fonction des notes obtenues: il est bien certain que celles-ci varient pour des agents de même valeur d'un établissement à l'autre compte tenu de la personnalité des notateurs. Il est bien entendu cependant que la prime de service doit demeurer un avantage sélectif destiné à récompenser la valeur et l'assiduité des agents: il n'est donc pas envisageable de lui substituer le paiement d'un treizième mois qui aboutirait à traiter de la même façon les bons agents et les agents de moindre valeur; 5° le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'est pas opposé, en ce qui le concerne, à ce que les administrations hospitalières recrutent les sages-femmes destinées à assurer des remplacements dans des conditions identiques à celles qui ont été fixées pour le recrutement d'infirmières contractuelles à temps partiel par la circulaire du 27 avril 1962. Ce mode de recrutement permettrait aux intéressées de bénéficier d'avancement d'échelons, 1.900 heures de travail équivalent à une année d'ancienneté, étant entendu, d'autre part, que ce recrutement est possible pour tout agent astreint à un horaire de travail inférieur à quarante heures par semaine.

Pharmaciens.

15556. — M. Sanglier se permet de rappeler à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en dépit des promesses qui leur sont faites depuis plusieurs années, les pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics attendent toujours la réforme de leur statut. La situation est d'autant plus regrettable que la nécessité de cette réforme apparaît clairement à l'administration qui est consciente des insuffisances que présentent, notamment en ce qui concerne la rémunération et les perspectives de carrière, les dispositions qui régissent les pharmaciens-résidents. Dès le 25 juin 1964, le ministre des affaires sociales faisait connaître qu'il avait mis à l'étude des mesures propres à pallier les lacunes existantes. L'élaboration des textes a dû alors se heurter à des difficultés considérables, car il était indiqué trois ans plus tard, le 22 juillet 1967, que le projet de réforme statutaire allait être soumis à l'avis du ministère de l'économie et des finances. Il semble que ce département ait fait montre d'une extrême circonspection, pour se prononcer en la matière, puisqu'il ressortait de la réponse ministérielle du 22 mars 1969 que le projet était toujours soumis à l'approbation de l'administration des finances. Les inquiétudes qu'inspiraient aux pharmaciens-résidents ces tergiversations ne se sont assurément pas apaisées depuis qu'il a été précisé, le 5 septembre dernier, à la suite d'une question écrite, que les textes attendus faisaient présentement l'objet de consultations interministérielles. Cette réponse, en s'ajoutant à celles qui viennent d'être rappelées, risque d'accroître la détérioration d'un climat qu'il importe pourtant de rétablir d'urgence car soixante postes de pharmaciens-résidents demeurent dépourvus de titulaires et une telle pénurie ne va pas sans affecter le fonctionnement de services essentiels à la vie hospitalière. L'auteur de la question souhaiterait, en conséquence, connaître la nature des motifs qui ont constamment conduit à différer depuis plus de six ans, la réalisation d'une réforme dont l'administration a cependant reconnu depuis longtemps la nécessité et il serait heureux que des assurances lui fussent rapidement données sur la date d'aboutissement de travaux dont les conclusions doivent maintenant s'inscrire au plus tôt dans les faits au risque de créer une situation d'une extrême gravité. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Le règlement de la situation de la pharmacie hospitalière est un problème complexe qui n'a pu être étudié isolément. Il est lié en effet au problème des pharmaciens biologistes des centres hospitaliers et universitaires dont la carrière n'avait jusqu'à maintenant pu être définie. Or celle-ci vient d'être précisée par le décret du 11 mars 1970 qui permet l'intégration des intéressés dans les cadres permanents des hôpitaux et hospices publics. Dès lors plus rien ne s'oppose, et le département des finances en a donné l'assurance, à ce que la situation des pharmaciens d'officines hospitalières puisse être étudiée et définie sur de nouvelles bases. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut indiquer de délais précis quant à la publication du nouveau statut, mais il a le ferme espoir de le voir aboutir très prochainement.

Pharmaciens.

15640. — M. Polier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des veuves de pharmaciens, obligées de vendre l'officine dans le délai de un an après le décès de leur conjoint aux termes de l'article L. 580 du code de la santé

publique. Un décret du 11 septembre 1964 avait prévu des dérogations ministérielles autorisant le remplacement du titulaire par un pharmacien diplômé pendant : 1° deux ans lorsque le défunt laissait des enfants mineurs ; 2° six ans lorsqu'une personne susceptible d'hériter se trouvait en cours d'études dans une faculté de pharmacie. Ce texte a été annulé par arrêté du Conseil d'Etat rendu le 12 décembre 1969 aux motifs que les dispositions qu'il contenait étaient du domaine de la loi. Depuis cette date, de nombreuses familles déjà durement éprouvées par la perte de leur chef se trouvent dans l'angoisse, ignorant si la dérogation ministérielle leur sera accordée ; elles craignent, dans le cas d'un refus, d'être contraintes de vendre l'officine dans de mauvaises conditions dues à la brièveté du délai qui leur serait laissé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la rapidité de l'intervention du texte législatif nécessaire. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ayant eu son attention appelée sur les graves conséquences découlant de la décision du 12 décembre 1969 du Conseil d'Etat et de la situation angoissante dans laquelle se trouvent certaines familles, v. déposer au Parlement, en vue de son examen au cours de la prochaine session, un projet de loi destiné à pallier certaines difficultés susceptibles de se produire lors du décès d'un pharmacien titulaire d'officine, notamment quand la succession comprend des mineurs. Il peut être en outre assuré à l'honorable parlementaire que, lorsqu'il a été saisi de cas particulièrement douloureux, le ministre s'est efforcé de prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts des héritiers.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15693. — **M. Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1968 modifiée relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles, des personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée et qui retirent de l'exercice de ces deux professions des revenus annuels pratiquement comparables. Il lui expose que, suivant le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, en cas d'exercice simultané d'activités salariée et non salariée, c'est l'activité non salariée qui est présumée exercée à titre principal, sous réserve de faire la preuve que l'accomplissement de la profession salariée représente au moins 1.200 heures de travail pendant l'année de référence, et a procuré un revenu au moins égal à celui retiré de l'activité non salariée. Il s'ensuit que, dans le cas considéré, c'est-à-dire revenu sensiblement égal retiré annuellement pour l'exercice de chaque profession, le rattachement à un organisme obligatoire d'assurance maladie devrait être remis en cause à la fin de chaque année civile pour étude comparée des revenus dont les montants conditionnent ledit rattachement. En outre, un délai étant nécessaire pour l'examen de la situation de l'intéressé, et en application de l'arrêté du 2 août 1968 (art. 2), le changement de régime éventuel n'interviendrait que le 1^{er} juillet de chaque année. Il lui rappelle qu'un problème analogue lui ayant été soumis par **M. Lainé** (question écrite n° 10529), il indiquait dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 18 mai 1970), qu'il « était conscient de la nécessité de revoir les règles régissant la double activité... », et que ses services étudiaient les modalités d'une réforme dont il reconnaissait l'importance. Compte tenu du délai écoulé depuis cette réponse, ainsi que de la multiplication des difficultés rencontrées, l'exemple ci-dessus étant loin d'être isolé, il lui demande : 1° si des conclusions ont été apportées à la suite de l'examen du problème de la double activité et de la détermination de l'activité principale ; 2° dans l'affirmative, s'il peut indiquer la position adoptée par ses services pour certains cas marginaux où la comparaison des revenus devrait être effectuée chaque année, avec comme conséquences pratiques, une multiplication de démarches et des retards importants dans la perception des prestations maladie dues par l'un ou l'autre régime — en contrepartie de cotisations versées plus ou moins tardivement ; 3° au cas contraire, c'est-à-dire si aucune doctrine officielle n'a pu être dégagée, s'il ne lui apparaîtrait pas logique de ne rien modifier à la situation d'un travailleur salarié, assujéti au régime général bien avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sans qu'il lui soit fait application des règles régissant l'activité principale, le rattachement à la caisse mutuelle régionale des non-salariés ne devant être effectué que pour ordre. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — 1° et 2° le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des difficultés soulevées par l'application des règles régissant la double activité. Cependant en raison de la grande complexité de ce problème et de l'ampleur de la réforme envisagée, aucune conclusion n'a pu être encore adoptée. Toutefois ses services poursuivent activement l'étude de nouvelles modalités de détermination de l'activité principale en vue de

proposer une solution à ce problème important dans un proche avenir ; 3° s'agissant de personnes anciennement assujétiées au régime général de la sécurité sociale, et ce antérieurement à la mise en application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, et dont l'activité non salariée procure un revenu plus important que celui obtenu par l'exercice d'une activité salariée, il faut remarquer que, si la solution suggérée par l'honorable parlementaire était admise, ces personnes ne cotiseraient que sur leurs revenus salariaux et il semblerait anormal qu'aucune cotisation ne soit perçue sur la fraction la plus importante de leurs ressources. D'autre part, les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire ne seraient pas résolues pour les personnes qui, postérieurement à la mise en application du régime institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, viendraient à exercer une seconde activité susceptible d'impliquer leur rattachement à un autre régime d'assurance maladie.

Pensions de retraite (gérants minoritaires de S. A. R. L.).

15703. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à différentes reprises il a précisé que la question de l'éventuelle réouverture du délai imparti aux salariés (notamment aux gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée) pour procéder au rachat de cotisations d'assurances vieillesse faisait alors l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels (cf. notamment question n° 11324, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 13 mai 1970). Il lui demande à quelle époque sera enfin résolu ce problème qui préoccupe tout particulièrement bon nombre de gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée victimes de l'extrême confusion qui, dans le passé, a caractérisé la réglementation aussi bien que la doctrine relative à la situation des gérants considérés au regard de la législation sociale. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970 (*Journal officiel* du 20 décembre) prévoit l'ouverture d'un nouveau délai allant jusqu'au 31 décembre 1972 pour permettre aux salariés qui ont été exclus de l'assujétissement aux assurances sociales durant certaines périodes d'opérer des versements rétroactifs de cotisations au titre de l'assurance vieillesse.

Pensions de retraite.

15735. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des droits de certains travailleurs ayant cotisé à la caisse autonome des retraités en ce qui concerne les droits à majoration. Lors de son admission à la retraite, l'ayant droit ne peut bénéficier de la majoration pour enfants à charge, que si ces enfants sont : a) des enfants légitimes ; b) des enfants reconnus par adoption. Sont exclus de ce droit tous les retraités mariés avec un conjoint ayant des enfants nés d'un précédent mariage, même si la justice a rendu un jugement confiant la garde dans l'intérêt majeur des enfants soit au conjoint remarié, soit au nouveau couple. La sécurité sociale ayant inscrit ce droit à majoration dans son régime général, il lui demande s'il ne lui semble pas pour le moins injuste que les autres caisses de retraites aient un régime différent, qui lèse un grand nombre de personnes, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser de quels retraités et de quel organisme il s'agit, la question posée ne permettant pas de répondre utilement.

Handicapés (assurances sociales volontaires).

15742. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la charge importante que représente pour les parents d'un enfant handicapé, âgé de plus de vingt ans, le versement des cotisations dues pour la couverture du risque maladie, au titre de l'assurance sociale volontaire. Jusqu'à ce que l'intéressé atteigne vingt-deux ans. Cette cotisation s'élève à 124 francs par trimestre. Par la suite, elle est égale à 248 francs par trimestre. Beaucoup de familles n'ayant que de faibles ressources ne peuvent payer une telle somme. Elles n'acceptent pas, d'autre part, de solliciter une participation du service départemental d'aide sociale, en raison des enquêtes auxquelles cette requête donnerait lieu. Il lui demande si, pour les enfants handicapés, âgés de plus de vingt ans et qui sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, il ne serait pas possible de réduire le taux de ces cotisations et de le fixer, par exemple, à la moitié du taux prévu pour la quatrième catégorie, quel que soit l'âge de l'intéressé. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — L'assurance volontaire maladie et maternité, instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, vise à donner une protection sociale aux personnes qui, n'exerçant pas

ou n'exerçant plus d'activité professionnelle, ne peuvent prétendre soit à titre personnel soit en qualité d'ayant droit au bénéfice d'un des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les travailleurs salariés ou non salariés. Il va de soi, dans ces conditions, que cette assurance comporte, au nombre de ses ressortissants, un pourcentage important de personnes qui, à la suite d'un handicap physique, sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle les faisant relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Mais, précisément et en raison de leur handicap et des traitements médicaux auxquels ils sont généralement tenus de se soumettre, les intéressés apportent de lourdes charges à l'assurance. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de prévoir, en faveur des adultes handicapés, assurés volontaires, des taux réduits de cotisations. Les intéressés peuvent néanmoins, et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance précitée, obtenir, en cas d'insuffisance des ressources tenant notamment, précise le texte, « à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle », la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation d'assurance volontaire par le service départemental d'aide sociale. Il appartient donc aux familles des handicapés visés par la question de l'honorable parlementaire, de solliciter la prise en charge par le service d'aide médicale, de tout ou partie de la cotisation d'assurance volontaire maladie et maternité. Il n'est pas exclus, au surplus, que les mesures actuellement à l'étude et qui visent à la création d'une allocation aux handicapés physiques ne soient assorties de dispositions propres à assurer une meilleure couverture médicale en faveur des handicapés.

Pensions de retraite.

15865. — M. Herman expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un salarié du bâtiment qui, ayant cessé son activité fin octobre et n'ayant reçu son indemnité de congés payés de la caisse qu'en octobre de l'année suivante, se voit calculer sa pension de vieillesse sur la base des quarante derniers trimestres d'activité, le salaire d'octobre comptant pour un trimestre et l'indemnité partielle de dix-huit jours de congés pour un autre trimestre. Il lui demande si cette façon de faire est normale ou si l'on aurait dû bloquer, dès la cessation d'activité, le salaire et l'indemnité de congés, ce qui aurait été plus juste et plus avantageux, car le fait de percevoir cette indemnité de congés par l'intermédiaire d'une caisse de congés à laquelle l'employeur est obligatoirement et légalement affilié pénalise le salarié. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Il conviendrait que l'honorable parlementaire précisât le nom et l'état civil de l'intéressé, ainsi que le nom de l'organisme liquidateur de sa pension, afin qu'une enquête soit faite auprès de cet organisme.

Sécurité sociale (D. O. M.).

15878. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage d'étendre, avec effet rétroactif, aux départements d'outre-mer les différents relèvements des taux de prestations sociales intervenus en métropole, au cours de l'année 1970. Il s'étonne en effet de l'important décalage qui subsiste entre l'application en métropole de ces mesures de protection sociale et leur extension aux départements d'outre-mer. (Question du 9 janvier 1970.)

Réponse. — Etant donné le caractère général de l'expression « prestations sociales » l'honorable parlementaire est invité à préciser le ou les cas concernés par sa question écrite, afin qu'il soit possible de lui répondre avec toute l'exactitude désirable.

Hôpitaux (personnels des).

16019. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante : dans un établissement hospitalier d'importance est employée une femme en qualité de commis administratif titulaire et son mari est administrateur représentant de la sécurité sociale, lui-même fonctionnaire dans une commune proche de cet établissement. Or il est précisé que les mandats d'administrateurs sont incompatibles s'ils ont un intérêt personnel dans l'établissement où ils sont administrateurs, par exemple, si le président de la commission administrative est médecin de l'hôpital, il doit se faire représenter par son adjoint ou, au cas où il désire rester président, il doit démissionner de son poste de médecin. Il est bien évident que l'administrateur dont le cas est exposé ci-dessus a un intérêt personnel puisque sa femme est employée dans l'établissement en qualité de commis administratif titulaire au sein même des services de direction et, par ses relations amicales, peut connaître les intentions de la direction générale de l'établissement et ainsi faciliter

les décisions que son mari est appelé à prendre en qualité d'administrateur. En conséquence et dans ce cas précis, il lui demande si la règle d'incompatibilité précitée est bien applicable. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Jusqu'à la publication des décrets d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, la réglementation applicable en matière d'incompatibilités opposables aux administrateurs des hôpitaux et hospices publics résulte des dispositions de l'article 16 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié par le décret du 27 février 1961. En vertu de ces textes nul ne peut être administrateur d'un établissement hospitalier public : 1° s'il appartient simultanément à deux des catégories composant les commissions administratives, exception faite toutefois pour les membres de droit, le représentant du préfet et les conseillers municipaux qui sont conseillers généraux et vice-versa ; 2° s'il est entrepreneur, fournisseur fermier de l'établissement ou agent rétribué de celui-ci, à l'exclusion dans ce dernier cas des médecins en fonctions dans l'établissement ; 3° s'il a, soit personnellement soit par l'intermédiaire de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, un intérêt dans un établissement de soins privé à but lucratif. Il résulte des précisions qui précèdent que l'administrateur auquel fait allusion l'honorable parlementaire peut être membre de la commission administrative d'un établissement hospitalier public, même si son épouse est agent titulaire dudit établissement, dès l'instant qu'il ne se trouve pas placé dans l'un des cas évoqués ci-dessus.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

13681. — M. Mercier demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'indifférence de certains services commerciaux de la S. N. C. F. dont la carence aggrave son déficit. Il lui expose que si certaines causes du déficit de la S. N. C. F. apparaissent en effet comme la contrepartie du service public qu'elle assure (lignes non rentables, utiles à la vie locale, tarifs réduits, etc.), par contre, certaines opérations montrent l'indifférence grave des services commerciaux quant à la rentabilité qu'elle doit atteindre sous peine de faire davantage encore appel aux finances publiques. C'est ainsi que si le service dit « auto-couchette » fonctionne apparemment d'une manière satisfaisante, il n'en est pas de même de l'expédition indépendante des voitures automobiles à l'occasion de laquelle la S. N. C. F. demande un peu plus de quatre fois, pour le prix « petite vitesse » et environ six fois pour le prix « grande vitesse » celui qui est pratiqué par les transporteurs privés, lesquels n'ont que le souci de grouper quelques voitures pour les faire aussitôt expédier à bas prix par la S. N. C. F. Il lui fait remarquer que lesdits transporteurs groupant ainsi au moins deux fois par semaine les voitures dans les centres ferroviaires de trafic moyen, l'importance relative du marché comme la simplicité de l'opération qu'elle requiert ne sauraient en aucune manière justifier la carence de la S. N. C. F. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — L'autonomie de gestion dont bénéficie désormais la S. N. C. F. donne à ses services commerciaux une plus grande liberté d'action mais aussi une responsabilité accrue quant à la réalisation de l'équilibre financier de son exploitation ; ils doivent veiller à ce que les prix des tarifs couvrent les prix de revient des transports. Ceux-ci dépendent, pour une large part, de la plus ou moins bonne utilisation du matériel roulant ; aussi, est-il normal que le prix demandé pour le transport d'une voiture isolée nécessitant la fourniture d'un wagon plat soit relativement élevé. C'est ce qui explique la différence de traitement constatée selon le mode de transport des voitures : en trains auto-couchettes, le transport s'effectue sous couvert d'un contrat de transport « bagages », accessoire du contrat de transport « voyageurs ». Comme les autres bagages, les voitures peuvent être rassemblées dans des wagons adaptés à leurs caractéristiques propres, généralement à double plancher, qui permettent des chargements très sensiblement supérieurs à ceux réalisés en wagons plats ; en wagons de marchandises : l'expédition indépendante des voitures est effectuée sous couvert d'un contrat de transport par wagon ou par rame qui ne doit comporter qu'un seul expéditeur et un seul destinataire. La S. N. C. F. n'est donc pas habilitée, en qualité de transporteur, à réaliser des groupages d'envois remis par des expéditeurs différents. En revanche, ces convois groupés sont réalisés par des sociétés d'affrètement qui se chargent de toutes les opérations afférentes au transport ainsi que des opérations accessoires à celui-ci. La S. N. C. F. ne se désintéresse pas de ces trafics qui sont pour elle très importants et se pratiquent dans des conditions de rentabilité plus satisfaisantes que les envois de voitures isolées, grâce à l'utilisation, notamment, de wagons à double plancher.

S. N. C. F.

14698 et 16053. — M. Gorse rappelle à M. le ministre des transports qu'en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée les pères et mères ayant élevé au moins cinq enfants bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Le budget de l'Etat rembourse à la Société nationale des chemins de fer français la perte de recettes qui résulte pour elle de cette mesure. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition prise en faveur des parents ayant eu au moins cinq enfants à l'un de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'un handicapé reconnu comme tel par la réglementation applicable en matière d'aide sociale. (Questions des 28 octobre 1970 et 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'octroi d'une réduction de 30 p. 100 à vie aux pères et mères ayant élevé au moins cinq enfants donne lieu au remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes qui en résulte pour la S.N.C.F., conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. La mesure demandée entraînerait une charge nouvelle pour les finances publiques, qui devrait faire l'objet d'une compensation financière versée à la S.N.C.F. Si la situation des handicapés mérite un examen particulier, les solutions qui peuvent être apportées dans ce domaine échappent à la compétence du ministère des transports. Aussi, l'attention du ministère de la santé publique et de la population a-telle été appelée sur cette question puisque, le cas échéant, ce département ministériel serait appelé à verser la compensation nécessaire pour faire face à la perte de recettes qui résulterait de la proposition de l'honorable parlementaire.

S. N. C. F.

14934. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vive inquiétude du personnel du groupe Comptabilité du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français de la gare d'Alès à l'annonce de la suppression de ce service à compter du 1^{er} janvier 1971. Cette mesure qui va entraîner la suppression de quinze emplois sur Alès n'est justifiée ni sur le plan technique, ni sur le plan commercial, ni sur le plan social. Indépendamment du problème humain que cela poserait, l'intérêt économique de la région et l'avenir d'Alès sont en opposition avec cette décision venant après la fermeture de gares et de lignes de chemin de fer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit rapportée et pour qu'aucun déplacement d'office du personnel ne soit opéré. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — La mesure envisagée s'inscrit dans le plan d'ensemble de réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, qui prévoit le rattachement du trafic des « cois de détail » au service de gestion des messageries, pour les établissements qui ne sont pas des « gares-centres ». Rien ne sera toutefois changé au régime des expéditions et des réceptions de marchandises en gare d'Alès, où la clientèle continuera de s'adresser. Seul le centre comptable sera transféré à Nîmes, chef-lieu du département, à partir du 1^{er} mars 1971 vraisemblablement. Cette opération se traduira par une réduction de dix emplois à Alès et la création de six emplois à Nîmes. Compte tenu des activités de l'établissement d'Alès, la Société nationale n'envisage aucun déplacement d'office. Les agents concernés pourront être réemployés sur place s'ils le désirent. Leurs appréhensions ne sont donc pas justifiées. Du reste, la faible distance séparant les deux villes, couverte en quarante minutes environ par les trains express ou directs, que peuvent emprunter les cheminots, faciliterait grandement l'installation à Nîmes de ceux d'entre eux qui seraient volontaires pour cette résidence, avec tous les avantages que leur réserverait en pareil cas l'accord-cadre conclu entre la S.N.C.F. et les syndicats sur les mutations résultant de la modernisation du chemin de fer.

Aéronautique.

15019. — M. de Chambrun rappelle à M. le ministre des transports que le président de la Compagnie Pan-Am a demandé, en ce qui concerne l'avion Concorde, une phase d'expérimentation qui va au-delà des essais normaux. Jusqu'à présent, les compagnies aériennes se déclaraient avant la fin des expérimentations et souvent même avant le premier vol du prototype, comme cela fut le cas pour le Boeing 747, les Douglas DC 9 et DC 10 et le Lockheed 1011. Cette prise de position de la Pan-Am est inquiétante de la part d'une compagnie dont le rôle de compagnie pilote dans le choix des matériels peut condamner ceux-ci. Il lui demande en conséquence

s'il ne craint pas un échec commercial de Concorde aux Etats-Unis, comparable à celui de Caravelle il y a douze ans. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas à exprimer d'avis sur les déclarations des responsables de firmes privées étrangères; toutefois on doit rappeler que la compagnie citée par l'honorable parlementaire a pris et renouvelé huit options sur l'appareil. On peut remarquer au demeurant que les essais d'endurance qui seront faits sur les trois appareils de série dépasseront largement ce qui a été fait jusqu'à présent sur d'autres appareils et apporteront donc aux compagnies aériennes des renseignements sur la rentabilité et les conditions d'exploitation de l'avion bien supérieures à ce qui est normalement fourni avant la mise en service. Cela devrait avoir pour effet de réduire le nombre des difficultés inévitables lors de l'introduction sur les lignes et dont celles qui viennent de se produire récemment sur un appareil nouveau peuvent expliquer la réserve du président de la compagnie aérienne précitée. Les négociations commerciales concernant Concorde sont d'ailleurs de la responsabilité des industriels qui construisent cet appareil et non des gouvernements des pays intéressés. Ces industriels ont déjà entrepris toutes les démarches nécessaires pour faire de Concorde un succès commercial dans tous les pays où cet appareil peut être vendu. Il n'y a pas lieu de douter que leur effort sera poursuivi.

Bruit.

15238. — M. Barberot demande à M. le ministre des transports quelle a été l'utilisation des crédits d'études pour les atténuateurs de bruit et quelles sont les prévisions d'utilisation des crédits prévus en ce domaine. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Les études entreprises en France dans le cadre de la lutte contre le bruit visent deux objectifs : concevoir, d'une part, des systèmes « anti-bruit » adaptables sur les avions existants ou en cours de développement, réaliser, d'autre part, de nouveaux moteurs plus silencieux. Les crédits ouverts dans ce but au chapitre 53-24 du budget de l'aviation civile ont permis de financer des études générales et de la recherche appliquée. Les études générales comprennent des travaux théoriques portant sur la connaissance des phénomènes générateurs de bruit et des principaux paramètres sur lesquels il faut agir pour les réduire. La définition des méthodes de prévision du bruit et l'établissement de principes de construction de moteurs plus silencieux sont également en cours. Ces études sont menées par la S.N.E.C.M.A. qui en sous-traite une part notable à l'O.N.E.R.A. et à Bertin. Bien que les résultats soient très appréciables et placent les constructeurs français en bonne place par rapport à leurs concurrents, l'effort entrepris dans cette voie doit se poursuivre pour maîtriser entièrement les domaines en cours d'exploration et aborder de nouveaux domaines d'investigation. 33 millions de francs ont été affectés depuis 1968 à la lutte contre le bruit, dont 20 millions de francs pour les études fondamentales, 3 millions de francs ont été affectés à l'O.N.E.R.A. pour l'étude et l'installation d'un chaîne de dépouillement automatique des mesures de bruit qui est nécessaire à la certification acoustique des aéronefs. Les recherches appliquées ont consisté en études et essais sur des matériels existants afin de concevoir et de leur adapter des systèmes d'atténuation de bruit. La mise au point d'un silencieux rétractable pour avion subsonique est en cours. L'étude de base est effectuée sur le réacteur le plus répandu de la génération actuelle des moteurs à faible taux de dilution, le Pratt et Whitney JT 8 D, qui propulse les Boeings 727, 737, Douglas DC 9, les Caravelles 10, 11 et 12 et a été choisi pour Mercure. Le moteur JT 8 D, dont on peut penser qu'il restera en service pendant au moins dix ans encore, est en effet plus bruyant que les moteurs nouveaux comme ceux du Boeing 747 ou des Airbus; les travaux entrepris ont pour but de ramener le niveau de bruit de ce moteur en deçà de la norme acoustique plus sévère qui a été récemment établie. Pour 1971, plus de la moitié des 14 millions de francs d'autorisations de programme ouvertes au budget sera affectée à la poursuite des travaux de recherche menés sous la maîtrise d'œuvre de la S.N.E.C.M.A. Ceux-ci peuvent être classés sous trois rubriques : 1^{er} études générales sur la génération du bruit, devant conduire à la réalisation de moteurs plus silencieux; 2^o atténuation du bruit des compresseurs, notamment par la mise au point de matériaux insonorisants autour des compresseurs et par de nouveaux dessins des entrées d'air; 3^o atténuation du bruit de jet par la mise en place de silencieux rétractables limitant les effets de la perte de puissance due aux silencieux de jet. Le solde de la dotation sera partagé entre l'étude de la réduction du bruit des avions légers et les études préparatoires portant sur le bruit des appareils à réaction à décollage et atterrissage courts qui, devant se poser près ou à l'intérieur des agglomérations, devront être particulièrement peu bruyants.

S. N. C. F.

15388. — M. Julla rappelle à M. le ministre des transports qu'au cours de la récente discussion budgétaire, il n'a donné aucune indication en ce qui concerne un éventuel relèvement des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Des informations de presse ont cependant fait état d'une augmentation des tarifs, celle-ci devant être en moyenne de 5 p. 100, la majoration étant cependant un peu plus faible pour les marchandises et un peu plus forte pour les voyageurs. Il lui demande si les informations diffusées à ce sujet sont exactes et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français applicables pour les trajets de gares de grande banlieue vers Paris (et retour). S'agissant des lignes en cause, celles-ci, compte tenu des tarifs actuels, sont rentables. Par ailleurs, elles sont surtout fréquentées par des travailleurs qui se rendent à Paris pour y exercer leur activité professionnelle. Un relèvement des tarifs sur ces lignes de grande banlieue apparaîtrait donc extrêmement regrettable puisqu'il pénaliserait surtout ces travailleurs, c'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Une majoration générale des tarifs voyageurs de la S. N. C. F. est effectivement intervenue le 4 janvier 1971. Elle se traduit par une majoration de 5,2 p. 100 de la taxe kilométrique, dont le taux a été porté de 0,115 à 0,121 franc en deuxième classe et de 0,1725 franc à 0,1815 franc en première classe. La taxe complémentaire a été relevée de 0,10 franc en deuxième classe et 0,15 franc en première classe, par billet au plein tarif. Ce relèvement de tarif a également été appliqué, comme à chaque majoration générale des tarifs de grandes lignes, sur les relations entre Paris et la grande banlieue, puisque la tarification en vigueur sur ces parcours est directement liée au niveau tarifaire des grandes lignes. Les mesures de majoration générale des tarifs qui viennent d'intervenir doivent contribuer à réaliser l'équilibre financier de l'exploitation de la société nationale, objectif essentiel de la réforme en cours. Il est précisé d'autre part que les tarifs voyageurs actuellement pratiqués dans la zone de la grande banlieue de Paris ne se situent pas, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, à un niveau suffisant pour couvrir les dépenses correspondantes.

S. N. C. F.

15427. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des transports qu'un projet de réforme des structures administratives envisage de regrouper les services d'arrondissement de Mulhouse avec ceux de Strasbourg pour constituer dans cette dernière ville la direction de la région S. N. C. F. d'Alsace et qu'une conséquence très concrète de la réforme envisagée sera d'entraîner la mutation à Strasbourg d'un nombre appréciable des agents des arrondissements de Mulhouse. Il lui rappelle que pour la majeure partie des cheminots de Mulhouse, un tel déplacement posera des problèmes personnels et familiaux très difficiles, alors que la suppression des arrondissements EX et VB de Mulhouse ne s'impose pas puisque les divisions implantées à Mulhouse pourraient continuer de fonctionner pour le compte de la direction de Strasbourg, à distance, dans les mêmes conditions de relations existant actuellement entre les établissements (grandes gares, sections, voies et bâtiments, dépôts de locomotives, etc.) et les arrondissements tels que ceux de Mulhouse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, pour assurer le maintien à Mulhouse des personnels menacés de mutation, sans que pour autant soit entravée une régionalisation parfaitement compatible avec le maintien à Mulhouse d'une importante antenne de la direction régionale de Strasbourg. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Le regroupement des trois unités de base du chemin de fer : exploitation, matériel et traction et voie et bâtiments, dans des centres régionaux, dotés de pouvoirs élargis et ayant un rayon d'action plus étendu que celui des arrondissements ferroviaires actuels, dont les structures ne répondent plus aux nécessités d'une entreprise moderne opérant sur un marché concurrentiel, a pour but de réduire des cloisonnements préjudiciables à la bonne marche des services et à donner plus de responsabilité et d'initiative aux cadres locaux, notamment dans le domaine commercial. Strasbourg devenant le siège de la nouvelle direction ferroviaire d'Alsace, il est nécessaire que ses principales divisions puissent collaborer étroitement et que leurs bureaux soient proches les uns des autres. C'est une des conditions de réussite de la réforme en cours. Ce qui ne veut pas dire que des centres aussi importants que celui de Mulhouse resteront isolés. Des sections techniques et de contrôle y fonctionneront ; des emplois de remplacement y seront même créés, tels ceux qui formeront le bureau de soldes interrégional, détaché de Strasbourg, ou le service des facilités de circulation. Il est du reste à remarquer que seul le personnel administratif est concerné par cette mesure, l'ensemble

des agents d'exploitation, de surveillance et d'entretien étant maintenu sur place. La diversité des installations ferroviaires de Mulhouse permettra d'ailleurs de reclasser sur place ou dans les environs immédiats les agents qui pour des raisons personnelles et familiales désireraient ne pas quitter cette ville. Ceux qui d'autre part seraient volontaires pour être affectés à Strasbourg bénéficieraient des conditions très avantageuses de l'accord-cadre conclu entre la S. N. C. F. et les syndicats de cheminots, prévoyant des indemnités de changement de résidence, cumulables avec d'autres subventions et allocations spéciales. Le transfert des bureaux des deux arrondissements de Mulhouse occasionnera ainsi peu d'inconvénients. La société nationale étudiera même un aménagement des horaires des trains rapides du matin et du soir, qui permettra aux agents préférant cette formule de travailler à Strasbourg, tout en continuant à résider à Mulhouse, du moins pendant une certaine période d'adaptation. Le trajet durera environ une heure. Tout sera ainsi mis en œuvre pour atténuer au maximum la gêne susceptible d'être causée aux cheminots de Mulhouse et à leurs familles par les réformes de structure du chemin de fer, qui ne peuvent plus être éludées.

S. N. C. F.

15437. — M. Lainé expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. envisage de supprimer le trafic des voyageurs sur un certain nombre de lignes secondaires ; et il lui demande s'il n'estime pas qu'au lieu de prévoir le transport des personnes par autocars, ce qui augmenterait les difficultés de circulation sur des routes déjà surchargées, il ne serait pas préférable que soient mis en service des autorails rapides dont le conducteur pourrait être habilité à percevoir le prix des voyages, solution susceptible à la fois de donner satisfaction au désir des usagers et de permettre une meilleure rentabilité des lignes qui, de toute manière, devront être entretenues pour assurer le trafic des trains de marchandises. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — L'opération de transfert sur route des services omnibus voyageurs de certaines lignes déficitaires de la Société nationale des chemins de fer français, est un élément important du plan de redressement de sa situation financière. L'utilisation des véhicules routiers de remplacement est moins coûteuse pour la collectivité que celle des autorails. En outre, la plupart des autorails et remorques actuellement en service sur ces lignes devant être remplacés à brève échéance la dépense à engager ne se justifierait pas en raison de la fréquentation de plus en plus faible des services dont il s'agit, compte tenu du développement de la voiture individuelle. Il y a là une évolution technique et économique irréversible. Sous le bénéfice des observations d'ordre général ci-dessus, il y a lieu de préciser que : 1° la mise en circulation d'autorails dont le conducteur se chargerait de la délivrance des billets de voyageurs ne modifierait pas sensiblement les bilans d'exploitation des lignes concernées : ces bilans font apparaître en effet que les dépenses d'accompagnement des convois par les agents d'exploitation ne présentent qu'une faible fraction (5 p. 100 en moyenne) des dépenses globales. Mais surtout, la présence dans un même train ou autorail de plusieurs agents d'accompagnement correspond aux besoins propres de l'exploitation ; cette présence obéit en effet à : des préoccupations de sécurité : la suppression de l'agent d'exploitation exigerait que l'autorail fût muni d'un appareil spécial dit de veille automatique provoquant l'arrêt du convoi en cas de défaillance du mécanicien. Or, les autorails circulant sur les lignes secondaires ne disposent pas de cet équipement. Certaines circonstances, notamment le déraillement du convoi, peuvent rendre nécessaire la protection de la circulation dans les deux sens par des signaux à main ; des contraintes techniques : la position du mécanicien se prête mal à la délivrance par cet agent des billets aux voyageurs ; le mécanicien occupe en effet souvent un kiosque surélevé ou encore est séparé des voyageurs par le compartiment où se trouve placé le moteur ou le compartiment à bagages ; 2° le réseau routier, plus dense et plus ramifié que le réseau ferroviaire, permet une desserte plus souple des agglomérations, souvent éloignées des gares, et la présence supplémentaire de quelques cars dans la circulation générale n'apparaît pas de nature à gêner notablement celle-ci. En outre, les autocars de remplacement disposent en général d'essieux de 6 tonnes ou 7 tonnes et par conséquent ne contribuent que faiblement à l'usure des routes ainsi que l'ont montré les études menées pour la création de la taxe spéciale d'usage des infrastructures par les véhicules de transport routier ; 3° il est exact que le maintien des services de marchandises sur les lignes où les services voyageurs ont fait l'objet d'une mesure de transfert sur route ne supprime pas l'entretien de la voie ferrée ; toutefois, les frais d'exploitation d'une ligne où ne passent que des trains de marchandises sont nettement moins élevés que ceux où circulent également des convois de voyageurs (dans la proportion de 1 à 3). En effet, ces dépenses sont en étroit rapport avec l'application des règles de sécurité, bien moins strictes lorsque la ligne est seulement empruntée par des trains de marchandises dont la vitesse est moins élevée.

Transports aériens.

15470. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des transports**, à la suite de la décision prise par le Sénat des Etats-Unis d'interdire le survol supersonique du territoire américain par l'avion Concorde en raison des prétendues nuisances de cet appareil, s'il ne serait pas nécessaire d'interdire, dès maintenant, le survol du territoire français par les Being 747, étant donné le nombre de décibels anormalement élevé qu'ils émettent au moment du décollage et de l'atterrissage. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — La portée exacte du vote du Sénat américain doit tout d'abord être soigneusement examinée. L'interdiction de survol supersonique au-dessus du territoire des Etats-Unis s'applique à l'ensemble des avions de transport civil et non au seul Concorde; par ailleurs, ces avions pourront survoler et traverser le territoire des Etats-Unis en volant à vitesse subsonique, c'est-à-dire sans engendrer de bang; enfin, la plupart des routes des avions de transport supersonique sont maritimes et cette décision n'affectera que modérément l'utilisation de tels avions. Le Gouvernement français n'a pas été surpris par ce vote qui est venu à la suite de la publication du projet de règlement ayant fait objet d'une enquête publique à laquelle il avait été répondu du côté français. Les ministres des transports français et américain se tiennent étroitement informés et suivent avec une grande attention l'évolution de tous ces problèmes, y compris celui de la mise en service du Boeing 747. Cet avion, déjà notablement plus silencieux que les avions courants aujourd'hui en service, fait l'objet d'un programme poussé d'amélioration sur le plan acoustique et il est dans l'intention du Gouvernement d'appliquer les règles qui sont en cours d'établissement à propos de cet avion au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Transports urbains (personnel).

15499. — **Mme Trolsier** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il a prises en ce qui concerne la réduction des effectifs du personnel de la gare de Sarcelles et la création de lignes de minibus à l'intérieur de cette localité. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le personnel affecté à la gare de Garges-Sarcelles s'élevait récemment à dix-huit agents de sexe masculin et féminin, appartenant soit au cadre permanent, soit au cadre auxiliaire. Un cheminot a demandé à être muté à Creil, un autre a démissionné mais a été remplacé, si bien qu'actuellement dix-sept agents sont en poste et il n'est pas envisagé de supprimer leur emploi. Le statut de certains d'entre eux — notamment des femmes engagées à titre provisoire lors de la création du point d'arrêt en 1960 — pourra être modifié afin de l'adapter à la réalité des tâches exercées, mais la consistance des effectifs demeurera sensiblement la même, quelques travaux confiés à des agents permanents étant exécutés désormais par des auxiliaires. En ce qui concerne la desserte interne de la ville de Sarcelles, le syndicat des transports parisiens procède actuellement à une étude des aménagements à apporter aux moyens de transport dans cette localité, les lignes de minibus étant une des éventualités envisagées.

Cheminots (sécurité sociale).

15652. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'article 34 du projet de loi de finances pour 1971 concernant la prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de sécurité sociale de la S. N. C. F. Or, ce texte ne semble guère évoluer vers une gestion paritaire de la caisse de prévoyance, alors que pourtant le rapport au Président de la République sur les ordonnances relatives à la sécurité sociale (Journal officiel du 22 août 1967), particulièrement dans son quinzième alinéa, marquait une orientation très nette vers la composition paritaire des conseils d'administration, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local afin de mieux affirmer les responsabilités. En outre, les cheminots attendent depuis de longues années le libre choix du médecin reconnu à la quasi-totalité des salariés et conforme au code de déontologie et proclamé à nouveau dans l'article préliminaire du projet de loi sur la réforme hospitalière: « le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire ». Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure le décret d'application de l'article 34 précité précisera, d'une part, les modalités de la gestion paritaire de la caisse de prévoyance des cheminots, et d'autre part, la reconnaissance du libre choix du médecin. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie-maternité-invalidité des agents de la S. N. C. F., géré par la caisse de prévoyance de l'entreprise revêt un caractère exceptionnel dans la mesure où il comporte des dispositions beaucoup plus avantageuses que celles qui régissent les autres salariés. Les cheminots sont légitimement très attachés à ces avantages, et leurs représentants syndicaux se sont montrés unanimes à demander que la réforme en cours de l'entreprise ne porte pas atteinte aux droits acquis en ce domaine. Tout en répondant favorablement à cette demande, le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. se sont préoccupés de normaliser, y compris dans le domaine social, les comptes de l'entreprise. S'il apparaît légitime que la société nationale supporte le coût des avantages particuliers dont bénéficie son personnel, il serait par contre illogique qu'elle prenne en charge des dépenses qui sont supportées par les caisses nationales de sécurité sociale, au profit des entreprises de transport concurrentes. C'est pour tenir compte de cette nécessité d'harmoniser les conditions de concurrence que l'article 32 de la loi de finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970 (art. 34 du projet de cette loi), met ces dernières dépenses à la charge de la caisse nationale d'assurance maladie, moyennant versement par l'entreprise des cotisations patronales et ouvrières correspondantes. Cette opération comptable, essentielle pour permettre à la S. N. C. F. d'atteindre l'objectif d'équilibre financier qui lui a été assigné, ne constitue donc pas une modification au régime spécial d'assurance maladie du personnel de la S. N. C. F.; ce régime est au contraire (conformément au désir unanime des organisations syndicales, comme il est dit plus haut) intégralement maintenu dans le cadre de son organisation originale. Il est bien évident, dans ces conditions, qu'en contrepartie, le décret d'application de l'article 32 en cause ne pourra pas modifier les règles fondamentales du régime particulier maintenu, notamment celles relatives à la structure de la caisse de prévoyance ou au choix du médecin.

Cheminots et tramways (retraités).

15736. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas des droits de certains travailleurs ayant cotisé à la caisse autonome des retraités en ce qui concerne les droits à majoration. Lors de son admission à la retraite, l'ayant droit ne peut bénéficier de la majoration pour enfants à charge que si ces enfants sont: a) des enfants légitimes; b) des enfants reconnus par adoption. Sont exclus de ce droit tous les retraités mariés avec un conjoint ayant des enfants nés d'un précédent mariage, même si la justice a rendu un jugement confiant la garde, dans l'intérêt majeur des enfants, soit au conjoint remarié, soit au nouveau couple. La sécurité sociale ayant inscrit ce droit à majoration dans son régime général, il lui demande s'il ne lui semble pas pour le moins injuste que les autres caisses de retraites aient un régime différent qui lèse un grand nombre de personnes, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-126 du 6 février 1970 a apporté au régime de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways géré par la caisse autonome mutuelle de retraites (C.A.M.R.) les améliorations demandées par l'honorable parlementaire.

Cheminots (anciens cheminots de Tunisie).

15803. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse faite à la question écrite de M. Pierre Lucas, relative à la situation des anciens cheminots français de Tunisie (question écrite n° 12482, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 25 juin 1970). Il lui demande quand prendra effet la décision prise d'octroyer les bonifications pour campagne de guerre aux cheminots des anciens réseaux tunisiens qui ont opté pour une retraite type S.N.C.F. Il souhaiterait également savoir à quel résultat ont abouti les démarches dont il faisait état en ce qui concerne les problèmes relatifs aux modalités de calcul de la pension garantie et de l'octroi, à titre personnel, pour la liquidation de cette pension, de l'échelle acquise en fin de carrière en Tunisie. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — La date d'application de la décision interministérielle accordant le bénéfice des bonifications pour campagnes de guerre aux cheminots français retraités des anciens réseaux tunisiens, qui ont opté pour une retraite type S.N.C.F., a été fixée au 1^{er} juillet 1970. La S.N.C.F. qui est chargée de la liquidation, du mandatement et du paiement de ces pensions, a été informée de cette décision. La révision des titres de pensions actuellement en cours est très avancée et les intéressés toucheront leur nouveau taux à la prochaine échéance. Les problèmes relatifs aux modalités de calcul de la pension garantie aux cheminots français de Tunisie et à l'octroi, à titre personnel, pour la liquidation de cette pension, de l'échelle

acquise en fin de carrière en Tunisie et auxquels fait expressément allusion l'honorable parlementaire n'ont pas encore été résolus. Ils font toujours l'objet d'un examen, en liaison avec les services intéressés du ministère de l'économie et des finances, et ils devront vraisemblablement être évoqués devant la mission interministérielle instituée par arrêté du 24 décembre 1969 et chargée de suivre les questions intéressant les rapatriés français d'outre-mer.

Cheminots et tramway (retraités).

15817. — M. Barberot expose à M. le ministre des transports que, pour l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont notamment considérés comme ouvrant droit à la majoration de pension les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, dès lors qu'ils ont été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est exact que des dispositions analogues ne sont pas applicables aux retraités affiliés à la caisse autonome de retraite des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et que, dans ce régime, seuls ouvrent droit à la majoration les enfants du titulaire de la pension, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs, à l'exclusion de ceux issus d'un mariage précédent du conjoint. Dans cette hypothèse, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifié sur ce point le régime de la caisse autonome de retraite, afin de le mettre en harmonie avec le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret n° 70-126 du 6 février 1970 a apporté au régime de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways gérés par la caisse autonome mutuelle de retraites (C.A.M.R.) les améliorations demandées par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Syndicats.

13545. — M. de Poulpique expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population son étonnement de voir reconnues comme interlocuteurs valables certaines organisations professionnelles et syndicales, souvent plus politiques que professionnelles, ayant des effectifs dérisoires et bien peu représentatifs, souvent systématiquement hostiles à toute participation. Il lui demande pour quelles raisons d'autres organisations syndicales, purement professionnelles, apolitiques et vraiment représentatives, ne sont pas reconnues par le Gouvernement. Il en est ainsi pour la confédération française du travail : C. F. T. ou C. F. T. C. Il lui demande sur quel critère est fondée la reconnaissance des groupements professionnels. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La représentativité des organisations syndicales s'apprécie à partir des critères qui ont été définis par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, à savoir : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'occupation. Ces critères n'ont pas tous la même valeur et une jurisprudence confirmée a reconnu un rôle déterminant à l'importance des effectifs. Compte tenu de ces données juridiques fondamentales, la représentativité peut être déterminée sur un plan interprofessionnel ou pour une branche d'activité et à divers niveaux : national, régional ou local. Elle peut être également appréciée dans le cadre de l'entreprise puisque, par exemple, seules les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise sont habilitées à présenter des candidats au premier tour des élections des délégués du personnel et aux comités d'entreprise et à créer des sections syndicales. Il ressort de ce rappel succinct de la législation en vigueur que la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse nuancée. Sur le plan national interprofessionnel, la confédération française du travail ne peut invoquer la représentativité qui a été reconnue par l'arrêté du 31 mars 1966 à quatre confédérations ouvrières dont les effectifs ou l'influence sont davantage répartis entre les différentes régions et les divers secteurs professionnels. Mais il est clair que dans le cadre d'une branche d'activité ou au niveau d'une entreprise, le problème se pose dans d'autres termes, et que la représentativité de l'organisation syndicale, qui fait l'objet du bienveillant intérêt de l'honorable parlementaire peut se manifester notamment à l'occasion de la participation à des négociations collectives ou de la présentation de candidats à des élections aux institutions représentatives du personnel ou encore de la désignation de délégués syndicaux dans les entreprises, sans qu'il soit besoin chaque fois de décision explicite.

Syndicats.

13645. — M. Mourouf attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les récentes déclarations du secrétaire de la C. G. T. et relatives aux démarches qu'aurait accomplies la C. F. T. en vue de voir reconnaître sa représentativité. Il s'étonne de constater qu'un leader syndicaliste, dont chacun connaît les attaches politiques, ait pu, dans un communiqué de presse et en parlant de la C. F. T., qualifier cette organisation de « réputée auxillaire du pouvoir et du patronat » et d'ajouter, ce qui semble plus choquant, que le pluralisme syndical n'était pas de nature à faciliter les solutions négociées des conflits sociaux. Soucieux de défendre une parfaite liberté syndicale et de permettre à chacun d'adhérer au syndicat de son choix en disposant des mêmes moyens d'action, il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer le montant des subventions qui ont été versées par le Gouvernement au cours des années 1968, 1969 et 1970 aux organisations syndicales actuellement reconnues et les critères sur lesquels le Gouvernement s'appuie pour reconnaître et, par conséquent, subventionner lesdites centrales. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — 1° Les confédérations syndicales reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel ont reçu, au cours des trois dernières années, pour faciliter la formation économique et sociale de leurs militants, des subventions du ministère du travail, de l'emploi et de la population qui se sont respectivement élevées à : 5.945.000 F en 1968 ; 6.685.000 F en 1969 ; 7.165.000 F en 1970 ; 2° les subventions dont il s'agit sont versées, en application de la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, aux organisations syndicales reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel dont la liste a été fixée par la décision interministérielle du 8 avril 1948 modifiée par l'arrêté du 31 mars 1966. Il est précisé, à cet égard, à l'honorable parlementaire, que les critères de la représentativité syndicale sont énumérés à l'article 31 f du livre 1^{er} du code du travail dans l'ordre suivant : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Psychotechniciens.

14723. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les cabinets de conseils psychotechniques ou instituts de psychotechniciens qui se sont créés en grand nombre au cours des dix ou quinze dernières années. Ces organismes privés jouent un rôle de plus en plus important en ce qui concerne spécialement le recrutement des cadres par les entreprises industrielles ou commerciales. Ce rôle est sans doute justifié dans la mesure où les examens psychotechniques et les tests pratiqués par ces conseillers sont le fait de spécialistes hautement qualifiés, ayant reçu une formation universitaire complète, spécialement en psychologie. Il lui demande s'il existe un statut professionnel applicable à ces psychotechniciens et exigeant d'eux une qualification garantissant la valeur des indications fournies aux employeurs éventuels. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas, en accord sans doute avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, la création d'un tel statut. (Question du 29 octobre 1970.)

2^e réponse. — L'activité des cabinets de conseils psychotechniques ou instituts de psychotechniciens qui s'est largement développée en France au cours des dernières années a amené le département, en raison des abus auxquels donne parfois lieu l'utilisation des techniques psychologiques dans le domaine de la sélection ou de l'orientation professionnelle, à élaborer, en 1968, un projet de loi qui imposait, notamment, l'exigence de diplômes ou de titres équivalents aux personnes se livrant aux activités en cause, et répondait, par conséquent, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il n'avait, toutefois, pas pour objet la création d'un statut. Le projet de loi, qui avait reçu l'accord des organisations professionnelles et syndicales intéressées, a été examiné par les divers ministères compétents, et par le Conseil d'Etat en 1969. De profondes modifications ayant été proposées au texte initial, il est alors apparu que le projet remanié ne répondait plus, pour l'essentiel, aux préoccupations qui l'avaient inspiré. En conséquence, il n'a pas été repris par le Gouvernement. Depuis lors, plusieurs représentants d'organisations professionnelles de psychologues ont demandé — avec le souci de normaliser une activité professionnelle qui, en l'absence de toute réglementation, peut être inconsiderément exercée par des personnes insuffisamment qualifiées — la reconnaissance légale et la protection du titre de psychologue, ainsi que l'élaboration d'un statut concernant le personnel en cause. On doit remarquer, en effet, que le diplôme d'Etat de psychotechnicien créé

par décret du 13 mars 1953 et complété depuis par divers décrets et arrêtés, et notamment par le décret du 25 juillet 1967, est délégué aux candidats titulaires du certificat d'études psychotechniques ayant effectué un stage et soutenu une thèse. Exigeant un haut niveau de qualification, le diplôme considéré n'a été attribué, pour la période de 1962 à 1970, qu'à 24 candidats; il ne répond donc pas aux besoins importants des entreprises et de l'économie. La recherche d'une solution appropriée aux problèmes posés par l'emploi des psychologues qui exercent leur activité dans de nombreux secteurs, et se trouvent placés dans des situations fort diverses, est particulièrement délicate. Elle concerne plusieurs départements ministériels. Des études doivent donc se poursuivre en liaison avec ceux-ci, et en particulier avec le ministère de l'éducation nationale.

Emploi.

15372. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs sans emploi; il lui demande s'il n'envisage pas: 1° que les travailleurs sans emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans (inscrits à l'A. S. S. E. D. I. C.), ayant cotisé pendant trente ans, puissent prendre leur retraite; 2° que les décomptes de la sécurité sociale soient basés sur les dix meilleures années; 3° qu'il soit mis fin à l'emploi des retraités dans les administrations et entreprises. (Question du 2 décembre 1970.)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire s'adresse en fait à plusieurs départements ministériels. Il a donc été nécessaire de recueillir auprès de ces derniers des éléments de réponse, qui seront publiés dès qu'ils auront été rassemblés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

O. R. T. F.

15316. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 13 du décret n° 60-1369 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 5 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, la détention dans un établissement d'enseignement public ou privé de plusieurs récepteurs de radiodiffusion ou de télévision donne lieu, pour chaque poste, à la perception de la redevance annuelle sur la base des taux prévus pour les récepteurs de 1^{re} catégorie, certains abattements étant toutefois applicables à compter du onzième récepteur (25 p. 100 jusqu'au trentième récepteur et 50 p. 100 à partir du trente et unième récepteur). Etant donné qu'il convient de favoriser au maximum l'utilisation des méthodes audiovisuelles dans les établissements d'enseignement, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient modifiées les dispositions actuelles en vue de permettre aux établissements d'enseignement, détenteurs de plusieurs appareils de télévision, de ne verser qu'une seule redevance annuelle couvrant la détention de tous les postes utilisés dans les différentes classes, de manière analogue à ce qui est prévu lorsqu'il s'agit de postes détenus par des particuliers en vertu de l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 modifié.

Enseignants.

15321. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur de l'enseignement technique en retraite, pressenti pour assurer la direction d'une école secondaire privée à Fort-de-France (Martinique), demande vainement depuis deux mois au recteur de Bordeaux la délivrance du certificat de stage prévu par les textes. Il précise que ce professeur, qui a exercé sa profession pendant trente ans, remplit et au-delà toutes les conditions exigées par la loi. Il lui demande le motif qui s'oppose à la délivrance à l'intéressé de la pièce demandée. Il lui demande également: 1° si la délivrance est de droit; 2° si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre pour faire revenir le recteur de Bordeaux sur son refus arbitraire, refus qui lèse gravement les intérêts d'un citoyen.

Elevage.

15322. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures vont être prises pour mettre fin à la grave crise qui affecte le marché du mouton à la production.

O. R. T. F.

15345. — 2 décembre 1970. — **M. Plantier** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret du 12 août 1966, la redevance due par les propriétaires de débits de boissons pour les postes de radiodiffusion est le double de celle imposée aux particuliers et le quadruple lorsqu'il s'agit d'appareils de télévision. Le récent relèvement de 20 p. 100 de la redevance de télévision aura donc des incidences importantes pour les propriétaires de postes situés dans les débits de boissons. Or, à cette taxe vient s'ajouter la redevance perçue par la société des auteurs et compositeurs, éditeurs de musique, taxe qui, suivant les localités, représente elle-même entre deux et cinq fois la redevance de télévision. La somme de ces deux taxes constitue une charge extrêmement importante pour les établissements, si bien qu'un certain nombre d'entre eux envisagent le retrait de leurs appareils de la salle publique de leurs établissements, malgré l'intérêt manifesté par la clientèle au maintien de leurs appareils. Il est évident que l'existence de ces appareils dans les débits de boissons est intéressante du point de vue publicitaire pour l'O.R.T.F. Compte tenu du support publicitaire ainsi offert aux annonceurs et qui profite à l'O.R.T.F. par la détermination de tarifs de publicité d'un coût relativement élevé et l'incitation à l'augmentation du nombre des appareils au domicile des particuliers, il serait souhaitable que le coefficient multiplicateur de la taxe de base des postes de radio et de télévision installés dans les débits de boissons soit réduit, ce coefficient multiplicateur pouvant être fixé à deux. Il lui demande s'il peut envisager des mesures allant dans ce sens.

Enseignants.

15350. — 2 décembre 1970. — **M. Houët** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement exprimé par les professeurs techniques adjoints du lycée technique municipal Frédéric-Fajès, à Villeurbanne (Rhône), en ce qui concerne le calcul des horaires de services hebdomadaires. L'administration de cet établissement, faute de textes précis, n'a pu établir le décompte horaire hebdomadaire du personnel d'enseignement technique. Il lui demande, compte tenu de ses engagements, s'il envisage de prendre les mesures qui permettront d'améliorer les conditions de travail de ces personnels.

Marchés administratifs.

15351. — 2 décembre 1970. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, en vue d'un règlement du contentieux l'opposant à un entrepreneur pour un règlement définitif, un office public d'H. L. M. est bien assujéti à l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 qui a modifié l'article 312 du code d'administration communale précisant que « faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à compter du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés passés par écrit, ceux-ci sont considérés comme approuvés ». Il lui demande si un marché, ou un avenant à ce dernier, déposé à la préfecture, peut être considéré comme ayant reçu une approbation tacite et exécutive quarante jours après son dépôt.

Constructions scolaires.

15353. — 2 décembre 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui rencontre les plus grandes difficultés pour la réalisation des équipements scolaires dont elle a un urgent besoin. Depuis plusieurs années, la ville attend le versement des subventions complémentaires qui lui sont dues pour les groupes scolaires de la rue de la Côte, des Peupliers et Paul-Dumer. A chaque démarche entreprise les prétextes les plus divers et les plus contradictoires sont toujours avancés pour en reculer le paiement. Depuis près de dix ans, la ville attend les autorisations nécessaires pour l'achat d'un terrain et pour la construc-

tion, rue Faidherbe, d'un C. E. T. féminin, destiné à remplacer les locaux vétustes et inadaptes dans lesquels les jeunes filles sont reçues actuellement. Depuis de nombreuses années la construction d'un lycée technique près du C. E. T. masculin de la rue Condorcet a été décidée. La ville a dépensé 90 millions d'anciens francs pour l'acquisition des terrains et n'a toujours pas perçu la subvention d'Etat qui lui revient pour cet achat. Elle ignore toujours à quelle date les travaux vont enfin débiter. La réalisation d'un institut universitaire de technologie de 1.200 étudiants a également été décidée voici près de trois ans. Des terrains ont été achetés par l'agence technique et foncière pour le compte du ministère de l'éducation nationale mais présentement tout est arrêté, sans que le maire de Montreuil en ait été officiellement informé. Un C. E. S. devait être réalisé, en 1971, au quartier des Ruffins. La municipalité vient d'être informée qu'il n'était prévu maintenant que pour 1972. Les bâtiments pour une section d'enseignement spécialisé (S. E. S.) devaient être construits au C. E. S. Lenain de Tillemont, en voie d'achèvement. Contrairement aux promesses faites, elle ne serait maintenant prévue que pour 1972. Il lui demande les raisons d'un aussi scandaleux état de fait et quelles mesures il compte prendre en faveur de l'enseignement public dans la ville de Montreuil.

Enseignement technique.

15357. — 2 décembre 1970. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que d'après l'arrêté du 26 février 1964 (art. 2), les candidats au brevet de technicien supérieur du secrétariat doivent justifier : soit de deux années d'études spécialisées dans un lycée ou un établissement assurant la préparation de ce B. T. S. ; soit, au 1^{er} janvier de l'examen, de trois ans d'exercice à plein temps de la profession au-delà de la période légale d'apprentissage obligatoire. Le décret n° 64-896 du 17 septembre 1964 fixe les conditions d'admission des élèves dans les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques :

« Art. 2. — Les sections de T. S. sont ouvertes, après avis du conseil des professeurs de l'établissement d'accueil, aux titulaires du brevet de technicien délivré en application de l'article 2 du décret n° 64-42 du 14 janvier 1964.

« Art. 3. — Dans la limite des places disponibles et sur avis du conseil des professeurs, après avoir éventuellement subi un examen de contrôle des connaissances et des aptitudes, sont également admis : a) les candidats admissibles aux concours d'entrée des écoles d'ingénieurs... ; b) les candidats admissibles aux concours d'entrée à l'école H. E. C., à l'école de H. E. C. pour les jeunes filles et aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ; c) les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ; d) les élèves des classes préparatoires prévues à l'article 5 ci-après.

« Art. 4. — Par décision ministérielle peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et les aptitudes reconnues suffisantes à la suite d'un examen.

« Art. 5. — Des classes préparatoires en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs peuvent être ouvertes par décision ministérielle. Les conditions d'admission et l'organisation des études dans ces classes sont fixées par arrêté ministériel... »

A ma connaissance, en ce qui concerne les B. T. S. de secrétariat, les articles 4 et 5 sont tombés en désuétude depuis plusieurs années. **M. le ministre** n'ayant pas pris de décisions au sujet des candidats ne remplissant pas les conditions énoncées aux articles 2 et 3, et les « classes préparatoires » ayant été fermées dans les lycées. Ainsi, par application de ces divers textes et mesures, les candidats de l'enseignement public, pour pouvoir se présenter au brevet de technicien supérieur du secrétariat, doivent remplir une double condition : 1° être titulaires du brevet de technicien, du baccalauréat, ou être admissibles à l'une des écoles énumérées ci-dessus ; 2° avoir accompli deux années d'études spécialisées dans un lycée. Par contre, il suffit aux élèves des écoles privées d'avoir accompli deux années d'études dans des classes préparatoires légalement ouvertes (et d'avoir pu payer des droits de scolarité élevés). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et par voie de conséquence pour modifier des dispositions qui permettent aux écoles privées d'accueillir dans des sections dites d'enseignement technique supérieur ouvrant droit aux avantages accordés aux étudiants de l'enseignement supérieur des élèves qui n'ont pas accompli des études du second cycle long du second degré.

Langues régionales.

15363. — 2 décembre 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions très difficiles dans lesquelles sont enseignées les langues régionales (océtan, basque, catalan, breton et corse). Cet enseignement correspond à un

droit absolu sur le plan humain et apporte des enrichissements à la culture générale des élèves. Or, jusqu'à présent, ces cours ne sont pas insérés dans les emplois du temps normaux et des enfants de divers niveaux s'y mêlent, sans souci d'efficacité pédagogique. Par ailleurs, pour que cet enseignement se développe pleinement et donne tous les résultats qu'on sait devoir en attendre, il convient de ne pas le considérer comme une activité de troisième ordre et de rémunérer les maîtres qui s'en chargent comme tous les autres enseignants. En effet, les recteurs d'académie ne disposent que des crédits destinés aux « activités dirigées » pour rétribuer les professeurs, et ceux-ci sont totalement insuffisants, la montée des effectifs d'élèves volontaires pour l'étude de la langue régionale étant telle que, dans bien des établissements, la totalité des crédits « activités dirigées » ne suffira pas à payer les professeurs. De plus, il faut prévoir un effort pour la formation des jeunes maîtres à l'enseignement des langues et cultures régionales, par des journées pédagogiques et des stages ainsi que la préparation d'un matériel d'enseignement diversifié sous l'égide des centres de documentation pédagogique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les crédits nécessaires au développement de cet enseignement dans nos régions.

Affaires étrangères.

15824. — 24 décembre 1970. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° dans quelles conditions le secrétaire général du ministère des affaires étrangères a été amené à effectuer récemment aux Etats-Unis un voyage au cours duquel il aurait rencontré, notamment, le secrétaire d'Etat américain et le secrétaire général des Nations Unies ; 2° si des instructions précises ont été données à ce fonctionnaire politiquement irresponsable en vue d'entretiens qui, selon un communiqué de presse probablement rédigé par l'intéressé, auraient évoqué « les questions de l'Europe, dont celle de la Communauté et de ses rapports avec les Etats-Unis, ainsi que les relations Est-Ouest, le conflit au Proche-Orient et la guerre du Viet-Nam, ainsi que diverses questions économiques et financières intéressant la France et les Etats-Unis » ; 3° quelles étaient, plus précisément, les motivations et quels ont été les résultats de ce déplacement ; 4° si notre ambassadeur à Washington n'était pas plus normalement qualifié pour de tels entretiens ; 5° rappelant que l'actuel secrétaire général du ministère des affaires étrangères fut, en 1951 et 1952, le président de la conférence des « experts » qui élaborait l'absurde traité sur l'armée européenne que le Parlement français devait refuser de prendre en considération, il s'étonne que des missions de quelque importance puissent encore être confiées à ce fonctionnaire.

Résistants.

15787. — 24 décembre 1970. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 1^{er} (§ 3) du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant application de la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance dispose que la qualité de combattant volontaire de la Résistance est conditionnée par l'appartenance des personnes intéressées à l'un des réseaux, unités ou mouvements reconnus par l'autorité militaire au titre des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F., par leur mise, avant le 6 juin 1944, à la disposition d'une formation de la Résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et par le fait d'avoir effectivement combattu pendant trois mois. Il lui expose que la libération des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin n'est intervenue que postérieurement à celle de la plupart des autres régions françaises et qu'il en a été ainsi notamment pour la poche de Colmar, intervenue seulement en février 1945 et que par conséquent les unités F. F. I. du Haut-Rhin n'ont pu être reconnues comme unités combattantes qu'en novembre 1944. Il lui demande en conséquence s'il entend compléter par la voie réglementaire les dispositions de l'article 1^{er}-A (§ 3^o) du décret n° 50-358 du 21 mars 1950, en substituant en vue de l'application dudit décret aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin la date du 14 novembre 1944 à celle du 6 juin 1944.

Officiers.

15786. — 24 décembre 1970. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à la suite de l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 27 février 1970 ayant abrogé l'arrêté ministériel du 22 mai 1967, il devait être procédé à un nouvel examen de l'ensemble des questions posées par le maintien à sa

disposition des officiers de réserve concernés par les dispositions relatives à la limite d'âge visée à l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, remplacé par la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966. Il lui expose que certains officiers de réserve se voient privés de leur affectation de mobilisation, malgré leur intense activité dans les réserves et leur assiduité à l'instruction, de telle sorte qu'en dépit de l'arrêt du 27 février 1970 des officiers de réserve sont encore mis hors cadre par référence à l'arrêté annulé du 27 février 1970, sans modification ni publication préalables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la réintégration effective dans les cadres des officiers de réserve frappés par l'application de l'arrêté ministériel du 27 février 1970 dont on peut penser qu'il n'a plus de valeur légale.

Marine nationale.

15829. — 28 décembre 1970. — **M. Christien Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les personnels du service de la santé de la marine n'ont jamais été appelés à bénéficier des mesures de dégageant des cadres proposées à des personnels de même statut gérés par un bureau commun. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions particulières dont il s'agit, dans un double souci de logique et d'équité, aux ressortissants du service de santé de la marine.

Energie nucléaire.

15828. — 28 décembre 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° si une décision est intervenue, comme cela avait été annoncé, quant à l'opportunité de construire en France une centrale nucléaire modérée à l'eau lourde de 600 MWe (EL 600) ; 2° dans l'affirmative, quelle est cette décision ; 3° par quelle autorité a-t-elle été prise ; 4° quels en ont été les motifs.

Expropriation (terrains agricoles).

15806. — 24 décembre 1970. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage le dépôt d'un projet de loi modifiant la législation des plus-values en ce qui concerne l'expropriation des terrains agricoles. Lors du débat à l'Assemblée nationale d'octobre 1963 pour la discussion de la loi de finances 1964 dont les articles 3 et 4 visaient les plus-values, le ministre donna l'assurance solennelle que la taxation des plus-values n'atteindrait que les spéculateurs et les marchands de biens. Or il se révèle à l'usage qu'en ce qui concerne les terrains agricoles la taxation des plus-values aboutit à diminuer l'indemnité d'expropriation dans de telles conditions que la réinstallation de l'agriculteur exproprié devient impossible. Pourtant la nature de l'indemnisation d'expropriation, qui doit être calculée avec justice, est de permettre précisément à l'agriculteur de poursuivre son métier. Il semble donc indispensable d'harmoniser les deux législations et de modifier les deux articles de la loi de finances 1964 qui assimilent la cession à titre onéreux et l'expropriation des terrains agricoles pour le calcul des plus-values, ce qui paraît tout à fait contraire à l'équité.

Contribution mobilière.

15807. — 24 décembre 1970. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent soit seuls, soit avec leur conjoint, soit avec des personnes à charge ou elles-mêmes bénéficiaires de l'allocation précitée. Ce dégrèvement est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas imposables en raison de leurs revenus de l'année précédente. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non titulaires de l'allocation supplémentaire elles ne peuvent, en exécution des dispositions législatives susrappelées, que prétendre à un dégrèvement partiel de la contribution mobilière. Ce dégrèvement intervient, en effet, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune, sous réserve que le loyer matriciel de l'habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. Ces restrictions revêtent

un caractère de spéciale sévérité lorsqu'elles s'appliquent à des personnes qui, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, disposent de revenus supérieurs au maximum admissible pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité mais inférieurs au seuil à partir duquel est dû l'impôt sur le revenu. Les intéressés sont, en effet, traités plus rigoureusement que les personnes hors d'état de travailler pour des raisons de santé puisqu'ils ne peuvent obtenir, dans la meilleure des hypothèses, qu'un dégrèvement partiel de leur contribution mobilière. Il semblerait équitable de les doter du même régime que celui de ces contribuables infirmes ou invalides, en prévoyant en leur faveur un dégrèvement complet de la contribution mobilière dès lors qu'ils auraient au moins soixante-cinq ans et qu'ils ne seraient pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce souhaitable aménagement de la législation fiscale est susceptible de faire l'objet d'une prochaine réalisation.

Contribution mobilière.

15811. — 24 décembre 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les dispositions combinées des articles 1438 et 1444 du code général des impôts, les pensionnaires de maisons de retraite qui disposent, à titre privatif, d'une chambre meublée dans lesdits établissements doivent être assujettis à la contribution mobilière qu'ils soient ou non propriétaires du mobilier garnissant la pièce taxée. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'exonérer de la contribution mobilière les personnes âgées, pensionnaires des maisons de retraite occupant une pièce dont le mobilier ne leur appartient pas.

Mutualité sociale agricole.

15816. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre de Montesquiou**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 9453 de **M. Charles Sinsout** (*Journal officiel*, Débats Sénat, 1^{er} septembre 1970, page 1393) concernant la mainlevée des inscriptions prises au profit des caisses de mutualité sociale agricole, pour sûreté et garantie des cotisations dues par un agriculteur, lui fait observer que cette réponse est en contradiction avec celle qui a été donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 9733 de **M. Geoffroy** (*Journal officiel*, Débats Sénat du 3 octobre 1970, p. 1434). Dans cette dernière, en effet, le ministre estime qu'en application des dispositions combinées de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 et de l'article 14, alinéa IV, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le directeur d'une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) responsable du recouvrement des créances de l'organisme est, de ce fait, compétent pour préserver lesdites créances et, en conséquence, procéder tant à l'inscription, qu'à la radiation de la garantie hypothécaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution ainsi adoptée pour la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par les U. R. S. S. A. F. doit être valable lorsqu'il s'agit des caisses de mutualité sociale agricole, et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en ce sens aux conservateurs des hypothèques, en vue de mettre fin aux difficultés que rencontre actuellement la mutualité sociale agricole pour obtenir les radiations.

Foires.

15822. — 24 décembre 1970. — **M. Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi de finances pour 1971 qui prévoit la suppression de la taxe sur les spectacles et son remplacement par la T. V. A. Il lui fait observer que la T. V. A. sera appliquée aux recettes de rentrées des foires-expositions et que son taux sera de 17,80 pour les manifestations commerciales et de 7,50 pour les foires et salons agréés. Cette dualité des taux entraîne une discrimination très importante dans la mesure où l'agrément n'est accordé qu'à une vingtaine de foires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 1970 et du décret du 10 octobre 1969. Aussi, le 8 octobre dernier, la fédération des foires-expositions locales, régionales, nationales et internationales, lors d'un congrès à Digne, a demandé l'extension à toutes les foires autorisées du taux de 7,50 p. 100 prévu actuellement pour les seules foires et salons agréés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés dont les revendications sur ce point sont parfaitement justifiées.

Livres.

15838. — 30 décembre 1970. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un libraire adresse un livre par poste à l'un de ses clients en lui facturant le port, deux cas peuvent se présenter : 1° l'envoi est fait contre règlement par chèque ou virement postal du client : le libraire doit la T. V. A. sur le montant du prix du livre exclusivement ; 2° l'envoi est fait contre remboursement : le libraire doit la T. V. A. sur le montant total de la somme qu'il encaisse, c'est-à-dire le prix du livre, le prix du port et les frais de contre remboursement. En effet, dans le premier cas (règlement par chèque) la vente est considérée comme étant faite dans le magasin, au contraire dans le deuxième cas (règlement contre remboursement), le facteur qui encaisse se substitue en quelque sorte au libraire, la vente est réalisée au domicile du client et est donc passible de la taxe sur le montant total de la somme encaissée. Les P. T. T. n'étant pas assujettis à la T. V. A., les libraires dans le deuxième cas ne peuvent donc récupérer celle-ci. Comme il s'agit par ailleurs d'une clientèle particulière, il leur est difficile de majorer les frais de port du montant de la T. V. A. à leurs clients. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les libraires effectuant des envois contre remboursement ne soient pas pénalisés par la réglementation qu'il vient de lui rappeler.

Equipements sociaux.

15841. — 30 décembre 1970. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée, d'une part, à souscrire un bail de longue durée (quarante ans) pour la location d'un foyer de jeunes étudiants et jeunes travailleurs construit par une société anonyme d'habitations à loyer modéré, l'immeuble devant lui revenir en fin de bail et, d'autre part, par bail emphytéotique de soixante-cinq ans, à mettre un terrain communal à la disposition d'une autre société anonyme d'habitations à loyer modéré pour l'édification d'une résidence pour personnes âgées, l'immeuble devant également lui revenir en fin de bail. Ces opérations supportent les charges fiscales de droit commun, droit de bail et taxe de publicité foncière dans le premier cas, droit de bail pour le second cas. En effet, la déclaration d'utilité publique d'urgence qui, en vertu de l'article 295 du code de l'administration communale, exonère les communes du paiement de ces taxes n'est applicable qu'aux acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes et ne concerne ni les aliénations, ni les baux à donner. De ce fait, la commune se trouve financièrement pénalisée pour avoir consenti à la réalisation d'opérations présentant pourtant un caractère social indéniable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder également l'exonération de toute taxe aux opérations de la nature de celles indiquées ci-dessus, en leur rendant également applicable la procédure de déclaration d'utilité publique d'urgence visée à l'article 295 du code de l'administration communale.

Collectivités locales (T. V. A.).

15842. — 30 décembre 1970. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire en date du 25 février 1970 a précisé les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 fixant les modalités particulières de déduction pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent des biens constituant des immobilisations et dont elles ne sont pas propriétaires, s'appliquent notamment aux investissements immobiliers appartenant à l'Etat et à des collectivités locales dont l'exploitation est concédée ou affermée et lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette circulaire du 25 février 1970 stipule : « Les investissements réalisés par les collectivités locales dans le cadre de l'électrification (travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution d'électricité) répondent à cette définition et peuvent donc bénéficier des nouvelles mesures ainsi adoptées ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les dispositions de la circulaire du 25 février 1970 peuvent s'appliquer aux investissements réalisés par les collectivités locales sur les réseaux de distribution d'eau concédés et si, plus particulièrement, la prorogation des délais prévus à l'article 3 du décret du 7 octobre 1968 est valable dans le cas de l'eau potable.

Incendies (protection).

15782. — 24 décembre 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgente nécessité de mettre au point une réglementation rigoureuse destinée à protéger efficacement contre l'incendie les bâtiments d'habitation ainsi que les immeubles recevant du public. Il lui expose à ce sujet que le récent

arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, qui fixe des règles très précises en ce qui concerne la construction des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public, est destiné aux immeubles en cours de construction ou à construire, mais ne semble pas s'appliquer aux immeubles déjà construits. Il lui fait remarquer que, si tel est bien le cas, la réglementation précisée par l'arrêté susvisé du 10 septembre 1970 présente une grave lacune car les constructions anciennes, qui constituent une partie importante de l'habitat actuel, n'offrent pas, dans de nombreux cas, les garanties élémentaires de protection contre l'incendie, qu'il s'agisse des matériaux utilisés ou de l'aménagement intérieur et extérieur. Par ailleurs, s'agissant des dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 1970, il lui signale que le problème des portes principales d'accès paraît avoir été oublié, l'article 13 ne visant que les portes des sous-sols. Il lui suggère, en conséquence, de compléter comme suit la réglementation concernant la protection contre l'incendie : « pour les immeubles construits ou à construire se classant dans les deuxième, troisième et quatrième familles, la porte principale d'accès ne doit en aucun cas pouvoir être condamnée, c'est-à-dire nécessiter l'usage d'une clé ou de tout autre outil pour ouvrir de l'intérieur. La serrure comportera donc : bouton, béquille ou tirage du côté intérieur. Elle pourra être manœuvrée côté extérieur par une clé. L'ensemble, c'est-à-dire serrure, gâche, bouton, béquille, tirage, devra avoir un degré de tenue au feu de deux heures ». Il lui demande s'il n'estime pas urgent de devoir apporter à la réglementation récemment mise en place les modifications et précisions rappelées ci-dessus, c'est-à-dire : 1° extension aux immeubles déjà construits ou anciens des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1970, les propriétaires et constructeurs étant mis dans l'obligation de procéder aux aménagements nécessaires pour se conformer à la nouvelle réglementation ; 2° intervention d'un texte relatif aux portes principales d'accès allant dans le sens des suggestions susénoncées.

Bruit.

15788. — 24 décembre 1970. — **M. Polrier** expose à **M. le ministre des transports** la situation dramatique des populations riveraines de l'aéroport d'Orly, soumises à un véritable bombardement de 100 à 115 décibels toutes les deux minutes. Il attire plus particulièrement son attention sur le sort des enfants, des personnes âgées et des malades pour lesquels ce vacarme est absolument intolérable. Il lui demande quelles conséquences particulières le Gouvernement entend tirer de cette situation pour permettre aux communes riveraines de faire face aux charges d'insonorisation des bâtiments publics.

Bruit.

15805. — 24 décembre 1970. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que pose la création de l'aéroport de Roissy-en-France. La nouvelle réglementation d'urbanisme concernant les différentes zones de bruit distingue en particulier une zone A dans laquelle toutes les constructions, sauf celles qui abritent les activités liées à l'aéroport, sont interdites. Celles qui sont permises doivent présenter une isolation phonique d'au moins 42 décibels. Il semble, selon les estimations de l'aéroport de Paris, que 1.700 personnes, occupant 400 logements, vivent actuellement à l'intérieur de cette future zone de bruit intense. Les intéressés se répartissent en cinq communes : Le Mesnil-Amelot, Mauregard et Nantouillet dans la Seine-et-Marne, Goussainville et Epiais-lès-Louvres dans le Val-d'Oise. Il est évident que les habitants de cette zone ne pourront rester sur place car ils subiront, à coup sûr, des troubles psycho-physiologiques graves. Par ailleurs, leur patrimoine immobilier a perdu toute valeur en raison de la création envisagée de l'aéroport. Il lui demande quelles mesures seront prises en faveur des intéressés. S'ils doivent être expropriés, il souhaiterait savoir si les conditions de cette expropriation tiendront compte du préjudice, tant matériel que moral, que les habitants de ces communes subiront de ce fait.

Incendies (protection).

15784. — 24 décembre 1970. — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines mesures complémentaires de sécurité contre l'incendie pourraient être prises en ce qui concerne le matériel électrique contenant un diélectrique liquide. Il appelle, à cet égard, son attention sur les dispositions du décret n° 62-1454

du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et plus particulièrement sur celles de l'article 42 « Interrupteurs, coupe-circuits, disjoncteurs, matériel contenant un diélectrique combustible liquide », ainsi que sur les mesures prévues à l'article E. L. 8 de l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prendre les mesures nécessaires pour que tous les isolants diélectriques liquides soient de qualité ininflammable, tels qu'il en existe actuellement, de nature chlorée, qui donnent entièrement satisfaction tant pour leur résistance au feu que pour leur caractéristique technique.

Incendies (protection).

15792. — 24 décembre 1970. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui indiquer la liste des établissements ne satisfaisant pas aux conditions de sécurité et qui ont fait l'objet d'une mesure de fermeture depuis la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont.

Communes (personnel).

15813. — 24 décembre 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les contremaîtres des services techniques municipaux, bien qu'appartenant aux catégories C et D, n'ont obtenu aucun avantage à la suite des dispositions récentes prises pour le reclassement de ces catégories, de sorte qu'un contremaître peut se trouver classé à la même échelle indiciaire que des agents placés sous ses ordres. Les intéressés souhaitent pouvoir accéder aux anciens indices exceptionnels (indice brut 375-385) sans limitation de pourcentage et obtenir la possibilité d'accéder au grade de contremaître principal (indice 415). Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre toutes mesures susceptibles de faire cesser les anomalies que comporte la situation actuelle.

Equipements sociaux.

15840. — 30 décembre 1970. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en vue de la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée, d'une part, à souscrire un bail de longue durée (quarante ans) pour la location d'un foyer de jeunes étudiants et jeunes travailleurs construit par une S.A. d'H.L.M., l'immeuble devant lui revenir en fin de bail, et, d'autre part, par bail emphytéotique de soixante-cinq ans, à mettre un terrain communal à la disposition d'une autre S.A. d'H.L.M. pour l'édification d'une résidence pour personnes âgées, l'immeuble devant également lui revenir en fin de bail. Ces opérations supportent les charges fiscales de droit commun, droit de bail et taxe de publicité foncière dans le premier cas, droit de bail dans le second cas. En effet, la déclaration d'utilité publique d'urgence qui, en vertu de l'article 295 du code de l'administration communale, exonère les communes du paiement de ces taxes n'est applicable qu'aux acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes et ne concerne ni les aliénations ni les baux à donner. De ce fait, la commune se trouve financièrement pénalisée pour avoir consenti à la réalisation d'opérations présentant pourtant un caractère social indéniable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder également l'exonération de toute taxe aux opérations de la nature de celles indiquées ci-dessus, en leur rendant également applicable la procédure de déclaration d'utilité publique d'urgence visée à l'article 295 du code de l'administration communale.

Baux des locaux d'habitation à usage commercial.

15797. — 24 décembre 1970. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les doléances d'un certain nombre de petits commerçants au sujet du mode de fixation de leur loyer commercial à l'expiration de leur bail. Une procédure nouvelle a en effet été instaurée, visant à simplifier la réglementation issue du décret du 3 janvier 1966 et à limiter le pouvoir d'appréciation du juge dans l'évaluation des loyers commerciaux. La procédure consiste à exiger du demandeur et du défendeur, préalablement à leur comparution devant le tribunal compétent, la rédaction de mémoires en triple exemplaire où ils exposent les motifs de leur

désaccord. Il appartient ensuite au juge soit de rendre sa décision au vu des mémoires, soit d'ordonner une expertise s'il s'estime insuffisamment informé. L'instauration de cette procédure tendait à une simplification et à une économie car elle devait supprimer, dans la plupart des cas, les frais et les délais d'expertise. Dans la pratique cependant, des difficultés réelles ont surgi. En effet, la rédaction d'un mémoire n'est pas à la portée d'un petit commerçant qui doit obligatoirement se faire assister d'un expert ou d'un avocat. A ces frais viennent le plus fréquemment s'ajouter ceux de l'expertise qui est ordonnée par le juge dans la majorité des litiges qui lui sont soumis. Dans ces conditions, le petit commerçant en arrive à accepter les propositions de majoration de loyer souvent abusives qui lui sont proposées, pour éviter les frais et les aléas d'une instance judiciaire. Il y est poussé également par le fait qu'il ne possède aucun élément pratique d'appréciation de la majoration qui lui est proposée, cette dernière n'ayant aucune corrélation avec l'augmentation des indices courants. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuelle, de manière à simplifier la procédure et à la rendre plus économique, ceci par fixation de critères précis d'évaluation des loyers au moment du renouvellement du bail commercial.

Experts comptables.

15815. — 24 décembre 1970. — **M. Stehlin**, se référant aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, fait observer à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de cet article, bien qu'elles soient inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, ce qui indique qu'elles répondent aux mêmes règles de compétence et de discipline, toutes les sociétés actuellement inscrites au tableau de l'ordre ne sont pas égales devant la loi. Celles qui étaient inscrites au tableau à la date de promulgation de la loi du 24 juillet 1966 peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes, quelle que soit leur forme. Par contre, celles qui ont été inscrites au tableau après cette date ne peuvent exercer lesdites fonctions que si elles ont la forme de sociétés civiles professionnelles. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été établie et si ces raisons ne lui paraissent pas suffisantes, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation actuelle.

Energie nucléaire.

15793. — 24 décembre 1970. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème posé par l'évacuation des produits radioactifs utilisés dans les cliniques et hôpitaux à des fins thérapeutiques. Il lui demande quelles sont actuellement les mesures de précaution prescrites par la réglementation et, en particulier, s'il est exact que le centre René-Huguenin, à Saint-Cloud, est le seul établissement en région parisienne doté d'une cuve de vieillissement des déchets radioactifs. Il souhaite que lui soient précisées les intentions des pouvoirs publics dans ce domaine.

Handicapés.

15804. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par lettre du 8 octobre 1970 il informait les préfets de région de l'établissement d'un plan d'urgence 1971 en faveur des handicapés, programme de constructions industrialisées, intéressant : 1° des établissements de travail protégé pour handicapés adultes (ateliers, foyers) ; 2° des instituts médico-éducatifs ; 3° des centres pour arriérés profonds. Les préfets de régions étaient invités à indiquer les besoins et les implantations précises, avant le 1^{er} décembre, sous le timbre de la direction de l'équipement social. Les collectivités locales (départements ou communes) ou des établissements publics locaux, hôpital par exemple, qui seront les bénéficiaires de ces opérations, devront fournir à leurs frais un terrain constructible et réaliser à leurs frais tous travaux de viabilité jusqu'à la limite du terrain. Les surfaces exigées pour les ateliers protégés sont : pour un atelier de 60 ou de 120 places, 6.000 mètres carrés ; pour un foyer de 30 places, 2.000 mètres carrés ; pour un foyer de 60 places, 3.000 mètres carrés. Il apparaît, bien que des dérogations soient prévues, que des associations, promoteurs d'ateliers et de foyers retenus par le V° Plan et non réalisés dans son cadre voient leurs projets détruits et non remplacés par cette procédure

du plan d'urgence. En effet, la réalisation était prévue en construction traditionnelle, sur plusieurs niveaux, sur terrain urbain relativement petit, acquis par lesdites associations. Faute de terrains spacieux, disponibles, bien situés géographiquement par rapport aux donneurs d'ouvrage, les collectivités locales ne sont pas en mesure de substituer au projet condamné un projet entrant dans les normes du programme type de construction industrialisée. Il lui demande : 1° quelles sont les propositions d'établissements de travail protégé pour les handicapés adultes : a) moteurs et sensoriels ; b) débiles mentaux, qui lui ont été envoyées par les préfets de région ; 2° combien de projets d'établissements de cette catégorie (a et b distinctement) inscrits au V^e Plan peuvent être repris sous la forme du plan d'urgence des constructions industrialisées ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les projets classiques, inscrits au V^e Plan et dont l'avant-projet a été agréé ou est à l'étude, souvent depuis fort longtemps, à l'ex-direction de l'équipement social, fassent l'objet en 1971 d'une promesse de subvention de l'Etat, qu'il s'agisse d'ateliers ou de tous autres projets concernant les infirmes moteurs.

Prestations familiales.

15812. — 24 décembre 1970. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants : dans une famille, comptant cinq enfants mineurs, la mère est décédée en 1962, le père a été déchu de la puissance paternelle en 1965, à la suite d'une condamnation à sept ans de réclusion criminelle. En 1959, à la suite d'une remise de peine, ce dernier a été mis en liberté surveillée et il s'est réfugié chez une sœur pour laquelle il travaille au pair. A l'exception de l'aînée qui est à l'assistance publique, les enfants ont été pris en charge, chacun par un des membres de la famille. Bien que condamné, par jugement du tribunal, à verser, pour chacun d'eux, une pension alimentaire, le père n'a jamais rien versé à chacune des personnes ayant la charge des quatre enfants. Sur la demande de la caisse d'allocations familiales, ces personnes ont fourni une attestation certifiant qu'elles ne percevaient aucune pension. Elles ont alors été averties que les prestations familiales ne pouvaient leur être servies du chef du père, mais que chacune d'elles devait percevoir ces prestations de son propre chef auprès de sa caisse d'allocations familiales. Il en résulte que les sommes versées à chacun de ces allocataires, pour l'enfant pris en charge, sont extrêmement réduites, la plupart d'entre eux n'ayant pas d'autre enfant à charge. Pour plusieurs d'entre eux, il s'agit seulement de l'allocation de salaire unique pour un enfant. Il convient d'observer que si le père avait continué d'exercer sa profession, il aurait touché les prestations familiales au taux prévu pour une famille de cinq enfants. Les membres de la famille, qui se sont dévoués pour éviter à quatre de ces enfants d'être recueillis par l'assistance publique, se trouvent ainsi pénalisés puisque les prestations qui leur sont versées sont bien inférieures à celles qui auraient été accordées au père. Il lui demande si une telle réglementation lui semble normale et s'il ne conviendrait pas de la modifier afin que, dans le cas où des orphelins se trouvent ainsi dispersés entre plusieurs familles, les prestations familiales puissent être calculées au même taux que s'ils étaient restés groupés à la charge d'une même personne, étant fait observer que, dans le cas particulier signalé, il semblerait normal que les prestations soient accordées du chef du père, dès lors que celui-ci exerce une activité salariée, calculées au taux prévu pour une famille de cinq enfants et réparties entre les attributaires qui assument la charge effective et permanente de ces enfants.

Allocation de logement.

15814. — 24 décembre 1970. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les bases de calcul de l'allocation de logement n'ont pas fait l'objet d'une révision depuis le 1^{er} juillet 1966. C'est ainsi, notamment, que le plafond de loyer mensuel retenu pour la détermination du montant de l'allocation est demeuré fixé depuis cette date à 300 francs pour les familles de un ou deux enfants, en cas de location d'un local non soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, ou d'accession à la propriété dans un local construit après le 1^{er} juillet 1966. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de permettre une augmentation normale de cette allocation en fonction des majorations du prix des loyers et des charges d'accession à la propriété supportées par les familles et s'il n'estime pas indispensable, notamment, de relever les plafonds mensuels de loyers dans une proportion correspondant à l'évolution des prix des loyers et des charges d'accession à la propriété constatée depuis 1966.

Handicapés (sécurité sociale).

15844. — 30 décembre 1970. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles ayant un enfant handicapé majeur. Le plus souvent, même après une formation professionnelle, ces jeunes gens sont dans l'impossibilité de trouver un emploi, et restent à la charge complète de leurs parents qui sont contraints de contracter une assurance volontaire afin de bénéficier de la sécurité sociale. A la suite de la campagne en faveur des handicapés et des promesses faites par le Gouvernement, il lui demande s'il n'envisage pas que les soins des handicapés majeurs soient pris en charge par la sécurité sociale de leurs parents.

Bruit (aérodromes).

15789. — 24 décembre 1970. — M. Poirier signale à M. le ministre des transports que les populations riveraines des aéroports attendent avec impatience les mesures réglementaires imposant une certification acoustique des avions, en application de l'accord intervenu dans le cadre de l'O. A. C. I. Il lui demande dans quel délai cette réglementation pourra intervenir et s'il peut lui confirmer que les appareils actuellement en service seraient tenus de s'y conformer à partir de 1975. Il lui demande de quelle importance sera la réduction de bruit imposée et attire son attention sur la nécessité de veiller tout particulièrement à cette réduction au décollage et à l'atterrissage.

Aérodromes.

15790. — 24 décembre 1970. — M. Poirier demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer les chiffres actuels du trafic passagers et du trafic fret, ainsi que les perspectives de développement, dans les dix années à venir, pour les différents aéroports français.

Enseignement privé (cotisations aux A. S. S. E. D. I. C.).

15801. — 24 décembre 1970. — M. Glon rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 prévoit que les crédits du fonds scolaire des établissements ou classes d'enseignement sous contrat sont affectés en particulier « à la couverture des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés ». Il serait normal que ces charges sociales comprennent en particulier les contributions et droits d'entrée dus par les établissements d'enseignement privé sous contrat simple aux A. S. S. E. D. I. C. Aucune précision ne figurant à cet égard dans le texte précité, l'U. N. E. D. I. C. a fait savoir que la mise en recouvrement de ces contributions et des droits d'entrée devait être entreprise auprès des établissements d'enseignement en cause. Il lui demande s'il entend, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, préciser qu'une interprétation restrictive ne doit pas être donnée à l'article 3 du décret du 9 septembre 1970 et que les charges sociales comprennent, entre autres, les cotisations A. S. S. E. D. I. C.

Handicapés.

15808. — 24 décembre 1970. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les élèves stagiaires de l'école de rééducation professionnelle de Gerland : 1° les revenus que percevront les élèves sont très différents sans doute en raison de la disparité des organismes de prise en charge ; 2° des délais de paiement énormes existent entre le mandatement des salaires par la direction départementale du travail et de l'emploi et le moment où le compte des élèves est crédité (de trente à quarante-cinq jours). Ces délais pourraient être réduits par la mise à la disposition de la direction de l'école d'une régie d'avance ; 3° après trois mois de stage une partie des élèves n'a pas reçu la fiche de salaire afférente à la première période de ce stage (1^{er} septembre-15 octobre). Cette lacune semble imputable aux différentes caisses de sécurité sociale qui semblent ne pas toujours fournir les attestations nécessaires en temps voulu ; 4° certains élèves ont été induits en erreur par différents organismes de prise en charge en ce sens que pour certains d'entre eux il a été fait des promesses de salaire qui n'ont pas été confirmées à la réception des bulletins de paye. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux quatre préoccupations précitées.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Broderie.

13375. — 22 juillet 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat)** que la broderie à façon occupe plus de 5.000 personnes travaillant sur 700 machines dont la moitié se trouve concentrée dans le département du Nord. Il lui précise que la modicité du prix du mètre de carton — unité technique de base — inférieur de 40 p. 100 à celui que touchent les brodeurs allemands, suisses ou italiens, ne permet pas aux intéressés, bien qu'ils travaillent souvent plus de 50 heures par semaine, de percevoir des rémunérations suffisantes pour, d'une part donner à leurs collaborateurs habituels — fileurs, navetteurs ou raccommodeuses — les salaires en usage dans la profession, régler les charges sociales et fiscales et amortir le matériel de fabrication, et d'autre part tirer de leur activité des moyens d'existence convenables. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il serait indispensable qu'il prit l'initiative de créer une commission d'études des problèmes de la broderie française comprenant, avec les délégués des intéressés, des représentants de son administration et de celle des ministères de l'économie et des finances et du travail, afin de déterminer quelles mesures il conviendrait de prendre d'urgence pour la survie d'abord et l'expansion ensuite d'une profession dont les fabrications ont représenté en 1968 une valeur de 125 millions de francs, les deux tiers de cette somme provenant de l'exportation dans le monde entier des articles confectionnés.

Sports : Equitation. — « Cadre Noir » de Saumur.

13377. — 22 juillet 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 9061 relative au retrait du « Cadre Noir » de Saumur. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 4 juin 1970, page 2222) ne peut être considérée comme satisfaisante. Il convient, à l'égard de ce problème, de se souvenir que le Cadre Noir, partie intégrante de l'Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, installé depuis des siècles à Saumur, est un des éléments essentiels de la formation morale des élèves officiers d'active. En outre, depuis deux ans il est devenu un centre de formation de moniteurs. Il est nécessaire de constater que le problème de l'équitation en France se pose avec une acuité particulière. Les récents championnats du monde de jumping à La Baule ont apporté la preuve d'une absence de politique de la part de la fédération des sports équestres. Nos cavaliers ne sont pas en cause, mais l'absence d'un « piquet » de grande valeur s'est durement fait sentir en ne permettant pas d'obtenir les succès qui auraient dû être les leurs. La participation de nos meilleures cravaches au jumping de Vichy, huit jours avant le début de la compétition mondiale, témoigne de l'absence de programme de la part des responsables. L'approche des Jeux olympiques de 1972 exige que des décisions rapides soient prises, dans tous les domaines, concernant l'équitation française, y compris en ce qui concerne la sélection nécessaire de chevaux de classe internationale. Il lui demande en conséquence : 1° s'il envisage le rattachement de ce sport au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, responsable de la préparation des compétitions internationales et de la préparation olympique ; 2° s'il entend prendre la décision d'implanter de façon définitive l'institut des sports équestres à Saumur, berceau de l'équitation française avec, comme noyau d'instructeurs, des écuyers et sous-maîtres de manège du « Cadre Noir ».

Enseignement secondaire.

14000. — 23 septembre 1970. — **M. Madrolle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique de l'enseignement secondaire à Lormont, dans le département de la Gironde. En effet 300 élèves de l'enseignement secondaire sont sans locaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire en sorte que le deuxième C. E. S. prévu pour 1972 au plus tard puisse ouvrir ses portes en septembre 1971, afin que l'enseignement secondaire puisse s'effectuer dans des conditions normales pour les élèves de Lormont.

Transports en commun.

14454. — 15 octobre 1970. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées qui ne peuvent utiliser les transports en commun du fait du prix trop élevé de ceux-ci, compte tenu de leurs modestes ressources. En effet, les tarifs des transports publics augmentent périodiquement, alors que les pensions des personnes âgées ne suivent pas le même rythme. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin : 1° d'attribuer gratuitement la carte Vermeil à tous les retraités dont le montant des revenus n'atteint pas le S. M. I. C. ; 2° de faire bénéficier cette catégorie d'usagers d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix des transports applicables également aux transports urbains et notamment à la R. A. T. P. Ces mesures de simple humanité permettraient aux personnes âgées dont le sort est reconnu difficile par tous, y compris par le Gouvernement, de visiter leurs familles et leurs amis.

Balances des paiements.

14671. — 26 octobre 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître pour 1969 et pour les neuf premiers mois de 1970 :

A. — Le montant des transferts de fonds de France sur les pays du tiers monde : a) Algérie ; b) Tunisie ; c) Maroc ; d) autres pays, correspondant à : 1° pétrole ; 2° produits agricoles ; 3° minerais divers ; 4° fonds envoyés par les travailleurs étrangers à leur famille.

B. — En sens inverse et dans les mêmes conditions, le montant des fonds appartenant à des personnes physiques ou morales françaises bloqués dans ces mêmes pays.

Constructions scolaires.

14714. — 28 octobre 1970. — **M. Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 14001 du 26 septembre 1970. En effet la réponse à la question orale n° 14233 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 octobre 1970) à laquelle il est fait allusion n'est pas très explicite et ne peut, à l'heure actuelle, apaiser les inquiétudes. En conséquence il lui demande si le deuxième C. E. S. prévu à Lormont (Gironde) ouvrira ses portes à la rentrée scolaire de septembre 1971.

Etablissements scolaires et universitaires.

14736. — 29 octobre 1970. — **M. Bilioux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse ministérielle du 22 août 1970 à sa question écrite n° 13213 du 11 juillet 1970 ne répond pas exactement à la question posée. En conséquence, il se permet de lui demander de nouveau quelles mesures il compte prendre afin que l'Etat, qui prend à sa charge environ 50 p. 100 du prix des repas pris au restaurant universitaire par les étudiants, fasse le même effort financier en ce qui concerne les lycéens demi-pensionnaires.

Viande.

14742. — 30 octobre 1970. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures récemment prises par le Gouvernement en ce qui concerne le marché du mouton ne peuvent être considérées comme entièrement satisfaisantes. Il lui rappelle que les éleveurs de moutons ont demandé une élévation immédiate du prix de seuil. Celui-ci, dans le cadre de la réévaluation en cours pour les productions animales, devrait être fixé à 10,60 francs. Par ailleurs, à la suite de la dévaluation de 1939, le reversement au F. O. R. M. A. a été abaissé de 2,50 francs, 1,50 franc par kilogramme de viande abattue, ce qui constitue pour les importateurs un avantage supérieur aux effets de la dévaluation. D'ailleurs des mesures analogues viennent d'être récemment abrogées en ce qui concerne la viande bovine. Afin de remédier aux effets de cette mesure excessive et qui aurait dû rester transitoire, il lui demande s'il envisage de fixer le reversement moyen à son ancienne valeur de 2,50 francs, les reversements minimum et maximum devant, eux aussi, être augmentés de 1 franc. En outre, le taux de reversement en vigueur pendant une

semaine donnée doit obligatoirement être fonction du niveau de cotation le plus faible observé les semaines précédentes (aux Halles ou à La Villette). Il serait souhaitable que les cours limites entraînant le passage d'un taux de reversement à l'autre soient augmentés de la même façon que le prix de seuil lui-même, ce qui aboutirait au régime figurant dans le tableau ci-dessous :

| COTATION LA PLUS BASSE CONSTATÉE | REVERSEMENT EN VIGUEUR la semaine suivante. |
|------------------------------------|--|
| Inférieure ou égale à 10,80 F..... | 3 F |
| Supérieure à 10,80 F..... | 2,50 F |
| Inférieure ou égale à 11,30 F..... | |
| Supérieure à 11,30 F..... | 2 F |

Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le sens qui vient d'être ainsi suggéré.

Viande.

14746. — 30 octobre 1970. — **M. Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de carcasses de moutons en provenance des pays du Marché commun. Ces importations donnent lieu à des fraudes permanentes. Il semble que pour les empêcher il serait nécessaire de fermer les frontières à partir du moment où l'un des pays de la C. E. E. a exporté l'excédent de sa production nationale. On a pu constater, entre la fin septembre et la mi-octobre, que si les importations en provenance des pays tiers ont diminué, celles en provenance des Pays-Bas et de la Belgique ont notamment augmenté. Il est vraisemblable que s'il y a arrêt des importations en provenance des pays tiers, c'est parce que celles-ci transitent par les deux pays en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures pratiques le Gouvernement envisage pour lutter efficacement contre les fraudes en cause.

Carte postale.

15034. — 18 novembre 1970. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer pour sauvegarder les intérêts légitimes des professionnels de la carte postale.

Autoroutes.

15044. — 18 novembre 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences préjudiciables pour l'agriculture du projet de réalisation de l'autoroute B 52 Aubagne-Toulon dans son tracé actuel. En effet, le tracé officiellement envisagé a soulevé une légitime émotion, notamment dans les milieux agricoles, ainsi que dans les quartiers concernés. A Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône) où existent 170 hectares de vignobles qui alimentent une coopérative vinicole créée en 1964 et vinifiant 7.000 hectolitres de vins de qualité, le projet d'autoroute passe au cœur de ce vignoble et plus de 8 hectares cesseraient d'être cultivés. Il est possible de déplacer ce tracé vers l'Ouest sur des terrains incultes appartenant aux ciments Lafarge ce qui permettrait de sauver les vignobles de cette commune et le travail de ses habitants. A La Cadière (Var) c'est tout le vignoble qui est coupé en deux par le passage de l'autoroute. A Ollioules, ce sont les cultures spécialisées de fleurs qui vont disparaître. Lors de l'audience qu'il a accordée le 30 juillet 1970 au comité de défense des expropriés, il a indiqué « qu'en ce qui concerne Sanary et La Bédoule, compte tenu des cas très particuliers qui lui avaient été soumis, certains aménagements pouvaient être envisagés ». Il lui demande si ces aménagements ont été envisagés et quels sont ces aménagements.

Marine marchande (pensionnés).

15068. — 19 novembre 1970. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre des transports** que la situation des plus modestes des pensionnés, et notamment des veuves, appelle une accélération en

leur faveur du rattrapage prévu par le rapport Forner et accepté, sur la base de 1 p. 100 par an, par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en sont les démarches qu'il a envisagées sur ce point auprès du département des finances.

Servitudes.

15107. — 24 novembre 1970. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation relative aux servitudes rurales de passage qui, très souvent, constituent une gêne, notamment pour les constructions nouvelles ou l'accès à ces constructions.

Archives.

15113. — 24 novembre 1970. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les difficultés que connaissent les Archives de France en raison de leur insuffisance en personnel et en moyens financiers. Cette situation, qui remonte à plusieurs années, se répercute gravement sur les conditions de travail et de carrière faites aux personnels de cette direction. L'absence de création d'emplois, des statuts toujours en cours d'étude, l'avancement bloqué, la promotion sociale inexistante, enlèvent tout espoir aux personnels intéressés. Malgré les promesses faites en juin dernier sur les cent soixante-quinze nouveaux postes réclamés par le directeur général des Archives de France (chiffre reconnu comme absolument justifié), quinze seulement furent retenus et aucun ne fut inscrit dans le projet de budget pour 1971. Le montant des subventions pour la construction des bâtiments départementaux est, pour cette même année, en régression marquée sur celui, déjà insuffisant, qui avait été adopté lors de l'exercice précédent. La direction des Archives de France en arrive à ne plus pouvoir répondre aux tâches strictement conservatoires. Quant à la prospection et à la collecte de ce que seront les sources de l'histoire de demain, il ne peut plus en être question. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les Archives de France disposent des crédits et du personnel pour pouvoir assumer les tâches qui leur sont confiées.

Aliments (T. V. A.).

15116. — 24 novembre 1970. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination résultant des dispositions de l'article 13 de la loi de finances de 1971 en matière de T. V. A. entre les produits de biscuiterie et crèmes glacées et les produits de pâtisserie, confiserie et chocolaterie. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1971, la première catégorie de produits bénéficiera du taux réduit de la T. V. A., alors que le taux intermédiaire continuera à s'appliquer à la seconde. Il lui demande si, devant l'arbitraire d'une telle distinction, d'autant que la « frontière » entre ces produits est extrêmement imprécise, des mesures ne sont pas envisagées afin que les différentes industries alimentaires concurrentes soient soumises au même régime fiscal. Il tient à lui préciser que l'avenir des industries de la chocolaterie et de la confiserie qui, ensemble, représentent un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 2 milliards de francs et emploient près de vingt-cinq mille salariés, risquerait, par l'application d'une autre politique, d'être gravement compromis et qu'un ralentissement d'activité entraînant réduction d'horaires, et éventuellement chômage, pourrait être craint en 1971.

Obligation alimentaire.

15117. — 24 novembre 1970. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains contribuables divorcés, versant une pension alimentaire par décision de justice pour l'entretien de leurs enfants mineurs confiés à la garde de leur ex-conjoint, souhaitent revaloriser cette pension en fonction de l'augmentation de leurs revenus et du coût de la vie. L'administration, se fondant sur la réponse donnée à la question écrite n° 3302 de **M. Lamps** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 août 1963, p. 633) refuse d'admettre toute revalorisation spontanée, alors même qu'elle l'autorise aux contribuables qui, *motu proprio*, versent des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, tels que les pères d'enfants naturels (Rép. min. n° 13157 à **M. Jarrot**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 juillet

1965, p. 2886), d'enfants adultérins (rép. secrétaire d'Etat au budget n° 7505 à M. Francis Leenhardt, *Journal officiel*, Débats A. N., du 9 octobre 1963 et rép. min. n° 11848 à M. Messmer, *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 juillet 1970, p. 3556) ou, sous certaines conditions, d'enfants majeurs poursuivant leurs études (rép. ministre n° 1325 à M. Barberot et n° 574 à M. Buot, *Journal officiel*, Débats A. N., du 3 janvier 1970, p. 17), et plus généralement, les contribuables dont les ascendants ou les descendants sont dans le besoin. Il s'ensuit une discrimination préjudiciable à ces contribuables, dont certains, d'ailleurs, ont obtenu le divorce à leur profit, par rapport à ceux qui ont procédé eux-mêmes à l'évaluation de la pension. La position de l'administration a pour conséquence de les obliger à faire homologuer par le tribunal d'instance la revalorisation de la pension alimentaire et, de ce fait, à engager des frais importants correspondant aux dépens, sans commune mesure avec l'intérêt fiscal et non déductibles de leurs revenus. Il lui demande : a) les raisons de cette anomalie ; b) s'il n'a pas l'intention de donner des instructions, afin que la déduction prévue à l'article 156-II-2° du code général des impôts tienne compte, pour les cas de l'espèce, d'une revalorisation, dans la mesure bien entendu où la preuve est apportée que la revalorisation correspond effectivement aux augmentations du revenu et du coût de la vie et que les pensions revalorisées ont été effectivement payées, et éventuellement où le débirentier a pris un engagement sous seing privé vis-à-vis du créancier.

Eau.

15120. — 24 novembre 1970. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'inquiétude des populations de la Durance après le grave accident survenu, le 15 novembre dernier, à l'usine Pechiney, à Saint-Auban, après la rupture d'une digue d'un bassin de décantation. Il lui rappelle qu'il avait, dès 1964, attiré l'attention des administrations intéressées et il regrette que des mesures n'aient pas été prises depuis cette date pour éliminer tous les risques de pollution accidentelle, ainsi qu'on lui en avait personnellement fait la promesse. Il se réjouit qu'aucune perte humaine n'ait été à déplorer ; devant l'importance des dégâts causés à la population, aux collectivités et à la faune de la rivière, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir associer les élus aux travaux de la commission d'enquête chargée d'établir les circonstances et de déterminer les responsabilités administratives et privées de cette catastrophe ; 2° de lui préciser les décisions qui seront prises pour éviter le renouvellement d'accidents dont la gravité ne saurait lui échapper.

Transports aériens.

15121. — 24 novembre 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports si les études qu'il a entreprises, à la suite des différentes demandes dont il a été saisi en vue de l'ouverture d'une liaison aérienne Lyon—Geneve—Zürich sont sur le point d'aboutir à une conclusion favorable. Il semble en effet que le nombre même des vols directs du reste très bien remplis entre Paris et Lyon (treize par jour actuellement) puisse éviter tout détournement de trafic au profit de Geneve, alors que les voyageurs qui ont réellement besoin de se rendre en Suisse se trouvent toujours privés d'un moyen rapide de liaison et que le mauvais état des routes et la lenteur des liaisons ferroviaires demeurent un obstacle important.

Aéronautique.

15124. — 24 novembre 1970. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la commission aéronautique du VI^e Plan souhaite que la Sncma réalise un moteur civil français la rendant concurrentielle sur le marché international. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord pour qu'une société nationalisée, dont la vocation est d'étudier et de fabriquer des moteurs d'avions et qui, de surcroît, possède sa propre division informatique et consacre 2 p. 100 de son chiffre d'affaires à un secteur dont on ne saurait nier l'importance, crée une filiale avec la société américaine Mathematica pour se consacrer à la recherche opérationnelle ; 2° s'il estime normal que, dans la perspective de la création de cette filiale qui a déjà un siège social et du personnel (provisoirement Sncma), la société nationalisée envisage, dans le programme de formation professionnelle, d'envoyer des mathématiciens en stage à l'université de Princeton, alors que le travail des matériaux de plus en plus complexes et précieux exigeait des

actions de formation et de recyclage pour une partie de son personnel aéronautique ; 3° si les ministères de tutelle donnent leur accord à l'utilisation du matériel de la division informatique de la Sncma par une filiale américaine ; 4° alors qu'un capital social insuffisant contraint la société nationale à recourir à des emprunts bancaires, comment il conçoit le financement des investissements qui seront indispensables à cette filiale qui semble bien se créer tout à fait en marge du Plan calcul.

Régimes matrimoniaux.

15129. — 24 novembre 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la justice le cas de deux époux ayant des enfants issus de leur union qui, utilisant la faculté qui leur est offerte par l'article 15 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, envisagent de changer de régime matrimonial pour adopter un régime de communauté universelle avec, à titre de convention de mariage, une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. En application de l'article 1397 du code civil, l'acte notarié doit être soumis à l'homologation du tribunal, qui doit juger si le changement envisagé est conforme à « l'intérêt de la famille ». Pour dégager cet « intérêt de la famille », il faut nécessairement faire un choix entre, d'une part, les intérêts des conjoints et, d'autre part, les intérêts de leurs enfants. Certaines juridictions semblent accorder la préférence aux droits du conjoint survivant, droits qui résultent « de l'obligation naturelle pour les époux d'assurer après leur décès une existence normale et décente au survivant », ainsi que des dispositions de l'article 212 du code civil, qui stipule que les époux se doivent mutuellement assistance. La clause d'attribution de communauté est un acte d'assistance et de prévoyance et la jurisprudence ne considère pas cet avantage comme étant de nature à porter atteinte aux droits des enfants nés du mariage (arrêt de la cour de Poitiers du 2 juillet 1969), et cela même s'il résulte des éléments de la cause qu'un dissentiment familial oppose les époux à leurs enfants (tribunal de grande instance de Lille, 7 mai 1967). D'autre part, l'article 303 du code civil édicte l'obligation pour les époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, mais aucun texte n'oblige les parents à laisser à leurs enfants un actif quelconque. De leur vivant, les parents peuvent aliéner tous leurs biens sans aucune restriction. Ils peuvent même disposer de la totalité de leurs biens au profit d'étrangers. D'autres juridictions font des difficultés pour homologuer le changement de régime matrimonial et refusent même cette homologation, allant jusqu'à exiger que les enfants donnent leur accord à la modification envisagée, et notamment à l'attribution universelle au profit du survivant. Une telle exigence semble excessive et, en tout cas, peu conforme à l'interdiction des pactes sur succession future, sans compter que cet accord ne saurait être sollicité lorsqu'il s'agit d'enfants encore mineurs et non émancipés. Par ailleurs, certains tribunaux se livrent à un contrôle abusif en procédant à des enquêtes et en exigeant des témoignages et des certificats relatifs à la moralité et à la mentalité des enfants. Il lui demande : 1° si l'intérêt des conjoints, sauvegardé par la clause d'attribution de communauté, doit primer l'intérêt des enfants ; 2° si, étant donné que les parents peuvent aliéner l'intégralité de leurs biens de leur vivant sans tenir compte de l'intérêt des enfants, ils n'ont pas le droit d'attribuer au survivant l'intégralité des biens, les enfants pouvant d'ailleurs toujours espérer, dans cette hypothèse, que le survivant leur laissera une partie, sinon l'intégralité des biens ; 3° si les juridictions sont en droit de demander l'accord ou simplement l'avis des enfants à une date où ceux-ci n'ont aucun droit ouvert sur les successions futures de leurs parents ; 4° si ces mêmes juridictions sont autorisées à faire procéder à une enquête auprès d'étrangers et à exiger des certificats d'étrangers alors qu'il s'agit d'une affaire familiale particulièrement délicate.

Enregistrement.

15130. — 24 novembre 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui a fait l'acquisition d'un terrain à usage agricole d'une superficie de un hectare et a déclaré vouloir construire une maison individuelle sur une partie de ce terrain. En vertu de l'article 1371 du code général des impôts, il y a exonération de tous droits d'enregistrement jusqu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison. D'autre part, pour la perception de la T. V. A. sur les 2.500 mètres carrés de terrain à construire et des droits d'enregistrement appliqués au taux de 14 p. 100 sur le reste du terrain, le code général des impôts exige une répartition proportionnelle du prix. L'acquisition ayant été réalisée

pour un prix global de 15.000 francs, la T.V.A. a été payée sur une fraction du prix soit égale au quart, soit 3.750 francs, et les droits d'enregistrement ont été acquittés sur les trois quarts du prix, soit sur une somme de 11.250 francs, pour un terrain agricole d'une superficie de 75 ares environ. La valeur vénale de la partie de terrain affectée à la construction est certainement supérieure à 3.750 francs. Il n'est pas contestable, d'autre part, que les 75 ares qui ne sont pas destinés à la construction n'ont pas la valeur de 11.250 francs imposée par l'application de la règle proportionnelle. La valeur réelle de ce terrain serait de l'ordre de 6.000 francs, le maximum des prix pratiqués dans la région pour la terre labourable étant de 8.000 francs l'hectare. Par conséquent, l'application de la règle proportionnelle aboutit à ce résultat que la T.V.A. est payée sur une estimation en dessous de la valeur pour les 2.500 mètres carrés affectés à la construction et que, par contre, les droits d'enregistrement sont perçus sur une valeur double de la valeur réelle des 75 ares. L'administration de l'enregistrement prétend imposer à l'acquéreur un rehaussement de prix important sur les 25 ares relatifs à l'implantation de la maison. L'intéressé objecte que, s'il n'a pas payé la T.V.A. sur une somme supérieure à 3.750 francs, c'est en raison de l'application impérative de la règle proportionnelle. Il fait observer, d'autre part, que l'application de cette règle lui a fait payer des droits d'enregistrement d'un montant double de celui qu'il aurait dû normalement payer. Le contrôle de l'enregistrement prétend, cependant, soit maintenir ce rehaussement sur la fraction de terrain affectée à la construction, sans contrepartie pour les droits payés en trop sur les 75 ares restants, soit procéder à une insuffisance sur l'ensemble du prix. Il lui demande : 1° si l'administration, étant donné la règle impérative de la répartition proportionnelle et les dispositions de l'article 1887 du code général des impôts, peut faire une insuffisance uniquement sur la fraction de valeur du terrain à bâtir relevant de l'application de cette règle proportionnelle et si l'insuffisance ne doit pas être relevée, au contraire, sur le prix stipulé dans le contrat ; 2° si le supplément d'impôt doit être exigé à la fois dans les deux secteurs (T.V.A. et droits d'enregistrement), ce qui paraît obligatoire du fait du caractère impératif de la règle proportionnelle ; 3° dans l'hypothèse où le prix de l'ensemble du terrain serait jugé inférieur à sa valeur vénale et serait, par exemple, doublé, la fraction du quart correspondant au terrain à bâtir atteignant 7.500 francs, tandis que la valeur des 75 ares de terrain agricole ressortirait à 22.500 francs, s'il ne considère pas que l'on aboutit à un non-sens puisque la valeur de la fraction de terrain labourable ne peut être évaluée au-delà de 6.000 francs et si, dans ces conditions, l'administration peut s'arroger le droit d'exiger une telle perception ; 4° quelle solution peut être apportée dans un cas de ce genre, qui n'est certainement pas unique, et si aucune solution n'est prévue, quelles mesures sont ou seront prises très rapidement, aussi bien pour la solution des cas litigieux en cours ou à venir que pour le mode de perception à employer ultérieurement, étant fait observer qu'il semblerait possible d'abandonner la règle proportionnelle et de procéder comme en matière de vente de bâtiments mixtes ; 5° de quels moyens de défense disposent actuellement les contribuables qui se trouvent dans le cas d'espèce.

Magistrats.

15131. — 24 novembre 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le problème du logement des magistrats en service en Nouvelle-Calédonie. L'article 1^{er} du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 pose le principe que « les magistrats et fonctionnaires de l'Etat, en poste dans les territoires d'outre-mer, sont logés et meublés par le service qui les emploie ». En fait, en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des chefs de Cour premier président et procureur général qui disposent de logements de fonctions, aucun magistrat n'a, depuis l'intervention du texte précité, bénéficié de l'attribution d'un logement administratif non plus que d'un ameublement. Les magistrats qui, ainsi, se logent et se meublent à leurs frais, ont droit, en principe, au remboursement du loyer conformément à l'article 6 du même décret, ce principe étant assorti de deux conditions qui en limitent les effets : 1° un montant maximum de remboursement fixé à 750 francs métropolitains et qui n'a pas changé depuis le 1^{er} décembre 1967 ; 2° la déduction d'une retenue variant notamment au prorata de la rémunération, étant entendu que cette retenue sera la même que celle qui serait appliquée si l'intéressé était logé et meublé. Il en résulte que, la retenue étant en augmentation constante et le plafond du remboursement du loyer demeuré ce qu'il était en 1967, ce remboursement n'a cessé de diminuer et tend inévitablement vers zéro. Les intéressés estiment à juste titre qu'une disparité trop grande existe entre leur propre situation et celle des magistrats logés et meublés par l'administra-

tion. Pour remédier à cet état de chose, ils souhaitent : 1° la fourniture de l'ameublement par l'administration ; 2° la suppression de toute retenue ou du moins que celle-ci soit fixée à un taux très sensiblement inférieur à celui appliqué aux fonctionnaires logés, ce taux devant en outre être bloqué à une date déterminée avec effet rétroactif ; 3° qu'en cas de maintien d'une retenue, celle-ci soit déduite du loyer effectivement payé et non du plafond de remboursement ; 4° la fixation effective du montant maximum de remboursement à 12 p. 100 de la rémunération visée à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 par suppression des dispositions transitoires relatives à un remboursement forfaitaire, à moins que cela ne soit indexé comme la rémunération elle-même. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Cinéma.

15133. — 24 novembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles d'éclaircir les motifs qui incitent le Gouvernement à vendre l'Union générale cinématographique. En cédant à un groupe capitaliste une société qui avait pour vocation particulière le développement culturel du cinéma français, le Gouvernement se prive délibérément d'un instrument d'action, et dresse lui-même son propre constat de carence. Les conditions de quasi-clandestinité dans lesquelles se déroule cette opération sont particulièrement critiquables. Il serait notamment intéressant de savoir si l'Etat sera représenté au conseil d'administration de la nouvelle société et quel usage sera fait des fonds résultant de cette cession et encaissés par le Trésor.

Recherche spatiale.

15134. — 24 novembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle est la politique gouvernementale à l'égard du Centre national d'études spatiales, il désire savoir en particulier : 1° si l'objectif du Gouvernement est de décourager les meilleurs spécialistes pour les inciter à quitter le C. N. E. S. Après les démissions intervenues en 1969 et qui ont touché, semble-t-il, 10 p. 100 des effectifs, le Gouvernement vient de refuser, malgré une longue grève, des augmentations de salaires pourtant modestes. Il ne peut ignorer que cette attitude va décourager de nombreux travailleurs et les pousser à entrer dans le secteur privé. Est-ce le but recherché par le Gouvernement ; 2° la grève des travailleurs de Brétigny (91) ayant eu pour objectif d'obtenir des augmentations de salaires sur lesquelles la direction du C. N. E. S. et les représentants du personnel s'étaient mis d'accord au printemps 1970, mais qui ont été refusées au mois d'août par les « autorités de tutelle » (cette formule, employée par le directeur général du C. N. E. S., semble désigner à la fois le ministère de l'économie et des finances et celui du développement industriel et scientifique), s'il faut considérer que c'est là un exemple de la façon dont seront appliquées ultérieurement les mesures de déconcentration annoncées au même moment par le Gouvernement ; 3° une partie des travailleurs de Brétigny devant être décentralisée à Toulouse en juillet 1971 (c'est aussi par une mesure de décentralisation que des centres du C. E. A. ont été implantés à Marcoule, Pierrelatte, Cadarache ; à ceux qui sont licenciés de ces centres, le Gouvernement répond qu'il est impossible de leur trouver un emploi sur place, puisque, par définition, il n'y a pas d'autre industrie), quelles mesures ont été prises pour éviter que, dans quelques mois, une réponse identique soit faite aux travailleurs qui devraient quitter le C. S. T. ; 4° si des négociations ont été effectivement engagées sur ce point, à quel stade elles sont parvenues, quels motifs peuvent justifier ces projets et quelles autres utilisations sont-elles prévues pour la base de Guyane, la presse ayant annoncé que la base de lancement de Kourou pourrait être louée à la N. A. S. A. ; 5° selon quelles procédures on a choisi le constructeur du satellite D. 2. A. et quels sont les critères qui ont conduit à en confier la réalisation à la firme choisie.

Grèves.

15137. — 24 novembre 1970. — M. Louis Vallon demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il n'estime pas que le moment serait venu de préciser, en particulier en ce qui concerne les services publics, quelles sont les conditions d'application du droit de grève, ce qui n'a jamais été précisé par la loi. Ces précisions pourraient être apportées à la suite d'une concertation

entre le Gouvernement et les organisations syndicales intéressées. Il lui demande également quelles mesures législatives il compte proposer à l'Assemblée nationale pour que le préavis prévu par la loi soit respecté, d'autant qu'il devrait impliquer obligatoirement la mise en œuvre de la procédure de négociation prévue à l'article 2 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963.

Enregistrement (droits d').

15138. — 24 novembre 1970. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les acquisitions de terrains à bâtir sont imposables à la T. V. A. et sont exonérées des droits d'enregistrement, à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de construire un ou plusieurs immeubles dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Ce délai peut, en vertu de l'article 1371-IV du code général des impôts, faire l'objet de prorogations annuelles dans les conditions fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Les prorogations sont accordées par le directeur des impôts du lieu de la situation des immeubles, sur demande des intéressés, en particulier lorsque des difficultés de financement imprévues ne permettent pas à l'acquéreur d'assurer, dans le délai primitivement fixé, l'achèvement de l'opération de construction. Il lui expose à cet égard qu'une association de la loi de 1920 a acheté un terrain pour la construction d'une colonie de vacances. La construction de celle-ci est retardée car l'association en cause ne peut se voir attribuer la subvention espérée qui permettrait elle-même l'obtention d'un prêt. En principe, la construction de cette colonie devrait figurer en complément du V. Plan, c'est-à-dire intervenir à une date relativement prochaine. C'est pourquoi il lui demande si les prorogations annuelles du délai précité ne pourraient, s'agissant d'opérations de ce genre liées à l'obtention d'une subvention publique, être accordées par le directeur des impôts jusqu'à ce que soit assuré le financement des constructions en cause.

Fonds de commerce.

15139. — 24 novembre 1970. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1684-3° du code général des impôts « le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis en raison de l'exploitation de ce fonds ». Par ailleurs, la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 en son article 8 dispose notamment que « jusqu'à la publicité du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter du jour de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ». Il lui demande si la limitation de temps introduite par cette loi qui modifiait le régime instauré antérieurement par un décret du 22 septembre 1953 ne pourrait pas s'appliquer, en ce qui concerne le paiement des impôts directs éventuellement dus par le gérant, les dispositions de l'article 1684-3° du code général des impôts paraissant être en contradiction avec la volonté du législateur de 1956. Il lui demande, en outre, s'il peut lui préciser son point de vue en ce qui concerne ce problème et les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre afin de remédier à cet état de choses.

Banques populaires.

15144. — 24 novembre 1970. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la modification apportée au régime fiscal des cessions d'actions, parts de fondateurs et parts sociales par la loi de finances du 26 décembre 1969 (art. 6) rend passibles de la taxation à 4,80 p. 100 les transferts de parts sociales de sociétés coopératives de banque populaire, ou si ces transferts en sont exonérés, comme le concluent certains spécialistes de la fiscalité.

Loyers.

15146. — 24 novembre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 qui réduit les pourcentages d'augmentation maximum de loyer au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les revenus

sont inférieurs à certains montants. Il existe, notamment dans la banlieue parisienne, de nombreuses personnes âgées propriétaires de leur petit pavillon qui en louent une ou deux pièces sans que ce titre de propriété traduise en rien une situation financière satisfaisante. Elle connaît l'exemple d'une personne âgée dont les ressources sont inférieures à celles de son locataire et qui se trouve ainsi pénalisée par l'application du décret du 17 juillet. Si l'abattement à l'augmentation de loyer applicable en faveur des locataires âgés se justifie pleinement, il n'est pas équitable que cette disposition désavantage d'autres personnes à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, sans remettre en cause l'abattement pour les locataires, les petits propriétaires puissent bénéficier d'une juste compensation.

T. V. A.

15152. — 24 novembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 9 juillet 1970 en son article 1^{er} ainsi que les décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet et la note administrative du 26 août 1970 faisant une distinction entre producteurs et fabricants semblent devoir être interprétés comme excluant les agriculteurs du bénéfice du remboursement de leur crédit de T. V. A. Selon ces textes, les fabricants de produits soumis à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 ont désormais la possibilité d'obtenir le remboursement direct du crédit de T. V. A. qu'ils sont dans l'incapacité d'imputer en raison du butoir auquel très souvent ils se heurtent de manière permanente, mesure susceptible de bénéficier, avec effet du 1^{er} janvier 1970, aux entreprises fabriquant des produits alimentaires, aux fabricants de produits autres qu'alimentaires soumis au taux réduit : engrais, produits antiparasitaires... Il lui demande s'il est prévu d'exclure les agriculteurs et viticulteurs du bénéfice de ces réglementations et, dans l'affirmative, les raisons de cette différence qui, aux yeux de certains, pourrait apparaître comme une discrimination au détriment de l'agriculture.

I. R. P. P.

15155. — 24 novembre 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les jeunes travailleurs qui, avant d'être incorporés dans l'armée pour effectuer leur service militaire, ont exercé un métier pendant un ou deux ans, sont obligés, pendant la durée de leur service obligatoire, de payer des cotisations d'impôt sur le revenu, relativement importantes, pour les salaires qu'ils ont perçus pendant l'année précédant celle de leur incorporation. Bien souvent, les quelques gains qu'ils ont acquis avant leur départ ont été employés à des dépenses personnelles d'entretien et d'habillement. Les sommes qui leur sont réclamées par l'administration fiscale constituent pour eux une très lourde charge et, dans beaucoup de cas, ils sont obligés de faire appel à leur famille pour remplir leurs obligations. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de prévoir une disposition exonérant de tout impôt sur le revenu les salaires perçus par les jeunes travailleurs, âgés de vingt ans au plus, avant leur appel sous les drapeaux.

Communes (personnel).

15160. — 25 novembre 1970. — **M. Massot** expose à **M. le Premier ministre** que la réponse fournie (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 octobre 1970) à sa question écrite n° 14162 ne lui apporte pas satisfaction, notamment sur le premier point évoqué. Il lui rappelle qu'il désirait connaître avec précision, chiffres à l'appui, les différents critères (notamment le nombre d'heures retenu et le taux) qui ont permis de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs des services administratifs et chefs de bureau des villes de France, qui figure à l'arrêté ministériel du 14 juin 1968.

Débts de tabac.

15164. — 25 novembre 1970. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance de la suppression de certaines recettes buralistes rurales. Ces suppressions paraissent d'autant moins justifiées dans un département comme celui de la Gironde que toute expédition de vin soit en gros, soit

au détail, ne peut s'effectuer sans pièce de régle exigeant elle-même le dépôt d'une soumission. Par ailleurs, les services de la viticulture exigent des démarches compliquées pour les arrachages de vignes et les plantations. Les suppressions envisagées imposeront à tous les usagers de ces recettes ruralistes des déplacements longs et coûteux et par là même des pertes de temps inutiles. Il lui demande pour quelles raisons ces suppressions sont envisagées. Il souhaiterait connaître en particulier les recettes qui doivent être supprimées et insiste tout spécialement pour qu'elles soient maintenues.

Théâtres.

15167. — 25 novembre 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'avenir du théâtre lyrique. Il lui expose à ce sujet que les projets annoncés par **M. Landowski** en juin dernier, et suivant lesquels il doit être créé des théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et des troupes d'Etat itinérantes dans chaque région, paraissent impliquer la disparition des théâtres municipaux, avec en conséquence la disparition de liberté de programmation. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans le cadre de l'organisation régionale récemment mise en place ou à intervenir, en ce qui concerne les différents secteurs d'activité de son département ministériel, les correspondants permanents auprès des préfets de région auront compétence soit pour décider de la disparition des théâtres municipaux, soit pour assurer une meilleure utilisation de ceux-ci en provoquant une saine émulation entre les différentes formes d'expression artistique. Il lui demande en outre si des informations récemment parues dans la presse et suivant lesquelles des directives ont été données aux troupes subventionnées (tel le centre lyrique populaire de France) de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire de jouer en costumes de ville, sans décor, etc., sont exactes. De telles directives iraient en effet à l'encontre de la promesse faite à l'occasion de la discussion du budget de son ministère et relative à la création de « nouvelles formes d'aide capables d'inciter les théâtres à des activités novatrices tout en leur permettant d'instituer des structures musicales de base de meilleure qualité et adaptées à une vie à vocation régionale ». L'avenir des théâtres lyriques exige certes de profondes réformes de structures, mais il semble que toute évolution soit actuellement paralysée par l'incertitude. C'est pourquoi il souhaite obtenir rapidement tous apaisements concernant le sort des théâtres municipaux ainsi que des indications sur l'aide susceptible de leur être apportée tant pour leur fonctionnement que pour l'amélioration et la modernisation des programmes inscrits à leur répertoire.

Enregistrement (droits d').

15169. — 25 novembre 1970. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un agriculteur fait valoir en fermage une exploitation complète comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation et 30 hectares de terres et de prés. Les propriétaires vendent la ferme par adjudication. Ils font un seul lot comportant à la fois les terres et bâtiments loués et d'autres biens non loués comprenant en majorité des bois et un hectare ou deux de terres. Se fondant sur l'esprit de l'article 794 du code rural, le fermier notifie au notaire chargé de la vente son intention d'exercer son droit de préemption sur les seuls biens qui lui sont affermés. Toutefois, le fermier se renseigne et il apprend que l'ensemble des biens formant le lot constitue un ensemble économique, puisque les terres non louées et les bois sont imbriqués dans les terres louées. C'est pourquoi les propriétaires peuvent s'autoriser de la jurisprudence de la Cour de cassation, et en particulier: affaire veuve Merckel/Martz, 5 octobre 1961, pour soutenir qu'il n'a pas valablement exercé son droit de préemption. En effet, dans cet arrêt, la Cour de cassation déclarait: « Le propriétaire pouvait par une vente unique aliéner cet ensemble économique comprenant un domaine affermé et un bien qui ne l'était pas, à charge par lui de faire connaître son offre de vente de cet ensemble au preneur disposant alors d'un délai d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus à faire valoir ses droits sur le tout. » Pour exercer valablement son droit de préemption sur les biens dont il est fermier, le preneur doit, en application de cette jurisprudence, l'exercer sur l'ensemble des immeubles composant le lot mis en adjudication. C'est ce qu'il fait le lendemain pour conserver son exploitation, et bien que les bois soient une charge inutile pour lui. Cette vente ayant donné lieu à un litige entre le vendeur, l'acquéreur évincé et le fermier, le tribunal de grande instance de La Rochelle-sur-Yon constate: « Le caractère définitif de la propriété des immeubles comprenant le deuxième lot de l'adjudication après exercice « du droit de préemption qu'ils (les fermiers) ont mis en œuvre conformément à la loi ». En application de la loi du

8 août 1962, le fermier demande à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement pour l'ensemble de l'acquisition ainsi réalisée dans l'exercice de son droit de préemption. La direction générale des impôts de la Vendée lui refuse l'exonération des droits sur la partie dont il n'était pas exploitant avant l'acquisition. Pourtant, dans cette matière, la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} juillet 1970 était « étroitement liée au statut du fermage », ainsi que l'a expressément reconnu la direction générale des impôts dans son instruction du 1^{er} juillet 1970. De plus, dans son instruction du 25 janvier 1970, la direction générale des impôts reconnaît l'extension du droit de préemption aux biens non affermés lorsque ceux-ci forment avec les biens loués un tout indivisible et font l'objet d'une vente unique (B. O. D. G. I. 7 C 3.70). La direction départementale des impôts n'est pas convaincue que les terres non louées et les bois forment un tout indivisible avec les biens loués. Pourtant les spécialistes du droit rural sont certains que le fermier, compte tenu de l'arrêt précité de la Cour de cassation, n'aurait pas pu obtenir en justice le droit d'exercer la préemption sur les seuls biens loués, car les juges auraient considéré que les biens formant le lot constituaient un ensemble économique, donc un tout indivisible. Dans ces conditions, il lui demande si on ne devrait pas admettre que ce fermier doit bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement sur l'ensemble du lot, c'est-à-dire à la fois sur les parcelles louées et sur celles qui ne l'étaient pas.

Orphelins et orphelinats.

15171. — 25 novembre 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a noté avec beaucoup de satisfaction la décision d'instituer, en 1971, une allocation orphelin de 80 F par mois pour un orphelin partiel et de 166 F pour un orphelin total. Mais il lui fait observer que si, dans son principe, cette mesure est excellente, il est souhaitable qu'elle puisse s'appliquer, dans l'avenir, à l'ensemble des enfants orphelins et pas seulement à l'ainé. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1^{er} s'il envisage de proposer, par étapes, en 1972 et les années suivantes, l'attribution de l'allocation orphelin à l'ensemble des enfants d'une même famille et pas seulement à l'ainé; 2^o s'il peut lui indiquer quel est l'organisme qui versera cette allocation, comment elle sera liquidée et quelle formalité doivent remplir les mères de famille ou les tuteurs des enfants pour en obtenir le versement; 3^o à quel date se fera le premier versement; 4^o s'il lui paraît possible, en ce qui concerne les enfants placés dans des établissements publics ou privés à but scolaire et éducatif et qui sont orphelins totaux, qu'une partie de cette allocation leur soit versée directement sous la forme d'argent de poche, le reste étant placé sur un livret de caisse d'épargne ouvert à leur nom auprès de la C. N. E. et dont ils pourront librement utiliser à leur majorité.

Electricité de France et Gaz de France.

15172. — 25 novembre 1970. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les personnes âgées et de condition modeste éprouvent très souvent de graves difficultés pour régler à l'Electricité et au Gaz de France les factures de consommation qui leur sont adressées en raison du trop bref délai qui leur est laissé pour s'acquitter de leur dette. Il lui indique, en effet, qu'un délai de 10 jours est fréquemment insuffisant pour faire face à cette dépense lorsque les intéressés attendent, par exemple, d'importants remboursements de sécurité sociale ou le versement d'une pension de retraite plus ou moins en retard. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les personnes âgées qui le souhaitent puissent disposer d'un délai de paiement égal à un mois.

Impôts (direction générale des).

15173. — 25 novembre 1970. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles travaillent les fonctionnaires des directions départementales des impôts pour assurer la révision des évaluations foncières des propriétés bâties en application de la loi du 2 février 1968; il y a surcharge importante de travail avec un personnel qui n'a pas été augmenté en conséquence, ce qui entraîne certains abandons de tâches importantes qui ne peuvent plus être accomplies, comme celles confiées aux géomètres du cadastre et des inconvénients dans la répartition de la charge fiscale au plan des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Architectes.

15178. — 25 novembre 1970. — M. Chezelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe sur la valeur ajoutée est également due sur les honoraires des architectes qui établissent les projets de travaux publics ou privés également soumis à la T. V. A.

Autoroutes.

15184. — 25 novembre 1970. — M. Gardin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'inquiétude soulevée parmi les populations agricoles situées à l'Est de Marseille à la suite du tracé de l'autoroute B 52 présenté par l'administration. Il lui rappelle sa réponse du 30 juillet 1970 aux représentants du comité de défense, réponse qui indiquait notamment qu'il tiendrait compte en ce qui concerne Sanary et La Bédoule des cas particuliers et que des aménagements pourraient être envisagés. En effet, en ce qui concerne Roquefort-La Bédoule, il s'agit de sauver la plaine viticole en déplaçant le tracé vers l'Ouest, ce qui est facilement réalisable en utilisant le terrain inculte et inutilisable appartenant à une seule société, les Ciments Lafarge. Il lui demande si ces aménagements ont été envisagés et s'il compte les réaliser conformément à sa réponse.

Déportés et internés.

15188. — 25 novembre 1970. — M. Nilès a enregistré avec intérêt la déclaration, le 26 octobre dernier, de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de budget 1971, selon laquelle les déportés et internés de la guerre 1914/1918 ne possédant pas la carte officielle reconnaissant une de ces qualités pourront, à défaut, se voir délivrer une attestation pour obtenir la révision de la pension vieillesse sécurité sociale. Tout en se félicitant de cette décision, il lui demande pourquoi cette mesure ne concerne que les seuls déportés et internés au titre de la guerre 1914/1918 et s'il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux déportés et aux internés de la guerre 1940/1945 qui, étant frappés par une injuste forclusion, ne peuvent obtenir que leur soient appliqués les textes relatifs au régime des retraites vieillesse pour les déportés et internés.

Education physique.

15201. — 26 novembre 1970. — M. Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la délibération du C. E. S. d'Evry (Essonne) prise à l'unanimité le 20 novembre 1970. Cette délibération se prononce pour la création immédiate de trois postes de professeurs d'éducation physique destinés à compléter l'effectif de cette spécialité à concurrence du plafond de cinq correspondant aux besoins de l'établissement. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette prise de position.

Vignette automobile.

15203. — 26 novembre 1970. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 019, annexe II, du code général des impôts qui énumère les véhicules exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette). Parmi ces véhicules figurent ceux qui sont spécialement aménagés, par exemple les ambulances, ceux qui appartiennent aux voyageurs représentants et placiers, titulaires de la carte professionnelle d'identité, ou à leur conjoint, ainsi que les automobiles de places qui sont définies comme étant des véhicules affectés au transport des personnes bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire. L'exonération des voyageurs, représentants et placiers se traduit par la délivrance d'une vignette gratuite. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les ambulances et les taxis. La vérification par les autorités de police de l'exonération des taxis et ambulances donne parfois lieu à des contestations ou à des vérifications qui occasionnent une perte de temps importante. Pour pallier les inconvénients résultant de ces contrôles, il lui

demande si les ambulanciers et les artisans du taxi ne pourraient pas être munis, comme les représentants de commerce, d'une vignette gratuite qui leur permettrait de faire rapidement la preuve qu'ils remplissent bien les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération prévue en leur faveur.

Incendie.

15207. — 26 novembre 1970. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'après la terrible catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont un maire de son département lui a présenté des suggestions intéressantes qui pourraient être retenues dans le cadre d'une éventuelle modification de la réglementation concernant la sécurité des lieux ouverts au public. Ce maire, d'après son expérience personnelle, dit qu'il n'a jamais vu une manœuvre de sauvetage effectuée par les pompiers ou autres agents de sécurité dans des salles pouvant contenir de 50 à 1.000 personnes. Des manœuvres de sauvetage sont faites dans des établissements publics ou privés, des hôpitaux, des maisons de retraite, certaines usines; par contre, il semble qu'il n'en soit pas de même dans les salles de spectacle privées, les maisons de jeunes, les salles de réunions communales ou privées, les dancings, etc. Par ailleurs, il a été dit à propos de la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont que certaines issues de secours étaient fermées, car les propriétaires de l'établissement craignaient qu'elles ne soient utilisées par des jeunes gens désirant entrer sans payer. Le même magistrat municipal suggère que les portes de secours devraient être remplacées par des panneaux de secours, c'est-à-dire qu'une partie des murs pourrait être obstruée par des panneaux isothermes retenus par un système fixe. Ces panneaux en matériaux relativement légers pourraient être enfoncés par une forte pression, par exemple celle de deux hommes y appliquant leurs efforts. On pourrait d'ailleurs imaginer que ces panneaux fixes seraient doublés à l'extérieur par des portes mobiles ouvertes lorsque le public aurait accès aux salles en cause. Ce système protégerait l'entrée de l'établissement lorsqu'il est fermé et ne permettrait pas, aux heures d'ouverture, l'entrée de ceux qui désirent s'affranchir de tout droit d'entrée. Après lui avoir exposé ces deux suggestions simples et pratiques, il lui demande si elles ne pourraient pas être retenues en vue d'une amélioration de la réglementation sur la sécurité des lieux publics.

Contribution mobilière.

15209. — 26 novembre 1970. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1439 du code général des impôts a rendu obligatoires en matière de contribution mobilière les abattements pour charges de famille. Sont seuls considérés comme personnes à charge à cet égard, et à condition d'habiter avec le contribuable, ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes, ainsi que les enfants recueillis par lui, dans les mêmes conditions, et, enfin, sous certaines conditions d'âge et de ressources, ses ascendants. De nombreux pères de famille ont édifié, alors qu'ils étaient encore jeunes, des maisons de dimensions assez vastes leur permettant de loger leurs enfants, qui peuvent être nombreux. La suppression de l'abattement précité constitue donc pour eux une pénalité lorsque ces enfants atteignent l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il ne pourrait être tenu compte de cette situation en faisant bénéficier les contribuables en cause du maintien, leur vie durant, de l'abattement prévu à l'article 1439 du code général des impôts. Le maintien de cet abattement pourrait, par exemple, être accordé à tous les pères de famille ayant élevé au moins trois enfants dans des conditions analogues à celles fixées à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'attribution des avantages de pensions de caractère familial. D'autres modalités analogues pourraient d'ailleurs parfaitement être imaginées.

Greffiers.

15210. — 26 novembre 1970. — Mme de Hautecloucq expose à M. le ministre de la justice que le personnel du greffe du tribunal de commerce de Paris ne peut bénéficier d'une majoration de salaires justifiée, compte tenu du fait que les émoluments du greffier en chef qui les emploie n'ont pas été augmentés depuis 1966. Ce même personnel considère que rien ne justifie la discrimination faite entre les greffes des tribunaux fonctionnarisés et les greffes des tribunaux de commerce. En effet, le tarif des droits perçus

par la première catégorie de greffe a été multiplié par le coefficient 4 pouvant même atteindre 10 par le décret du 19 juin 1970, alors qu'aucune mesure analogue n'est intervenue pour les greffes des tribunaux de commerce. Elle lui demande quelle mesure il peut envisager de prendre afin que soient satisfaites les revendications exposées par le personnel du greffe du tribunal de commerce de Paris.

Communes (personnel).

15211. — 26 novembre 1970. — **M. Pouyade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 70-993 du 30 octobre 1970 relatif à la situation de certains fonctionnaires de catégorie B. Les mesures prévues par ce texte ne semblent pas devoir être appliquées aux agents titulaires de même catégorie soumis au statut des personnels des collectivités locales communales. Il lui demande si le Gouvernement envisage la publication d'un texte similaire applicable aux agents communaux se trouvant dans une situation analogue afin que ceux-ci ne soient pas lésés par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat.

Médecine scolaire.

15214. — 26 novembre 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales de santé scolaire et plus spécialement celles de la Haute-Garonne. Ces assistantes sociales appartiennent au service de la santé scolaire depuis 1955 (loi de fonctionnarisation de ce service au sein du ministère de l'éducation nationale du 9 avril 1955). Elles ont dû, à la suite du décret d'application de cette loi d'octobre 1959 (art. 6, décret n° 59-1182 et arrêté du 24 septembre 1959, pour application du décret), passer un concours afin d'être titularisées au sein de ce même ministère. Le concours passé, elles ont reçu leur titularisation le 31 octobre 1963 par arrêté du ministère de l'éducation nationale. En mars 1964, leur service a été rattaché au ministère des affaires sociales, sans que leur avis ait été sollicité. Ces assistantes sociales souhaitent conserver leur rattachement à l'éducation nationale et ne comprennent pas la nécessité pour elles de repasser un concours de recrutement au sein du ministère de l'éducation nationale conformément aux dispositions parues au *Bulletin officiel* n° 31 du 30 juillet 1970, d'autant qu'elles continuent à exercer leur service à l'intérieur d'établissements scolaires et que de surcroît, même si elles passaient avec succès ces épreuves, leur traitement indiciaire redeviendrait celui d'une assistante stagiaire. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Enfance inadaptée.

15223. — 26 novembre 1970. — **M. Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet d'un centre d'assistance par le travail mis au point par l'association des parents d'enfants inadaptés d'Arras et des environs et inscrit au Plan, qui a de fortes chances de sortir en 1971. Il lui expose que les nouvelles dispositions modifient profondément le plan de financement initial et que la part que l'association doit assumer risque de devenir insupportable et de compromettre la bonne fin de cette réalisation qui reçoit déjà dans des installations très provisoires soixante adultes. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Handicapés.

15224. — 26 novembre 1970. — **M. Bonnel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des infirmes majeurs à qui la législation actuelle ne donne presque pas de couverture sociale et qui ne peuvent être mis au travail si la situation des parents ne permet pas la prise en charge par l'aide sociale.

Armes et munitions.

15239. — 26 novembre 1970. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines publicités que l'on peut voir dans des journaux hebdomadaires et qui concernent la vente libre d'armes importées d'Allemagne. Ces armes, dont il est précisé qu'elles sont en « vente libre sans formalités », sont présentées avec photos à l'appui et indiquées comme étant réservées aux seuls

adultes. Mais, leur vente se faisant uniquement par correspondance, sans qu'aucune justification ne soit demandée quant à l'identité et à l'âge de l'acheteur, il est à craindre que certaines ne soient commandées par des mineurs, tentés à la fois par leur prix minime et par l'attrait de la publicité. En raison du danger que présentent incontestablement de telles pratiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la publication de ces encarts publicitaires.

O. R. T. F.

15264. — 27 novembre 1970. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le Premier ministre** que, lorsque la publicité a été introduite à la télévision, il a bien été précisé que les recettes supplémentaires qui en résulteraient permettraient d'augmenter le nombre des personnes exonérées du paiement de la redevance radio-télévision. Or il lui fait observer que, si le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a apporté dans ce domaine un certain nombre d'améliorations, plusieurs catégories restent exclues du bénéfice de l'exonération et, en particulier, les personnes qui, bien qu'imposables sur le revenu, sont titulaires de ressources modestes et sont handicapées physiques. Ainsi, les sourds-muets restent soumis à la redevance dès lors qu'ils paient l'impôt sur le revenu ; alors que leur handicap physique est tel qu'ils ne peuvent pratiquement bénéficier que de l'image, puisque par ailleurs les films ne sont plus programmés avec des sous-titres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre la portée du décret précité sans condition de revenu à cette catégorie de téléspectateurs vraiment très handicapés et donc très dignes d'intérêt.

Hôpitaux psychiatriques.

15285. — 27 novembre 1970. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des malades qui sortent de centres psychiatriques, nettement améliorés, stabilisés, pouvant reprendre une activité professionnelle, mais non totalement guéris et pour lesquels il est absolument nécessaire d'être suivis en consultations régulières, soit dans des centres psychiatriques, soit dans les dispensaires des départs. Ces malades ne refusent pas une consultation de post-cure, mais ils ont toujours des difficultés pour se rendre à ces consultations car, pour la plupart, ils travaillent, et si leur employeur accepte de leur donner quelques heures il en découle une perte de salaire (quelquefois même de primes diverses, telles que assiduité ou rendement). Pour toutes ces raisons, beaucoup d'entre eux ne viennent pas aux consultations, ce qui entraîne de graves conséquences pour le maintien de leur état de santé et risque de provoquer des rechutes, faute de médication et de conseils. Il est impensable que pour pallier ces difficultés d'ordre purement matériel, les médecins puissent se trouver dans l'obligation de prolonger les hospitalisations ou de faire des réadmissions fréquentes, entraînant ainsi une dépense considérable pour les organismes payeurs, et de plus traumatisant les familles et causant de gros préjudices à la santé des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens malades de centres psychiatriques aient toute liberté pour se rendre aux consultations de post-cure, et pour qu'une indemnité spéciale compensant leur perte de salaire et autres avantages leur soit accordée. Indemnité que pourraient verser les organismes payeurs (genre indemnité journalière à l'heure), compte tenu des économies considérables que ces organismes réaliseraient par le fait du maintien du malade hors d'un établissement hospitalier.

Handicapés.

15286. — 27 novembre 1970. — **M. Jean-Pierre Rook** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par suite de l'indexation sur le S. M. I. C. du plafond de ressources en matière d'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes de moins de quinze ans, les parents d'un enfant à charge ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité peuvent prétendre à l'allocation si leurs ressources n'excèdent pas 1.680 francs par mois, soit 20.160 francs par an. Ce plafond qui a été revalorisé de 51,35 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1968, alors que celui applicable aux grands infirmes de plus de quinze ans n'a augmenté pendant le même temps que de 15,79 p. 100, met les commissions d'aide sociale dans une situation particulièrement embarrassante lorsqu'elles statuent sur le cas du même mineur qui a atteint sa quinzième année. En effet les commissions qui d'une manière générale se réfèrent à la jurisprudence en vigueur sont amenées en raison de l'importance de

l'alde de fait reçue à supprimer ou tout au moins à réduire l'allocation. Or, cette suppression ou même la réduction du montant de l'avantage servi apparaît d'autant moins logique qu'elle intervient au moment où le bénéficiaire s'il n'était pas handicapé serait sur le point de subvenir tout au moins partiellement à ses besoins matériels. Cette disparité entre les plafonds de ressources fait des grands infirmes, lorsqu'ils dépassent leur quinzième année, les parents pauvres de la législation prévue en faveur de tous. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'harmoniser les augmentations des plafonds de ressources de tous les grands infirmes.

Rectificatifs

I. — Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 28 octobre 1970.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 octobre 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4878, 2^e colonne, de la 5^e à la 8^e ligne de la réponse de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) à la question n° 13773 de M. Delelis, au lieu de : « Le montant de l'indemnité de charges administratives des inspecteurs départementaux de l'enseignement technique, de même que les inspecteurs principaux perçoivent ladite indemnité aux taux fixés en faveur de leurs homologues de l'enseignement technique », lire : « Le montant de l'indemnité de charges administratives des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports est celui applicable aux inspecteurs départementaux de l'enseignement technique de même que les inspecteurs principaux perçoivent ladite indemnité aux taux fixés en faveur de leurs homologues de l'enseignement technique ».

II. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale,
du 9 janvier 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 69, 2^e colonne, et 70, 1^{re} colonne, 16^e, 17^e et 18^e ligne de la réponse de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) à la question n° 14817 de M. Odru, au lieu de : « C'est d'ailleurs déjà le cas, par exemple, pour les communes de banlieue qui

n'appartenaient pas à l'ancien département de la Seine-Saint-Denis », lire : « C'est d'ailleurs déjà le cas, par exemple, pour les communes de banlieue qui n'appartenaient pas à l'ancien département de la Seine. Il en est ainsi pour un certain nombre de communes de la Seine-Saint-Denis ».

III. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale,
du 23 janvier 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 213, 9^e ligne de la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique à la question n° 15298 de M. Sourdille, au lieu de : « Des contrats ont été pris avec le Gouvernement de Washington... », lire : « Des contacts ont été pris avec le Gouvernement de Washington... ».

IV. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale,
du 30 janvier 1971.

A. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 283, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 15651 de M. Dupuy, au lieu de : « Il est précisé... », lire : « Il a été précisé... ».

B. — QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 252, 1^{re} colonne, question n° 16285 de M. Glon à M. le ministre de l'agriculture, à la dernière ligne, au lieu de : « ... par l'application d'une franchise sur le montant des prêts accordés », lire : « ... par l'application d'une franchise d'amortissements de deux années sur le montant des prêts accordés ».

2^e Page 258, 2^e colonne, question n° 16283 de M. Glon à M. le ministre de l'économie et des finances, à la dernière ligne, au lieu de : « ... par l'application d'une franchise sur le montant des prêts accordés », lire : « ... par l'application d'une franchise d'amortissements de deux années sur le montant des prêts accordés ».

3^e Page 258, 2^e colonne, question n° 16289 de M. Glon à M. le ministre de l'économie et des finances, à la 3^e ligne, au lieu de : « taxes d'application... », lire : « ... textes d'application... ».

